



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**326^e rapport du Comité
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-180
<i>Cas n° 2095 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT), l'Union du personnel civil de la nation (UPCN) et l'Association du personnel technique aéronautique de la République argentine (APTA)	181-195
Conclusions du comité.....	191-194
Recommandations du comité	195
<i>Cas n° 2117 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)	196-209
Conclusions du comité.....	205-208
Recommandation du comité.....	209
<i>Cas n° 2090 (Biélorus): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Biélorus présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM), le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), le Congrès des syndicats démocratiques du Biélorus (CSDB), la Fédération des syndicats du Biélorus (FSB), le Syndicat libre du Biélorus (SLB), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	210-244
Conclusions du comité.....	235-243
Recommandations du comité	244

<i>Cas n° 2135 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le syndicat n° 1 des travailleurs de l'entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA, le syndicat n° 2 des travailleurs de l'entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA et le syndicat des cadres et techniciens de l'entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA.....	245-268
Conclusions du comité.....	264-267
Recommandation du comité.....	268
<i>Cas n°s 2017 et 2050 (Guatemala): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).....	269-287
Conclusions du comité.....	277-286
Recommandations du comité.....	287
<i>Cas n° 2103 (Guatemala): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par les Syndicats des travailleurs de la Contrôlerie générale des comptes (SITRACGC) et l'Unité ouvrière.....	288-301
Conclusions du comité.....	292-300
Recommandations du comité.....	301
<i>Cas n° 2122 (Guatemala): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Syndicat général des employés du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (SIGEMITRAB).....	302-320
Conclusions du comité.....	314-319
Recommandations du comité.....	320
<i>Cas n° 2116 (Indonésie): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	321-362
Conclusions du comité.....	354-361
Recommandations du comité.....	362
<i>Cas n° 2113 (Mauritanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Mauritanie présentée par l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA).....	363-375
Conclusions du comité.....	371-374
Recommandations du comité.....	375
<i>Cas n° 2013 (Mexique): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Collège national d'éducation professionnelle technique (SINTACONALEP).....	376-418
Conclusions du comité.....	413-417
Recommandation du comité.....	418
<i>Cas n° 2096 (Pakistan): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par la Fédération du personnel de la United Bank.....	419-431
Conclusions du comité.....	426-430
Recommandations du comité.....	431

<i>Cas n° 2105 (Paraguay): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et le Syndicat des travailleurs de l'Administration nationale de l'électricité (SITRANDE)	432-450
Conclusions du comité.....	441-449
Recommandations du comité	450
<i>Cas n° 2111 (Pérou): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Fédération des travailleurs de l'énergie électrique du Pérou (FTLFP)	451-477
Conclusions du comité.....	472-476
Recommandations du comité	477
<i>Cas n° 2094 (Slovaquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Slovaquie présentée par l'Association syndicale des cheminots.....	478-493
Conclusions du comité.....	489-492
Recommandations du comité	493
<i>Cas n° 2067 (Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plaintes contre le gouvernement du Venezuela présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT).....	494-517
Conclusions du comité.....	508-516
Recommandations du comité	517

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 1^{er}, 2 et 9 novembre 2001, sous la présidence de M. le professeur Max Rood.
2. Les membres de nationalité chilienne, japonaise, mexicaine, pakistanaise et vénézuélienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Chili (cas n° 2135), au Japon (cas n° 2114), au Mexique (cas n° 2013), au Pakistan (cas n° 2096) et au Venezuela (cas n° 2067), respectivement.

-
3. Le comité est actuellement saisi de 76 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 16 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 7 cas et à des conclusions intérimaires dans 9 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Nouveaux cas

4. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2128 (Gabon), 2129 (Tchad), 2130 (Argentine), 2131 (Argentine), 2133 (Ex-République yougoslave de Macédoine), 2136 (Mexique), 2137 (Uruguay), 2139 (Japon), 2140 (Bosnie-Herzégovine), 2142 (Colombie), 2143 (Swaziland), 2144 (Géorgie), 2147 (Turquie), 2148 (Togo), 2150 (Chili), 2151 (Colombie), 2152 (Mexique), 2154 (Venezuela), 2155 (Mexique), 2156 (Brésil), 2157 (Argentine) et 2158 (Inde) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

5. Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2036 (Paraguay), 2120 (Népal) et 2124 (Liban).

Observations partielles reçues des gouvernements

6. Dans les cas n^{os} 1962 (Colombie), 1986 (Venezuela), 2046 (Colombie), 2068 (Colombie), 2082 (Maroc), 2086 (Paraguay), 2087 (Uruguay), 2088 (Venezuela), 2097 (Colombie), 2098 (Pérou) et 2149 (Roumanie), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause. Le comité a aussi décidé d'ajourner le cas n° 2114 (Japon) pour lequel le gouvernement a déjà fourni une réponse. Compte tenu du fait que le gouvernement a annoncé qu'une réforme du système du personnel du service public est sous examen, le comité examinera ce cas à sa prochaine session à la lumière de toute information nouvelle que le gouvernement soumettra sur les développements à cet égard.

Observations reçues des gouvernements

7. Dans les cas n^{os} 1888 (Ethiopie), 1948 (Colombie), 1955 (Colombie), 2079 (Ukraine), 2104 (Costa Rica), 2115 (Mexique), 2119 (Canada/Ontario), 2121 (Espagne), 2123 (Espagne), 2125 (Thaïlande), 2126 (Turquie), 2127 (Bahamas), 2132 (Madagascar), 2134 (Panama), 2138 (Equateur), 2141 (Chili), 2145 (Canada/Ontario), 2146 (Yougoslavie) et 2153 (Algérie), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

8. Dans les cas n^{os} 1995 (Cameroun) et 2118 (Hongrie), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

9. Le comité a considéré qu'il y avait lieu d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur certains cas en raison de la gravité et de l'urgence des affaires en cause. Il s'agit des cas relatifs aux pays suivants: Bélarus (cas n^o 2090) et Venezuela (cas n^o 2067).

Transmission de cas à la commission d'experts

10. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Pakistan (cas n^o 2096), Slovaquie (cas n^o 2094), Venezuela (cas n^o 2067) et Zimbabwe (cas n^o 1937).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n^o 1963 (Australie)

11. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne certaines violations de la liberté syndicale résultant de mesures prises en rapport avec un conflit portuaire survenu en 1998 et ayant affecté les travailleurs de la manutention de divers ports australiens, à sa session de juin 2001. A cette occasion, il avait demandé au gouvernement de continuer à le tenir informé des affaires encore en instance et de lui communiquer la teneur des décisions une fois celles-ci rendues. [Voir 325^e rapport, paragr. 12-14.] Par une communication du 18 septembre 2001, le gouvernement fait savoir que la société Patrick Stevedores et le Syndicat Maritime Union of Australia ont négocié une nouvelle convention collective d'entreprise qui a pris effet le 17 septembre. Il indique que, dans deux actions connexes intentées devant les cours fédérales de Brisbane et de Melbourne contre le gouvernement et l'une des sociétés mises en cause (Container Terminal Management Services Ltd.), le

gouvernement a été mis hors de cause, mais les poursuites ont été maintenues contre les autres intimés.

12. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des affaires encore en instance et de communiquer la teneur des décisions une fois celles-ci rendues.*

Cas n° 2102 (Bahamas)

13. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2001 [voir 325^e rapport, paragr. 97-110], où il a fait les recommandations suivantes:
 - a) Exprimant le ferme espoir que le gouvernement engagera de bonne foi avec les partenaires sociaux des consultations exhaustives et que les projets de loi ainsi modifiés se révéleront conformes aux principes de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement et les parties plaignantes de le tenir informé des conclusions des groupes de travail et de lui transmettre le texte final des projets avant que ceux-ci ne soient soumis au Parlement pour adoption, de manière à pouvoir établir s'ils sont conformes aux principes de la liberté syndicale.
 - b) Le comité attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de continuer à avoir recours à l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la convention n° 98, laquelle a été ratifiée par les Bahamas.
14. Par une communication en date du 17 août 2001, le gouvernement indique que, contrairement aux allégations des organisations de travailleurs, il y a eu des consultations tripartites continues depuis octobre 1996. Après le dépôt en mai 2000 des projets de loi qui ont donné lieu aux plaintes des syndicats, le dialogue et les consultations bipartites ont repris en octobre 2000; trois réunions par mois en moyenne ont été tenues depuis avril 2001. Le projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles (le plus contestable aux yeux des syndicats) et le projet de loi sur l'emploi ont fait l'objet d'un examen approfondi; la plupart des recommandations émanant de ces réunions consultatives sont maintenant incluses dans les projets amendés. Le gouvernement propose d'aller de l'avant avec trois des projets de loi déposés initialement, à savoir le projet de loi sur l'emploi, le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail, et le projet de loi sur les salaires minima. Le gouvernement rejette également l'affirmation précédente des travailleurs, disant que leurs droits étaient tombés dans l'oubli du fait des incertitudes constitutionnelles qui entouraient le tribunal du travail; en fait, le tribunal du travail continue de siéger, d'entendre et de juger les affaires qui lui sont soumises. Le gouvernement déclare que des exemplaires de ces lois seront communiqués à l'OIT après adoption par le Parlement.
15. *Le comité prend note de cette information et note, en particulier, que certains de ces projets de loi ont fait l'objet de consultations approfondies. Il note aussi avec préoccupation que le gouvernement a l'intention de communiquer ces textes de loi après leur adoption et non avant, comme le comité l'avait recommandé initialement, afin qu'il puisse établir s'ils sont conformes aux principes de la liberté syndicale. Cela étant, le comité se doit de réitérer sa recommandation précédente, à savoir que des consultations exhaustives doivent avoir lieu avec les partenaires sociaux sur toutes ces questions, que les projets de loi, une nouvelle fois modifiés, doivent être conformes aux principes de la liberté syndicale et transmis au comité avant leur adoption. Le comité attire de nouveau l'attention du gouvernement sur la possibilité de continuer à avoir recours à l'assistance technique du BIT sur toutes ces questions, et prie le gouvernement de le tenir informé des développements survenus dans cette affaire.*

Cas n° 2007 (Bolivie)

16. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2000 et il avait demandé à cette occasion au gouvernement de prendre des initiatives de médiation pour que les parties puissent trouver une solution globale (réintégration ou, si cela est impossible étant donné le laps de temps écoulé, dédommagement pécuniaire dans le cas où il n'aurait pas déjà été versé) aux actes allégués de discrimination antisyndicale, étant donné, en particulier, que quelques mois après l'accord collectif relatif à ce conflit, signé le 5 mai 1997, le contrat de travail de nombreux grévistes n'avait pas été renouvelé, et de tenter également de trouver une solution aux actions pénales et civiles que les deux parties ont intentées auprès des tribunaux à la suite de la grève du mois d'avril 1997. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Par ailleurs, le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer les décisions rendues. [Voir 320^e rapport, paragr. 285.]
17. Par une communication datée du 19 juillet 2001, le gouvernement fait savoir qu'à la suite des initiatives de médiation qu'il a prises les parties concernées par ce cas ont trouvé la solution globale recommandée par le comité tant en ce qui concerne les dédommagements pécuniaires que les actions judiciaires. Cette solution finale a été trouvée grâce à la concertation et à la signature de deux accords. Le premier de ces accords a été signé le 17 février 2000 entre l'entreprise et les dirigeants de la Fédération des travailleurs du secteur manufacturier. Cet instrument a été ratifié et complété par un autre accord le 2 octobre 2000 entre l'entreprise et les travailleurs directement concernés. Ces deux accords confirment que le conflit est résolu: 1) l'employeur s'engage à se désister purement et simplement des actions pénales qu'il a interjetées contre ses anciens travailleurs et il renonce à demander un dédommagement pour les préjudices causés au cours de la grève et à la suite de la grève; 2) les travailleurs concernés pour leur part se désistent également de la même manière des actions pénales qu'ils ont interjetées contre l'entreprise; 3) les deux parties acceptent de reconnaître que les indemnités ont été versées et reçues en temps voulu, et elles décident d'effectuer une révision tripartite de ces versements dans un délai d'un mois.
18. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations.*

Cas n° 2099 (Brésil)

19. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, concernant les allégations relatives au non-respect de l'obligation de négociation collective, la négociation exclusive avec des instances syndicales de niveau supérieur, la discrimination contre des dirigeants syndicaux et la protection insuffisante contre des licenciements arbitraires, à sa réunion de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 182 à 196.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat des négociations prévues sur la participation des employés de la SA Banco de Brasil aux bénéfices et réalisations de l'entreprise.
 - b) Il a rappelé qu'en vertu du caractère libre et volontaire que l'article 4 de la convention n° 98 attribue à la négociation collective, la détermination du niveau de celle-ci devrait résulter essentiellement de la volonté des parties. Soulignant, en outre, que l'imposition par la loi du monopole syndical n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale, il a incité vivement le gouvernement à faire ce qui est en son pouvoir pour que la législation nationale soit rendue conforme à ces principes.
 - c) Tout en considérant que la réduction du nombre des employés bénéficiant d'un régime de mise en disponibilité avec salaire à la charge de l'entreprise pour pouvoir exercer leurs fonctions de délégués syndicaux n'est pas contraire aux principes de la liberté

syndicale dans la mesure où elle résulte de la négociation collective, le comité a prié le gouvernement de veiller à prévenir dans ce contexte toute discrimination entre syndicats.

20. Dans une communication en date du 16 août 2001, le gouvernement a fait savoir au comité qu'au cours des deux derniers mois la Banque du Brésil a tenu diverses réunions de négociation avec ses employés au sujet de leur participation aux bénéfices et réalisations de l'entreprise. Il a déclaré qu'à cet égard il s'emploiera encore à conclure un accord avec les syndicats légalement représentés.
21. En ce qui concerne le monopole syndical, le gouvernement réaffirme qu'il n'a établi aucune discrimination entre syndicats en négociant exclusivement avec la CONTEC, selon laquelle la CTNIF n'est ni légale ni habilitée par la Constitution à représenter les travailleurs à la table des négociations. Le gouvernement indique en outre que la Constitution interdisant que coexistent deux organisations syndicales représentatives de la même catégorie professionnelle dans la même zone territoriale, la CONTEC a demandé par la voie légale l'annulation de l'enregistrement de la CTNIF, ce qui a été obtenu dans un jugement rendu le 18 décembre 2000.
22. Enfin, le gouvernement assure que, selon la législation nationale, les dirigeants syndicaux employés à la Banque du Brésil bénéficient d'un régime de mise en disponibilité avec salaire à la charge de l'entreprise pour pouvoir exercer leurs fonctions syndicales, conformément aux conventions collectives que l'entreprise a conclues avec les entités syndicales. Le gouvernement ajoute que, sur les 92 syndicalistes habilités à exercer leurs fonctions à la charge de l'entreprise, 30 sont membres de la CONTEC et 62 sont membres de syndicats qui ne sont pas affiliés à cette confédération.
23. *Le comité prend note de ces informations. Il relève que 62 des 92 délégués syndicaux travaillant à la Banque du Brésil appartiennent à des syndicats qui ne sont pas affiliés à la CONTEC. Il déplore cependant que l'enregistrement de la CTNIF ait été annulé et invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions imposant l'unicité syndicale.*

Cas n° 1989 (Bulgarie)

24. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, à sa session de juin 2001, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procès en cours concernant les travailleurs licenciés par la Société nationale des chemins de fer de Bulgarie (SNCB), ainsi que du nombre de travailleurs effectivement réintégrés. Le comité avait également demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats de la commission indépendante chargée d'enquêter sur les allégations de harcèlement, par la SNCB, des membres du Syndicat des conducteurs et mécaniciens de locomotives de Bulgarie (SCMLB). [Voir 325^e rapport, paragr. 18 à 20.]
25. Dans une communication datée du 28 août 2001, le gouvernement indique que, conformément aux décisions de justice qui ont été prises, les conducteurs de locomotives qui avaient été licenciés ont été réintégrés dans leurs postes et qu'un complément d'information sera transmis à propos des résultats des enquêtes sur les allégations de harcèlement à l'encontre des membres du SCMLB.
26. *Le comité prend bonne note de cette information. Il demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé des conclusions de la commission indépendante chargée d'examiner les allégations de harcèlement et de discrimination antisyndicale dont auraient fait l'objet les membres du SCMLB.*

Cas n° 2047 (Bulgarie)

27. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2000, à l'occasion de laquelle il avait demandé au gouvernement de le tenir informé des suites de la question de la représentativité de PROMYANA et de l'ADS (Association des syndicats démocratiques). Il l'avait également prié d'indiquer si le projet tendant à modifier le Code du travail en ce qui concerne la durée maximale d'une convention collective était le fruit d'un accord tripartite. [Voir 323^e rapport, paragr. 42 à 44.]
28. Par communication en date du 15 janvier 2001, l'ADS déclare que les amendements au Code du travail (annexés à sa communication) ont été adoptés, initiative qui, à ses yeux, démontre s'il est besoin le monopole détenu par la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) et la CL «Podkrepa» au niveau national et la discrimination qui s'exerce ainsi en leur faveur, situation qui a pour effet d'exclure l'ADS du dialogue social et des conventions collectives. Sans remettre en question l'article du Code du travail stipulant que seuls les syndicats représentatifs peuvent siéger au Conseil tripartite national (CTN), l'ADS considère qu'il est discriminatoire de retenir les mêmes critères de représentativité pour déterminer l'admission aux conseils tripartites de trois niveaux différents: la branche, le secteur et le niveau local. Avec ce système, en effet, comme seules les organisations représentatives peuvent participer à la négociation collective au niveau de la branche ou du secteur et que les effets de ces conventions peuvent être étendus à toutes les entreprises d'une branche ou d'un secteur donné par décision du ministère du Travail, cela restreint en pratique le droit pour les autres organisations de négocier des conventions collectives au niveau de l'entreprise. L'organisation plaignante déclare également que son exclusion du CTN était illégale et qu'elle bafouait au surplus certains jugements de la plus haute instance administrative, déclarant inconstitutionnels les anciens critères de représentativité. Enfin, l'organisation plaignante affirme qu'il n'a jamais été organisé en Bulgarie de scrutin auprès des adhérents des syndicats et qu'aucune loi ne prévoit non plus d'élections syndicales pour la représentativité.
29. Par communication en date du 28 août 2001, le gouvernement déclare que les allégations des plaignants sont infondées et reposent sur des interprétations erronées des modifications du Code du travail entrées en vigueur le 31 mars 2001. Il rappelle que les critères objectifs posés par le Code du travail tendent à la reconnaissance de la représentativité de chaque organisation de travailleurs, et il déclare être toujours disposé à organiser un scrutin pour déterminer si PROMYANA et l'ADS remplissent les conditions nécessaires pour siéger au CTN. Il ajoute que la procédure de scrutin dans le cadre syndical satisfait pleinement aux normes européennes et qu'en application de l'article 36 du Code du travail une ordonnance concernant la publicité des critères de représentation est en cours d'élaboration. Il déclare que l'ADS a participé aux discussions portant sur les amendements envisagés et que tous les syndicats ont le droit sans restriction aucune de participer à des négociations au niveau de l'entreprise. Pour ce qui est de la possibilité d'étendre les conventions collectives à toutes les entreprises d'une branche donnée, le gouvernement tient à préciser qu'une telle extension ne peut être envisagée qu'à la demande générale des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Enfin, il se déclare prêt à prouver que, contrairement aux affirmations de la partie plaignante, les amendements ne consacrent aucune discrimination ou structure monopoliste, si l'on veut bien considérer que le Code du travail prévoit la vérification du statut représentatif tous les trois ans.
30. *Le comité prend dûment note des informations communiquées par les organisations plaignantes et le gouvernement. Il considère que les modifications du Code du travail, aux termes desquelles seules les organisations représentatives peuvent siéger dans les conseils tripartites aux niveaux national, de la branche, du secteur, ou encore au niveau local, ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale compte tenu du fait que les*

critères de détermination du statut représentatif retenus à l'article 3(3) du Code du travail lui sont d'ores et déjà apparus conformes à ces principes. Le comité considère également que l'extension des effets des conventions collectives du niveau de la branche ou du secteur à la demande conjointe des partenaires concernés est elle aussi conforme aux principes la liberté syndicale. Cependant, il prie instamment le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour qu'un scrutin soit organisé afin de déterminer si PROMYANA et l'ADS remplissent les conditions prévues de représentativité qui leur permettraient de siéger dans le CTN et de bien vouloir le tenir informé de toute évolution dans ce domaine.

Cas n° 1951 (Canada/Ontario)

- 31.** Le comité a examiné ce cas à plusieurs reprises, pour la dernière fois à sa session de juin 2001 [voir 325^e rapport, paragr. 197 à 215] où il a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité souligne à nouveau l'importance qu'il attache à ce que le gouvernement veille à ce que les syndicats soient pleinement consultés lors de l'élaboration des mesures de politique générale qui les touchent et que, dans tous les cas, les intéressés soient autorisés à mener des négociations collectives libres sur les conséquences pour les conditions d'emploi des décisions relatives à la politique éducative. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité demande instamment au gouvernement de modifier la législation pour faire en sorte que les directeurs d'école et les directeurs adjoints soient autorisés à constituer des organisations de leur choix et à y adhérer, aient accès à la négociation collective, et jouissent d'une protection effective contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence de l'employeur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - c) Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que, dans l'avenir, lorsqu'il souhaite modifier la structure de négociation au sein de laquelle il agit, directement ou indirectement en tant qu'employeur, les changements apportés soient précédés de consultations satisfaisantes permettant la discussion de l'ensemble des objectifs visés par les parties intéressées.
- 32.** Dans sa communication du 13 septembre 2001, le gouvernement précise que le gouvernement de l'Ontario avait indiqué précédemment que la Cour d'appel de l'Ontario avait débouté la Fédération des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (OSSTF) de sa plainte. L'OSSTF a formulé une requête pour permission d'appeler, requête que la Cour suprême du Canada a rejetée en mars 2001. Le gouvernement de l'Ontario indique à nouveau que la loi n° 160 vise en fait à soustraire les directeurs d'école et les directeurs adjoints aux situations de conflit entre leur obligation de gérer les établissements scolaires et leur loyauté envers d'autres membres du syndicat. Etant donné que sa position a été confortée par les tribunaux canadiens, le gouvernement de l'Ontario n'envisage pas de modifier la loi n° 160.
- 33.** *Le comité note que le gouvernement réitère les arguments avancés par le passé. Le comité rappelle que la plainte qui fait l'objet de ce cas a été présentée il y a plus de trois ans et il déplore donc que la position du gouvernement de l'Ontario n'ait pas évolué depuis. Tout en prenant note des diverses décisions de justice susmentionnées, le comité rappelle au gouvernement de l'Ontario que le gouvernement du Canada a librement ratifié la convention n° 87 et que, par conséquent, les dispositions de cette convention devraient être pleinement respectées, en droit et en pratique, dans l'ensemble des provinces canadiennes. Constatant que le gouvernement de l'Ontario n'a pas l'intention de modifier la loi n° 160, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fourni un complément d'information sur ses autres recommandations, en particulier celles invitant le gouvernement à consulter pleinement les syndicats lors de l'élaboration des mesures de politique générale qui les touchent, et à s'assurer que, dans tous les cas, les intéressés soient autorisés à mener des*

négociations collectives libres sur les conséquences des décisions relatives à la politique éducative pour leurs conditions d'emploi. Le comité demande de nouveau au gouvernement de reconsidérer sa position sur ce point, y compris la modification de la loi n° 160, afin de respecter pleinement les principes de la liberté syndicale, et il le prie de le tenir informé à ce sujet.

Cas n° 1942 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)

34. Le comité a examiné ce cas à ses sessions de novembre 1998, novembre 1999, mars 2000 et mars 2001 [voir, respectivement: 311^e rapport, paragr. 235-271; 318^e rapport, paragr. 26-34; 320^e rapport, paragr. 44-53; et 324^e rapport, paragr. 30-42], et à cette dernière occasion il a fait les recommandations suivantes:
- en ce qui concerne les conditions d'éligibilité aux fonctions syndicales, le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement d'abroger l'article 5 de l'ordonnance de 1997 sur l'emploi et les relations de travail (tel que modifié) (ELRO), qui limite l'accès aux responsabilités syndicales aux personnes effectivement ou antérieurement employées dans le métier, l'industrie ou l'activité du syndicat considéré (paragr. 40);
 - en ce qui concerne les restrictions imposées sur les contributions financières aux syndicats et sur l'utilisation des fonds syndicaux, le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement d'abroger les articles 8 et 9 de l'ELRO (paragr. 41);
 - en ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, le comité a noté que des amendements législatifs donnant au tribunal du travail le droit de publier des arrêtés de réintégration sans le consentement de l'employeur seront présentés aux conseils compétents du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong et a exprimé l'espoir que ces amendements seraient adoptés rapidement (paragr. 38);
 - en ce qui concerne le droit de négocier librement avec les employeurs, le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement d'examiner sérieusement la question de l'adoption de dispositions fixant des procédures et critères objectifs pour la détermination du caractère représentatif des syndicats aux fins de la négociation collective (paragr. 39).
35. Dans sa communication du 10 septembre 2001, le gouvernement déclare à propos des conditions d'éligibilité aux fonctions syndicales que, selon l'article 17.2 de l'ordonnance sur les syndicats, une personne qui a une certaine expérience dans un métier, un secteur ou une activité avec lesquels un syndicat est directement impliqué peut devenir responsable syndical. Le gouvernement réitère que cet article prévoit une certaine souplesse afin que les personnes d'autres métiers puissent devenir responsable syndical avec l'accord du greffier des syndicats. Le gouvernement souligne que le greffier a approuvé toutes les demandes des syndicats qui lui demandaient son consentement en vertu de l'article 17.2. De ce fait, dans la pratique, cette disposition n'a pas empêché les syndicats d'élire librement des responsables de leur choix.
36. Par ailleurs, le gouvernement a examiné l'exigence d'appartenance à la profession pour devenir responsable syndical, contenue dans l'article 17.2 de l'ordonnance sur les syndicats et a consulté le Comité consultatif du travail (LAB) sur les résultats de cette révision (le LAB, qui compte un nombre égal de membres employeurs et de membres salariés, est le forum consultatif tripartite le plus respecté et le plus représentatif des questions sociales dans la Région administrative spéciale de Hong-kong). Le LAB a examiné les résultats d'une enquête menée par des membres employeurs du Comité consultatif du travail et est convenu que l'exigence relative à la profession ne devait pas être assouplie. Le gouvernement prendra pleinement en considération le point de vue du LAB lorsqu'il décidera de la marche à suivre.

37. Pour ce qui est de l'utilisation des fonds syndicaux, le gouvernement a achevé un examen des dispositions concernant l'utilisation des fonds syndicaux dans le cadre de l'ordonnance sur les syndicats et a consulté le LAB, qui a estimé qu'il n'était pas souhaitable de permettre l'utilisation de fonds syndicaux pour des activités politiques autres que les élections locales. En revanche, les membres ont été favorables à la proposition tendant à permettre aux syndicats de faire des dons à des organisations licites situées en dehors de Hong-kong, conformément à leur règlement.
38. S'agissant de l'étendue de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, le LAB est convenu que les dispositions en matière de réintégration devraient être modifiées afin que le tribunal du travail puisse prendre un arrêté de réintégration/réengagement sans devoir obtenir le consentement de l'employeur s'il le juge approprié et pratiquement réalisable. L'élaboration des amendements législatifs pertinents est en cours.
39. En ce qui concerne la négociation collective, le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong a eu pour politique de prendre des mesures adaptées aux conditions locales pour encourager et promouvoir la négociation collective sur une base volontaire. Au niveau de l'entreprise, les autorités encouragent activement les employeurs à instaurer une communication efficace avec les syndicats de salariés et de travailleurs et à les consulter sur les questions d'emploi. En juin et juillet 2001, les autorités ont lancé une vaste campagne de promotion intitulée «Coopération sur le lieu de travail 2001» pour bien montrer l'importance et les avantages d'une coopération sur le lieu de travail. Cette campagne comprenait toute une série d'activités, y compris des séminaires, des ateliers, des cours de formation, des jeux-concours, des visites et des séances de partage d'expériences.
40. Au niveau sectoriel, le gouvernement a mis en place, en août 2001, une autre commission tripartite pour le commerce de détail. Neuf commissions de ce genre ont été créées jusqu'ici dans le secteur de la construction, de la restauration, de la gestion immobilière, de l'hôtellerie et du tourisme, du théâtre, des entrepôts et du transport de fret, du ciment et du béton, ainsi que du commerce de détail. Ces commissions ont organisé des réunions ordinaires pour débattre et décider de questions propres aux différents secteurs qui présentent un intérêt pour les uns et les autres. Grâce à une étroite collaboration avec les commissions tripartites, le gouvernement a élaboré un guide pratique pour le secteur de la restauration, un guide pratique qui doit permettre d'établir une distinction entre les relations employeurs/salariés et les relations entrepreneurs/sous-traitants pour le secteur des entrepôts et du transport de fret, ainsi qu'un guide des possibilités de formation pour la revalorisation des compétences dans le secteur de l'imprimerie. Une nouvelle brochure sur les droits et les obligations pour les praticiens de l'industrie du tourisme dans les principaux textes de législation du travail est en cours de préparation.
41. Le gouvernement conclut qu'il a mis en place une politique d'amélioration progressive des droits et avantages des salariés sur le territoire en tenant pleinement compte des circonstances sociales et économiques en vigueur et des observations du LAB, tout en s'efforçant de maintenir un équilibre raisonnable entre les intérêts des salariés et ceux des employeurs.
42. *A propos des restrictions en matière d'éligibilité aux fonctions syndicales, le comité prend note des explications fournies par le gouvernement concernant les consultations au sein du LAB et les résultats de l'enquête ultérieure, et de la souplesse prévue, selon le gouvernement, à l'article 17.2 de l'ordonnance sur les syndicats. Le comité observe néanmoins que cette souplesse reste sujette à l'approbation du greffier des syndicats; il rappelle à nouveau que la détermination des conditions d'éligibilité aux fonctions syndicales est une question qui devrait être laissée aux statuts des syndicats et que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui pourrait entraver*

l'exercice de ce droit. Le comité fait remarquer que, lorsque les syndicats en ont le choix, les organisations de travailleurs qui décident d'imposer ces restrictions peuvent le faire dans leurs statuts, tandis que les organisations qui préfèrent, pour des raisons qui leur sont propres ou par nécessité, bénéficier d'un plus large éventail de candidats potentiels peuvent également le faire. De ce fait, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'abroger l'article 5 de l'ordonnance de 1997 sur l'emploi et les relations de travail (tel que modifié) (ELRO).

43. *Pour ce qui est de l'utilisation des fonds syndicaux, tout en notant qu'un débat sur cette question a eu lieu au sein du LAB, qui a estimé qu'il n'était pas souhaitable de permettre l'utilisation de fonds syndicaux pour des activités politiques autres que des élections locales, et que les membres du LAB ont appuyé la proposition tendant à permettre aux syndicats de faire des dons à des organisations licites extérieures à Hong-kong, le comité doit rappeler que les dispositions qui restreignent la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire, en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites, sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les articles 8 et 9 de l'ELRO.*
44. *Le comité note avec intérêt que le LAB est convenu que les dispositions de l'ordonnance sur l'emploi en matière de réintégration devraient être modifiées afin que le tribunal du travail puisse prendre un arrêté de réintégration/réengagement sans devoir obtenir le consentement de l'employeur s'il le juge approprié. Le comité espère que ces amendements seront adoptés rapidement.*
45. *Sur la question de la promotion de la négociation collective, tout en prenant note des explications fournies par le gouvernement sur les efforts consentis au niveau de l'entreprise et au niveau sectoriel pour encourager un environnement favorable à la négociation collective, le comité doit à nouveau rappeler que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale et que les syndicats devraient avoir le droit de chercher, par la négociation collective ou d'autres moyens légaux, à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux que les syndicats représentent. Etant donné que le comité a estimé précédemment que le présent cas illustrait clairement le bien-fondé de l'adoption de dispositions fixant des procédures objectives pour la détermination du caractère représentatif des syndicats aux fins de la négociation collective, le comité demande une fois de plus au gouvernement d'examiner sérieusement la question de l'adoption de dispositions appropriées qui respectent les principes de la liberté syndicale.*
46. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ses recommandations et lui rappelle qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT sur tous ces points.*

Cas n° 1925 (Colombie)

47. *Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2000. [Voir 322° rapport, paragr. 4.] A cette occasion, il a pris note de la communication du gouvernement par laquelle ce dernier faisait savoir qu'il avait constitué avec le syndicat et l'entreprise AVIANCA une commission tripartite de concertation. Le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Par communication du 5 avril 2001, le gouvernement indique qu'une réunion de concertation entre AVIANCA et SINTRAVIA a eu lieu le 13 février 2001 sous les auspices du ministère du Travail, et qu'à l'issue de cette réunion le président de l'organisation plaignante s'est déclaré disposé à soumettre à AVIANCA un projet d'accord.*

48. *Le comité prend note de cette information et prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des progrès obtenus grâce à cette concertation.*

Cas n° 1973 (Colombie)

49. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2001. [Voir 324^e rapport, paragr. 317 à 325.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête administrative soit immédiatement ouverte sur l'application d'un accord aux termes duquel les techniciens et le personnel occupant un poste de confiance jouissent de conditions d'emploi et de rémunération plus favorables que celles prévues par les conventions collectives à condition qu'ils ne s'affilient pas ou cessent d'appartenir à l'une quelconque des deux organisations syndicales de premier degré implantée dans l'entreprise ECOPETROL. Il lui avait également demandé de le tenir informé des conclusions de cette enquête. Par communication du 5 avril 2001, le gouvernement indique que les représentants de l'ADECO et de l'entreprise ECOPETROL ont été convoqués le 12 mars 2001 en audience de concertation, et qu'à cette occasion les premiers ont confirmé qu'ils maintenaient leur plainte, qui était à l'origine du présent cas. De son côté, le représentant d'ECOPETROL a déclaré avoir besoin d'un délai supplémentaire avant de se prononcer.
50. *Le comité prend note de ces informations et prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête administrative soit ouverte sans délai et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2015 (Colombie)

51. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa session de mars 2001. [Voir 324^e rapport, paragr. 326 à 329.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'aboutissent rapidement les enquêtes en cours ou les enquêtes prévues: a) sur la militarisation alléguée des lieux de travail à l'Hôpital naval de Cartagena et à l'Hôpital militaire central de Bogotá pendant la manifestation nationale des 20 et 21 mai 1998; b) sur la destruction alléguée d'affiches se rapportant à la manifestation à l'Hôpital militaire central de Bogotá et à l'agression de syndicalistes pendant la manifestation nationale des 20 et 21 mai 1998, au cours de laquelle 42 d'entre eux ont été blessés; et c) sur les allégations relatives aux refus de congés syndicaux, aux actes de persécution antisyndicale, à l'allongement de la journée de travail en violation d'un accord et au déplacement de travailleurs civils dans des zones de conflit armé. Le comité avait également demandé d'être tenu informé du résultat de ces enquêtes.
52. Par une communication du 5 avril 2001, le gouvernement indique que, les 21 février et 2 mars 2001, des audiences de concertation se sont tenues à propos de ce cas entre l'organisation syndicale ASEMIL, le directeur général de l'Hôpital militaire central et la responsable du bureau juridique du ministère de la Défense nationale, sous les auspices du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
53. *Le comité note qu'il ressort des comptes rendus de cette réunion que les questions suivantes ont été traitées: acceptation des congés syndicaux, paiement des salaires échus décidé par la Cour constitutionnelle et déplacement de civils dans des zones de conflit armé. Le comité déplore que le gouvernement ne lui ait pas indiqué si les enquêtes en cours ont abouti. Il lui demande de le tenir informé sans retard de leurs résultats.*

Cas n^{os} 1966 et 2030 (Costa Rica)

54. En ce qui concerne le cas n^o 1966, à sa réunion de mars 2001 le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le texte de la loi portant modification du Code du travail dès son adoption. [Voir 324^e rapport, paragr. 52.] Le gouvernement fait savoir dans ses communications des 25 mai et 24 août 2001 qu'il communiquera le texte de la loi lorsque celle-ci aura été adoptée.
55. En ce qui concerne le cas n^o 2030, à sa réunion de mars 2001, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer la décision du tribunal administratif supérieur relative à la décision 18-97 du 17 avril 1997 prise par le conseil d'administration du Registre national. [Voir 324^e rapport, paragr. 55.] La Confédération des travailleurs Rerum Novarum a envoyé une longue communication en date du 12 février 2001, dans laquelle elle répond aux arguments avancés par le gouvernement et où elle mentionne les conséquences néfastes de la décision de la Chambre constitutionnelle relative à la négociation collective dans le secteur public et où elle souligne que l'accord antérieur sur la négociation collective dans le secteur public était extrêmement restrictif et a été critiqué par le comité. Dans ses communications des 25 mai et 24 août 2001, le gouvernement indique que l'autorité judiciaire a rejeté le recours présenté par le Syndicat des travailleurs et retraités du Registre national et que ladite décision (qui a été transmise) n'a pas fait l'objet d'un appel.
56. *Le comité prend note de ces informations. Il signale à l'organisation plaignante que la question du droit à la négociation collective dans le secteur public sera traitée dans le cadre du cas n^o 2104.*

Cas n^o 1984 (Costa Rica)

57. A sa réunion de mars 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 324^e rapport, paragr. 458]:
- En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Oropel (blâmes antisyndicaux contre le dirigeant syndical M. Roberto Durán dans un contexte de persécution syndicale) et à l'entreprise Roble (harcèlement du syndicaliste M. Luis Pérez Jarquín, à qui l'on a attribué l'entière responsabilité des mauvais résultats de la récolte), le comité note qu'au cours de la procédure de conciliation le représentant de l'organisation syndicale a demandé que l'inspection générale du travail soit saisie de ces affaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête en cours.
 - En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Bananera Ceibo (persécution de membres du SITRAP), le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête sur cette question soit instruite sans retard.
58. Dans ses communications des 25 mai et 24 août 2001, le gouvernement joint le texte des décisions administratives par lesquelles le cas de M. Roberto Durán a été classé (l'existence de pratiques de travail déloyales n'ayant pas été reconnue), la dénonciation relative au harcèlement dont aurait été victime M. Luis Pérez Jarquín a été rejetée (il a été considéré que les faits dénoncés n'étaient pas des actes de persécution antisyndicale, mais des activités en rapport avec l'administration interne de l'entreprise) et la dénonciation relative à la persécution de membres du SITRAP ainsi que le recours administratif ont été déclarés sans fondement.
59. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2024 (Costa Rica)

60. En ce qui concerne le cas n° 2024, à sa réunion de mars 2001, le comité avait pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les procédures judiciaires engagées contre l'entreprise COBASUR (concernant le licenciement du dirigeant syndical Adrián Herrera Arias et les actes présumés d'agression commis à l'encontre de ce dirigeant) sont au point mort, compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible de notifier à l'entreprise que des pièces ont été établies afin de corriger et d'accélérer la procédure. Le comité avait pris note avec préoccupation de cette situation, en particulier de l'impossibilité de contacter l'entreprise, avait exprimé l'espoir que les procédures pourront être conclues le plus tôt possible et avait demandé au gouvernement de lui en communiquer les résultats. [Voir 324^e rapport, paragr. 54.] Dans ses communications du 25 mai et du 13 septembre 2001, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne les présumées agressions dont aurait été victime le dirigeant syndical Adrián Herrera Arias, qui constituent une infraction et non un délit, la procédure a été classée puisque la prescription pour poursuite pénale était échue. En ce qui concerne le licenciement de ce dirigeant, le gouvernement indique que ce dernier a perçu ses indemnités légales parce qu'il avait besoin d'argent et qu'il n'a présenté depuis lors aucune autre plainte. En outre, le gouvernement ajoute que, selon ce dirigeant, l'entreprise en question a dû fermer pour cause de faillite.
61. *Le comité note ces informations avec regret. Il insiste sur le fait que les cas de discrimination antisyndicale doivent faire l'objet d'une procédure prompte.*

Cas n° 2069 (Costa Rica)

62. A sa réunion de mars 2001, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du déroulement et du résultat des négociations envisagées dans l'accord du 22 juin 1999 [voir 324^e rapport, paragr. 466] en vertu duquel le ministère de l'Éducation publique et les syndicats se sont entendus pour qu'à partir de l'année scolaire 2000 le ministère négocie avec les organisations syndicales le calendrier scolaire de façon à y intégrer les activités syndicales, et pour que soient accordés les congés nécessaires aux fins des assemblées et des sessions des organes directeurs. [Voir 324^e rapport, paragr. 464.]
63. Dans sa communication du 24 août 2001, le gouvernement transmet copie de l'accord de mai-juin 2001 conclu entre le ministère de l'Éducation publique et les organisations d'enseignants, en vertu duquel ont été réglées de manière satisfaisante les questions en suspens.
64. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations.*

Cas n° 2084 (Costa Rica)

65. A sa réunion de mars 2001, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des décisions administratives et judiciaires définitives qui seront prises dans le cas de M. Mario Alberto Zamora Cruz afin de pouvoir se prononcer sur ce cas. [Voir 324^e rapport, paragr. 484.]
66. Dans ses communications des 25 mai et 24 août 2001, le gouvernement déclare que les services du procureur général de la République ne se sont pas encore prononcés en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse et diffamatoire présentée par M. Zamora contre la ministre de la Justice et du Registre national. Par ailleurs, M. Zamora a introduit des recours successifs contre les membres du tribunal du service civil au motif que de graves irrégularités auraient été commises et que des incidents entraînant la nullité absolue se

seraient produits en relation avec le procès disciplinaire intenté contre lui, ayant ainsi recours à des tactiques dilatoires pour qu'il y ait prescription.

67. *Le comité prend note de ces informations et réitère sa demande d'information concernant les décisions administratives et judiciaires définitives qui seront prises sur ce cas.*

Cas n° 1954 (Côte d'Ivoire)

68. Lors du dernier examen de ce cas à sa session de novembre 1999 [voir 318^e rapport, paragr. 48-50], le comité avait insisté sur l'importance de l'esprit de dialogue et de coopération devant présider à la solution des conflits de travail, et avait demandé au gouvernement de le tenir informé des suites données à ses recommandations concernant la réintégration des travailleurs et délégués syndicaux licenciés par l'entreprise CARENA à la suite d'une grève pacifique.
69. Par une communication en date du 19 juin 2001, l'organisation plaignante, la Confédération des syndicats libres de Côte d'Ivoire «Dignité» indique qu'un protocole d'accord transactionnel est intervenu le 1^{er} juin 2001, avec la médiation du gouvernement. Le protocole, joint à la communication, dispose notamment que l'accord met définitivement fin au différend et que les parties renoncent à toutes actions judiciaires s'y rapportant, y compris les demandes de dommages-intérêts. *Le comité prend note de cette information avec satisfaction.*

Cas n° 1938 (Croatie)

70. Le comité a examiné à trois reprises ce cas qui concerne, entre autres, la répartition des biens mobiliers et immobiliers des syndicats. [Voir 309^e rapport, paragr. 161-185; 310^e rapport, paragr. 15-17; 321^e rapport, paragr. 25-27.] A sa session de mai-juin 2001, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des développements relatifs à ce cas. [Voir 325^e rapport, paragr. 96.]
71. Dans les lettres datées des 11 juin et 13 décembre 2000, et du 30 juillet 2001, le gouvernement s'est borné à indiquer qu'il n'avait aucune nouvelle information sur ce cas.
72. *Le comité note que ce cas concerne des biens qui appartenaient aux syndicats dès avant la seconde guerre mondiale, que des négociations ont eu lieu depuis 1993 entre différentes confédérations mais sans aucun succès et que cette plainte a été déposée il y a plus de quatre ans sans qu'aucun progrès n'ait été fait jusqu'ici. Soulignant que la question de la transmission des biens syndicaux est une question extrêmement importante pour la viabilité et la liberté de fonctionnement des syndicats, et qu'une incertitude prolongée à cet égard n'est pas propice à des relations professionnelles saines, le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre rapidement l'initiative en fixant les critères de répartition des biens mobiliers et immobiliers, en consultation avec les syndicats concernés si ceux-ci ne peuvent parvenir à se mettre d'accord, et de fixer un échéancier précis et raisonnable pour la répartition de ces biens. Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer des renseignements substantiels sur l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 1961 (Cuba)

73. Dans le cadre du suivi des recommandations sur ce cas, soumis par la Confédération mondiale du travail (CMT), cette dernière a présenté dans une communication du 8 décembre 2000 de nouvelles allégations précises concernant: la détention de syndicalistes du Conseil unitaire des travailleurs cubains et la détention de journalistes; des

entraves au fonctionnement et aux activités de cette organisation (tenue d'un congrès); des atteintes au droit d'expression; des intimidations et des menaces. Le gouvernement a répondu de manière générale à propos de ces allégations dans une communication en date du 16 septembre 2001.

74. *Le comité demande au gouvernement de répondre de manière précise à propos de chacune des allégations présentées par la CMT.*

Cas n° 1987 (El Salvador)

75. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois en juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 22 à 25.] A cette occasion, il a demandé une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé de la réforme du Code du travail à la lumière des recommandations qu'il avait formulées lors de ses précédents examens du cas.
76. A sa session de mars 1999 [voir 313^e rapport, paragr. 117], le comité avait noté que la législation imposait, pour qu'un syndicat obtienne la personnalité juridique, des conditions excessives qui allaient à l'encontre du principe de la libre constitution des organisations syndicales (obligation pour les syndicats des institutions autonomes d'être des syndicats d'entreprise), qui rendaient difficile la création d'un syndicat (le nombre de travailleurs nécessaire pour constituer un syndicat d'entreprise était fixé à 35) ou qui, en tout cas, rendaient provisoirement impossible la constitution d'un syndicat (nécessité d'attendre six mois pour demander la reconnaissance d'un nouveau syndicat, même en cas de rejet d'une première demande).
77. Dans sa communication du 5 septembre 2001, le gouvernement revient sur des questions qui ont déjà été traitées et réglées, mais ne répond pas aux questions posées au sujet de la législation.
78. *Le comité prend note de la communication et demande de nouveau au gouvernement de l'informer de la réforme du Code du travail (recommandée par le comité dans son 313^e rapport) à la lumière des recommandations formulées lors des examens antérieurs du cas.*

Cas n° 2085 (El Salvador)

79. Le comité a examiné ce cas en novembre 2000. [Voir 323^e rapport, paragr. 162 à 175.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé de la suite qui serait donnée à une éventuelle nouvelle demande de l'organisation syndicale FETSA d'obtenir la personnalité juridique (la demande précédente avait été rejetée pour vices de forme). Il a aussi demandé au gouvernement de veiller à ce que la législation nationale soit amendée le plus rapidement possible afin que soit reconnu le droit syndical des travailleurs au service de l'Etat, à la seule exception éventuelle des forces armées et de la police. [Voir 323^e rapport, paragr. 175.]
80. Dans une communication du 5 septembre 2001, le gouvernement s'explique en détail et réaffirme que la FETSA ne remplissait pas les conditions juridiques voulues pour obtenir la personnalité juridique. Les observations du gouvernement semblent indiquer que la FETSA n'a pas fait de nouvelle démarche pour obtenir la personnalité juridique.
81. *Le comité prend note des informations communiquées. Il demande au gouvernement de le tenir informé de toute initiative prise par la FETSA pour obtenir la personnalité juridique. Par ailleurs, il demande à nouveau au gouvernement d'adopter des mesures pour modifier la législation nationale, de telle sorte que celle-ci reconnaisse le droit syndical des*

travailleurs de l'Etat à la seule exception, éventuellement, des forces armées et de la police, et qu'elle soit ainsi conforme aux principes de la liberté syndicale.

Cas n° 1970 (Guatemala)

- 82.** Lors de l'examen de ce cas à sa réunion de novembre 2000, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé d'une série de questions relatives à des actes de violence contre des syndicalistes, des licenciements antisyndicaux, des retards excessifs des autorités judiciaires dans le traitement de cas de discrimination antisyndicale, la non-application de décision de justice exigeant la réintégration de syndicalistes licenciés et le refus de négocier collectivement dans certaines entreprises.
- 83.** Le comité a également proposé au gouvernement d'accepter l'envoi d'une mission de contacts directs dans le cadre du suivi des recommandations qu'il avait formulées sur ce cas. [Voir 323^e rapport, paragr. 284.] Le gouvernement a accepté l'envoi de cette mission dans une communication du 20 février 2001 et a indiqué qu'il souhaitait que la mission examine également les questions soulevées par la commission d'experts relatives à l'application des conventions n^{os} 87 et 98.
- 84.** *Le comité prend note du rapport de mission du représentant du Directeur général, le professeur Adrián Goldin, annexé ci-joint, et qui reflète autant les recommandations antérieures du comité sur le présent cas (novembre 2000) que les observations additionnelles du gouvernement (voir partie IV du rapport de mission).*

Rapport sur la mission de contacts directs effectuée au Guatemala du 23 au 27 avril 2001

I. Introduction

A sa session de novembre 2000, le Comité de la liberté syndicale a proposé au gouvernement du Guatemala d'accepter l'envoi d'une mission de contacts directs dans le cadre du suivi des recommandations qu'il avait formulées dans le cas n° 1970. [Voir 323^e rapport, paragr. 284.]

Dans une communication du 20 février 2001, le gouvernement du Guatemala a déclaré qu'il acceptait la proposition du Comité de la liberté syndicale relative à l'envoi de la mission de contacts directs. Le ministre du Travail a demandé que la mission examine aussi les questions soulevées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à propos de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en tenant compte en outre du fait que la Commission de l'application des normes de la Conférence en a débattu à diverses reprises, dernièrement en 1999 et en 2000.

La mission de contacts directs s'est déroulée dans la ville de Guatemala du 23 au 27 avril 2001. Elle était dirigée par M. Adrián O. Goldin, professeur de droit du travail à l'université de San Andrés et à l'université de Buenos Aires, qui était accompagné de M. Alberto Otero, coordonnateur du Service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail, et de M. Christian Ramos Veloz, spécialiste des normes de l'équipe technique multidisciplinaire de San José (Costa Rica).

Vu le contenu des questions traitées dans le cadre du cas n° 1970 et dans les rapports de la commission d'experts et de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la mission a décidé de se concentrer sur les activités suivantes: 1) rappeler aux autorités et aux personnes avec lesquelles elle s'entretiendra la profonde préoccupation exprimée par les organes de contrôle devant les actes de violence (assassinats, agressions et menaces de mort) dont sont victimes un certain nombre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et identifier les mesures adoptées ou envisagées par les autorités pour remédier à cette situation, y compris les mesures destinées à protéger les

syndicalistes menacés; 2) obtenir le maximum d'informations sur les questions soulevées devant le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 1970 et sur les mesures prises pour donner effet à ses recommandations; ces questions visent essentiellement les actes de violence commis contre des syndicalistes, les licenciements antisyndicaux, les retards excessifs de traitement des cas de discrimination antisyndicale par l'autorité judiciaire, le non-respect des décisions judiciaires fermes de réintégration des syndicalistes licenciés et le refus de négocier collectivement dans certaines entreprises; 3) examiner des solutions possibles à ces problèmes avec les autorités et les partenaires sociaux, en cherchant à faciliter l'établissement d'accords à ce sujet; 4) souligner la nécessité de mettre la législation en pleine conformité avec les conventions n°s 87 et 98.

La mission s'est entretenue avec le Vice-président de la République, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et des représentants du Congrès, de la Cour suprême de justice et des organisations d'employeurs et de travailleurs (voir en annexe la liste des personnes rencontrées).

La mission souhaite souligner que le gouvernement a mis toutes les facilités possibles à sa disposition et qu'il a fait preuve de la plus grande coopération de même que l'ensemble des autorités, des centrales et organisations syndicales et des organisations d'employeurs, ce pourquoi elle tient à exprimer toute sa gratitude.

II. Questions soulevées par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du suivi de ses recommandations relatives au cas n° 1970

A sa session de novembre 2000, le comité a formulé les recommandations suivantes sur ce cas [voir 323^e rapport, paragr. 284]:

- a) Déplorant l'extrême gravité des allégations et le grand nombre de voies de fait contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes alléguées dans le présent cas et l'assassinat de deux dirigeants syndicaux depuis le dernier examen de ce cas — dont un avait fait l'objet d'une allégation de menaces de mort —, ainsi que des menaces de mort adressées à deux autres dirigeants syndicaux, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garanties complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne et que, quand il y a atteinte à l'intégrité physique ou morale, le comité estime qu'il faut diligenter une enquête judiciaire indépendante au plus vite car il s'agit d'une méthode particulièrement appropriée pour tirer les faits au clair, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que ne se répètent semblables actes, et il lui demande de veiller à ce que ces principes soient pleinement respectés.

Allégations relatives à des actes de violence

Assassinats

- b) Le comité: i) demande au gouvernement de lui communiquer sans délai les résultats de l'enquête menée par la Commission de la vérité sur l'assassinat de M. Luis A. Bravo, syndicaliste, et ii) exprime l'espoir que la procédure judiciaire relative à l'assassinat de M. Pablo A. Guerra, syndicaliste, entamée en 1995, aboutira prochainement, et il demande au gouvernement de lui en communiquer le résultat final.
- c) Le comité regrette profondément l'assassinat du secrétaire général du Syndicat des chauffeurs transportant des combustibles et assimilés, M. Oswaldo Monzón Lima, et il invite instamment le gouvernement à prendre des mesures pour que soit diligentée sans délai une enquête judiciaire qui élucide les faits, détermine les responsabilités et sanctionne les coupables de ce délit. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- d) Le comité: 1) demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en cours sur l'assassinat de M. Robinson Manolo Morales Canales; 2) exprime l'espoir que les autorités judiciaires prendront des mesures tendant à faciliter la procédure judiciaire relative à l'assassinat de M. Hugo Rolando Duarte Cordón, et demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet; et 3) demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête judiciaire sur l'assassinat de M. José Alfredo Chacón Ramirez et de le tenir informé à ce sujet.

- e) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête en cours relative à l'assassinat de M. Baldomero de Jesús Ramírez, secrétaire général du syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Lucia, Cotzumalguapa, province de Escuintla, survenu le 22 juin 1999.
- f) S'agissant de l'allégation d'assassinat de MM. Cesario Chanchavac, Carlos Lijuc, José Vivas, Carlos Solórzano et Ismael Mérida, syndicalistes, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que des enquêtes judiciaires à ce sujet débutent rapidement et de le tenir informé de leur évolution.

Menaces de mort

- g) Le comité invite instamment le gouvernement à le tenir informé du résultat de l'enquête judiciaire relative aux menaces de mort adressées aux dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agropastorale Atitlan SA et de l'exploitation agricole Panama, M. Juan Gutierrez Garcia ainsi que d'autres membres de l'organisation syndicale qui ont exigé le versement des salaires, et d'offrir une protection aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes menacés.
- h) En ce qui concerne les allégations de menaces de mort adressées aux dirigeants syndicaux et syndicalistes suivants: 1) MM. Rolando Quinteros et Mario Garza du Syndicat unifié des chauffeurs de taxi et assimilés de l'aéroport international La Aurora; 2) MM. José Angel Urzua, Elmer Salguero Garcia, Herminio Franco Hernandez, Everildo Revolio Torres, Feliciano Izep Zuruy et José Domingo Guzmán; 3) les dirigeants du Syndicat des exploitations agricoles San Fe et la Palmera et 4) MM. José Pinzon, secrétaire général de la CGTG, et Rigoberto Dueñas, secrétaire général adjoint de la CGTG, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que débutent immédiatement des enquêtes judiciaires à ce sujet et que toutes les personnes menacées reçoivent une protection. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de ces enquêtes.

Violation de domicile et tentative d'enlèvement

- i) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que débute immédiatement une enquête sur l'allégation relative à la violation du domicile de M. Francisco Ajtzoc Ajcac, par son employeur (exploitation agricole El Arco) et, au cas où les faits seraient avérés, de prendre des mesures visant à sanctionner les coupables et à éviter que se répètent des actes semblables à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet à l'avenir.

Voies de fait

- j) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que débute immédiatement une enquête relative au harcèlement de dirigeants syndicaux par l'entreprise Hotel Camino Real et à la voie de fait (coups de couteau) sur la personne du secrétaire général du syndicat et, au cas où les faits seraient avérés, de prendre des mesures visant à sanctionner les coupables et à éviter que semblables actes se répètent à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet à l'avenir.

Allégations d'actes de discrimination antisyndicale pour lesquelles les autorités judiciaires n'ont pas prononcé de décisions définitives

- k) En ce qui concerne les questions relatives au licenciement de trois dirigeants le 7 août 1994 par l'exploitation agricole El Arco, du licenciement, les 22 mai 1995 et 22 octobre 1996 des sept fondateurs de l'organisation syndicale de l'exploitation agricole Santa Lucia la Mayor, du licenciement, le 28 novembre 1996, de 25 travailleurs affiliés au Syndicat de l'exploitation agricole La Argentina, du licenciement, le 2 avril 1997, de 10 travailleurs de l'exploitation agricole El Tesoro après qu'ils eurent présenté un cahier de revendications, et du licenciement, le 28 octobre 1993, de 40 travailleurs syndiqués, dont la totalité des membres du comité exécutif du Syndicat de l'exploitation agricole Santa Anita, le comité, profondément préoccupé par l'excessive longueur des procédures qui constitue un déni de justice, demande au gouvernement d'assurer que les autorités judiciaires compétentes adoptent des décisions rapides qui permettent de sauvegarder les intérêts des travailleurs concernés, au besoin par leur réintégration provisoire dans leur poste de travail jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit prononcée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Autres questions

- l) Pour ce qui est de l'allégation d'impossibilité de négocier un projet d'accord collectif à l'exploitation agricole San Carlos Miramar, le comité, soulignant qu'il lui appartient de déterminer si la législation et la manière dont elle est appliquée sont en conformité avec les principes de la liberté syndicale, demande au gouvernement de le tenir informé de la décision des autorités judiciaires relativement à cette allégation.
- m) En ce qui concerne le licenciement de 15 travailleurs des exploitations agricoles San Rafael Panam et Ofelia pour avoir présenté un cahier de revendications et le non-respect de l'ordre de réintégration, le comité demande au gouvernement de s'efforcer de donner effet à la décision judiciaire de réintégration des travailleurs licenciés il y a cinq ans et de le tenir informé à ce sujet.
- n) Pour ce qui est du licenciement, les 23 août 1995 et 14 mars 1996, de deux syndicalistes de l'exploitation agricole La Patria y Anexo, le comité déplore profondément le non-respect de l'ordre judiciaire de réintégration des syndicalistes licenciés et invite instamment le gouvernement à s'efforcer de le faire respecter; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- o) S'agissant du licenciement de dirigeants syndicaux et de travailleurs de l'exploitation agricole Santa Fe et la Palmera pour avoir constitué un syndicat et présenté un cahier de revendications au pouvoir judiciaire, le comité exprime l'espoir que la procédure judiciaire en cours aboutira prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé de son résultat.
- p) Le comité invite le gouvernement à donner son consentement à l'envoi d'une mission de contacts directs dans le cadre du suivi de ses recommandations sur ce cas.

III. Questions d'ordre législatif soulevées par la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Au cours de ses deux dernières sessions (1999 et 2000), la commission d'experts a formulé des observations sur l'application par le Guatemala des conventions n^{os} 87 et 98. Elles sont résumées ci-après:

[Convention n^o 87]

La commission prend note avec préoccupation des conclusions du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n^o 1970, dans lesquelles il observe avec une profonde inquiétude le grand nombre de voies de fait alléguées contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, notamment de nombreux assassinats et des menaces de mort. [Voir 323^e rapport du comité, paragr. 284 a).] A cet égard, la commission partage l'opinion du Comité de la liberté syndicale, à savoir que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garanties complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir *op. cit.*]

La commission rappelle que depuis de nombreuses années elle soulève des objections concernant les dispositions suivantes de la législation:

- l'étroite surveillance des activités des syndicats par le gouvernement (art. 211 a) et b) du Code du travail);
- la limitation aux seuls Guatémaltèques de la faculté de faire partie d'un comité exécutif provisoire d'un syndicat ou d'être élu dirigeant syndical; l'obligation pour les travailleurs d'être en activité au moment de l'élection et, pour au moins trois membres du comité exécutif, de savoir lire et écrire (art. 220 d) et 223 b));
- l'obligation pour les membres du comité exécutif provisoire d'un syndicat de faire une déclaration sous serment par laquelle ils attestent notamment ne pas avoir de casier judiciaire et d'être des travailleurs en activité de l'entreprise (art. 220 d));
- l'obligation d'obtenir la majorité des deux tiers des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité de production (art. 241 c)) et des membres d'un syndicat (art. 222 f) et m)) pour pouvoir déclarer une grève;

- l'interdiction de la grève ou de l'arrêt de travail pour les travailleurs agricoles pendant les récoltes, sauf quelques exceptions (art. 243 a) et art. 249), et pour les travailleurs des entreprises ou des services dont l'interruption, de l'avis du gouvernement, affecterait gravement l'économie nationale (art. 243 d) et 249);
- la possibilité de faire appel à la police nationale pour garantir la continuité du travail, en cas de grève illégale (art. 255), d'arrêter et de traduire en justice ceux qui incitent publiquement à une grève ou à un arrêt de travail illégal (art. 257);
- la condamnation à une peine de un à cinq ans de prison des auteurs d'actes ayant pour objet la paralysie ou la perturbation du fonctionnement des entreprises contribuant au développement économique du pays, en vue de porter préjudice à la production nationale (art. 390, paragr. 2, du Code pénal);
- l'imposition de l'arbitrage obligatoire, sans possibilité de recourir à la grève, dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, comme notamment les services de transport public et les services ayant un rapport avec les combustibles, et l'interdiction des grèves de solidarité intersyndicale (art. 4 d), e) et g) du décret n° 71-86, modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mai 1996).

La commission prend note avec intérêt que le Président de la République a soumis au Congrès, pour adoption, un projet de loi visant à la modification ou à l'abrogation de plusieurs des dispositions légales mentionnées (...)

La commission exprime à nouveau le ferme espoir qu'une loi, qui aura fait l'objet de consultations tripartites et qui modifiera la totalité des dispositions mises en cause, sera adoptée très prochainement. Elle demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute évolution à ce sujet. Elle rappelle au gouvernement que le Bureau met à sa disposition son assistance technique.

[Convention n° 98]

La commission note que, selon les informations du gouvernement dans le cadre de la coopération technique, le Bureau lui a fourni un projet répondant aux commentaires de la commission et que le Comité tripartite sur les questions internationales du travail s'affaire à préparer un projet consensuel de réforme à présenter au Congrès de la République.

La commission avait demandé au gouvernement de modifier l'alinéa d) de l'article 2 du Règlement du 19 mai 1994 relatif aux modalités de négociation, d'homologation et de résiliation des conventions collectives. Cet alinéa exige que le projet de convention collective soit soumis à l'Inspection générale du travail, assorti de l'acte certifié par lequel l'assemblée générale du syndicat en question a accordé aux membres de son comité exécutif, par une majorité des deux tiers, l'autorisation de conclure une convention, d'en approuver le projet ou d'y souscrire. A cet égard, la commission avait considéré que le pourcentage exigé était trop élevé et qu'il pourrait éventuellement entraver la conclusion des conventions collectives. La commission prend note que le gouvernement l'informe de l'existence d'une commission tripartite qui examine un projet de réforme en la matière, et elle le prie de faire en sorte que la commission susmentionnée soit saisie de cette question. De plus, elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

Par ailleurs, à propos du décret-loi n° 35-96 dont l'article 2 a) dispose que la négociation de conventions collectives ou de pactes collectifs dans le secteur public doit tenir compte des possibilités légales offertes par le budget général des recettes et des dépenses de l'Etat, la commission avait prié le gouvernement de prévoir un mécanisme garantissant que les organisations syndicales et les employeurs soient dûment consultés de manière à ce qu'ils puissent faire connaître suffisamment tôt leurs points de vue aux autorités financières pour que celles-ci puissent en tenir dûment compte. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 53, alinéa b), du Code du travail permet aux travailleurs de dénoncer une convention collective au moins un mois avant son échéance, afin que cette dénonciation et les consultations ultérieures, dans le cadre desquelles les travailleurs pourront faire connaître leurs points de vue aux autorités financières, puissent être effectuées suffisamment tôt avant la préparation et l'adoption du budget de l'Etat. La commission note que le délai prévu pour effectuer les consultations est suffisant mais qu'il n'a pas été prévu dans la législation un système permettant de les mener à bien. La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation dans ce sens et de l'informer sur ce point dans son prochain rapport.

En juin 2000, la Commission de l'application des normes de la Conférence a adopté les conclusions suivantes concernant l'application de la convention n° 87 par le Guatemala:

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le ministre du Travail, ainsi que de la discussion qui s'en est suivie. Elle a rappelé que le problème de la non-conformité de la législation et de la pratique nationales avec les dispositions de la convention avait été examiné par la commission d'experts et discuté à cette commission depuis plusieurs années, y compris l'année passée. La commission a pris note des évolutions annoncées par le représentant gouvernemental, qui viennent de se produire, qu'un projet de loi pour amender le Code du travail, la loi sur les syndicats, le règlement sur le droit de grève et le Code pénal, afin de mettre ces textes en conformité avec les exigences de la convention, a été envoyé par le Président de la République au Congrès pour adoption, le 17 mai 2000. La commission a indiqué qu'il reviendrait à la commission d'experts d'examiner la compatibilité de ces amendements avec les dispositions de la convention, et elle espère que ces amendements permettront enfin la pleine application de cette convention fondamentale, ratifiée en 1952. La commission est néanmoins toujours préoccupée par l'absence de progrès concrets dans la pratique. Elle espère vivement que le gouvernement enverra un rapport détaillé à la commission d'experts, ainsi que des copies des amendements finalement adoptés, afin de lui permettre d'évaluer les progrès réels accomplis dans la loi comme dans la pratique, d'ici l'année prochaine. La commission rappelle l'importance qu'elle accorde aux consultations tripartites en matière d'application des principes de la liberté syndicale.

IV. Informations écrites relatives au cas n° 1970 fournies par le gouvernement et d'autres autorités

Dans une longue communication du 26 janvier 2001, le gouvernement déclare que la mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale est une priorité. Le gouvernement signale qu'il s'est adressé aux tribunaux, au ministère public et à la Commission présidentielle en matière des droits de l'homme (COPREDEH) au sujet de ces recommandations. Il précise qu'en raison du conflit armé interne, qui a duré trente-quatre ans et qui ne s'est terminé que dernièrement, beaucoup d'organismes de l'Etat ont souffert de désorganisation et ne fonctionnent pas encore normalement. Une des tâches qu'il doit assumer depuis que la paix a pu être rétablie en 1996 est d'améliorer le système normatif et de remettre sur pied le système judiciaire. Ceci ne constitue pas une excuse mais une explication des retards qui existent dans les activités institutionnelles, bien que toutes les entités travaillent conformément aux instructions qui leur sont données et progressent dans le cadre d'un processus qui doit être considéré comme ne pouvant être mené à bien qu'à plus long terme. En ce qui concerne le principe constitutionnel de l'indépendance des pouvoirs, le gouvernement n'a cessé de demander que toutes les mesures soient prises pour que les affaires de droit du travail et de droit pénal soumises au comité soient examinées et réglées dans les meilleurs délais (le gouvernement envoie en annexe les notes qu'il a adressées aux diverses instances).

Des visites au plus haut niveau ont été effectuées afin que les problèmes de droit du travail qui sont du ressort du ministère du Travail soient réglés rapidement et que les affaires pénales soient élucidées conformément aux dispositions légales. C'est ainsi que des représentants du ministère du Travail, dans le but de vérifier sur place le déroulement des procédures de droit pénal et de droit du travail en cours, se sont rendus auprès d'entités telles que les bureaux provinciaux du ministère public et les tribunaux de Zacapa, Escuintla, Santa Lucía, Cotzumalguapa et de la ville de Guatemala. Ils ont eu des entrevues des plus utiles avec des juges et des fonctionnaires chargés des problèmes mentionnés, qui leur ont assuré qu'ils veilleraient à accélérer leurs efforts. Dans ce contexte, le ministère du Travail n'a pas perdu de vue les mesures devant être prises pour protéger tant les organisations syndicales que certains travailleurs à titre individuel, conformément à la Constitution politique, au Code du travail, et toujours dans le cadre de la légalité.

Le ministère du Travail a sollicité à plusieurs reprises l'étroite coopération du ministère public, par l'intermédiaire de son autorité suprême, le Procureur général et responsable du ministère public, pour élucider des problèmes de droit pénal, qui se sont répercutés dans les relations professionnelles du pays. Les fonctionnaires du ministère public se sont occupés de ces problèmes, bien qu'ils ne l'aient pas toujours fait avec la célérité souhaitée. Pour ces raisons, il reste quelques cas pour lesquels on ne dispose pas d'informations suffisantes, mais on espère les obtenir en temps opportun. L'Etat du Guatemala déclare à nouveau qu'il souhaite élucider les faits et s'engage fermement à y parvenir.

Quant aux allégations relatives à des actes de violence ou des menaces à l'encontre de syndicalistes, le gouvernement déclare que tous n'ont pas fait l'objet de plaintes et que l'on a recherché les syndicalistes concernés ou leur organisation, notamment pour vérifier si la vie de ces victimes continue à être en péril, mais aucune réponse n'a été obtenue. Le gouvernement invite le BIT à demander des informations à cet égard aux organisations plaignantes.

On trouvera ci-après un résumé des nombreuses informations du gouvernement sur les questions spécifiques posées par le comité, ainsi que des informations que la mission a reçues de la Cour suprême de justice, du ministère public et du Procureur aux droits de l'homme.

Recommandation b) du comité

En ce qui concerne la mort de Pablo Antonio Guerra Pérez (1995), l'autorité judiciaire a acquitté la personne poursuivie pour homicide volontaire (l'avocat de la défense avait affirmé qu'il s'agissait d'un accident). Appel pouvait être interjeté contre cette sentence dans un délai de dix jours; après ce délai la sentence devenait définitive, et le cas est resté clos.

Quant à l'homicide perpétré contre M. Luis Armando Bravo Pérez (octobre 1996), décédé d'une blessure causée par une arme à feu, le dossier a été archivé car le responsable du délit n'a pas été découvert (les personnes qui accompagnaient M. Bravo n'ont pas pu identifier les responsables car l'homicide a été commis de nuit à une heure où il n'y avait pas de visibilité). L'enquête du ministère public reste ouverte.

Recommandation c) du comité

M. Oswaldo Monzón Lima a été trouvé mort le 22 juin 2000; le ministère public a été saisi de l'affaire et poursuit les démarches. Une requête a été présentée au Procureur général pour qu'il désigne un procureur spécial. Il y a trois suspects principaux.

Recommandation d) du comité

Quant à l'assassinat de M. Robinson Manolo Morales Canales (12 janvier 1999), l'autorité judiciaire a condamné les deux coupables respectivement à vingt et vingt-cinq ans de prison. La sentence est définitive.

Pour ce qui est de l'homicide de M. Hugo Rolando Duarte Córdon, deux personnes ont été inculpées dans le cadre de l'enquête du ministère public.

Quant à la mort de M. José Alfredo Chacón (janvier 1999), des informations sont actuellement réunies au sujet d'une plainte.

Recommandation e) du comité

Pour ce qui est de la mort de M. Baldomero de Jesús Ramírez (2000), le ministère public ne dispose pas d'éléments lui permettant d'établir les responsabilités de qui que ce soit; la fille de M. Ramírez a écarté l'éventualité que le maire de la localité puisse en être l'auteur. L'enquête reste ouverte et porte sur deux hypothèses (dans l'une apparaît ledit maire et dans l'autre l'épouse du défunt).

Recommandation f) du comité

En ce qui concerne l'allégation de mort de M. Cesáreo Chanchavac (30 octobre 1992), il n'existe aucun rapport d'enquête de la police nationale.

Une enquête est en cours au sujet de l'assassinat de M. Carlos Lijuc (juillet 1994) perpétré avec une arme blanche, et deux personnes ont été inculpées d'assassinat et sont détenues.

Quant à l'assassinat de M. José Feliciano Vivas (janvier 1996), le juge de service a donné le lendemain des instructions pour l'ouverture d'une enquête.

Pour ce qui est de l'allégation relative à l'assassinat de M. Solórzano Guardado (mai 1996), le juge de paix a autorisé la levée du corps.

Quant à l'assassinat de M. Ismael Mérida (juillet 1996), la police nationale a fourni des informations sur l'examen du corps effectué par le juge de paix en personne, sans pouvoir tirer de conclusions.

Recommandation g) du comité

En ce qui concerne les menaces de mort dont a été victime M. Juan Gutiérrez García, le ministère du Travail a porté plainte contre l'entreprise agropastorale Atilan SA et a engagé le 7 août 1998 une procédure judiciaire pour les fautes commises. Une requête a été adressée au Procureur aux droits de l'homme pour qu'une protection soit offerte à ce travailleur, pour que les menaces cessent et que les coupables soient sanctionnés.

Recommandation h) du comité

En ce qui concerne les menaces de mort proférées contre MM. Rolando Quinteros et Mario Garza, le ministère public a ouvert une enquête. Le Procureur aux droits de l'homme a été prié de prendre des mesures pour les protéger.

Quant aux menaces de mort dont a été victime M. José Angel Urzua, aucune plainte n'a été déposée. Selon les informations fournies par son syndicat, il a pris sa retraite et ne fait plus l'objet de menaces de mort. Le maire responsable d'actes antisyndicaux et violents a été démis de ses fonctions.

Quant aux menaces de mort proférées contre M. Elmer Salguero García, selon les informations du syndicat aucune plainte n'a été déposée et M. Elmer Salguero García n'est plus victime de menaces. Il est maintenant commerçant et ne travaille plus pour la municipalité de Zacapa. Le maire responsable d'actes violents et antisyndicaux a été démis de ses fonctions.

Quant aux menaces de mort proférées contre M. Feliciano Izep Zuruy, il n'y a pas eu de plainte. En revanche, un différend commercial a opposé des particuliers au sujet de la répartition de l'espace où ils voulaient installer leurs activités. Il en va de même pour M. José Domingo Guzmán.

Quant aux menaces de mort dont ont été victimes M. Everildo Revolario Torres, M. Hermicio Franco Hernández, M. José Pinzón et M. Rigoberto Dueñas, le gouvernement a demandé au Procureur aux droits de l'homme de prendre des mesures pour protéger ces personnes.

Recommandation i) du comité

En ce qui concerne la violation du domicile du syndicaliste Francisco Ajtzoc Ajcac, le cas est en instance devant le juge du travail et de la famille du département de Retalhuleu.

Recommandation j) du comité

Quant au harcèlement et aux voies de fait dont ont été victimes des dirigeants du syndicat de travail de l'Hôtel Camino Real (dont les noms n'ont pas été indiqués), le syndicat est resté acéphale car ses dirigeants ont renoncé à leurs charges et un autre syndicat existe maintenant.

Recommandations k) et o) du comité

En ce qui concerne les cas portant sur des actes allégués de discrimination antisyndicale, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale résume la procédure de droit du travail, tant à l'échelon administratif qu'à l'échelon judiciaire de la manière suivante.

A l'échelon administratif, le ministère accélère les procédures introduites par des travailleurs, collectivement ou à titre individuel; dès que le problème se pose, il convoque immédiatement la partie contre laquelle la plainte est dirigée pour qu'elle comparaisse dans un délai de trois jours devant l'Inspection générale du travail; auparavant, si la partie convoquée ne se présentait pas à

l'audience, elle était convoquée encore deux fois. Après le changement de gouvernement, le ministère actuellement au pouvoir a promulgué une résolution en vertu de laquelle la convocation de l'employeur doit exposer le motif de la convocation, et l'adresse de l'employeur doit être bien vérifiée afin qu'il ne puisse pas y avoir d'excuses ou d'échappatoires pour ne pas se présenter à l'audience. Si l'employeur ne comparait pas, une procédure corrective est engagée d'office auprès des tribunaux du travail; dans le cadre de cette procédure, l'Inspection du travail soumet une requête dans laquelle elle fait valoir que l'employeur a violé la législation du travail; il s'agit d'une procédure assez longue qui permet d'obtenir que le tribunal prononce une sentence condamnant l'employeur à une sanction pécuniaire peu élevée, et une telle sanction n'a par conséquent pas d'impact sur les employeurs concernés.

Si, au contraire, l'employeur contre lequel une plainte a été déposée se présente devant l'Inspection du travail et que le problème peut être résolu, le cas est considéré comme clos. Si le problème ne peut pas être résolu, le travailleur devra engager une action en justice, et à cette fin le ministère a créé un bureau des services du Procureur de la défense du travail, qui présente gratuitement auprès des tribunaux les plaintes pertinentes contenues dans l'acte de requête. Ce service a été créé dans le but d'offrir une assistance juridique à beaucoup de travailleurs qui ne sont pas en mesure de payer les honoraires d'un avocat pour porter plainte devant les tribunaux du travail.

En première instance, la sentence du tribunal peut être favorable ou défavorable à l'une des parties. Celui qui se sent lésé peut interjeter appel (en seconde instance) pour qu'un tribunal supérieur (Cour d'appel) prenne connaissance du dossier de la partie lésée. Il s'agit d'une procédure au moyen de laquelle une des parties, ou les deux, demande à un tribunal de seconde instance de réexaminer une décision judiciaire prise par un juge de première instance qui lui, ou leur, porte préjudice et que ce tribunal confirme, révoque, amende ou modifie, partiellement ou totalement, la sentence et se prononce en conséquence.

Cette seconde instance peut être saisie d'une requête d'*amparo*; il s'agit d'une action qui est régie par la Constitution politique de la République du Guatemala, dont l'article 265 dispose que «l'*amparo* est institué dans le but de protéger les personnes contre les menaces de violations de leurs droits ou pour restaurer la primauté de ces droits quand la violation a déjà eu lieu». L'article déclare en outre «qu'il n'y a pas de domaine qui ne puisse pas faire l'objet d'un *amparo*, et cette possibilité de recours existera toujours quand les actes, les résolutions, les dispositions ou les lois en vigueur impliquent une menace, une limitation ou une violation des droits garantis par la Constitution et les lois».

Un tribunal spécial de la Cour suprême de justice connaît des requêtes d'*amparo*. Dans la pratique, on n'a toutefois pas respecté l'obligation imposée par la loi, à savoir qu'une atteinte aux droits doit d'abord faire l'objet de procédures et de recours ordinaires (tant pour des affaires judiciaires qu'administratives); au contraire, il y a eu des abus de recours en *amparo* devant la Cour constitutionnelle, qui est le tribunal de deuxième instance pour tous les appels qui sont interjetés sous la forme de procédures d'*amparo* et qui connaît des recours en *amparos* directs qui sont engagés contre la Cour suprême de justice, dont la majorité cherchent à obtenir la «révision» de la sentence prononcée par la justice ordinaire.

On peut conclure que dans la pratique judiciaire il existe quatre instances, ce qui rend les procédures de droit du travail très lentes, ce qui décourage les travailleurs concernés qui décident souvent de renoncer au paiement des indemnités auxquelles ils ont droit et reçoivent beaucoup moins que ce qui est prévu par la loi. Cette situation est notamment illustrée par l'état d'avancement des procédures engagées pour discrimination antisyndicale dont le comité fait état.

Licenciements dans l'exploitation agricole El Arco. Les autorités ont fourni des informations sur un conflit collectif intervenu en 1997. La plainte se réfère toutefois au licenciement de trois dirigeants syndicaux en août 1994. Il serait souhaitable que le gouvernement envoie de nouvelles informations.

Licenciements dans l'exploitation agricole Santa Lucía la Mayor. L'autorité judiciaire a ordonné la réintégration des travailleurs et cet ordre a pris effet.

Licenciements dans l'exploitation agricole La Argentina. Le premier ordre de réintégration a été invalidé. L'autorité judiciaire a ordonné le versement de diverses indemnités pécuniaires aux travailleurs.

Licenciements dans l'exploitation agricole El Tesoro. La Cour constitutionnelle a confirmé les sentences antérieures, ordonné la réintégration, et a ainsi mis un terme à la procédure.

Licenciements dans l'exploitation agricole Santa Anita. Un accord (financier) extrajudiciaire a finalement été conclu avec l'exploitation agricole le 1^{er} février 2000 et les intéressés ont retiré leur plainte.

Impossibilité de négocier un accord collectif avec l'exploitation agricole San Carlo Miramar. Le gouvernement a fourni de nouvelles informations sur les décisions prises par les autorités judiciaires.

Licenciements dans l'exploitation agricole San Rafael Pan am. L'autorité judiciaire a levé les assignations et les mesures préventives (c'est-à-dire les mesures prises pour protéger les syndicalistes), et cette décision a été confirmée en appel. La procédure est terminée.

Licenciements dans l'exploitation agricole Ofelia. Les parties ne sont pas comparues devant le tribunal après que la partie demanderesse eut demandé que la procédure directe pour obtenir la réintégration soit d'abord épuisée. L'affaire reste en instance.

Licenciements dans l'exploitation agricole La Patria en août 1995 et mars 1996. Il y avait deux affaires en instance. La première (n° 102-97) a été confiée au Tribunal de conciliation, mais seuls les travailleurs ont comparu; ces travailleurs avaient la possibilité de demander la convocation d'une nouvelle audience afin que les deux parties se présentent, mais ils ne l'ont pas fait. En ce qui concerne la seconde affaire (n° 108-97), l'autorité judiciaire a levé l'assignation et les mesures préventives (mettant ainsi fin à la protection syndicale), décision qui a été confirmée en appel le 9 novembre 1996, et ordre a été donné de clore et d'archiver ce cas.

Licenciements dans l'exploitation agricole Santa Fe et La Palmera. Ce cas a été jugé en appel et l'entreprise a demandé la protection de ses droits (*amparo*) à la Cour constitutionnelle, qui doit encore se prononcer.

Par ailleurs, en ce qui concerne certaines exploitations agricoles mentionnées (El Tesoro, Ofelia, La Patria, El Arco, San Rafael Panam et La Argentina), les services du Procureur aux droits de l'homme ont vérifié l'existence de cas de non-observation de la législation du travail et du droit d'organisation.

V. Les entretiens qu'a eus la mission

Avant de passer à ce chapitre, il convient de relever que le Congrès de la République a adopté durant le séjour de la mission une réforme du Code du travail (décret législatif n° 13-2001) qui met en application des dispositions répondant à une partie mais pas à la totalité des requêtes de la commission d'experts relatives à l'application de la convention n° 87. Dix-sept jours après le séjour de la mission, le Congrès a adopté une autre réforme partielle (décret législatif n° 18-2001). Ces réformes sont analysées plus loin.

Entretien avec le CACIF

Les représentants des employeurs ont déclaré à la mission qu'ils regrettaient profondément toutes les formes de violence et que la situation à cet égard s'était beaucoup améliorée depuis la conclusion des Accords de paix (1996). Quant aux autres questions posées par le Comité de la liberté syndicale (qui ont trait à des faits intervenus plusieurs années en arrière), ils ont indiqué que le renforcement et l'efficacité de l'administration de la justice et la réforme des dispositions de procédures étaient prévus dans les Accords de paix. Les employeurs accordent un haut degré de priorité au fait que la justice doit absolument être rendue au moyen de procédures adéquates, efficaces, rapides et modernes en matière de questions du travail et dans les autres domaines juridiques. C'est pourquoi, le CACIF a pris différentes initiatives pour remédier à la situation

actuelle: il s'est efforcé de promouvoir des systèmes de remplacement pour le règlement des conflits (autorèglement) auxquels les parties peuvent faire appel librement si elles le souhaitent; il a demandé la création de nouveaux tribunaux et une meilleure affectation des ressources pour la justice; il a préparé en 1997, avec les syndicats, un projet de code de procédures du travail qui est pratiquement finalisé, et dans le récent accord conclu avec les syndicats sur certaines réformes du Code du travail le CACIF a proposé un système plus efficace pour examiner les infractions au code (par l'intermédiaire des tribunaux de paix) et demandé une augmentation des peines. Au sujet de cette dernière question, bien que les employeurs et les syndicats se soient mis d'accord sur le libellé de l'accord, les syndicats n'ont pas voulu l'inclure dans la série de réformes. Les employeurs estiment qu'il est injuste que certains syndicats leur attribuent l'étiquette d'«utilisateurs de l'impunité en matière de questions du travail», car les employeurs sont les premiers à vouloir une bonne administration de la justice.

Le projet de code de procédures du travail négocié entre les employeurs et les syndicats en 1997 a échoué car l'actuel ministre du Travail, un ancien dirigeant syndical, a une vision particulière du tripartisme: il a présenté unilatéralement, pour examen, un nouveau projet de code de procédures du travail alors que le CACIF et les organisations syndicales avaient pratiquement finalisé le leur en 1997.

Pour les employeurs, cette attitude du ministre du Travail se reflète dans les projets successifs de réforme partielle du Code du travail pour mettre ses dispositions en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. Le ministre n'a pas consulté le CACIF et ne lui a pas envoyé le projet qu'il a présenté au Congrès et à la Conférence internationale du Travail en l'an 2000, car il ne ressent pas la nécessité d'arriver à un consensus. Selon les comptes rendus de la commission tripartite, le secteur des travailleurs «n'avalera pas une initiative [il s'agit de l'avant-projet du code] qui n'obtiendrait pas l'accord général de la commission». De même, le CACIF a souvent estimé que les dispositions présentées par le ministre étaient inconstitutionnelles.

De plus, le ministre du Travail, au lieu de promouvoir la conciliation pour résoudre les conflits, cherche à promouvoir les règlements judiciaires — ce qui prolonge les conflits —, adopte des positions partiales qui avantagent les syndicats, et accuse injustement le CACIF de faire des déclarations ne correspondant pas à la vérité.

En ce qui concerne le dialogue social, les employeurs ont mis l'accent sur l'apport de la mission de contacts directs venue en 1995, sous la direction du professeur Enrique Marín, et sur la création par la suite de la commission tripartite. Depuis, des progrès ont constamment été réalisés dans le cadre de l'établissement d'un dialogue social et de l'instauration de la confiance après un conflit armé qui a suscité la méfiance et des attitudes politisées. A cet égard, ils ont relevé que l'accord conclu en 1998 a conduit à des réformes législatives et à un décret portant réforme partielle du code, adopté le 25 avril 2001, qui mentionne des accords historiques conclus entre les centrales syndicales et le CACIF qui ont permis de trouver une solution pour un nombre considérable de points critiqués par la commission d'experts. Ils ont souligné qu'il était regrettable que le gouvernement ait cherché à introduire d'autres réformes (sans avoir l'aval du Congrès) pour lesquelles il n'existe pas de consensus, comme par exemple des dispositions relatives à la grève des travailleurs agricoles durant les récoltes saisonnières — de telles grèves sont pourtant la cause de dommages pouvant conduire à la destruction d'entreprises agricoles — ou le rôle inconstitutionnel qu'il voulait conférer à l'Inspection du travail dans le cadre d'un système conçu pour qu'elle puisse imposer des amendes. Selon des informations publiées par la presse après la fin de la mission, le CACIF s'est opposé vigoureusement aux réformes unilatérales imposées par la seconde réforme du Code du travail du 14 mai 2001.

L'engagement des employeurs en faveur du tripartisme et du dialogue social s'est avéré très utile au cours des sept ou huit dernières années, et le secteur des employeurs est disposé à poursuivre l'examen de thèmes difficiles et délicats. Il est important que les mandats soient définis et que les futures réformes du Code du travail et les dispositions de procédures soient conçues dans une optique de compétitivité et de création d'emplois. Certaines questions font encore l'objet de négociations bipartites relatives à la récente réforme et il sera possible d'aller de l'avant.

Le CACIF a déclaré qu'il était disposé à conclure, au sein de la commission tripartite, des accords sur une série de questions suggérées par la mission qui sont présentées plus en détail ci-

après. Enfin, il a fait l'éloge du rôle joué par l'OIT dans le cadre du processus de dialogue social et a reconnu combien ce rôle reste important.

Entretiens avec les organisations syndicales

Pour les organisations syndicales, le conflit armé que le pays a connu a laissé derrière lui une énorme méfiance entre les partenaires sociaux que l'on s'efforce de surmonter, mais certains employeurs continuent encore à assimiler des syndicats à la guérilla et au communisme. Le nombre d'assassinats et d'actes de violence commis contre des syndicalistes a diminué (un syndicaliste a avancé le chiffre de 12 assassinats depuis 1992), mais les menaces de mort sont très fréquentes et le ministère public n'accorde pas à ces actes de violence l'attention qu'ils requièrent. On signale actuellement des pratiques de licenciements injustifiés dont sont victimes des syndicalistes (la mission a eu directement connaissance d'une tentative de licenciement injustifié et est intervenue auprès des autorités pour l'éviter) et il y a d'autres formes d'intimidation. Toutes les centrales syndicales ont déclaré unanimement que la législation prévoit certes une protection contre la discrimination antisyndicale, mais que dans la pratique ces dispositions ne sont pas respectées, notamment en raison du mauvais fonctionnement de la justice et de l'attitude toujours antisyndicale des employeurs qui répriment immédiatement toute tentative de création d'un syndicat ou de promotion d'un accord collectif de travail à un tel point que les centrales réfléchissent bien avant de chercher à former un syndicat par crainte de représailles pouvant avoir des conséquences très graves pour les travailleurs dans le contexte actuel de chômage massif. Il y a deux formes différentes d'actes de discrimination antisyndicale: licenciements de personnes qui apportent leur appui aux syndicats, qui essaient d'organiser des négociations collectives ou qui entreprennent des actions syndicales; listes noires de dirigeants syndicaux et d'affiliés qui circulent dans les entreprises; pratiques cherchant à convaincre les travailleurs de renoncer à leur affiliation; licenciements injustifiés de travailleurs à la suite desquels l'autorité judiciaire a donné l'ordre de réintégrer les intéressés dans leur poste de travail; fermeture temporaire de l'entreprise ou changement de nom pour des motifs antisyndicaux; recours d'entreprises à des sous-traitants qui emploient 15 travailleurs pour éviter la formation de syndicats (aux termes de loi un syndicat ne peut être constitué que si l'entreprise compte au moins 20 employés). Par ailleurs, des syndicats parallèles dominés par les employeurs sont créés et on se sert du «solidarisme» contre le syndicalisme. Les problèmes les plus urgents se posent dans les manufactures et le secteur rural. Selon une centrale syndicale, dans le secteur du café, il y a 5 700 producteurs et seulement huit syndicats. Quant au droit de grève, la législation rend son exercice excessivement difficile, et au cours des dernières années il n'y a pas eu de grèves légalement déclarées. Dans les municipalités, même les dirigeants qui déposent des plaintes sont licenciés (la mission a recueilli le témoignage direct de la délégation de syndicalistes d'une municipalité). De plus, le Code du travail ne prévoit pas la possibilité de reconnaître des syndicats d'industrie.

Concernant les déficiences de la justice, l'inspection du travail ne jouit pas (à la date des entretiens) de pouvoirs coercitifs et les sanctions encourues pour infraction au Code du travail (imposées par les tribunaux) sont non seulement anachroniques, mais aussi dérisoires (ne dépassant pas les 5 000 quetzales), et de surcroît non appliquées par les tribunaux. Les ordres de réintégration des travailleurs dans leur emploi ne sont pas exécutés et les amendes pour refus d'obtempérer aux ordres de l'autorité judiciaire sont également dérisoires (de 250 à 5 000 quetzales). Les procédures sont excessivement longues et peuvent faire intervenir jusqu'à quatre instances judiciaires. Les juges sont souvent proches du pouvoir économique ou se laissent corrompre. Les poursuites engagées contre les autorités judiciaires auprès de l'autorité de contrôle des tribunaux n'aboutissent pas. Selon les centrales syndicales, il n'y a pas de volonté politique d'en finir avec cette situation d'impunité et de réformer la justice; les gouvernements successifs ont obéi aux intérêts des minorités politiques ou économiques. Plusieurs centrales syndicales ont indiqué que l'actuel ministre du Travail a fait des efforts, qui n'ont cependant pas abouti car ils se sont heurtés aux structures existantes et au système des minorités économiques. Une organisation syndicale a critiqué avec virulence le ministre du Travail et lui a attribué des actes de discrimination antisyndicale. Selon les centrales, les gouvernements successifs et les autorités en général ont fait preuve d'un manque de volonté politique de résoudre les problèmes.

Les centrales syndicales estiment que le dialogue établi avec les employeurs peut être prometteur et sont disposées à déployer des efforts pour réaliser des progrès et arriver à des accords. Elles se sont toutefois déclarées déçues ou se considèrent comme trahies car avec la première réforme du Code du travail qu'il a adoptée durant le séjour de la mission, le Congrès de la

République a seulement légiféré sur des questions pour lesquelles des accords avaient pu être conclus avec le CACIF mais pas sur d'autres questions au sujet desquelles les centrales syndicales étaient arrivées à un consensus avec le ministre du Travail. Selon la presse, les centrales syndicales se sont également plaintes de la faible portée de la seconde réforme partielle du code qui a été adoptée après la mission.

Les centrales syndicales ont déclaré qu'elles étaient prêtes à conclure des accords dans le cadre de la commission tripartite sur les questions proposées par la mission, qui sont exposées en détail plus loin dans le présent rapport.

Entretien avec des représentants du Congrès

La mission a eu un petit déjeuner de travail avec des représentants du Congrès appartenant à divers partis quelques heures avant que la première réforme partielle du Code du travail soit adoptée (le 25 avril 2001).

Durant l'entretien, qui a eu lieu au siège du Congrès, la mission a donné des informations sur l'objet de sa visite dans le pays et a relevé combien il était important que toutes les requêtes de la commission d'experts en matière de liberté syndicale soient satisfaites. La mission a également répondu à diverses questions de nature technique sur les points retenus par la commission d'experts et a mis l'accent sur la nécessité de renforcer le dialogue social.

Entretien avec le Vice-Président de la République

Le Vice-président de la République — qui durant la visite de la mission assumait la présidence — a relevé que, par rapport à des époques antérieures, la période de violence syndicale et patronale avait cessé et que les menaces avaient sensiblement diminué au Guatemala. Au sujet de la réforme du Code du travail qui venait d'être adoptée par le Congrès (il se référait à la première réforme du 25 avril 2001), il a indiqué que le Président de la République et des personnes assumant de hautes charges au sein du gouvernement avaient souhaité des changements plus importants mais que malheureusement le Congrès n'était pas parvenu à aller au-delà des thèmes qui avaient été l'objet d'accords entre les centrales syndicales et le CACIF. Il est clair que les conditions nécessaires pour une réforme de certaines dispositions relatives au droit de grève n'étaient pas remplies, mais ces questions pouvaient être réexaminées ultérieurement. La volonté du gouvernement est d'arriver à des changements plus importants, d'établir l'égalité des forces entre les employeurs et les travailleurs, et de ne privilégier ni les uns ni les autres. Dans ce sens, il faut éviter le «tripartidisme» qui, à son avis, est privilégié par les employeurs en tant que nécessité absolue d'arriver à un consensus pour la réforme de n'importe quelle question du travail. L'Exécutif doit garantir la justice et la coexistence sociale, et si les interlocuteurs ne parviennent pas à des conclusions ni à des décisions l'Etat doit agir. Il arrive parfois que les syndicats ne soutiennent pas les initiatives du gouvernement en faveur des travailleurs et de la liberté syndicale, et il est important que, avec l'aide de l'OIT, les syndicats arrivent à des concepts plus clairs, deviennent plus forts et acquièrent une meilleure structure.

Le Vice-président a déclaré qu'il apportait son appui à la politique du ministre du Travail et qu'il soutenait l'initiative prise par la mission en vue de la création d'une unité spéciale des services du Procureur qui aurait pour tâche de s'occuper des délits commis contre des syndicalistes et des chefs d'entreprises. Il a ajouté qu'il fallait remédier à la lenteur de la justice et s'est référé aux Accords de paix à cet égard.

Au sujet des cas pénaux mentionnés par le Comité de la liberté syndicale, il a rappelé que la charge de la preuve incombe au ministère public (et non pas au gouvernement) et qu'il y avait des cas d'assassinats pour lesquels il n'existait pas d'éléments de preuve ni de confirmations de témoins, mais seulement des soupçons, certes lourds, quant à l'auteur matériel. En ce qui concerne les menaces de mort, il s'agit souvent d'un appel téléphonique et il est très difficile de déterminer d'où il provient.

L'Exécutif s'occupe des plaintes présentées au BIT et a déjà vivement attiré l'attention du pouvoir judiciaire et du ministère public sur ces plaintes, mais il ne peut pas s'ingérer dans les activités de ces instances.

Entretien avec le ministre du Travail

Le ministre du Travail a mis l'accent sur la volonté du gouvernement de respecter les obligations découlant de la ratification des conventions n^{os} 87 et 98. Comme le Vice-président de la République, il a été d'avis que le «tripartidisme» que réclament les employeurs équivaut à un droit de veto pour toutes les questions de travail. Des progrès ont toutefois été réalisés dans le cadre du dialogue social, mais ces progrès doivent s'intensifier. Les problèmes que pose l'administration de la justice (lenteur, non-respect de sentences, amendes anachroniques pour les infractions à la législation du travail, etc.) sur lesquels l'OIT a attiré l'attention résultent également des compromis qui ont permis d'arriver aux Accords de paix, et les autorités doivent procéder aux réformes nécessaires. Il faut notamment augmenter les sanctions pour non-respect de sentences et ordres judiciaires; il a parlé du projet de code de procédures du travail, soumis pour examen aux partenaires sociaux, qui a pour objectif de rendre les procédures plus efficaces et plus rapides. En outre, il a également déclaré qu'il apportait son appui à la création d'une unité spéciale du ministère public chargée de s'occuper des délits dont sont victimes les syndicalistes et les chefs d'entreprises ainsi qu'au renforcement du dialogue social et aux propositions de la mission relatives à des questions entrant dans le cadre de son mandat. Il a ajouté que ces questions, qui sont exposées plus loin, devaient être examinées par la commission tripartite.

Enfin, il a souligné que le projet de réforme du Code du travail que l'Exécutif avait soumis au Congrès allait plus loin que le décret législatif n^o 13-2001 (adopté le 25 avril 2001) en ce qui concerne l'application des recommandations de la commission d'experts en matière de grève; ce projet réformait les sanctions pour infractions à la législation du travail et prévoyait que l'Inspection du travail sera compétente pour imposer des sanctions, en plus de prévoir d'autres améliorations (reconnaissance des syndicats d'industrie, etc.).

Entretien à la Cour suprême de justice

Les magistrats ont fourni à la mission des informations sur l'évolution et les résultats de diverses procédures de droit pénal et de droit du travail ayant un lien avec les questions posées dans le cadre du cas n^o 1970. Ils ont parlé des efforts déployés depuis peu dans le cadre de séminaires et de diverses activités ayant pour but d'unifier les critères d'interprétation des normes afin de tenir compte des plaintes du secteur syndical présentées par l'intermédiaire de la MINUGUA; une entité de coordination de la jurisprudence en matière de droit du travail a été constituée; cette entité se compose de magistrats de haut niveau et a pour objectif de définir des lignes directrices devant assurer l'unité des critères. Dans un mois, la «Gaceta» des tribunaux du travail paraîtra de nouveau et publiera les sentences rendues pour des affaires relevant du droit du travail.

Quant au problème du non-respect de sentences ordonnant la réintégration de travailleurs, il s'agit de situations dans lesquelles sont commis des délits de non-observation d'ordres d'une autorité qui, selon un magistrat, peuvent faire l'objet de sanctions dans le cadre d'une nouvelle procédure permettant d'adopter des mesures d'exécution pour contraindre les responsables à réintégrer les travailleurs; il est vrai que les amendes ne sont pas sévères. Selon ledit magistrat, en cas de récidive l'amende peut être transformée en une peine de prison.

L'exécution des sentences de réintégration n'est pas aussi efficace qu'elle devrait l'être et le ministère public n'a pas accordé l'attention requise à l'enquête sur les délits de non-observation des lois. Un magistrat a fait remarquer qu'une sanction telle que la fermeture d'une entreprise serait sans doute efficace.

Les magistrats ont précisé que les cas de refus de réintégration après qu'un ordre judiciaire a été donné sont toutefois isolés.

L'un d'entre eux a souligné que les allégations du cas n^o 1970 ont été présentées avant la conclusion des Accords de paix (1996), et bien que l'état des choses soit loin d'être parfait il s'est amélioré tant en ce qui concerne les affaires relevant du droit pénal que celles relevant du droit du travail.

Des retards importants peuvent intervenir dans le cadre de procédures de droit du travail, tout particulièrement en raison de l'utilisation abusive du recours en nullité et des cas de récusation

(parfois pour des motifs déraisonnables). La Cour suprême est habilitée à élaborer des projets de lois et il est probable qu'en octobre de cette année, une fois que les consultations avec la communauté juridique seront arrivées à terme, un projet de code général de procédures sera élaboré afin que les procédures ne puissent être du ressort que de deux instances; ce code doit limiter les subterfuges visant à retarder les procédures et permettre que ces procédures aboutissent le plus rapidement possible; les parties disposeront de centres de conciliation, et une procédure judiciaire ne pourra être introduite que si les parties ont d'abord cherché à utiliser les services de ces centres. Ces procédures seront applicables aux affaires civiles, pénales, aux conflits du travail et aux affaires individuelles.

Entretien avec les représentants du Procureur général de la République

Le Procureur général se trouvant à l'étranger, ses représentants ont déclaré qu'il avait confié à son secrétaire privé les cas présentés au BIT et lui avait demandé d'apporter la plus grande attention à ces cas. La mission a reçu des informations écrites sur les plaintes déposées devant le Comité de la liberté syndicale. Les représentants du Procureur général ont estimé que la proposition de la mission de créer une unité spéciale (d'autres unités existent déjà pour des thèmes concrets) chargée de s'occuper de délits commis contre des syndicalistes et des employeurs (homicides, agressions, menaces de mort, etc.) serait très utile, car elle permettrait à un procureur spécial de coordonner et de diriger l'activité des tribunaux de district, de centraliser les informations sur tous les cas et de tirer profit des avantages de sa spécialisation. La décision devant être prise à cet égard est de la compétence du Procureur général auquel la requête de la mission sera soumise. Les représentants ont également indiqué que les services du Procureur général avaient un programme pour la protection des témoins et des parties à des procédures pénales.

Ils ont déclaré que la justice se heurte à d'importants problèmes (très grand nombre d'affaires, crainte des témoins dans une société violente, cas manifestes de corruption, etc.).

Quant aux délits de non-observation de sentences ou d'ordres judiciaires au détriment de particuliers (art. 414 du Code pénal), le ministère public ne peut pas s'occuper de tels délits car la sanction pénale est une amende de 250 à 5 000 quetzales, et la procédure est similaire à celle qui peut être intentée pour commission de fautes. En revanche, si les personnes qui ne respectent pas la sentence sont des fonctionnaires publics (y compris des maires), le ministère public peut porter plainte contre eux devant un tribunal pénal de première instance; il doit toutefois obtenir un jugement préalable (ou la levée de l'immunité) pour pouvoir introduire une telle procédure. Etant donné que si la demande de levée de l'immunité est refusée, l'affaire est pratiquement considérée comme une chose jugée, d'autres poursuites ne sont pas possibles et, s'il n'y a pas d'indices suffisants, l'introduction de la procédure reste en suspens jusqu'à ce que de meilleurs éléments de preuves puissent être apportés.

Lorsqu'il a connaissance de menaces de mort, le ministère public entame une procédure publique mais il s'adresse aussi à la police nationale pour qu'elle s'occupe du cas. Dans ce contexte, des problèmes de compétence peuvent surgir quand la police nationale veut mener elle-même l'enquête.

Les représentants ont précisé que les affaires sont closes par une sentence ou un non-lieu et que l'archivage d'un cas ne le clôt pas.

* * *

Par communication du mois de mai 2001, le Procureur général de la République a informé la mission qu'il avait demandé que l'on procède à une étude en vue de la création d'une unité spéciale (entité du ministère public) chargée des délits commis contre des organisations et leurs membres, et qu'il souhaite qu'une telle entité commence à assumer ses responsabilités le plus rapidement possible.

Entretien avec le Procureur général aux droits de l'homme

Le Procureur général aux droits de l'homme a déclaré que les cas de violations de la liberté syndicale étaient très fréquents, et il a mis l'accent sur la grave situation d'impunité dont souffrent de nombreux cas de droit pénal et de droit du travail en raison de la durée excessive des procédures, du non-respect des sentences et ordres judiciaires de réintégration, de la corruption, etc. Le phénomène des menaces de mort est courant et touche tous les secteurs de la société, y compris les juges, les témoins, des personnes ayant des charges publiques et des syndicalistes. Une des principales causes des carences de la justice est le système de nomination des magistrats des tribunaux et des cours qui est du ressort du Congrès. L'Inspection du travail ne peut pas bien assumer ses responsabilités dans les cas de discrimination antisyndicale. Il a expliqué que les services dont il a la responsabilité déploient des activités de médiation et qu'ils ouvrent des enquêtes en vue de rédiger et de publier des résolutions sans effet contraignant mais dont ils assurent le suivi. Néanmoins, les services du Procureur général aux droits de l'homme cessent de s'occuper d'un cas quand les tribunaux en sont saisis. Le Procureur a fourni par écrit certaines informations sur quelques questions abordées dans le cadre du cas n° 1970 porté devant le Comité de la liberté syndicale.

Entretien avec de hauts fonctionnaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA)

La mission de contacts directs souhaite mettre l'accent sur le fait que la MINUGUA assume son mandat en ayant à l'esprit les conventions de l'OIT et les recommandations de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, qu'elle cite fréquemment dans ses rapports.

La mission de contacts directs est extrêmement reconnaissante à la MINUGUA des informations très nombreuses et utiles fournies sur l'application des Accords de paix en ce qui concerne les droits des travailleurs et les droits syndicaux. Un des points qu'il convient de relever, et qui a été peu abordé lors d'autres entretiens, est le peu de conventions collectives (161 de 1995 à 1999) et l'insuffisance de la couverture desdites conventions (la négociation est essentiellement limitée à une entreprise).

Les documents reçus montrent que la MINUGUA est préoccupée par nombre de thèmes sur lesquels la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont attiré l'attention (lenteur des procédures, restrictions imposées par certaines dispositions législatives, etc.) et qu'elle s'est totalement engagée à obtenir des progrès à cet égard.

La mission de contacts directs tient à exprimer sa reconnaissance pour l'aide précieuse que lui ont apportée les fonctionnaires de la MINUGUA, tout particulièrement M. Ricardo Changala et M^{me} María Castells.

VI. La réforme partielle du Code du travail adoptée par le Congrès de la République durant le séjour de la mission et la réforme partielle adoptée par la suite

Comme il a déjà été indiqué, la première réforme partielle (décret législatif n° 13-2001) a trait à des questions syndicales et a été adoptée durant le séjour de la mission, plus précisément le 26 avril 2001. Le Congrès de la République était saisi, d'une part, d'un projet de l'Exécutif et, d'autre part, d'un accord conclu entre les centrales syndicales et le CACIF. Le décret du Congrès a laissé de côté le projet de l'Exécutif et a adopté les dispositions de l'accord bilatéral, à l'unique exception de l'une d'entre elles qui modifiait l'article 257 du Code du travail (détention et jugement de ceux qui cherchent ouvertement à organiser une grève ou un arrêt de travail illégal).

La mission avait formulé des commentaires au sujet du projet de l'Exécutif et de l'accord susmentionné en rappelant les commentaires et les principes pertinents de la commission d'experts. Ces commentaires ont été adressés au ministre du Travail, qui les a transmis au Congrès.

Il convient de relever que, depuis le premier projet de l'Exécutif (mai 2000) jusqu'à l'adoption de la première réforme, divers projets ont été élaborés. Ces projets allaient à l'encontre ou favorisaient des attentes importantes des centrales syndicales; dans un cas, le CACIF a affirmé qu'il n'avait pas été consulté, et le ministère du Travail a déclaré que les employeurs avaient quitté le jour même la commission tripartite alors qu'elle discutait de ces questions. En tout cas, les centrales syndicales espéraient que le Congrès irait au-delà des questions pour lesquelles il était possible d'arriver à un accord avec le CACIF. Il s'agit de l'accord qui a finalement été conclu quand le Congrès a suspendu ses délibérations et décidé de soumettre les questions législatives à l'examen des partenaires sociaux en avril 2001. Des députés du Congrès ont néanmoins déclaré qu'ils accepteraient, si nécessaire, de nouvelles réformes allant dans le sens indiqué par le BIT si le pouvoir exécutif les suggérait.

Le décret législatif du Congrès n° 13-2001 portant adoption de la première réforme est daté du 25 avril 2001. Le décret législatif n° 18-2001 portant adoption de la deuxième réforme partielle du Code du travail est daté du 14 mai 2001, c'est-à-dire qu'il a été promulgué dix-sept jours après le séjour de la mission. Le fait que les Etats-Unis aient exigé que satisfaction soit donnée aux requêtes du BIT comme condition pour continuer à appliquer le Système généralisé de préférences au Guatemala a eu une incidence sur le processus de réformes légales. Il convient de relever que, par communication du 2 mai 2001 adressée au BIT, c'est-à-dire avant la deuxième réforme partielle du Code du travail, le ministre du Travail a informé le BIT que le pouvoir exécutif avait l'intention de donner suite à ses demandes en adaptant le Code du travail aux conventions n°s 87 et 98 de l'OIT dans la mesure où la modification des normes ne viole pas la Constitution du Guatemala ou rendrait difficile le développement du pays dans le monde socio-économique actuel. Le ministre a demandé d'être informé au plus tôt si le récent décret législatif n° 13-2001 répond aux observations du BIT et, dans le cas contraire, qu'on lui indique les normes devant être modifiées afin d'arriver à un libellé adéquat pour le BIT et le pays. Le Bureau a répondu au ministre du Travail le 7 mai 2001.

Les points des réformes qui répondent aux demandes de la commission d'experts et ceux qui ne les satisfont pas sont indiqués ci-après.

- a) Dispositions qui répondent aux demandes de la commission d'experts ou qui portent à penser qu'une amélioration interviendra à cet égard:
- suppression de la surveillance stricte que l'Exécutif exerçait sur les syndicats (ancien article 211 du code);
 - suppression de l'exigence de ne pas avoir d'antécédents pénaux et de savoir lire et écrire (anciens articles 220 et 223) pour devenir membre du comité exécutif d'un syndicat;
 - suppression de l'obligation pour un syndicat d'avoir l'appui des deux tiers des affiliés pour pouvoir décider de faire grève ou non (ancien article 222); cette obligation est remplacée par une disposition prévoyant qu'il faut un vote interne favorable de la moitié plus un des affiliés qui composent le quorum de l'assemblée devant prendre la décision;
 - suppression de l'exigence de réunir au moins les deux tiers des personnes qui travaillent dans une entreprise (ancien article 241) pour qu'une grève puisse être déclarée légale; le nouvel article prévoit qu'il suffit de réunir la moitié plus un des travailleurs employés par l'entreprise, sans inclure dans le dénombrement les personnes qui occupent des postes de confiance et celles qui représentent l'employeur [le nouvel article implique sans doute une amélioration par rapport à la situation antérieure mais il appartient à la commission d'experts de se prononcer sur la conformité de cet article avec les principes de la liberté syndicale];
 - abrogation de l'interdiction de la grève ou de l'arrêt de travail pour les travailleurs agricoles durant la récolte (ancien article 243 a)) et des travailleurs des entreprises ou services dont l'interruption des activités aurait, de l'avis du gouvernement, un impact grave sur l'économie nationale (art. 243); il s'ensuit que le Président de la République ne peut désormais suspendre une grève que si elle a un impact grave sur les activités et les services publics essentiels pour le pays (nouveau dernier paragraphe de l'article 243). Il

appartient à la commission d'experts de se prononcer sur la conformité de ce dernier aspect avec les principes de la liberté syndicale;

- abrogation de la disposition qui ordonnait la détention et le jugement de ceux qui cherchaient à organiser publiquement une grève ou un arrêt de travail illégal (ancien article 257);
 - suppression en cas de grève ou d'arrêt de travail illégal de l'obligation pour les tribunaux d'ordonner à la police nationale de garantir la poursuite des activités (ancien article 255); la nouvelle disposition prévoit que les juges «pourront» donner des ordres et prendre des mesures conservatoires pour garantir la poursuite des activités et le droit au travail des personnes qui souhaitent travailler;
 - suppression (implicite en vertu du nouvel article 222 du Code du travail) de l'exigence de disposer de l'appui de deux tiers des affiliés d'un syndicat pour conclure un accord collectif, exigence qui était prévue à l'article 2 d) du règlement du 19 mai 1994, relatif aux accords collectifs.
- b) Dispositions auxquelles la commission d'experts s'opposait et qui n'ont pas été modifiées par les réformes ou pour lesquelles il n'est pas certain qu'elles soient couvertes par lesdites réformes:
- exigence d'être Guatémaltèque d'origine (il convient de signaler que cette exigence est prévue par la Constitution nationale) et d'être un travailleur actif de l'entreprise pour pouvoir être élu dirigeant syndical (art. 220 et 223 du code);
 - imposition d'une peine d'un à cinq ans de prison aux personnes qui entreprennent des actes ayant pour objet de paralyser ou de perturber le fonctionnement d'entreprises qui contribuent au développement économique du pays dans le but de nuire à la production nationale (art. 390, paragr. 2, du Code pénal). Il appartient à la commission d'experts de déterminer si, avec l'abrogation de l'article 257 du Code du travail (qui ordonnait de détenir et de juger les personnes qui cherchaient publiquement à organiser une grève illégale), l'article 390, paragraphe 2, du Code pénal continue à poser des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale;
 - obligation d'accepter un arbitrage obligatoire, sans possibilité de recourir à la grève, imposée aux services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, tels que des services de transports publics et des services apparentés à l'approvisionnement en combustibles, et interdiction des grèves de solidarité intersyndicale (alinéas d), e) et g) de l'article 4 du décret n° 71-86 modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mai 1996). Il appartient à la commission d'experts de déterminer si certaines de ces restrictions continuent à poser des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale compte tenu du nouveau libellé de l'article 243 et de sa définition des services essentiels en vertu de laquelle un service minimum peut être imposé; l'imposition dudit service minimum est maintenant limitée aux situations qui mettent en péril la vie, la santé ou la sécurité dans une partie ou dans la totalité de la population;
 - inexistence d'une procédure de consultations (dans le cadre de la procédure de négociation collective dans le secteur public, régie par le décret législatif n° 35-96) permettant aux syndicats d'exprimer leurs points de vue aux autorités chargées des finances de manière à ce qu'elles puissent en tenir dûment compte lors de l'élaboration du budget.

Par ailleurs, le décret législatif n° 18-2001 répond directement ou indirectement à certaines questions dont le Comité de la liberté syndicale a été saisi (retards excessifs de procédures judiciaires engagées pour des cas de discrimination antisyndicale, non-observation de l'exécution de décisions judiciaires fermes de réintégration de syndicalistes licenciés et refus de négocier collectivement dans certaines entreprises), en ce sens qu'il renforce considérablement l'obligation de réintégrer les travailleurs licenciés pour des motifs syndicaux, accroît les sanctions en cas d'infraction au Code du travail (en utilisant comme critère de détermination un certain nombre de

salaires minimaux variables), oblige le contrevenant à réparer l'irrégularité, pénalise la récidive d'actions par de nouvelles sanctions et permet à l'Inspection générale du travail de décider d'imposer des sanctions. Ce décret prévoit également que le tribunal désignera un employé qui sera chargé de veiller à l'application des décisions et de rendre effective la réintégration des travailleurs licenciés dans le cadre de la formation d'un syndicat ou de conflits collectifs si l'inamovibilité prévue par la loi n'a pas été respectée.

Les divers projets de code de procédures du travail

Dans la partie de ce rapport consacrée aux entretiens que la mission a eus, il est fait mention de trois projets ou avant-projets de code de procédures du travail visant à éviter les retards de la justice: un de ces projets a été élaboré par le CACIF et les organisations syndicales en 1997 (qui était sur le point d'être finalisé); un autre, beaucoup plus récent, a été élaboré par le ministère du Travail; et un autre encore, élaboré par la Cour suprême de justice, est sur le point d'être finalisé et devrait être examiné prochainement comme un projet de loi (émanant de ladite Cour); au cas où ce projet de loi serait approuvé il deviendrait le Code général de procédures devant être appliqué par les autorités judiciaires chargées des affaires civiles, des questions de travail (conflits individuels) et des affaires pénales.

La mission a remis une note du Département des normes internationales du travail comprenant des commentaires, du point de vue de l'application des conventions n^{os} 87 et 98, relatifs au projet de code de procédures du travail élaboré par le ministère du Travail.

Comme indiqué plus loin, la mission est parvenue à donner diverses orientations à la négociation sur l'efficacité des procédures. Les pouvoirs publics et les partenaires sociaux sont pleinement conscients du mauvais fonctionnement de la justice et des effets néfastes de la durée excessive des procédures et des amendes anachroniques que le Code pénal (art. 414) impose dans les cas de non-observation des ordres de l'autorité judiciaire. On peut s'attendre à ce que les partenaires sociaux et les pouvoirs publics discutent dans un proche avenir du modèle de procédure qui serait le plus adéquat pour le monde du travail.

VII. Conclusions et résultats

Le mandat de la mission

Comme il a déjà été indiqué dans les pages précédentes, la mission avait pour objet:

- a) d'assurer le suivi des recommandations du Comité de la liberté syndicale relatives aux questions traitées dans le cadre du cas n^o 1970 (assassinats de syndicalistes, retards excessifs dans la prise de mesures visant à réparer des actes de discrimination antisyndicale, non-observation des ordres judiciaires donnés dans le cadre de ces procédures), et
- b) de participer aux efforts déployés pour adapter la législation du Guatemala aux conventions n^{os} 87 et 98 de manière à satisfaire les observations critiques formulées par la commission d'experts.

Il convient de relever en premier lieu que la mission a pu mener à bonne fin toutes les activités prévues dans un climat de grande estime et de respect de la part des autorités gouvernementales, des pouvoirs législatifs et judiciaires et du ministère public, ainsi que des organisations de travailleurs et d'employeurs. Dans le cadre de cet accueil, elle a pu vérifier le bien-fondé des questions soulevées par le comité et la commission d'experts; le souci manifesté par diverses entités institutionnelles pour qu'une suite adéquate soit donnée aux requêtes des organes de contrôle du BIT ne fait que confirmer l'importance et l'utilité des actions entreprises pour promouvoir les principes et les valeurs de la liberté syndicale.

En ce qui concerne les questions soulevées dans le cadre du cas n° 1970

Aperçu des problèmes identifiés

Conformément à son mandat, la mission a dû rappeler, au cours de chacun de ses entretiens avec des fonctionnaires gouvernementaux, avec des représentants du pouvoir judiciaire, du pouvoir législatif et du ministère public, que le Comité de la liberté syndicale est profondément préoccupé par les actes de violence et de discrimination dont sont victimes des dirigeants syndicaux, ainsi que par les situations d'impunité, de lenteur ou d'inefficacité des procédures introduites en vue d'obtenir réparation pour des comportements antisyndicaux. Comme le démontrent les chapitres IV et V, les représentants du gouvernement et des autres autorités rencontrés ont exposé tour à tour divers aspects de la situation au Guatemala qui ont une incidence sur l'évolution de ces questions, ont rendu compte des efforts déployés pour remédier à cet état de choses et ont fourni à la mission des informations sur toutes les questions posées par le Comité de la liberté syndicale au sujet des affaires en instance dans le cadre du cas n° 1970.

Commentant les points signalés par le comité, nombre de nos interlocuteurs ont parlé des séquelles d'une histoire de violence, d'affrontement et de méfiance. Certes, les Accords de paix ont été un tournant décisif et ont permis à la société guatémaltèque d'emprunter la voie de la restauration progressive des droits fondamentaux, notamment des droits à la vie, à la sécurité des personnes, tournant qu'il ne serait pas juste de minimiser de quelque façon. Néanmoins, ces séquelles existent toujours, plus particulièrement sous la forme de menaces et d'actes de discrimination antisyndicale (actes qui sont très fréquents, de l'avis des syndicalistes) et de pratiques de relations professionnelles qui se caractérisent souvent par des préjugés et des récusations réciproques.

Cette «culture» bâtie sur les braises de la violence s'est toutefois aussi transposée dans les mécanismes institutionnels du système judiciaire et les moyens d'obtenir réparation: des juges, des témoins, des inspecteurs du travail, même des parties à un litige sont souvent l'objet de menaces, ce qui représente dans ces cas un obstacle majeur pour le bon fonctionnement de la justice et l'exercice des pouvoirs de la police.

Il existe également des facteurs complémentaires d'inefficacité institutionnelle imputables aux organes compétents, aux procédures et aux techniques d'application. Les enquêtes sur des délits sont rendues plus difficiles par le manque de ressources, la coordination insatisfaisante avec la police civile, le grand nombre d'instances et les conflits de compétences pour les tâches d'instruction, entre autres fléaux. En violation des principes de la liberté syndicale et des normes de protection du travail, le nombre insuffisant de tribunaux, les modes insatisfaisants de désignation et de supervision des magistrats, la tendance à abuser des procédures pouvant être introduites auprès des instances et de leurs ressources (qui a notamment pour conséquence de ralentir les procédures), le manque d'interventions efficaces dans les cas de défaut d'exécution des ordres judiciaires, l'inefficacité du système de sanctions imposées pour infractions à la législation du travail (durée beaucoup trop longue des procédures d'application des sanctions imposées par le pouvoir judiciaire, etc.

Initiatives et résultats

Un nouveau processus de dialogue social

Il est évident que dans ce contexte de méfiance entre les partenaires, le maintien d'un dialogue social constant, bien au-delà des résultats concrets auxquels il peut éventuellement conduire, devient une valeur en soi; il sert à la connaissance et à la reconnaissance réciproque, et contribue ainsi à la réalisation du projet de conciliation des points de vue et à la réalisation des objectifs des Accords de paix.

Dans cette perspective, la mission a proposé à la centrale des employeurs, à chacune des centrales syndicales et au gouvernement même d'établir un nouveau processus de dialogue social avec l'assistance du BIT, orienté cette fois vers le recensement des solutions de remplacement pour remédier à l'absence de plus en plus grave d'une efficacité institutionnelle, qui est mis en évidence

par les questions posées par le Comité de la liberté syndicale: entre autres aspects, il convient de mentionner la réforme des procédures pour améliorer le règlement des conflits individuels et collectifs du travail (qui doit notamment accélérer les procédures et garantir le respect des normes, ainsi que l'exécution des décisions des juges), la conception de techniques et de mécanismes nouveaux de prévention et d'autorèglement des conflits et l'examen tripartite des actes de violence dont sont victimes des syndicalistes et des employeurs en vue d'instaurer une coopération des efforts déployés pour réduire la prévalence de ces actes, les élucider et protéger les victimes. Tant les organisations d'employeurs et de travailleurs que le ministère du Travail ont déclaré qu'ils étaient prêts à participer à ce dialogue social dans lequel l'OIT, avec l'intervention de l'Equipe multidisciplinaire de San José et des projets de dialogue dirigés par cette équipe, doit assumer un rôle en instaurant ce dialogue, en apportant son assistance à son évolution et en soutenant l'engagement des mandants. Il est probable qu'en juillet une première réunion aura lieu, afin de constituer les diverses commissions.

En tant qu'expression de la haute considération que le Guatemala a pour l'OIT (comme il a déjà été signalé), il faut relever que, en acceptant d'inclure la question des réformes des procédures du travail parmi les thèmes du dialogue pour que celui-ci puisse commencer, les mandants ont accepté, à la demande de la mission, de renoncer à certaines positions antérieures (prises notamment par la centrale des employeurs et le ministère du Travail) qui avaient conduit à l'élaboration et à l'appui de divers projets pour lesquels les partenaires ne s'étaient pas consultés réciproquement. Par ailleurs, un projet de réforme des procédures est en train d'être élaboré par la Cour suprême de justice qui veut unifier les dispositions légales relatives aux procédures civiles, commerciales et du travail; il est probable qu'une des premières tâches de la réunion de dialogue consistera à dégager un consensus sur le modèle de procédures qui sera considéré comme plus efficace pour s'occuper des conflits survenant dans les relations professionnelles.

Les enquêtes sur les délits et d'autres questions afférentes au régime de sanctions

La mission a examiné avec le Vice-président de la République, le ministre du Travail et des fonctionnaires du bureau du Procureur général la nécessité de mener à bien des mesures permettant d'accroître l'efficacité des enquêtes devant élucider des délits commis à l'encontre de syndicalistes. Ces entretiens ont fait apparaître des convergences de vues en ce sens que la création d'une unité spéciale du bureau du Procureur général chargée de s'occuper de ces actes illicites permettrait de spécialiser des fonctionnaires, de centraliser les informations pertinentes et contribuerait à l'obtention de meilleurs résultats. La mission a par conséquent recommandé que cette alternative soit prise en considération. Le gouvernement a signalé le 14 juin 2001 que le service spécial du bureau du Procureur général avait commencé à déployer ses activités le 8 juin. Il va de soi, comme il est indiqué ci-après, que pour être efficace ce service doit bénéficier d'une affectation budgétaire adéquate, de la subordination opportune de la police civile, et d'une politique cherchant à éviter qu'une multitude d'instances soient chargées des enquêtes.

Quant au phénomène récurrent de la non-exécution des sentences judiciaires, il semble évident que les facteurs structurels décrits plus haut comme des manifestations — des séquelles — historiques se caractérisant par des comportements violents n'ont pas encore pu être surmontés depuis la restauration de la légalité. D'autres éléments contribuent à cet état de choses et qui sont liés aux mécanismes de sélection des juges et à l'insuffisance des instances de supervision de la façon dont les magistrats s'acquittent de leurs obligations. Les divers interlocuteurs de la mission ont mis l'accent sur la quasi-absence de poursuites judiciaires pour délit de non-exécution, délit qui n'est sanctionné que par des peines d'amendes fixées à des niveaux ne correspondant aucunement aux valeurs actuelles (art. 414 du Code pénal); l'instance judiciaire chargée de la poursuite de ce genre de délits n'est pas du ressort de juges de la justice pénale, mais de la justice de paix¹, ce qui témoigne du statut inférieur de cette entité de droit pénal. Tenant compte des conclusions du Comité de la liberté syndicale, la mission a fait valoir au Vice-président de la République et au ministre du

¹ Excepté s'il s'agit d'un fonctionnaire public. Dans ce cas, c'est la justice pénale qui intervient et, en plus des peines d'amendes, les dispositions prévoient également des peines de prison d'un à trois ans.

Travail qu'il serait utile de modifier les normes qui typifient ce délit, servent de base pour la détermination des sanctions et des instances compétentes pour connaître de tels cas, de manière à accroître leur capacité de décourager et, le cas échéant, de sanctionner suffisamment sévèrement les comportements de non-exécution d'ordres judiciaires. En effet, ce genre de comportements contribue à amoindrir considérablement la crédibilité et l'efficacité de l'appareil institutionnel chargé de veiller à ce que justice soit rendue.

La mission a pu observer que tous ses interlocuteurs étaient d'accord pour renforcer le système de constatation et de condamnation des infractions à la législation du travail; comme indiqué plus haut, la législation du travail souffre de la durée excessive des procédures judiciaires et des sanctions insignifiantes qui sont imposées. Ces interlocuteurs avaient toutefois des opinions différentes quant à la façon dont il convenait de remédier à ces carences. En fait, cette question avait déjà été examinée dans le cadre des projets législatifs en délibération durant le séjour de la mission, et des normes y relatives ont été approuvées avec la réforme juridique adoptée après la fin de ladite mission (décret législatif n° 18-2001 du 14 mai 2001). Ce décret attribue la compétence d'imposer des sanctions — qui appartenait jusque-là aux tribunaux de justice — à l'Inspection du travail (ce que les employeurs considèrent comme inconstitutionnel), augmente les sanctions et les fixe en fonction du module du salaire minimum vital de façon à en assurer l'actualisation.

Pour renforcer le système des relations professionnelles

Au cours d'un grand nombre d'entretiens qu'a eus la mission, l'accent a été mis sur la nécessité de renforcer le système de relations professionnelles. A cette fin, la mission pense qu'il serait extrêmement utile de procéder à une étude pour déterminer la situation en matière de relations professionnelles et recenser les facteurs responsables de leur mauvais fonctionnement ainsi que les alternatives qui permettraient de les améliorer. Le BIT pourrait apporter son assistance technique pour mener à bien l'étude de ces questions, et ses conclusions pourraient être examinées ensuite dans le cadre du processus de dialogue social.

Au sujet des commentaires de la commission d'experts

Comme il a été indiqué au début de ce rapport, le ministère du Travail avait demandé que la mission, dont l'envoi avait initialement pour seul objet d'assurer le suivi des recommandations du Comité de la liberté syndicale adoptées dans le cadre du cas n° 1970, s'occupe également des questions soulevées par la commission d'experts. Durant sa visite, la mission a souligné combien il est important de mettre la législation en pleine conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 et a fait des commentaires sur les projets de loi et accords en délibération, dans la perspective des commentaires formulés par l'organe de contrôle du BIT susmentionné et des principes découlant des conventions ayant trait à la liberté syndicale. Ces commentaires ont été soumis au ministre du Travail, qui les a transmis au Congrès. La mission a également eu des réunions avec des autorités parlementaires et a notamment attiré leur attention sur la nécessité de trouver des solutions répondant aux commentaires formulés par la commission d'experts.

Quant au contenu et à la portée des réformes législatives, des considérations ont déjà été présentées au chapitre VI de ce même rapport. Le décret législatif adopté durant le séjour de la mission et le décret législatif promulgué dix-sept jours plus tard représentent un progrès très important pour l'application des conventions n^{os} 87 et 98, en ce sens qu'ils abolissent ou modifient un nombre considérable de dispositions critiquées par la commission d'experts (et ont une incidence positive plus ou moins directe sur les questions soulevées par le Comité de la liberté syndicale). Il est vrai que la centrale des employeurs et les centrales de travailleurs ont critiqué avec force, bien que pour des raisons différentes, ces décrets législatifs.

* * *

Avant de terminer ce rapport, je tiens à exprimer formellement ma profonde gratitude à mes compagnons de mission. Alberto Otero de Dios, après s'être chargé très efficacement de l'immense tâche de la préparation de la mission, a contribué de façon décisive, par sa présence, ses démarches, son expérience et ses conseils perspicaces, au succès de la mission. Christian Ramos Veloz, également chargé des tâches de préparation, mais à partir de San José dans son cas, a fait bénéficier

la mission de ses excellentes connaissances de la région et de son esprit de coopération et a apporté une contribution décisive lors des délibérations de l'équipe.

Buenos Aires, le 9 juin 2001.

Adrián O. Goldin.

- 85.** *Le comité tient à remercier le professeur A. Goldin pour son rapport de mission très détaillé.*

En ce qui concerne les allégations relatives aux assassinats de syndicalistes, le comité prend note que, selon le gouvernement, les autorités judiciaires ont condamné les deux auteurs de l'assassinat du syndicaliste Robinson Manolo Morales Canales à des peines de 20 à 25 ans de prison. Le comité note que des enquêtes ont été diligentées, identifiant des syndicalistes en relation avec les assassinats de MM. Oswaldo Monzón Lima, Hugo Rolando Duarte Cordón et Carlos Lij Cuc. Le comité note également avec un profond regret qu'en ce qui concerne les procédures judiciaires relatives aux assassinats des syndicalistes Luis Bravo et Pablo Antonio Guerra Pérez, celles-ci ont été classées sans que les responsables soient identifiés.

- 86.** *Par ailleurs, le comité observe que des enquêtes ont été diligentées concernant les assassinats des syndicalistes Baldomero de Jesús Ramírez, José Feliciano Vivas et Carlos Solórzano. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui faire parvenir ses observations concernant les assassinats des syndicalistes José Alfredo Chacón Ramírez et Ismael Mérida. Le comité prie également l'organisation plaignante d'envoyer des informations additionnelles concernant l'assassinat du syndicaliste Cesáreo Chanchavac.*

- 87.** *Bien que la majorité de ces assassinats ne soient pas récents, le comité note avec profonde préoccupation que, selon le rapport de mission, le Procureur général aux droits de l'homme a indiqué que les cas de violations de la liberté syndicale étaient très fréquents et il a souligné la grave situation d'impunité dont souffrent de nombreux cas de droit pénal et de droit du travail. Le comité rappelle au gouvernement que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, et exprime l'espoir que les enquêtes en cours permettront d'identifier et de punir les responsables de ces assassinats.*

- 88.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux menaces de mort, le comité note avec profonde préoccupation que, selon le rapport de mission, de telles menaces continuent de se produire contre des syndicalistes. Il note que, selon le gouvernement, des enquêtes sont en cours concernant les cas des syndicalistes Juan Gutiérrez García, Rolando Quinteros et Pablo Garza. Le comité observe que les syndicalistes José Angel Arzúa, Elmer Salguero García, Feliciano Izep Zuruy et José Domingo Guzmán n'ont pas porté plainte suite aux menaces de mort dont ils ont fait l'objet. A cet égard, le comité demande au gouvernement qu'en cas de menaces de mort, une enquête indépendante soit diligentée aussitôt que les autorités ont connaissance de telles menaces, que ce soit suite au dépôt d'une plainte ou autrement. En ce qui a trait aux menaces alléguées dont auraient été victimes les syndicalistes Everildo Revolario Torres, Herminio Franco Hernández, José Pinzón et Rigoberto Dueñas, le comité note que le gouvernement a demandé au Procureur général aux droits de l'homme de prendre des mesures afin d'assurer leur protection.*

89. De manière générale, le comité note avec intérêt que, suite à la mission de contacts directs, une unité spéciale du Procureur général de la République a commencé à fonctionner en juin 2001, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité des enquêtes relatives aux délits commis contre des organisations syndicales et leurs membres. Le comité exprime l'espoir que cette nouvelle unité contribuera à accélérer les enquêtes judiciaires en cours, qu'elle sera dotée des ressources financières adéquates ainsi que du personnel des forces policières nécessaires pour éviter que les enquêtes ne fassent l'objet d'une double procédure. D'autre part, le comité soutient la proposition de dialogue social avec l'assistance du BIT (acceptée par le gouvernement et les partenaires sociaux), afin d'examiner dans un cadre tripartite les actes de violence dont sont victimes les syndicalistes et les employeurs, avec pour objectif de canaliser les efforts visant à réduire les actes de violence, à établir les faits et protéger les victimes. Le comité espère que ce programme d'assistance technique pourra débiter le plus tôt possible.
90. Le comité note qu'une enquête a été ouverte concernant la violation du domicile du syndicaliste Francisco Ajtzoc Ajcac. Observant que le gouvernement n'a pas répondu précisément à l'allégation relative aux voies de fait contre le secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'hôtel Camino Real, le comité lui demande à nouveau d'indiquer si une enquête a été diligentée à ce sujet.
91. S'agissant des allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale, le comité note que le rapport de mission fait état, en rapport avec la violation des principes de la liberté syndicale et des normes sur la protection du travail, des problèmes suivants: effectifs insuffisants des tribunaux; méthodes insatisfaisantes de nomination et de supervision des magistrats; durée excessive des procédures judiciaires; multiplication des recours devant plusieurs instances et abus de procédure (cela expliquant en partie la lenteur du processus judiciaire); absence de sanctions appropriées en cas de non-respect des décisions de justice; inefficacité du régime de sanctions pour les violations de la législation du travail (durée excessive des recours judiciaires en la matière, etc.) Le comité note avec intérêt que le gouvernement et les partenaires sociaux sont également convenus que le dialogue social institué avec l'aide du BIT devrait permettre d'identifier «des solutions de remplacement pour remédier à l'inefficacité croissante des institutions, mise en évidence par les questions soulevées par le Comité de la liberté syndicale: entre autres aspects, il convient de mentionner la réforme des procédures pour améliorer le règlement des conflits individuels et collectifs du travail (qui doit notamment accélérer les procédures et garantir le respect des normes, ainsi que l'exécution des décisions des juges), la conception de techniques et de mécanismes nouveaux de prévention et d'autorèglement des conflits».
92. Le comité espère que cette assistance du BIT sera mise en œuvre rapidement. Par ailleurs, le comité note avec satisfaction l'adoption de deux décrets législatifs, et notamment le décret n° 18-2001 du 14 mai 2001, adopté durant la mission, qui introduit des améliorations par rapport aux problèmes soulevés dans le cas n° 1970. Plus concrètement, le comité note qu'aux termes de ce dernier décret, l'Inspection du travail a dorénavant compétence en matière de sanctions (pouvoir jusqu'alors dévolu aux tribunaux ordinaires), et que les sanctions pour violation de la législation du travail sont augmentées et fixées par rapport au salaire minimum vital, pour s'assurer qu'elles restent appropriées.
93. Le comité insiste sur la nécessité de sanctionner plus sévèrement que ce n'est actuellement le cas (les amendes n'étant plus dissuasives), le délit de non-respect des décisions judiciaires (par exemple celles ordonnant la réintégration de syndicalistes) et de réviser les procédures en matière de travail afin que les cas de discrimination antisyndicale soient traités plus rapidement. Le comité invite le gouvernement à prendre des mesures en ce sens, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

94. *En ce qui concerne les allégations concrètes de discrimination antisyndicale, le comité note que les tribunaux ont ordonné la réintégration des syndicalistes licenciés dans les exploitations agricoles Santa Lucia la Mayor et El Tesoro et statué qu'un règlement extrajudiciaire d'ordre monétaire intervienne en ce qui concerne les licenciements à la ferme Santa Anita. Le comité note que les tribunaux ont déclaré nulle l'ordonnance de réintégration des syndicalistes licenciés par la ferme La Argentina, tout en ordonnant le versement de compensations financières aux travailleurs. Le comité note également que l'autorité judiciaire a prononcé la levée de l'immunité des syndicalistes de la ferme San Rafael Panm et de certains syndicalistes de la ferme La Patria (licenciés en mars 1996).*
95. *Le comité observe toutefois que les procédures relatives aux licenciements dans les exploitations agricoles Ofelia, La Patria (licenciements d'août 1995), Santa Fe et La Palmera ne sont toujours pas terminées. Le comité demande au gouvernement de faire parvenir des renseignements précis sur tous ces points, ainsi que sur les licenciements à la ferme El Arco (en 1997) et sur les allégations concernant l'impossibilité de négocier une convention collective à la ferme San Carlos Miramar. Le comité souligne l'importance qu'il attache à la nécessité d'une révision des procédures judiciaires, de façon à éviter le recours possible à quatre instances différentes ou, à tout le moins, que la législation prévoit l'exécution provisoire des décisions de réintégration prises en première instance jusqu'à ce qu'elles soient renversées, le cas échéant, par une instance supérieure. Enfin, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'assistance technique du BIT est à sa disposition afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations du comité.*

Cas n° 1890 (Inde)

96. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne entre autres le licenciement de M. Laximan Malwanker, président du Fort Aguada Beach Resort Employees' Union (FABREU), la suspension ou la mutation de 15 membres du FABREU suite à une grève, et le refus de reconnaître l'organisation de travailleurs la plus représentative aux fins de la négociation collective. [Voir 324^e rapport, paragr. 56-58.]
97. Dans ses communications du 17 juillet et du 21 août 2001, le gouvernement réitère les informations qu'il avait données précédemment selon lesquelles deux enquêtes concernant MM. Sitaram Rathod et Shyam Kerkar étaient en cours. En ce qui concerne le deuxième groupe des sept travailleurs suspendus de leurs fonctions en attendant les résultats de l'enquête, le gouvernement fait savoir que seulement deux enquêtes sont en cours, celles concernant MM. Ambrose D'Souza et Mukund Parulekar. En ce qui concerne le cas de M. Malwankar, le gouvernement indique que la procédure d'arbitrage progresse et que la prochaine date d'audience a été fixée au 9 octobre. D'autres mesures seront annoncées par le gouvernement en temps voulu.
98. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il rappelle que le présent cas porte sur divers actes de harcèlement et de discrimination antisyndicale menés contre le président du FABREU, M. Malwankar, de 1992 à 1994, actes qui ont abouti au licenciement de ce dirigeant syndical en janvier 1995 et à la suspension ou à la mutation des membres du FABREU en avril 1995, à la suite d'une grève dans l'industrie hôtelière, qui a été déclarée service d'utilité publique, ce qui a permis de renvoyer l'affaire au tribunal du travail, contrairement aux principes de la liberté syndicale, puisque l'industrie hôtelière ne constitue pas un service essentiel dans lequel des grèves peuvent être interdites. [Voir 307^e rapport, paragr. 366-375.] Le comité déplore une nouvelle fois le fait que les événements donnant lieu aux diverses procédures et enquêtes se soient produits en 1995 et antérieurement. En ce qui concerne M. Malwankar, le comité exprime une fois de plus le ferme espoir que la procédure judiciaire sera menée rapidement et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé du résultat de cette procédure. En outre, le comité demande au gouvernement de continuer de le tenir informé des résultats des*

enquêtes concernant MM. Sitaram Rathod, Shyam Kerkar, Ambrose D'Souza et Mukund Parulekar.

Cas n° 2078 (Lituanie)

99. Le comité a examiné ce cas à sa session de juin 2001, où il a rappelé la nécessité d'amender la Loi sur le règlement des différends collectifs afin d'assurer la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées à la détermination de tout service minimum, et la nécessité d'annuler la décision n° 1443V qui fixait le niveau minimum des services de transport de passagers à Vilnius. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard. [Voir 325^e rapport, paragr. 44-46.]
100. Dans une communication datée du 17 juillet 2001, le gouvernement fait savoir que des amendements de la Loi sur le règlement des différends collectifs assurant la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées à la détermination de tout service minimum ont été préparés et soumis aux partenaires sociaux pour observations. Par ailleurs, des dispositions de cette loi ont été incluses dans le projet de Code du travail qui est en discussion avec les partenaires sociaux et qui devrait être adopté cette année. Pour ce qui est de la décision n° 1443V, le gouvernement fait savoir que la municipalité de Vilnius l'a informé qu'il n'était pas nécessaire d'annuler cette décision, qui n'avait été prise que pour ce cas particulier. Si un nouveau différend devait surgir, une nouvelle décision devrait être prise au sujet des services minima, compte tenu du cas d'espèce. Enfin, le gouvernement rappelle qu'il n'y a pas de différend actuellement, étant donné qu'une convention collective a été signée au dépôt d'autobus de Vilnius en février de cette année, que les négociateurs s'entendent aujourd'hui sur tous les points de cet accord qui doit être signé le 26 juillet. Dans une communication datée du 10 août 2001, le gouvernement fait savoir qu'une convention collective a été signée le 31 juillet au dépôt d'autobus de Vilnius.
101. *Le comité prend note avec intérêt de cette information ainsi que des indications du gouvernement selon lesquelles des amendements à la loi ont été préparés afin d'assurer la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées à la détermination du service minimum. Le comité espère que ces amendements seront adoptés dans un proche avenir et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

Cas n° 1980 (Luxembourg)

102. Lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2001 [voir 324^e rapport, paragr. 623-675], le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une organisation dont le caractère représentatif dans un secteur donné, constaté conformément aux principes de l'OIT, serait objectivement démontrée et qui présenterait un caractère avéré d'indépendance puisse signer, au besoin seule, des conventions collectives, et ce en vue de rendre la pratique luxembourgeoise pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale.
103. Dans une communication du 27 juillet 2001, le gouvernement indique qu'il n'entend pas s'opposer à la recommandation du comité mais qu'il souhaite toutefois soumettre à l'appréciation de ce dernier certaines réflexions relatives à ce cas. Le gouvernement explique que le système du dialogue social luxembourgeois se base sur un tripartisme institutionnalisé comprenant, du côté des partenaires sociaux, des organisations fortes, présentes dans tous le pays et dans la majorité des branches économiques. De cette présence découle leur représentativité, mais surtout leur responsabilité dans l'élaboration des réponses à des questions d'intérêt national. Par exemple, lors de l'élaboration du Plan

d'action national en faveur de l'emploi, en vue de la mise en œuvre de la Stratégie européenne de l'emploi, le Comité national de coordination tripartite, comprenant les grands syndicats représentatifs, a arrêté, comme un des points de ce plan, la modération salariale. A cet égard, le gouvernement estime que seuls des syndicats pouvant dépasser les intérêts partisans d'un groupe de salariés, et pouvant s'engager dans l'intérêt finalement commun de tous les salariés, auront la responsabilité et le poids nécessaires pour contribuer à la mise en œuvre d'une telle politique nationale.

- 104.** Par ailleurs, le gouvernement considère que la recommandation du comité peut porter en elle le germe du corporatisme, en donnant un pouvoir, le cas échéant exorbitant, à des syndicats qui défendent exclusivement les intérêts d'un groupe déterminé, plus ou moins réduit, de salariés. En outre, si l'intérêt à court terme des salariés représentés par un syndicat purement sectoriel peut paraître pertinent, une telle attitude corporatiste et égoïste pourrait jouer contre eux à long terme. Ainsi, la gestion d'une crise dans un secteur de nature à s'inscrire utilement dans une politique solidaire prenant en compte les intérêts tant des salariés directement concernés que de la communauté nationale présuppose des syndicats indépendants et puissants. A cet égard, le gouvernement craint que la recommandation du comité ne puisse ouvrir la porte à la fois à un éclatement malsain de la scène syndicale et au risque de voir au sein des entreprises se développer des «syndicats-maisons». Ceci donnerait à ces secteurs «uni-entreprises» une opportunité inespérée de signer des conventions collectives avec un syndicat dont l'employeur aurait favorisé l'éclosion et qui serait plus facile à manipuler que des syndicaux nationaux puissants.
- 105.** Enfin, le gouvernement estime qu'une solution viable pourrait être la suivante: si un syndicat est très fortement présent dans un secteur, une convention collective ne pourrait être signée sans lui, mais la cosignature d'un syndicat nationalement représentatif serait nécessaire. De cette manière, le principe défendu par le BIT serait respecté, sans mettre en cause le modèle social luxembourgeois. En outre, le gouvernement indique qu'il a entamé une réforme de la législation sur les conventions collectives et qu'il a, entre autres, voulu intégrer dans sa réflexion la position du BIT. Un avant-projet de loi devrait être finalisé sous peu et faire l'objet d'une consultation des partenaires sociaux.
- 106.** *Le comité a pris note avec intérêt des informations détaillées fournies par le gouvernement. Tout en tenant compte de la spécificité du modèle social luxembourgeois, le comité réitère ses conclusions antérieures, à savoir que l'imposition d'une représentation nationale et plurisectorielle telle qu'elle ressort de l'interprétation donnée à la loi de 1965 est contraire aux principes de la liberté syndicale puisqu'elle pourrait empêcher le syndicat le plus représentatif dans un secteur déterminé de signer seul les conventions collectives et par là même de défendre au mieux les intérêts de ceux qu'il représente. Le comité insiste toutefois sur le fait que le caractère représentatif d'une organisation syndicale dans un secteur donné doit être objectivement démontré conformément aux principes de l'OIT en la matière. Par ailleurs, s'agissant de la question de l'indépendance d'une organisation syndicale et du danger de voir l'éclosion de syndicats favorisés et manipulés par l'employeur, le comité insiste de nouveau sur le fait que ce n'est que lorsque le caractère d'indépendance vis-à-vis de l'employeur et des autorités publiques est avéré que la négociation collective peut être ouverte aux organisations syndicales. Le comité rappelle à nouveau que les critères de représentativité et d'indépendance attribués aux organisations syndicales devraient pouvoir être déterminés par un organe présentant toutes garanties d'indépendance et d'objectivité. Enfin, prenant note de la réforme législative engagée par le gouvernement sur cette question, le comité rappelle à ce dernier qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT en ce qui concerne la mise en œuvre de sa recommandation.*

Cas n° 2109 (Maroc)

- 107.** Le comité a examiné ce cas, relatif à des licenciements de syndicalistes suite à la création d'un bureau syndical ainsi qu'à des actes de répression antisyndicale, à sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 448 à 462.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la décision du tribunal compétent, si elle venait à confirmer l'évaluation de l'inspection du travail, à savoir qu'il y a eu violation de la liberté syndicale au sein de l'entreprise Fruit of the Loom, soit pleinement respectée et appliquée en pratique et que les huit membres du bureau syndical soient réintégrés dans leurs postes respectifs sans perte de salaire et avec pleine compensation. En outre, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé quant à l'attitude du gouverneur de la ville de Salé qui aurait tenu des propos et fait preuve de comportements antisyndicaux, notamment vis-à-vis des syndicalistes de l'entreprise Fruit of the Loom de la ville de Salé.
- 108.** Dans une communication du 21 septembre 2001, le gouvernement rappelle que, conformément à la législation en vigueur, les deux procès-verbaux dressés par l'Inspection du travail à l'encontre de l'employeur ont été transmis au tribunal compétent et qu'il ne manquera pas de transmettre au comité la décision de justice dès qu'elle sera rendue. Par ailleurs, le gouvernement indique que les salariés concernés par le litige ont saisi la justice afin de réclamer les indemnités légales de licenciement abusif.
- 109.** *Le comité prend note de ces informations. Il demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de la décision du tribunal concernant les procès-verbaux dressés par l'Inspection du travail, ainsi que les décisions de justice suite au recours des salariés pour réclamer les indemnités légales de licenciement abusif. Enfin, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées concernant la dernière question en instance, soit les allégations d'attitude antisyndicale de la part du gouverneur de la ville de Salé.*

Cas n° 2034 (Nicaragua)

- 110.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le licenciement abusif de dirigeants syndicaux, à sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 47 à 49.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que MM. Osabas Varela, Bayardo Munguía Fuentes et Manuel Jesús Canales soient réintégrés dans leur emploi et perçoivent les salaires qui leur sont dus. Par communication en date du 7 août 2000, le gouvernement a réitéré que les dirigeants syndicaux en question n'ont pas été réintégrés parce qu'ils n'ont pas utilisé les voies de droit établies par la législation nationale.
- 111.** *Le comité prend à nouveau note avec regret de ces informations et demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement des mesures appropriées afin que les dirigeants syndicaux susmentionnés soient réintégrés dans leur emploi et perçoivent les salaires qui leur sont dus.*

Cas n° 2112 (Nicaragua)

- 112.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas relatif à des mutations antisyndicales et à la suppression de la possibilité de précompte syndical dans le secteur de la santé, à sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 489 à 509.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de veiller à ce que les dirigeants syndicaux mutés ne soient pas empêchés d'exercer leurs activités syndicales et que la possibilité de retenir les cotisations syndicales à la source soit rétablie.

- 113.** Dans sa communication du 20 juillet 2001, le gouvernement se réfère à la communication du ministère du Travail en date du 16 avril 2001 précédemment examinée par le comité à sa session de juin 2001, communication dans laquelle il indique que: la déduction des cotisations syndicales à la source nécessite l'autorisation préalable et expresse de chaque adhérent; la liste desdites déductions doit être présentée à l'employeur; en cas de refus de la part de l'employeur, l'organisation syndicale a le droit de s'adresser aux délégations départementales afin que le ministère du Travail puisse prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la législation du travail sur ce plan.
- 114.** *Le comité regrette de constater que le gouvernement n'a pas fourni d'informations nouvelles et prie instamment ce dernier de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir que les dirigeants syndicaux mutés puissent continuer d'exercer leurs activités syndicales et que la déduction des cotisations syndicales à la source soit rétablie.*

Cas n° 1996 (Ouganda)

- 115.** Lors de son dernier examen de ce cas en juin 1999 [voir 316^e rapport, paragr. 642-669], le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que certaines dispositions du décret de 1976 sur les syndicats soient amendées pour être mises en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Notant que le gouvernement avait déclaré que des mesures étaient déjà prises pour régler ce problème dans le cadre du processus de réforme de la législation du travail en cours dans le pays, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de tout développement à cet égard. Le comité avait également noté que, dans plusieurs entreprises qui avaient été privatisées, le Syndicat du textile, de l'habillement, du cuir et des secteurs connexes de l'Ouganda (UTGLAWU) n'avait pas été reconnu par la direction, malgré le fait que le syndicat avait réussi à réunir les conditions restrictives fixées dans le décret sur les syndicats pour la reconnaissance de ces derniers, et que l'UTGLAWU avait introduit des recours contre un certain nombre d'entreprises pour obtenir la reconnaissance aux fins de la négociation collective. Le comité avait demandé par conséquent au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces diverses procédures judiciaires.
- 116.** Dans sa communication du 24 août 2001, le gouvernement signale qu'il a adopté une politique de consultation et de dialogue comme stratégie de règlement des conflits du travail liés à la non-reconnaissance des syndicats. A cet effet, le ministre des Affaires sociales et du Travail avait lancé le dialogue entre l'UTGLAWU et la direction de l'entreprise Nytil Picfare. Selon le gouvernement, aussi bien la direction que les dirigeants syndicaux s'étaient dits prêts à mettre de côté leurs différends et à négocier en vue de la reconnaissance de l'UGTLAWU au sein de cette entreprise. Toutefois, avant que ces négociations n'aient eu le temps de donner des résultats, l'entreprise avait fait faillite et avait été rachetée par une nouvelle direction qui avait pris le relais en décembre 2000. Elle a donc changé de main et porte un nouveau nom: la Southern Range Nyanza Ltd. Le processus de négociation a été perturbé et l'UTGLAWU discute de nouveau de la question de la reconnaissance avec la nouvelle direction. Une réunion doit avoir lieu d'ici la fin de ce mois pour discuter du mémorandum d'accord de procédure et de reconnaissance qui a été proposé. Le gouvernement espère que cette question qui est en suspens depuis longtemps sera enfin résolue grâce à la coopération et à l'accord des parties.
- 117.** Le gouvernement ajoute qu'entre-temps le problème d'incompatibilité des dispositions pertinentes du décret sur les syndicats a été réglé dans le cadre du projet de réforme de la législation ougandaise mené avec l'appui de l'OIT et du PNUD à l'élaboration des politiques et des programmes (AEPP). Les lois révisées se présentent sous la forme de deux projets de loi à soumettre au cabinet du Premier ministre pour examen en temps voulu.

118. *Le comité note que le gouvernement a pris certaines mesures de conciliation afin d'essayer d'obtenir la reconnaissance par Nytil Picfare de l'UTGLAWU à des fins de négociation collective, mais que le processus de négociation a été perturbé, l'entreprise ayant été rachetée et reprise par une nouvelle direction en décembre 2000. Le comité note toutefois que l'UTGLAWU a repris la question de la reconnaissance avec la nouvelle direction et qu'une réunion sur un mémorandum d'accord de procédure et de reconnaissance est prévue. Rappelant sa précédente conclusion [voir 316^e rapport, paragr. 667], à savoir que les employeurs devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent ou les organisations représentatives des travailleurs dans une branche particulière, le comité veut croire que la direction de la nouvelle entreprise, à savoir la Southern Range Nyanza Ltd., reconnaîtra l'UTGLAWU. Il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la réunion qui se tiendra à cet effet entre les deux parties. Le comité avait également noté précédemment que l'UTGLAWU avait introduit des recours contre un certain nombre d'entreprises (en plus de Nytil Picfare Ltd.) pour obtenir la reconnaissance à des fins de négociation collective. [Voir 316^e rapport, paragr. 667.] Notant que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard, le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces diverses procédures judiciaires.*
119. *Enfin, le comité note avec intérêt que deux projets de loi, qui doivent amender les dispositions du décret sur les syndicats qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale, doivent être soumis au cabinet du Premier ministre pour examen en temps voulu. Notant que ces projets de loi ont été élaborés avec l'assistance technique du BIT, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau en ce qui concerne leur adoption.*

Cas n° 2006 (Pakistan)

120. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2001, où il a prié le gouvernement de suspendre l'interdiction des activités syndicales au sein de la Compagnie d'électricité de Karachi (KESC) et de rétablir sans tarder les droits syndicaux et de négociation collective des travailleurs de la KESC. Il avait également prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant les dirigeants syndicaux de l'Agence de développement des ressources hydrauliques du Pakistan (WAPDA) et de la KESC qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée. [Voir 325^e rapport, paragr. 53-56.]
121. Dans sa communication du 20 août 2001, le gouvernement déclare que les activités syndicales et le système de précompte syndical n'ont pas encore été rétablis au sein de la KESC, qui est en cours de restructuration financière et administrative. Cette organisation enregistre un certain nombre de déficits opérationnels dus à plusieurs facteurs. Un accord de soutien technique et financier a été conclu entre le gouvernement et la Banque asiatique de développement. Cet accord pourrait servir à améliorer la situation financière de la KESC. Le rétablissement des droits syndicaux au sein de cette dernière dépend d'une modification favorable de sa situation financière.
122. *Le comité note avec une profonde préoccupation que le gouvernement se borne à répéter ses arguments antérieurs, soit qu'il rétablirait les droits syndicaux au sein de la KESC dès que l'entreprise redeviendrait viable et productive. [Voir 323^e rapport, paragr. 427.] Le comité se doit, par conséquent, de rappeler à nouveau au gouvernement que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions sur la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions permettant d'invoquer l'excuse d'un état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions, ou une suspension de leur application. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996,*

paragr. 186.] Le comité estime en outre que la viabilité ou la productivité d'une entreprise ne saurait constituer une condition préalable à la garantie des droits fondamentaux de liberté syndicale. En conséquence, le comité invite instamment le gouvernement à lever l'interdiction des activités syndicales dans la société KESC et à prendre les mesures appropriées pour rétablir sans délai les droits du KESC Democratic Mazdoor Union en tant qu'agent négociateur. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 123.** *Le comité invite à nouveau le gouvernement à le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les dirigeants syndicaux des sociétés WAPDA et KESC qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée.*

Cas n° 1965 (Panama)

- 124.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui fait état de l'arrestation de syndicalistes et de mauvais traitements, à sa session de mars 2000. [Voir 324^e rapport, paragr. 769 à 778.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat: *a) des procédures judiciaires intentées par MM. Porfirio Beitia, Francisco López, Eugenio Rivas, Julio Trejos et Darío Ulate, travailleurs de l'entreprise Aribesa; s'agissant de travailleurs licenciés dont la réintégration est impossible, le comité avait prié instamment le gouvernement de s'efforcer de prendre des mesures afin que des fonds soient prévus pour les indemniser; et b) de l'enquête du ministère public sur les allégations relatives à la perquisition du siège du SUNTRACS et aux mauvais traitements subis par plusieurs travailleurs de l'entreprise Aribesa durant leur détention.*
- 125.** Par une communication du 30 mai 2001, le gouvernement envoie copie de la note adressée au Procureur général de la nation pour qu'il diligente les enquêtes nécessaires au sujet des allégations relatives à la perquisition du siège du SUNTRACS en janvier 1998 et aux mauvais traitements subis par plusieurs travailleurs durant leur détention.
- 126.** *Le comité prend note de ces informations. Il espère que les enquêtes susmentionnées aboutiront dans un très proche avenir et demande au gouvernement de le tenir informé de leurs résultats. Par ailleurs, le comité déplore que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur les procédures judiciaires intentées par les travailleurs susmentionnés de l'entreprise Aribesa, ni sur les fonds prévus pour indemniser les travailleurs dont la réintégration est impossible. Par conséquent, le comité demande instamment au gouvernement de lui adresser sans retard les informations demandées.*

Cas n° 1796 (Pérou)

- 127.** A sa réunion de juin 2001, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures engagées par les dirigeants syndicaux MM. Delfín Quispe Saavedra et Iván Arias Vildoso à la suite de leur licenciement. [Voir 325^e rapport, paragr. 60.] Dans une communication du 24 février 2001, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) rappelle que M. Arias Vildoso a été licencié en violation du droit syndical (comme cela a été reconnu en première instance par les tribunaux) et qu'ensuite les autorités judiciaires supérieures se sont rangées à l'avis d'une minorité de magistrats en refusant sa réintégration dans son poste de travail.
- 128.** Dans ses communications des 26 juin et 29 août 2001, le gouvernement indique que, comme l'a signalé la CGTP, la Cour suprême de justice a déclaré irrecevable l'appel interjeté par M. Iván Arias Vildoso et que le gouvernement doit s'en tenir à cette décision. Le gouvernement indique également qu'il informera le comité de la décision de la Cour suprême de justice concernant M. Delfín Quispe Saavedra dès qu'elle sera rendue.

129. *Le comité prend note de ces informations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure concernant le dirigeant syndical M. Delfín Quispe Saavedra.*

Cas n° 1880 (Pérou)

130. A sa réunion de mars 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 324^e rapport, paragr. 861]:

- En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical Adriel Grispin Villafuerte Collado, dans l'entreprise Electro Sur Este SA Puno, le comité espère que les autorités judiciaires se prononceront rapidement et que leur décision sera en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité demande instamment au gouvernement, si la décision en question conclut à des actes de discrimination antisyndicale, de prendre les mesures voulues pour que ce dirigeant syndical soit réintégré dans ses fonctions. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et sur la décision finale que prendra l'autorité judiciaire.
- Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à une enquête afin de déterminer quels sont les faits réels qui ont été invoqués comme motifs de licenciement du dirigeant syndical en question, au cas où il devrait s'avérer que ce licenciement avait un caractère antisyndical, pour que M. Barrueta Gómez soit réintégré dans son poste de travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des conclusions définitives de ladite enquête.
- Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les décisions d'annulation de l'enregistrement de toutes les organisations syndicales mentionnées par l'organisation plaignante soient suspendues jusqu'au moment où la justice se sera prononcée à ce sujet. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée dans ce sens.
- Le comité exprime l'espoir que les autorités judiciaires se prononceront dans un proche avenir sur le licenciement du dirigeant syndical M. Walter Linares Sanz et demande instamment au gouvernement de le tenir informé du jugement définitif qui sera rendu.

131. Dans ses communications des 18 et 22 janvier, 22 février et 26 juin 2001, le gouvernement déclare que la procédure judiciaire engagée par M. Adrián Grispiñ pour annuler son licenciement est toujours en cours. En ce qui concerne le licenciement de M. Walter Linares Sanz, la Cour suprême de la République a déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'entreprise.

132. *Le comité prend note de ces informations. Il demande au gouvernement de lui communiquer le résultat final de la procédure relative au licenciement de M. Adrián Grispiñ. De même, le comité demande de nouveau au gouvernement de mener une enquête sur le licenciement du dirigeant syndical M. Barrueta Gómez et, au cas où il serait constaté que ce licenciement avait un caractère antisyndical, de veiller à sa réintégration à son poste de travail. Enfin, le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour que les décisions d'annulation de l'enregistrement de toutes les organisations syndicales mentionnées antérieurement soient suspendues jusqu'au moment où la justice se prononcera en la matière. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée dans ce sens.*

Cas n° 2076 (Pérou)

133. A sa réunion de mars 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 324^e rapport, paragr. 875]:

- a) S'agissant du licenciement des dirigeants syndicaux Sixto M. Olivos León, Heraldo Z. Torres Osnayo, Juan D. Ayulo Petzoldt et Luis Santiago Puertas de l'Entreprise péruvienne de radiodiffusion S.A., le comité s'attend à ce que les autorités judiciaires se prononcent rapidement et que leurs décisions soient en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité demande instamment au gouvernement, si les décisions en question concluent à des actes de discrimination antisyndicale, de prendre les mesures voulues pour que ces dirigeants syndicaux soient réintégrés dans leurs fonctions; le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement rendu à cet égard.
- b) Le comité prie le gouvernement de confirmer que les dirigeants syndicaux MM. Rey Fernández Patiño et Adriel Vargas Caritas ont été effectivement réintégrés dans leurs fonctions avec pleine indemnisation, comme l'ont ordonné les tribunaux.

134. Dans ses communications des 7 et 21 mai et du 26 juin 2001, le gouvernement déclare que l'autorité judiciaire a ordonné en première instance que M. Luis Santiago Puertas soit réintégré dans ses fonctions et que les rémunérations qu'il n'a pas perçues lui soient versées; cependant, l'entreprise peut encore contester cette décision. L'autorité judiciaire a également ordonné, en première et en seconde instance, la réintégration dans ses fonctions de M. Sixto M. Olivos. Par ailleurs, l'entreprise a fait appel de la décision judiciaire concernant le dirigeant syndical M. Torres Osnayo (dont la réintégration à son poste de travail a été ordonnée en première instance), auquel elle a accordé une allocation provisoire de 1 432 nouveaux soles. Quant au licenciement de M. Ayulo Petzoldt, la décision en première instance lui est favorable, mais un recours a été introduit contre cette décision.

135. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations et demande de nouveau au gouvernement de confirmer que les dirigeants syndicaux MM. Rey Fernández Patiño et Adriel Vargas Caritas ont bien été réintégrés dans leur poste de travail et qu'ils ont été pleinement indemnisés comme l'avait ordonné l'autorité judiciaire. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer le résultat final des procédures concernant les dirigeants syndicaux MM. Torres Osnayo et Ayulo Petzoldt.*

Cas n° 1826 (Philippines)

136. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2001. [Voir 325^e rapport, paragr. 78 à 80.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de veiller à ce que leur vote d'accréditation impartial ait lieu dans l'entreprise Cebu Mitsumi Inc. et d'examiner le cadre juridique qui régit ces scrutins afin d'éviter à l'avenir des retards excessifs et préjudiciables. Il lui a demandé de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard et l'a également prié de répondre à de nouvelles allégations concernant la suspension de M. Ferdinand Ulalan, président du syndicat des travailleurs de l'entreprise (CMEU).

137. Dans une communication du 7 juin 2001, les plaignants fournissent des informations détaillées sur le vote d'accréditation du 4 mai 2001. Ils affirment que ce scrutin a été marqué par plusieurs irrégularités constituant une violation de la convention n° 87 par l'employeur: quelques jours avant ce scrutin, la direction de Cebu Mitsumi a annoncé oralement que, faute de commandes, la production serait suspendue le 4 mai 2001 et que tous les salariés seraient ainsi en chômage technique; les fonctionnaires du ministère du Travail et les représentants syndicaux n'ont été autorisés à pénétrer dans l'entreprise que deux heures après l'heure prévue pour le scrutin et ont dû se soumettre à des contrôles de sécurité beaucoup plus sévères qu'à l'ordinaire (interdiction absolue de faire entrer des magnétophones, des caméras ou d'autres appareils audiovisuels); le début du scrutin a été retardé de plusieurs heures à cause, entre autres, du retard pris dans la construction des isolements; des affiches invitant à boycotter le CMEU ont été placées à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment; il y avait par ailleurs un grand nombre de vigiles et des contrôles inhabituels aux abords de l'entreprise. En conséquence, pas plus de 150 des 16 000 travailleurs de

Cebu Mitsumi se sont présentés; la plupart était des cadres exclus de l'unité de négociation. Selon les plaignants, l'absence des travailleurs à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de l'entreprise était due aux menaces de licenciement proférées par la direction. La législation du travail actuelle est inadéquate car elle ne prévoit aucune sanction pénale contre les employeurs qui refusent de coopérer aux scrutins de certification.

- 138.** Dans une communication du 31 août 2001, le gouvernement indique que le scrutin de certification du 4 mai 2001 a donné les résultats suivants: 5 voix sur 123 pour le CMEU, 94 voix contre, 3 bulletins nuls et 21 bulletins contestés. Vu les circonstances, le gouvernement a décidé de soumettre toute l'affaire, y compris la protestation du CMEU, à un médiateur-arbitre en vue d'une action appropriée. Il a aussi saisi la police nationale des Philippines d'une plainte officielle contre l'entreprise de sécurité impliquée dans les incidents, en vue du retrait de son autorisation et de celle de 11 vigiles.
- 139.** *Le comité prend note des informations fournies dans ce cas, qui concerne l'exercice des droits syndicaux dans la zone franche d'exportation de Danao. Il rappelle que le CMEU a demandé pour la première fois, en février 1994, un scrutin d'accréditation, et que ce cas a déjà été examiné à six reprises [voir 302^e rapport, paragr. 386-414; 305^e rapport, paragr. 54-56; 308^e rapport, paragr. 65-67; 316^e rapport, paragr. 72-75; 323^e rapport, paragr. 72-74; 325^e rapport, paragr. 78-80], le comité note avec regret que le scrutin d'accréditation, finalement tenu après bien des retards et plusieurs reports, a été entaché d'un certain nombre d'irrégularités, qui ont conduit le gouvernement à saisir un médiateur-arbitre de l'affaire, en vue d'«une action appropriée». En ce qui concerne le présent cas, compte tenu des retards considérables intervenus, le comité espère vivement que le médiateur-arbitre prendra très bientôt une décision qui sera compatible avec les principes de la liberté syndicale; il demande au gouvernement et au plaignant de l'informer de l'évolution de la situation. Le comité demande aussi à nouveau au gouvernement de reconsidérer les dispositions législatives pertinentes en vue de mettre en place un cadre législatif qui garantisse une procédure équitable et rapide d'accréditation ainsi qu'une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs dans ce domaine. Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer ses observations au sujet de la suspension de M. Ulalan.*

Cas n° 1914 (Philippines)

- 140.** Lorsqu'il a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne le licenciement de syndicalistes à la suite d'une grève, l'arrestation de syndicalistes et des actes de violence commis à l'encontre de grévistes, le comité a profondément déploré les retards extrêmement longs intervenus dans cette affaire, cinq ans s'étant écoulés depuis la première ordonnance (octobre 1995) de réintégration d'environ 1 500 dirigeants ou membres du TSEU (Syndicat des salariés de l'entreprise de semi-conducteurs de Telefunken) et trois ans depuis la décision de décembre 1997 de la Cour suprême ordonnant la réintégration immédiate, sans exception, de tous les travailleurs du TSEU concernés. Le comité a demandé instamment au gouvernement d'assurer une protection efficace et rapide contre les actes de discrimination antisyndicale et a insisté pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires en vue de la réintégration dans leurs fonctions de tous les travailleurs.
- 141.** Dans sa communication du 31 mai 2001, le gouvernement indique que la Cour suprême, le 18 décembre 2000, a pris une décision annulant celle du 23 décembre 1999 et confirmant la résolution du 19 avril 2000 de la Cour d'appel.
- 142.** *Le comité prend note de cette communication. Il note avec regret que le gouvernement se borne à indiquer que la Cour suprême a pris une décision infirmant ou confirmant les décisions des tribunaux de première instance sans donner sur le fond aucune information*

concernant les effets pratiques de cette décision. Au vu des informations à sa disposition, le comité n'est pas en mesure de parvenir à des conclusions quant à l'effet de la décision du 18 décembre 2000 de la Cour suprême. Notant avec un profond regret qu'une année de plus s'est écoulée depuis les licenciements antisyndicaux de septembre 1995 sans qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour appliquer l'ordonnance initiale de réintégration (qui remonte à octobre 1995) ou la décision au même effet prise en décembre 1997 par la Cour suprême, le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et fait observer au gouvernement qu'il est tenu de prévenir tous les actes de discrimination antisyndicale et de veiller à ce que les mesures prises à cette fin soient rapides et efficaces. Il demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre rapidement des mesures appropriées pour que tous les travailleurs du TSEU licenciés à la suite de leur participation à un mouvement de grève en septembre 1995 soient immédiatement réintégrés dans leurs postes de travail, aux mêmes conditions qu'avant la grève et pour que les salaires et indemnités qu'ils n'ont pu percevoir leur soient versés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard en lui fournissant des informations sur le fond de l'affaire.

Cas n° 1785 (Pologne)

- 143.** Le comité a examiné pour la dernière fois à sa session de mars 2001 ce cas qui concerne l'indemnisation en numéraire des organisations syndicales et l'attribution de biens immeubles au syndicat NSZZ «Solidarnosc» et à l'Alliance générale des travailleurs polonais (OPZZ). Tout en étant conscient de la complexité de cette affaire, le comité avait rappelé que cette plainte datait de 1995, avait exprimé l'espoir que l'ensemble des questions encore en suspens pourraient être réglées, comme le gouvernement l'avait annoncé, en octobre 2001 au plus tard, et avait demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation. [Voir 324^e rapport, paragr. 73-77.]
- 144.** Dans sa communication du 31 mai 2001, le gouvernement déclare qu'il ressort des consultations interministérielles menées en septembre 2000 que la question de l'émission de bons du trésor en relation avec la restitution des biens syndicaux doit faire l'objet d'une loi du Parlement, et non d'un règlement du ministre des Finances. Le gouvernement a déposé un projet de loi prioritaire qui a été adopté le 29 mars 2001 et est entré en vigueur le 26 mai 2001. Cette loi prévoit que les dettes non encore réglées et les nouvelles dettes seront payées avec des bons du Trésor à coupons détachables, librement négociables sur le marché secondaire. Ces paiements se feront en deux temps: dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi pour les sommes dues suite aux décisions de la Commission sociale des revendications qui deviennent définitives avant le 31 décembre 2001, et d'ici le 30 avril 2002 pour les autres. Au 31 décembre 2000, les dettes non encore réglées s'élevaient à 158 millions de zlotys (PLN), ce qui signifie que la plupart des dettes du Trésor seront réglées pendant la première phase, soit au plus tard le 26 août 2001. On estime à 30 millions de zlotys (PLN), intérêts y compris, le montant maximum qui devra être versé au cours de la deuxième phase, soit d'ici le 30 avril 2002. En date du 30 avril 2001, 282 demandes de restitution de biens syndicaux saisis en vertu de la loi martiale étaient examinées par la Commission sociale des revendications, qui croit pouvoir finaliser toutes ces procédures d'ici novembre 2001.
- 145.** Le gouvernement fait savoir que le projet de règlement concernant le statut juridique des biens de l'ancien Conseil central des syndicats et d'autres organisations syndicales qui ont fait l'objet d'une dissolution en vertu de la loi martiale (ce qu'il est convenu d'appeler les «branches syndicales» et «syndicats autonomes») est encore en voie d'élaboration. Toutefois, des complications juridiques, sociales et politiques potentielles empêchent les travaux de progresser autant que les consultations avec la Commission nationale de Solidarnosc l'auraient permis. Le gouvernement le fera dès que le processus d'élaboration d'un projet de réglementation aura donné des résultats satisfaisants.

146. Le gouvernement ajoute, à propos de deux questions apparentées (bien qu'elles n'aient pas été soulevées par Solidarnosc), que la plainte déposée par l'OPZZ au sujet de l'indemnisation en numéraire par l'Etat et la demande reconventionnelle de Solidarnosc sur la même question sont aujourd'hui devant la Cour constitutionnelle. En outre, le Sejm examine actuellement un projet de loi du Sénat sur la Caisse de loisirs des travailleurs, qui doit définir le statut juridique de ces biens et fixer les règles de leur répartition.
147. *Le comité prend note de cette information avec intérêt et demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de confirmer que toutes les questions qui étaient en suspens devant la Commission sociale des revendications ont bien été réglées. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne le statut de la Caisse de loisirs des travailleurs, ainsi que la réglementation future du statut juridique des biens de l'ancien Conseil central des syndicats et d'autres organisations syndicales dissous en vertu de la loi martiale.*

Cas n° 1972 (Pologne)

148. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2001, où il a exprimé l'espoir que la procédure judiciaire concernant le licenciement de M. Grabowski, président du syndicat Sprawiedliwosc, arriverait bientôt à terme et a demandé à ce que la décision finale du tribunal lui soit communiquée. Le comité a également prié le gouvernement de communiquer le texte de la loi concernant la Commission sociale et économique dès que celui-ci serait adopté. [Voir 324^e rapport, paragr. 80.]
149. Dans sa communication du 31 mai 2001, le gouvernement fait savoir que l'affaire concernant M. Grabowski est encore en suspens devant la XI^e Division du travail du tribunal de district pour Varsovie-Praga sud, dont la prochaine audience avait été fixée au 18 septembre 2001. La loi sur la Commission sociale et économique n'a pas encore été adoptée, et le gouvernement la communiquera au comité dès qu'elle l'aura été.
150. *Le comité prend note de cette information. Il exprime de nouveau l'espoir très ferme que la procédure judiciaire concernant le licenciement de M. Grabowski arrivera bientôt à terme et invite le gouvernement à lui communiquer la décision finale du tribunal. Le comité invite de nouveau le gouvernement à lui communiquer le texte de la loi concernant la Commission sociale et économique dès que celui-ci sera adopté.*

Cas n° 2091 (Roumanie)

151. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de mars 2001, où il avait invité le gouvernement à prendre les mesures voulues, après consultation des intéressés sur les modalités appropriées, pour assurer la réintégration rapide du dirigeant syndical Ion Mihale dans ses fonctions et à le tenir informé de l'évolution de la situation. [Voir 324^e rapport, paragr. 896.]
152. Dans sa communication du 12 septembre 2001, le gouvernement indique, en se fondant sur les informations parvenues de la direction de la société Minmetal SA, que M. Mihale a été licencié, non pas à cause de la qualification de la grève comme illégale par le Tribunal d'instance, mais plutôt en raison de ses antécédents disciplinaires et des circonstances du cas. Selon le gouvernement, on reprochait à M. Mihale d'avoir commis plusieurs violations disciplinaires lors du déclenchement de la grève (à laquelle 314 travailleurs sur 702 ne voulaient pas participer) et notamment d'avoir falsifié les signatures de 19 salariés. Suivant l'esprit des recommandations du comité, la direction de Minmetal SA a réalisé au mois d'août 2001 un sondage auprès des 345 employés présents au travail (sur 524) sur le thème de la réintégration de M. Mihale; 94 pour cent des personnes interrogées ont répondu

négativement, et 79 pour cent d'entre elles qu'une telle décision nuirait à l'harmonie et à l'esprit constructif des relations professionnelles existant actuellement dans la société. La direction estime donc qu'une réintégration rapide de M. Mihale, qui ignorerait tant la décision du tribunal compétent que les résultats du sondage effectué en milieu de travail, pourrait avoir des conséquences imprévisibles sur le climat de travail dans la société.

- 153.** Se disant conscient des obligations qui lui incombent suite à la ratification des conventions internationales du travail, et ouvert aux recommandations du comité, comme en fait foi la modification de la législation sur le règlement des différends du travail (loi n° 168/1999), le gouvernement reste convaincu qu'il doit avant tout faire respecter la loi.
- 154.** *Le comité prend note de toutes ces informations. S'agissant des motifs du licenciement de M. Mihale, le comité rappelle qu'il a fondé son analyse tant sur les documents et arguments du plaignant que sur la documentation et l'argumentaire du gouvernement concernant la qualification de ce licenciement par les tribunaux. Traitant des considérants du tribunal (décision n° 12712, Cour de Constanta, du 11 août 1999, confirmée par la décision n° 2251, section civile du Tribunal de Constanta, du 15 septembre 1999), parmi lesquels ne figurent pas la falsification alléguée de signatures ni les antécédents disciplinaires de M. Mihale, le comité a notamment conclu que: «Le caractère, licite ou non, de la grève constitue donc, en l'espèce, l'élément déterminant de toute analyse. Sans se prononcer sur le bien-fondé de l'interprétation donnée à ces dispositions par le tribunal à la lumière des faits particuliers, le comité souligne que, si le droit de grève n'est certes pas absolu et doit s'exercer dans le respect de la législation nationale, les dispositions de cette dernière doivent elles-mêmes être conformes aux principes de la liberté syndicale.» [Voir 324^e rapport, paragr. 891.] Le comité convient avec le gouvernement qu'il importe de faire respecter la loi, mais doit souligner à nouveau que cette loi doit elle-même être conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle par ailleurs que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 590.] Tout en tenant compte de la situation concrète au sein de la société Minmetal SA, le comité veut croire qu'une solution satisfaisante pour la société et le principal intéressé, M. Mihale, pourra être trouvée. Le comité prie le gouvernement et le plaignant de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ses recommandations, et de l'évolution de la situation.*

Cas n° 2043 (Fédération de Russie)

- 155.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa session de novembre 2000. A cette occasion, il avait demandé au gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures appropriées afin que les arriérés dus à l'organisation syndicale de base Zashchita lui soient immédiatement versés par la société à responsabilité limitée Murommashzavod et que la situation soit rectifiée en ce qui concerne les cotisations futures. [Voir 323^e rapport, paragr. 493 à 505.]
- 156.** Dans une communication en date du 6 juin 2001, le gouvernement indique qu'il ressort d'une vérification de la direction du ministère de la Justice que l'huissier compétent a reçu le 9 juin 1999 une ordonnance de saisie-exécution en vue du recouvrement d'une dette de l'entreprise Murommashzavod en faveur de l'organisation syndicale de base Zashchita et que des procédures dans ce sens ont été instituées. L'huissier fait actuellement tout le nécessaire pour recouvrer cette créance, mais sa tâche est entravée par le fait qu'en 1999-2000 des ordonnances de saisie-exécution, qui portent sur des créances occupant les deuxième et quatrième rangs dans l'ordre de priorité des réponses, ont été délivrées à l'encontre du même débiteur. L'ensemble de la somme obtenue par la vente des biens saisis a été répartie conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi fédérale sur les saisies. Les créances de Zashchita occupent la cinquième place dans l'ordre de priorité et la

loi susmentionnée prévoit que les créances des rangs ultérieurs doivent être acquittées après le règlement complet des créances.

- 157.** *Le comité prend dûment note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne le règlement des sommes dues au syndicat Zashchita au titre des cotisations syndicales retenues sur les salaires de ses membres mais qui n'ont jamais été portées au crédit de son compte bancaire.*

Cas n° 2018 (Ukraine)

- 158.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2001 et, à cette occasion, il a prié le gouvernement de s'assurer que les principes de l'OIT relatifs au droit de grève soient pris en compte dans les projets d'amendements à la loi sur les transports. Le gouvernement a également été prié de répondre aux observations contenues dans la communication du 20 avril 2001 soumise par l'organisation plaignante dans cette affaire, à savoir le Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk (NPRP). [Voir 325^e rapport, paragr. 85-88.]
- 159.** Dans la communication de l'organisation plaignante du 20 avril 2001, il était allégué que, suite à la présentation des demandes du syndicat indépendant, l'administration du port maritime commercial d'Ilyichevsk avait commencé à prendre des mesures visant la liquidation du syndicat en forçant ses membres à signer, sous la contrainte et la menace, des lettres de démission préparées d'avance. Les syndicalistes sont persécutés et des conditions inacceptables leur sont imposées. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que les accusations pénales portées contre son président voici deux ans ont été montées de toutes pièces et qu'il n'y a eu ni enquête ni investigation.
- 160.** Dans sa communication du 18 juillet 2001, le gouvernement fait savoir que les questions soulevées dans la communication du plaignant ont fait l'objet d'une enquête approfondie par la Direction générale du travail et de la sécurité sociale de l'administration régionale d'Odessa et l'Inspection régionale du travail, mais également par la section d'Odessa du Service national de médiation et de conciliation. Cette enquête a montré que, conformément à la loi sur les syndicats, les cinq syndicats opérant dans le port jouissaient des mêmes droits, et que les représentants de tous les syndicats avaient participé aux négociations collectives et signé la convention collective avec l'administration portuaire, convention également signée au nom du syndicat indépendant. Cette enquête n'a fait apparaître aucun cas de pression des autorités portuaires sur les travailleurs pour les forcer à quitter le syndicat indépendant; néanmoins, tout travailleur a évidemment le droit d'adhérer à un autre syndicat ou de quitter tout simplement son syndicat. Aucun cas de licenciement pour appartenance syndicale n'a été non plus constaté. Pour ce qui est de la procédure pénale intentée contre le président du syndicat indépendant, le gouvernement fait savoir que le dossier a été clos le 1^{er} juin 2001, aucune preuve de la culpabilité du président n'ayant pu être apportée. Le gouvernement ajoute par ailleurs qu'une action peut être intentée en justice contre toute mesure des autorités portuaires qui peut être considérée comme illicite. Enfin, il fait savoir qu'une réunion du Conseil des chefs de brigades du travail du port a adopté à l'unanimité, le 3 juillet 2001, une résolution contestant l'autorité du syndicat indépendant et proposant que ce dernier convoque une réunion extraordinaire dans le but d'organiser de nouvelles élections syndicales et que les représentants du syndicat indépendant soient informés de cette résolution.
- 161.** Dans des communications des 12 juillet et 23 août 2001, la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (à laquelle l'organisation plaignante est affiliée) conteste les conclusions de la commission chargée d'enquêter sur les allégations de l'organisation plaignante concernant les actes de discrimination antisyndicale dans le port maritime de Ilyichevsk. L'organisation plaignante (NPRP) soumet par ailleurs, dans des

communications des 7 août et 19 octobre 2001, des informations additionnelles concernant de récentes violations de ses droits de négociation collective.

- 162.** Dans une autre communication datée du 23 août 2001, le gouvernement ajoute que le ministère des Transports a élaboré un nouveau projet de loi sur les transports qui comportera la disposition suivante:

La cessation volontaire du travail (grève) dans les entreprises de transport peut avoir lieu conformément à la procédure établie dans la législation applicable, sauf dans les cas où ladite cessation mettrait en danger la vie et la sécurité de la personne, créerait une menace pour l'environnement, entraverait la prévention des désastres naturels, des accidents ou d'incidents majeurs, d'épidémies ou d'épizooties, ou nuirait aux efforts visant à remédier aux conséquences desdits événements.

- 163.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les investigations menées au port maritime commercial d'Ilyichevsk suite aux allégations de discrimination antisyndicale et de harcèlement qui ont été formulées. En outre, tout en notant que la plainte pénale déposée contre le président du syndicat indépendant a été retirée, le comité note avec préoccupation que cette plainte a été maintenue pendant plus de deux ans malgré l'absence évidente de toute preuve d'inconduite. A cet égard, le comité tient à rappeler l'importance qu'il attache au principe selon lequel des allégations de comportement criminel ne doivent pas être utilisées pour harceler des syndicalistes à cause de leur affiliation ou de leurs activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 43.] Pour ce qui est de l'information communiquée par le gouvernement concernant la résolution du Conseil des chefs de brigades du travail du port, et en l'absence de toute indication claire précisant que les chefs de brigades du travail sont effectivement membres du syndicat indépendant, le comité tient à rappeler que, selon les articles 2 et 3 de la convention n° 87, les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, et ces dernières (à travers leurs affiliés) celui d'élire librement leurs représentants, et que les autorités doivent s'abstenir de toute ingérence à cet égard. [Voir 324^e rapport, paragr. 985.] Le comité veut croire que le gouvernement veillera, si nécessaire, au respect de ce principe dans le port maritime commercial d'Ilyichevsk.*

- 164.** *Le comité note avec intérêt le projet d'amendement à l'article 18 de la loi sur les transports concernant le droit de grève; il prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard et de lui transmettre copie de la nouvelle loi dès son adoption. Enfin, le comité demande au gouvernement de répondre aux nouvelles allégations formulées par la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine contenues dans ses communications et à celles formulées par l'organisation plaignante dans ses communications des 7 août et 19 octobre 2001.*

Cas n° 2038 (Ukraine)

- 165.** Lors de son dernier examen du cas, à sa session de mars 2001, le comité avait pris note avec satisfaction des perspectives d'une mission d'assistance technique dans le pays à propos de l'application du jugement de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, laquelle a jugé inconstitutionnelles les dispositions des articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats limitant le droit de liberté syndicale. [Voir 324^e rapport, paragr. 85 à 87.]
- 166.** Dans une communication en date du 23 août 2001, le gouvernement indique que les articles susmentionnés sont en cours de modification et qu'il sera tenu compte à cette occasion des conclusions de la mission d'assistance technique du BIT d'avril 2001.

167. *Le comité prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle la proposition de modification de la loi sur les syndicats tiendra compte des conclusions de la mission d'assistance technique du BIT. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la proposition de modification des articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats.*

Cas n° 2075 (Ukraine)

168. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2001. A cette occasion, il avait demandé au gouvernement d'engager immédiatement des discussions avec l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» afin d'établir les données nécessaires à son enregistrement et de lui indiquer les formalités de nature purement procédurale qu'elle devait encore accomplir pour obtenir sans délai son enregistrement. Le comité avait également invité le gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la réactivation du compte bancaire de l'union syndicale. [Voir 325^e rapport, paragr. 89 à 91.]

169. Dans une communication du 23 août 2001, le gouvernement rappelle au comité, à propos du refus du ministère de la Justice d'enregistrer l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost», qu'il l'avait précédemment informé que le syndicat en question a fait appel de la décision du 6 avril 2000 du Tribunal suprême d'arbitrage (VASU). Le Collège arbitral siégeant en appel des décisions du VASU a examiné le pourvoi et, le 25 juillet 2000, a confirmé le jugement du 6 avril 2000. Cette décision a été contestée devant le Présidium du VASU, qui a lui aussi confirmé la décision du 6 avril 2000, au motif que le tribunal avait examiné toutes les circonstances du cas et dûment évalué l'ensemble des preuves disponibles.

170. *Le comité prend note de cette information. Il note avec regret que le gouvernement ne fait que réitérer les informations qu'il avait déjà données et que, alors que la plainte a été présentée en mars 2000, l'organisation plaignante n'a pas encore obtenu son enregistrement. Le comité invite à nouveau instamment le gouvernement à engager immédiatement des discussions avec l'Union syndicale panukrainienne «Solidarnost» afin d'établir les données nécessaires à son enregistrement. Le comité demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé des mesures concrètes prises pour assurer l'enregistrement de l'organisation plaignante et la réactivation de son compte bancaire.*

Cas n° 1937 (Zimbabwe)

171. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois en novembre 2000. A cette occasion, il a une nouvelle fois demandé instamment au gouvernement de modifier les articles 98, 99, 100, 106 et 107 de la loi sur les relations professionnelles afin qu'un arbitrage obligatoire ne soit plus imposé que pour les services essentiels et en cas de crise nationale grave. En outre, il a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient réintégrés les travailleurs licenciés par la Standard Chartered Bank en attendant que soient connues les conclusions du nouveau comité disciplinaire institué sur décision de la Cour suprême, et il a déclaré espérer que ce comité tiendrait compte des principes de la liberté syndicale, de telle sorte que tous les travailleurs licenciés pour avoir exercé des activités syndicales légitimes seraient réintégrés dès que possible dans leur emploi sans perte de salaire et d'avantages sociaux. [Voir 323^e rapport, paragr. 106-111.]

172. Dans une communication du 28 août 2001, le gouvernement indique que ce cas a été réglé à l'amiable par la banque et son personnel. A la suite de la décision de la Cour suprême ordonnant d'instituer un nouveau comité disciplinaire, les parties ont engagé de longues négociations et sont parvenues à un accord, signé par la banque et les représentants des

travailleurs. Selon le gouvernement, la banque a créé un fonds spécial géré de manière indépendante pour les anciens salariés, lesquels, individuellement et collectivement, se sont déclarés satisfaits de l'issue de l'affaire. En ce qui concerne les changements législatifs recommandés par le comité, le gouvernement indique qu'une procédure d'amendement de la législation du travail est en cours.

173. *Le comité prend note avec intérêt de l'accord intervenu entre la Standard Chartered Bank et les représentants des travailleurs, qui a satisfait collectivement et individuellement les travailleurs licenciés il y a plus de quatre ans. En ce qui concerne ses recommandations d'ordre législatif, il rappelle la nécessité de modifier les dispositions de la loi sur les relations professionnelles traitant de l'arbitrage obligatoire et que le BIT peut apporter son assistance à cette fin. Il demande au gouvernement de le tenir au courant des progrès réalisés sur ce plan. Il lui demande en outre de fournir copie de tout projet de loi et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Cas n° 2027 (Zimbabwe)

174. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2000. [Voir 325^e rapport, paragr. 852 à 878.] A cette occasion, il avait prié le gouvernement de: 1) prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête judiciaire indépendante et exhaustive soit ouverte en vue de retrouver les auteurs de l'agression dont M. Morgan Tsvangirai a été victime et de les traduire en justice; 2) prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit ouverte à propos de l'incendie criminel ayant ravagé les bureaux du ZCTU; 3) communiquer copie du jugement rendu par la Haute Cour dans l'affaire portée en justice par le ZCTU à propos de l'interdiction temporaire émise en novembre 1998 contre toute action revendicative; 4) le tenir informé du devenir du projet de loi modificatrice de 1999 de la législation du travail.

175. Dans sa communication en date du 30 août 2001, le gouvernement indique que, dans l'affaire Tsvangirai, le prévenu a été traduit en justice mais a été relaxé pour insuffisance de preuves. Il déclare que, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'agression a eu lieu, il s'est révélé difficile pour les pouvoirs publics de diligenter une enquête judiciaire, étant donné que les agressions simples sont loin d'être un fait inhabituel dans les zones urbaines. Il ajoute que les tribunaux ont une compétence suffisamment large pour traiter des affaires d'agression simple, de sorte qu'il ne croit pas opportun de remettre en question la décision de justice communiquée antérieurement au BIT.

176. *La commission prend note de ces informations. S'agissant de l'affaire Tsvangirai, tout en prenant note de la position du gouvernement, elle se doit de rappeler que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, pressions ou menaces à l'encontre de dirigeants ou membres de ces organisations, et qu'il appartient aux pouvoirs publics de veiller à ce que ce principe soit respecté. De plus, elle considère qu'il ne peut y avoir de mouvement syndical véritablement libre et indépendant dans un climat de violence et d'incertitude, et qu'il incombe assurément aux pouvoirs publics de préserver un climat social où le droit prévaut, puisque c'est la seule garantie du respect et de la protection de l'individu. Il demande au gouvernement de diligenter une enquête complète et indépendante concernant cette affaire. Quant aux autres aspects de ce cas, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information et lui demande de le tenir informé de toutes les difficultés qui peuvent subsister à ce propos.*

Cas n° 2081 (Zimbabwe)

- 177.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois en novembre 2000. [Voir 323^e rapport, paragr. 555-575.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires: 1) pour mettre l'article 120(2) de la loi de 1985 sur les relations professionnelles en conformité avec les principes de la liberté syndicale, et 2) pour faire cesser immédiatement l'enquête menée par une personne qu'il avait chargée d'examiner les affaires financières du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU).
- 178.** Dans sa communication du 30 août 2001, le gouvernement indique que le ZCTU ainsi que la Confédération des employeurs du Zimbabwe (EMCOZ) ont saisi la commission parlementaire compétente d'une demande de révision de l'article 120(2) de la loi sur les relations professionnelles. Le gouvernement souligne que les parlementaires peuvent proposer des amendements à cet article dans le cadre de la procédure de révision de la législation du travail. En ce qui concerne l'enquête sur les affaires financières du ZCTU, le gouvernement explique que cette enquête avait déjà pris fin lorsque le comité lui a demandé de la faire cesser et ajoute qu'il a pris bonne note que les enquêtes de ce genre devraient être menées par des personnes indépendantes des autorités administratives.
- 179.** *Le comité prend note de ces informations. Il demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures prises pour modifier l'article 120(2) de la loi de 1985 sur les relations professionnelles.*
-
- 180.** Finalement, en ce qui concerne les cas n^{os} 1618 (Royaume-Uni), 1813 (Pérou), 1843 (Soudan), 1851 (Djibouti), 1922 (Djibouti), 1953 (Argentine), 1959 (Royaume-Uni/Bermudes), 1978 (Gabon), 1992 (Brésil), 2012 (Fédération de Russie), 2022 (Nouvelle-Zélande), 2031 (Chine), 2037 (Argentine), 2042 (Djibouti), 2049 (Pérou), 2052 (Haïti), 2053 (Bosnie-Herzégovine), 2058 (Venezuela), 2059 (Pérou), 2065 (Argentine), 2072 (Haïti) et 2100 (Honduras), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Dans le cas n° 2009 (Maurice), le comité demande au gouvernement de répondre aux communications adressées par les plaignants. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité a reçu des informations concernant les cas n^{os} 1581 (Thaïlande), 1877 (Maroc), 1952 (Venezuela), 1957 (Bulgarie), 1975 (Canada/Ontario), 1991 (Japon), 2014 (Uruguay), 2048 (Maroc), 2051 (Colombie), 2083 (Canada/Nouveau-Brunswick), 2106 (Maurice) et 2110 (Chypre) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2095

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par

- la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT)
- l'Union du personnel civil de la nation (UPCN) et
- l'Association du personnel technique aéronautique de la République argentine (APTA)

Allégations: violation d'une convention collective; obligation de renégocier des conventions collectives

- 181.** Les présentes plaintes figurent dans les communications de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT) et de l'Union du personnel civil de la nation (UPCN) des 16 août 2000 et octobre 2000, ainsi que de l'Association du personnel technique aéronautique de la République argentine (APTA) du 26 mars 2001.
- 182.** Le gouvernement a communiqué ses observations dans des communications du 20 juillet et du 15 octobre 2001.
- 183.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

- 184.** Dans leurs communications des 16 août et octobre 2000, la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT) et l'Union du personnel civil de la nation (UPCN) remettent en cause le décret n° 430/00 adopté par le pouvoir exécutif national. Ce décret impose une réduction salariale aux travailleurs de l'Administration publique nationale, des organismes décentralisés, des sociétés anonymes de l'Etat, des banques nationales et d'autres organismes dépendant de l'Etat, en violation des régimes de travail applicables, que la relation de travail soit régie par les conventions collectives du secteur public dûment homologuées, par la loi sur les contrats de travail ou par des conventions collectives du travail signées dans le cadre de la loi n° 14250 et de ses modifications.
- 185.** Le décret n° 430/00 dispose ce qui suit à l'article 1: «Est établie une réduction des rétributions brutes, totales, mensuelles, normales, régulières et permanentes, et du salaire annuel complémentaire, à l'exception des allocations familiales, du personnel du secteur public national visé aux alinéas *a*) et *b*) de l'article 8 de la loi n° 24156, y compris les organismes bancaires officiels et les forces armées, les forces de sécurité et la police fédérale ainsi que le pouvoir législatif national, indépendamment du statut applicable audit personnel...» L'article 2 dispose que: «la réduction des rémunérations établie à l'article précédent s'applique à la somme des éléments qui composent ladite rémunération, conformément à l'échelle suivante:

jusqu'à 1 000 pesos	0 pour cent de réduction
plus de 1 000 pesos et jusqu'à 6 500 pesos	12 pour cent de réduction
plus de 6 500 pesos	15 pour cent de réduction»

- 186.** La CGT et l'UPCN ajoutent qu'en janvier 1999 l'Etat a signé la première convention collective pour le secteur du personnel civil de la nation, laquelle établit que le gouvernement s'engage à garantir la stabilité de l'emploi dans le secteur public, en respectant le poste, la fonction ainsi que la rémunération habituelle correspondant à un grade donné. En outre, cette convention collective a créé la Commission permanente des relations professionnelles, organe de médiation et de règlement des conflits. Cette convention est actuellement en vigueur. Les plaignants ajoutent que la première Commission de négociation sectorielle a fixé une augmentation salariale pour le niveau F de l'échelle (SINAPA: Système national de la profession administrative) qui a été entérinée par la résolution n° 99/99 du Secrétariat au travail de la nation.
- 187.** La CGT et l'UPCN affirment par ailleurs que le gouvernement a recouru au décret de nécessité et d'urgence pour diminuer les salaires de façon substantielle (12 pour cent pour les catégories salariales les plus basses et 15 pour cent pour les autres) sans utiliser les mécanismes de consultation prévus par la convention collective.
- 188.** Dans sa communication du 26 mars 2001, l'Association du personnel technique aéronautique de la République argentine (APTA) affirme que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation des ressources humaines a ordonné, par la résolution ST n° 30/2001, la renégociation des conventions collectives avec les entreprises Aerolíneas Argentinas SA et Austral Líneas Aéreas-Cielos del Sur SA sur les points suivants: a) programme de gestion préventive du chômage dans le secteur; b) conséquences de la restructuration sur les conditions de travail et d'emploi; c) mesures de reconversion professionnelle et de réinsertion des travailleurs visés.

B. Réponse du gouvernement

- 189.** Dans sa communication du 20 juillet 2001, le gouvernement déclare que le décret n° 430/00 mis en cause par les plaignants a été abrogé par le décret n° 896 du 11 juillet 2001. Il ajoute que ce décret a été adopté pour des raisons d'urgence économique et budgétaire qui exigeaient une action rapide et efficace propre à contrecarrer les effets négatifs d'une situation financière et budgétaire très délicate pour l'Etat argentin. Par ailleurs, le gouvernement signale que ce décret n'imposait des réductions salariales qu'aux catégories supérieures de l'échelle administrative (traitements supérieurs à 1 000 pesos) et que la rémunération de ces catégories n'a pas été fixée par accord collectif. Il ajoute que l'accord relatif au niveau F de l'échelle a été respecté et qu'il n'entraînait pas dans les objectifs fixés par le décret.
- 190.** Dans une communication du 15 octobre 2001, le gouvernement a fait parvenir des observations complémentaires relatives à la plainte de l'APTA.

C. Conclusions du comité

- 191.** *Le comité observe que dans le présent cas les organisations plaignantes, la CGT et l'UPCN, remettent en cause le décret n° 430/00 adopté par le pouvoir exécutif, qui prévoyait la réduction du salaire des travailleurs de l'Administration publique nationale, et affirment que ce décret viole les dispositions de la première convention collective pour le secteur du personnel civil de la nation signée en janvier 1999 entre l'UPCN et le gouvernement et que, par ailleurs, les mécanismes de consultation établis par celle-ci n'ont pas été respectés.*
- 192.** *Au sujet du décret n° 430/00 et de la violation de la convention collective conclue entre l'UPCN et l'Etat, le gouvernement déclare ce qui suit: 1) ce décret a été abrogé; 2) il avait été adopté pour des raisons d'urgence économique et fiscale; 3) il prévoyait des réductions*

salariales qui ne visaient que les catégories supérieures de l'échelle administrative (salaires supérieurs à 1 000 pesos), lesquelles n'ont pas été fixées par la convention dont on allègue la violation; 4) le niveau F du SINAPA n'était pas inclus dans les dispositions du décret.

- 193.** *A cet égard, le comité prend note de la situation d'urgence invoquée par le gouvernement qui l'a contraint à adopter le décret n° 430/00, et du fait que les rémunérations réduites n'avaient pas été fixées par la convention collective. Cependant, le comité rappelle qu'il «est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 931.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les organisations de travailleurs les plus représentatives du secteur intéressé soient consultées chaque fois qu'il est prévu d'adopter de nouveaux décrets ou des dispositions qui touchent aux intérêts des travailleurs.*
- 194.** *En ce qui concerne les allégations présentées par l'APTA sur l'obligation de renégocier certaines dispositions des conventions collectives avec les entreprises Aerolíneas Argentinas SA et Austral Líneas Aéreas-Cielos del Sur SA, obligation imposée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation des ressources humaines par la résolution ST n° 30/2001, le comité note que le gouvernement a communiqué ses observations dans une communication récente du 15 octobre 2001. Dans ces conditions, le comité décide d'examiner lesdites observations lors de sa prochaine session.*

Recommandations du comité

- 195.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les organisations de travailleurs les plus représentatives du secteur intéressé soient consultées chaque fois qu'il est prévu d'adopter de nouveaux décrets ou de nouvelles dispositions qui touchent aux intérêts des travailleurs.*
 - b) *En ce qui concerne les allégations présentées par l'APTA sur l'obligation de renégocier certaines dispositions des conventions collectives avec les entreprises Aerolíneas Argentinas SA et Austral Líneas Aéreas-Cielos del Sur SA, le comité note que le gouvernement a récemment communiqué ses observations et se propose donc d'examiner au fond cet aspect du cas à sa prochaine session.*

CAS N° 2117

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)**

***Allégations: décret provincial restreignant
le droit de négociation collective***

196. La plainte figure dans une communication de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) de février 2001. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 3 juillet 2001.

197. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

198. Dans sa communication de février 2001, l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) indique que l'Argentine a ratifié la convention n° 151 par la loi n° 23328 et la convention n° 154 par la loi n° 23544/88 et que sa Constitution, à l'article 14bis, garantit le droit à la négociation collective en tant que droit fondamental. L'organisation plaignante ajoute que la Constitution nationale établit le système représentatif, républicain et fédéral et que, par conséquent, chaque Etat provincial a des pouvoirs législatifs; quant à la négociation collective dans l'administration publique, ses procédures, modes de convocation, etc., doivent nécessairement être déterminés en conformité avec les normes de chaque Etat. De son côté, à l'article 29, paragraphe 4, la Constitution de la province de Buenos Aires établit expressément le droit à la négociation collective des agents de la fonction publique provinciale.

199. L'ATE affirme que le gouverneur de la province de Buenos Aires, le 12 janvier 2001, a mis son veto à la loi approuvée par le pouvoir législatif provincial (dossier n° 237/99-00). Selon l'organisation plaignante, la loi qui a fait l'objet d'un veto était entièrement conforme à la loi nationale n° 24185 sur la négociation collective dans la fonction publique nationale, ainsi qu'à la convention n° 151. Elle vise le personnel de l'administration publique provinciale et du pouvoir législatif et judiciaire, ainsi que le personnel de l'Institut d'assurance sociale médicale (Instituto de Obra Médico Asistencial – IOMA) et de l'Institut de prévision sociale, organismes publics administrés de façon tripartite qui dépendent du budget provincial.

200. L'organisation plaignante fait valoir que le décret n° 33/01 qui oppose un veto à la loi approuvée légalement par le pouvoir législatif provincial, empêchant ainsi qu'elle soit mise en vigueur, représente un véritable acte d'ingérence de l'autorité administrative provinciale dans la négociation collective des agents publics de la province de Buenos Aires et, par conséquent, une violation du principe de la négociation collective libre et volontaire.

B. Réponse du gouvernement

- 201.** Dans sa communication du 3 juillet 2001, le gouvernement déclare qu'en vertu de l'article 1 du décret n° 33/01 et de la faculté que lui confère l'article 108 de la Constitution de la province de Buenos Aires, le gouvernement de la province a décidé d'opposer son veto à la loi régissant les conventions collectives du travail applicables aux agents de la fonction publique de cette province, loi que le pouvoir législatif avait approuvée le 20 décembre 2000.
- 202.** A propos de l'allégation selon laquelle le décret n° 33/01 constitue un véritable acte d'ingérence de l'autorité administrative provinciale dans la négociation collective des agents de la fonction publique de la province de Buenos Aires, et par conséquent une violation du principe de la négociation collective libre et volontaire, le gouvernement indique que ce veto se fonde sur des raisons juridiques indiscutables qui, en application du droit public provincial en vigueur, rendent absolument impossible la promulgation de ladite loi, en particulier parce que celle-ci empiétait sur la zone dite de réserve du pouvoir exécutif, en prétendant transférer au domaine conventionnel des fonctions expressément constitutionnelles d'un pouvoir de l'Etat. Le gouvernement souligne qu'il faut écarter l'idée que le décret n° 33/01 puisse constituer une violation, sur la base tant des principes et normes constitutionnels que des conventions internationales mentionnées.
- 203.** Le gouvernement indique que la loi était entachée de vices matériels insurmontables lui ôtant toute validité dans le cadre du régime juridique argentin, fédéral et provincial. Il ajoute qu'il s'agit de tares qui lui sont inhérentes et identifie concrètement les aspects suivants: domaine d'application personnel de la loi; questions de représentation syndicale et d'autorité administrative; restriction de la participation de certaines organisations syndicales à la négociation collective; contenu de la négociation collective (selon le gouvernement, cette loi transfère au domaine conventionnel des attributions inhérentes au pouvoir exécutif provincial); inégalité de traitement pour ce qui est du devoir de fournir l'information; imposition d'une cotisation de solidarité syndicale aux employés, même s'ils ne sont pas membres des organisations de travailleurs; mécanismes de prévention et de règlement des conflits.
- 204.** Enfin, le gouvernement indique que le décret de veto relève des attributions constitutionnelles du pouvoir exécutif provincial; ces attributions, qui lui sont propres et ne peuvent être déléguées, concernent les questions de fonctionnement et de mise en œuvre pour lesquelles l'Etat est souverain, questions qui précisément, en vertu des conventions de l'OIT susmentionnées, sont laissées à la législation et à la pratique nationales. Ce décret ne reflète en aucune manière une attitude antisyndicale, ni ne constitue, loin s'en faut, une violation du principe et de l'application de la négociation collective libre et volontaire.

C. Conclusions du comité

- 205.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante remet en cause le décret n° 33/01 passé par le pouvoir exécutif de la province de Buenos Aires qui met un veto au projet de loi provincial régissant les conventions collectives du travail pour les agents de l'administration publique alors que, selon elle, ce projet de loi était en tous points conforme à la loi nationale sur la négociation collective dans le secteur public ainsi qu'aux conventions nos 151 et 154. Le comité note que l'organisation plaignante affirme qu'il s'agit d'un véritable acte d'ingérence de l'autorité administrative provinciale dans la négociation collective des agents de la fonction publique de la province de Buenos Aires et, par conséquent, d'une violation du principe de négociation collective libre et volontaire.*

206. *A cet égard, le comité note que, selon le gouvernement: 1) en vertu de la faculté que lui confère la Constitution de la province de Buenos Aires, le gouvernement de la province a décidé d'opposer son veto au projet de loi approuvé par la législature provinciale qui régit les conventions collectives du travail pour les agents de la fonction publique provinciale; 2) le veto se fonde sur des raisons juridiques indiscutables qui rendent absolument impossible la promulgation de la loi, en particulier parce que celle-ci empiète sur la zone dite de réserve du pouvoir exécutif, en prétendant transférer au domaine conventionnel des fonctions constitutionnelles d'un pouvoir de l'Etat; 3) le projet de loi était entaché de vices insurmontables relatifs aux aspects suivants: domaine d'application personnel; questions de représentation syndicale et d'autorité administrative; restriction de la participation de certaines organisations syndicales à la négociation collective; inégalité de traitement en ce qui concerne le devoir de fournir l'information; imposition d'une cotisation de solidarité syndicale aux employés même s'ils ne sont pas membres des organisations syndicales; mécanismes de prévention et de traitement des conflits; 4) ce veto ne reflète pas une attitude antisyndicale et ne constitue pas, loin s'en faut, une violation du principe et de l'application de la négociation collective libre et volontaire.*
207. *En premier lieu, le comité souligne qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la décision d'un gouvernement national ou provincial d'opposer son veto à un projet de loi du pouvoir législatif national ou provincial.*
208. *En ce qui concerne le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public de la province de Buenos Aires, le comité observe que l'Argentine a ratifié la convention n° 98 en 1956, et qu'en vertu de quoi les fonctionnaires qui n'exercent pas d'activités propres de l'administration de l'Etat doivent jouir du droit de négociation collective, et que l'Argentine ayant aussi ratifié la convention n° 151 en 1987 et la convention n° 154 en 1988, ce droit est reconnu de façon généralisée à tous les fonctionnaires. Dans ces conditions, rappelant que la négociation collective dans l'administration publique admet l'établissement de modalités particulières d'application, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit respecté le droit à la négociation collective des fonctionnaires de la province de Buenos Aires conformément aux dispositions des conventions n°s 98, 151 et 154, et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration d'un nouveau projet de loi applicable à ces travailleurs.*

Recommandation du comité

209. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Compte tenu du fait que les droits de négociation collective des travailleurs du secteur public de la province de Buenos Aires ne sont pas garantis, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour assurer le respect du droit à la négociation collective de ces fonctionnaires, conformément aux dispositions des conventions n°s 98, 151 et 154, et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration d'un nouveau projet de loi applicable à ces travailleurs.

CAS N° 2090

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Bélarus

présentée par

- le Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM)
- le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA)
- le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR)
- le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB)
- la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB)
- le Syndicat libre du Bélarus (SLB)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Allégations: refus d'enregistrement de syndicats, ingérence des pouvoirs publics dans les activités des syndicats et licenciement de militants syndicaux

- 210.** Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à sa session de mai-juin 2001, date à laquelle il a de nouveau présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 325^e rapport, paragr. 111 à 181, approuvé par le Conseil d'administration à sa 281^e session (juin 2001).] La Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) a transmis des informations complémentaires au sujet de la plainte dans une communication datée du 25 mai et du 4 juillet 2001, et le Syndicat libre du Bélarus (SLB) a présenté des allégations complémentaires dans une communication datée du 24 mai 2001.
- 211.** Le gouvernement a communiqué des informations complémentaires en réponse à certaines des nouvelles allégations dans des communications datées des 28 mai et 4 octobre 2001.
- 212.** Le Bélarus a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 213.** A sa session de juin 2001, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations ci-après au vu des conclusions intérimaires du comité:
- a) Notant avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'information faisant état de progrès au sujet des mesures envisagées pour supprimer les obstacles à l'enregistrement causés par l'exigence relative à l'adresse légale, et qu'il n'a pas fourni les informations demandées au sujet de l'état d'avancement des demandes d'enregistrement déposées par les organisations citées dans les conclusions, le comité lui demande de nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles à l'enregistrement causés par cette exigence et de fournir des informations détaillées sur le statut de ces organisations.
 - b) Prenant bonne note des instructions de l'Administration présidentielle adoptées en janvier 2001, le comité invite de nouveau instamment le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser l'ingérence gouvernementale

dans les affaires internes des syndicats. Par ailleurs, il invite instamment le gouvernement à envisager sérieusement la nécessité d'envoyer des instructions claires et précises à toutes les autorités compétentes pour leur rappeler que l'ingérence dans les affaires internes des syndicats ne saurait être tolérée.

- c) En ce qui concerne les retards constatés dans le reversement des cotisations syndicales à plusieurs des organisations plaignantes, le comité demande au gouvernement d'ouvrir en urgence une enquête indépendante sur les plaintes y relatives et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement de toutes cotisations dues. Il demande également au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête et de fournir des renseignements détaillés sur ces allégations de retard dans le reversement des cotisations syndicales.
- d) Exprimant sa profonde préoccupation face au communiqué de presse du ministère de la Justice mentionnant la possibilité de soulever la question de la dissolution de la Fédération des syndicats du Bélarus, le comité estime que les circonstances de l'espèce ne sont nullement de nature à justifier la dissolution d'une fédération tout entière, et il invite donc instamment le gouvernement à veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise pour envisager la dissolution de la fédération pour les raisons invoquées.
- e) Considérant que les éléments du décret présidentiel n° 8 qui interdisent aux syndicats, et potentiellement aux organisations d'employeurs, d'utiliser l'aide étrangère provenant d'organisations internationales de travailleurs ou d'employeurs constituent une grave violation des principes de la liberté syndicale, le comité invite instamment le gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui peut leur être fournie par les organisations internationales. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des mesures prises à cet égard.
- f) Considérant que la lettre du ministre de la Justice déclarant nuls les amendements aux statuts du STIR constitue une ingérence indue dans les affaires internes de ce dernier, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ce type d'ingérence ne se reproduise plus à l'avenir.
- g) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante sur les questions entourant la création, par l'Association de recherche et de production, d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique du combinat Integral, et la décision prise à l'usine Tsvetotron de s'affilier au nouveau syndicat régional. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête. Le comité demande également au gouvernement de fournir des informations en réponse aux allégations complémentaires de menaces et de pressions exercées sur les travailleurs pour les contraindre à quitter le syndicat de branche et à créer de nouveaux syndicats à l'usine métallurgique du Bélarus et à l'usine d'outillage Rechitskij de Gomel.
- h) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les rassemblements syndicaux autorisés à l'usine automobile de Minsk ou à l'usine de montage de Borisov puissent avoir lieu sans ingérence de la direction des entreprises dans les affaires internes des syndicats.
- i) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que MM. Evmenov et Bourgov soient réintégrés dans leurs postes avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus et de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.
- j) Le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des enquêtes indépendantes au sujet des menaces de licenciement proférées à l'encontre des membres du Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» pour les inciter à quitter le syndicat, de même qu'à l'encontre des membres du Syndicat libre de l'usine «Zénith», ainsi qu'au sujet du refus d'engager à l'issue de son mandat le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich. Le comité demande également au gouvernement de veiller à remédier aux effets de toute discrimination ou ingérence antisyndicale relative aux cas ci-dessus, et de

le tenir informé des progrès accomplis dans l'ouverture des enquêtes précitées et de leur résultat.

- k) Le comité demande au gouvernement de fournir ses observations en réponse aux allégations formulées par le SLB dans sa communication du 23 mars 2001.

B. Allégations complémentaires des organisations plaignantes

- 214.** Dans sa communication datée du 23 mars 2001, le Syndicat libre du Bélarus (SLB) présente de nouvelles allégations concernant des violations des droits syndicaux et des libertés civiles et politiques de certains de ses membres. En particulier, le SLB allègue que les fonctionnaires de la Direction générale des affaires économiques de l'Administration présidentielle créent des obstacles administratifs en vue d'entraver les activités du syndicat dans les locaux qu'il loue au 14, rue Dolgobrodskaya et au 8, rue Kirov à Minsk, à la suite du refus des travailleurs employés par la coentreprise bélarusso-allemande (Universalnyj Dom), couverte par le SLB, de verser des pots-de-vin mensuels. Selon le plaignant, le 2 mars 2000, les autorités de l'Etat ont publié une interdiction de pénétrer dans les locaux visant les membres du syndicat et ont refusé de leur délivrer des laissez-passer ou de leur accorder la reconnaissance, afin de frustrer le syndicat de son droit d'exercer librement ses activités.
- 215.** En particulier, le plaignant allègue que, le 12 juillet 2000, en l'absence de tout mandat judiciaire et de tout représentant du syndicat, des fonctionnaires du district ont pénétré dans les locaux loués au 8, rue Kirov et ont fracturé des armoires dans lesquelles étaient conservés des documents et des biens du syndicat. Des scellés ont ensuite été apposés sur les locaux, les entrées ont été condamnées, des cadenas ont été arbitrairement placés sur toutes les portes et les biens ont été retirés. Bien que ces actions arbitraires aient fait l'objet de rapports aux autorités de l'Etat, ils sont restés sans réponse.
- 216.** Le plaignant allègue par ailleurs que les autorités de l'Etat ont violé le droit de ses membres de se présenter aux élections législatives et fait obstacle à la surveillance du processus des élections. Parmi les mesures prises par les autorités, le plaignant allègue que, le 26 décembre 2000, la Direction générale des affaires économiques de l'Administration présidentielle a rassemblé et détruit tous les documents du SLB au cours d'une enquête dans le cadre de la protection contre les incendies dans les locaux du syndicat au 8, rue Kirov. Enfin, le SLB mentionne des violations alléguées des libertés civiles fondamentales de deux de ses membres qui exerçaient la fonction d'observateur des élections.
- 217.** Dans sa communication du 24 mai 2001, le SLB présente des documents relatifs au refus d'enregistrer un certain nombre de sections locales du syndicat. A l'usine automobile de Mogilev et à l'usine «Ecran», les sections se sont vu refuser l'enregistrement parce qu'elles avaient établi un piquet de grève non autorisé, de même que l'organisation des travailleurs de la coentreprise «Samana Plus», parce que l'adresse légale donnée était celle d'un propriétaire d'un immeuble résidentiel. Par ailleurs, la décision du tribunal de la région de Leninski, ordonnant au Comité exécutif de Grodno d'enregistrer la section locale du SLB organisant les travailleurs du conglomérat «Khimvolokno», n'a pas été suivie d'effet, et les dirigeants de la section, V. Parfinovich et E. Liasotski, ont été licenciés.
- 218.** La Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), dans une communication datée du 25 mai 2001, a présenté de la documentation complémentaire à l'appui de ses allégations. En particulier, le plaignant mentionne le refus d'autoriser le Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM) à établir un piquet de grève près du ministère de l'Industrie pour protester contre le non-respect de l'accord salarial par le ministère. La FSB a également fait parvenir le décret présidentiel n° 11 relatif à plusieurs

mesures visant à améliorer la procédure régissant l'organisation de réunions, de rassemblements, de défilés de rue et autres manifestations de masse et piquets de grève, publié le 11 mai 2001.

- 219.** Le STIAM avait demandé l'autorisation d'établir un piquet de grève à l'extérieur du ministère de l'Industrie du 14 au 17 mai 2001 parce que le ministère n'avait pas respecté la partie de l'accord salarial relative au reversement en temps utile des cotisations syndicales. Malgré la disposition de la loi visant les réunions, rassemblements, défilés de rue, manifestations et piquets de grève qui autorise à établir un piquet de grève à une distance minimale de 50 mètres des bâtiments de l'administration d'Etat, le Comité exécutif municipal de Minsk a répondu favorablement à la demande du syndicat, mais en spécifiant un emplacement situé à 3,5 kilomètres du ministère. Le STIAM considère qu'une telle condition équivaut à un refus d'autoriser le piquet de grève. Le syndicat a décidé de ne pas entreprendre l'action en question, qui, dans de telles conditions, serait complètement inefficace, mais considère que ce refus constitue une atteinte à son droit constitutionnel d'organiser des rassemblements, manifestations, piquets de grève, etc. Le plaignant présente aussi de la documentation concernant le refus, de la part du Comité exécutif municipal de Minsk, d'autoriser le STIAM à établir un piquet de grève du 21 au 25 mai, parce que le syndicat avait également proposé de recueillir des signatures pour une pétition adressée au gouvernement pendant le piquet et que le comité a soutenu qu'il n'était pas possible de coupler un piquet de grève à d'autres actions.
- 220.** Enfin, dans sa communication du 4 juillet 2001, la FSB affirme que la situation des syndicats dans le pays empire, en dépit des assurances données par le représentant du gouvernement du Bélarus à la Conférence internationale du Travail, selon lesquelles des dispositions seraient prises pour améliorer la situation. Le 21 juin 2001, le Conseil des ministres et la Banque nationale ont abrogé leurs résolutions (n° 726/14) du 14 novembre 1996 relatives aux cotisations syndicales. Selon le plaignant, les employeurs peuvent désormais retarder indéfiniment le reversement des cotisations aux organisations syndicales. Le plaignant allègue en outre que, le 28 juin, au cours d'une réunion avec les représentants des travailleurs de l'usine «BelAZ», le Président du Bélarus a indiqué que les cotisations ne devraient pas être reversées aux organisations syndicales, mais ne devraient être utilisées que dans les syndicats d'entreprise. Selon le plaignant, ces actions visent à saper les moyens matériels des syndicats, et les médias contrôlés par les pouvoirs publics font une présentation négative des activités des syndicats afin de les discréditer.

C. Réponse du gouvernement

- 221.** Dans sa lettre du 28 mai 2001, le gouvernement répond aux allégations formulées par la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) dans sa communication datée du 28 mars 2001, examinée par le comité à sa dernière session. Le gouvernement affirme qu'en raison du caractère général et rhétorique des affirmations de la FSB il lui a été très difficile de préparer ses observations.
- 222.** De l'avis du gouvernement, la communication par les plaignants qui concerne des informations sur l'ensemble des questions relatives aux relations sociales et aux relations de travail dans la République, qui n'ont pas de rapport avec les questions portant sur la liberté syndicale au sens des conventions n° 87 et 98, n'entre pas dans le cadre du mandat du Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne l'examen des plaintes et ne conduit pas à une solution efficace du cas n° 2090.
- 223.** Le gouvernement considère que ces questions devraient être traitées dans le cadre des institutions existantes de la République en matière de partenariat social, notamment le Conseil national du travail et des questions sociales. Au cours de sa session du 24 mai 2001, le Conseil a définitivement résolu les désaccords portant sur des questions relatives à

l'accord général. A cette même session, le gouvernement a aussi informé les partenaires sociaux des dispositions prises pour donner suite aux recommandations du comité dans le cas n° 2090. La session a débouché sur la conclusion, le 25 mai 2001, de l'accord général, pour la période allant de 2001 à 2003, entre le gouvernement du Bélarus et les associations d'employeurs et les syndicats au niveau des Républiques.

- 224.** En ce qui concerne les questions soulevées dans la communication de la FSB, le gouvernement répète que les causes à l'origine du retrait de certaines sections syndicales des confédérations résident dans des processus objectifs qui se produisent dans le mouvement syndical lui-même. Le gouvernement n'a pas l'intention de soutenir ni d'entraver des tentatives licites de modifier la participation et l'affiliation à divers syndicats, conformément au principe issu de la pratique internationale qui veut que les travailleurs choisissent en toute liberté et indépendance le syndicat qu'ils estiment être le mieux à même d'exprimer leurs intérêts professionnels.
- 225.** S'agissant du retrait du syndicat de base de l'usine métallurgique du Bélarus du syndicat de branche des travailleurs des métaux, le gouvernement affirme que cela était dû au manque de coopération entre le conseil du syndicat des travailleurs des métaux au niveau des Républiques et l'organisation de base à l'usine, ainsi qu'aux nombreuses propositions des ouvriers métallurgistes visant à établir un syndicat des ouvriers métallurgistes dans la République. La décision d'établir un syndicat des ouvriers métallurgistes de l'usine a été prise à la conférence de l'organisation syndicale de base à l'usine le 2 mars 2001. Avant la conférence, des réunions se sont tenues dans toutes les organisations syndicales de base des sections de l'usine, au cours desquelles la question de l'établissement d'un syndicat des ouvriers métallurgistes a été débattue et des délégués à la conférence ont été élus.
- 226.** Selon le gouvernement, les demandes d'inscription individuelles des travailleurs de l'usine ont abouti à l'établissement d'un syndicat des ouvriers métallurgistes de l'usine métallurgique du Bélarus. A la date du 1^{er} avril 2001, plus de 14 500 travailleurs avaient rejoint le nouveau syndicat, soit plus de 97 pour cent de la main-d'œuvre de l'usine. Le syndicat a été enregistré par le Département de la justice du comité exécutif régional de Gomel le 23 mars 2001.
- 227.** En ce qui concerne le reversement des cotisations syndicales, le gouvernement rappelle la décision du tribunal constitutionnel du 21 février 2001, selon laquelle la retenue des cotisations syndicales à la source au moyen d'un versement scriptural au profit des comptes des organes syndicaux a été jugée conforme à la Constitution, au droit international et aux lois du Bélarus. Parallèlement, le tribunal constitutionnel a appelé l'attention des syndicats et des employeurs sur le fait qu'ils avaient violé la législation régissant la procédure applicable au paiement des cotisations syndicales par les travailleurs qui sont membres des syndicats, ainsi que sur l'absence de supervision appropriée par les syndicats du respect de la procédure établie applicable au versement des cotisations sur leurs comptes.
- 228.** S'agissant des informations concernant la réunion tenue par le chef de l'Administration présidentielle, le gouvernement indique que le modèle de présentation du document joint par les plaignants montre qu'il ne s'agissait pas d'une copie d'un document émanant de l'Administration. Le ministère du Travail n'a reçu aucun document de ce type et il n'est donc pas nécessaire de formuler des observations sur des informations qui n'ont pas été confirmées.
- 229.** En ce qui concerne le décret n° 8 relatif à certaines mesures destinées à améliorer la procédure régissant la réception et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, le gouvernement indique que le décret a été élaboré dans le but d'améliorer la procédure qui régit la réception et l'utilisation par les personnes morales et physiques au Bélarus de

l'aide gratuite accordée par les gouvernements étrangers, les organisations internationales et les citoyens, ainsi que les apatrides et les donateurs anonymes, et qu'il ne vise pas, comme l'affirment les plaignants, à isoler toutes les forces démocratiques et les forces de l'opposition ni à déclarer illégale toute assistance internationale accordée à toutes les organisations non gouvernementales, y compris les syndicats.

- 230.** Le décret interdit l'utilisation de l'aide étrangère gratuite pour accomplir une activité visant à modifier le système constitutionnel du Bélarus, à s'emparer du pouvoir politique et à le renverser, et à inciter d'autres personnes à commettre des actes de ce type, à faire de la propagande en faveur de la guerre ou de la violence à des fins politiques, à susciter des antagonismes sociaux, nationaux, religieux et raciaux et autres actions interdites par la loi. En vertu des dispositions du décret, l'aide étrangère gratuite, sous quelque forme que ce soit, ne peut pas être utilisée pour préparer et mettre en œuvre un référendum, rappeler un député ou un membre du Conseil de la République, organiser des réunions, des rassemblements (politiques), des défilés de rue, des manifestations, des piquets de grève, élaborer et diffuser de la propagande et organiser des séminaires et autres formes d'activités de propagande parmi la population (visant les objectifs susmentionnés).
- 231.** Le gouvernement estime que les restrictions à l'utilisation de l'aide étrangère pour accomplir les activités susmentionnées, qui sont directement liées au façonnement et à l'expression de la volonté politique du peuple bélarussien, ne peuvent pas être considérées comme restreignant le droit des donateurs étrangers et des organisations internationales d'accorder une assistance technique au Bélarus. Cette approche est conforme aux dispositions de la Constitution du Bélarus et à la pratique généralement reconnue au niveau international. La législation de nombreux pays étrangers interdit le financement des activités des partis politiques, des campagnes électorales et des autres activités similaires. Les dispositions du décret n'ont pas d'incidence sur les questions relatives à la coopération entre le gouvernement, les partenaires sociaux et le BIT.
- 232.** Le gouvernement conclut que le Bélarus appuie fermement les objectifs et les principes de l'OIT, consacrés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie. Le gouvernement est conscient que la coopération technique du BIT avec les Etats Membres est un moyen essentiel pour atteindre les objectifs de l'Organisation et pour exécuter les tâches spécifiques en matière sociale et en matière de travail auxquelles sont confrontés les mandants tripartites de l'OIT.
- 233.** Dans sa communication du 4 octobre 2001, le gouvernement réitère son intention de modifier le décret présidentiel n° 2 afin d'éliminer les obstacles à l'enregistrement causés par l'exigence relative à l'adresse légale, et d'abroger les dispositions concernant l'imposition d'un effectif minimal de 10 pour cent de membres au niveau de l'entreprise. Le gouvernement indique également que la section locale du Syndicat biélorusse libre de l'usine «Zénith» et du conglomérat de production Naphtan (Novopolotsk) ont été enregistrés les 25 mai et 28 août 2000 respectivement. S'agissant des licenciements de MM. Evmenov et Bourgov, le gouvernement réitère ses commentaires antérieurs selon lesquels lesdits licenciements sont intervenus suite à des violations de la discipline du travail et qu'aucune violation de la législation de la part de la direction de l'usine n'a pu être établie. Ceci a été confirmé par la décision du tribunal Oktyabrsky du district de Mogilev ainsi que par le tribunal régional de Mogilev. S'agissant de M. Bourgov, le gouvernement insiste sur le fait qu'il a été licencié pour cause d'absentéisme (pendant un jour de travail et non pendant un samedi ouvré) sans explication valable.
- 234.** S'agissant du versement des cotisations syndicales dues, le gouvernement fournit copie d'une lettre du ministère de l'Agriculture et de l'Approvisionnement, du ministère des Statistiques et du ministère de l'Economie, datée du 8 août 2000, concernant le paiement des cotisations syndicales dues grâce à la vente de céréales et d'autres produits agricoles.

S'agissant du décret n° 8, le gouvernement indique à nouveau que l'objectif de ce décret est d'établir une procédure transparente pour recevoir l'aide étrangère. Ceci est particulièrement important pour les anciennes républiques de l'ex-Union soviétique puisque trop souvent l'aide étrangère n'a pu bénéficier à ses destinataires. Pour cette raison, le décret a suscité des réactions positives de la part des donateurs étrangers puisqu'ils pourront dorénavant mieux contrôler l'utilisation de l'aide fournie. De plus, le gouvernement indique que le décret ne prévoit pas d'autorisation préalable pour recevoir l'aide étrangère et que l'enregistrement est simplifié et peut s'effectuer rapidement. Enfin, le gouvernement déclare que certaines des allégations des plaignants, en particulier celles relatives au système électoral du Bélarus, n'ont rien à voir avec l'application des conventions n^{os} 87 et 98.

D. Conclusions du comité

- 235.** *Le comité note que les informations complémentaires fournies par les plaignants en l'espèce font référence au refus persistant d'enregistrer des structures syndicales locales et au licenciement de dirigeants syndicaux, à la pénétration dans les locaux des syndicats sans mandat judiciaire et à la pose de scellés sur ces locaux, à la confiscation de biens et de documents appartenant au syndicat et à la destruction de documents syndicaux. Des allégations complémentaires ont été formulées concernant le quasi-refus de donner suite à des demandes visant à organiser des piquets de grève et les obstacles éventuels créés à cet égard par le décret n° 11. Enfin, le comité prend note des allégations concernant l'abrogation d'une décision visant le versement des cotisations syndicales, ce qui, selon les plaignants, permettra aux employeurs de retarder indéfiniment le versement des cotisations aux organisations syndicales.*
- 236.** *Le comité prend bonne note des informations communiquées dans la réponse du gouvernement au sujet des allégations formulées antérieurement par les plaignants concernant les pressions et menaces exercées par la direction de l'usine métallurgique du Bélarus, contraignant les travailleurs à quitter le syndicat de branche des travailleurs des métaux et à établir un syndicat soumis au contrôle de la direction de l'usine. S'il prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle la création d'un nouveau syndicat des ouvriers métallurgistes à l'usine est le résultat de la libre volonté des travailleurs, le comité demande néanmoins au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête véritablement indépendante visant les allégations des plaignants soutenant que des pressions et des actes d'intimidation ont été exercés contre les travailleurs de l'usine métallurgique du Bélarus en vue d'affaiblir la structure syndicale établie, et de le tenir informé du résultat de l'enquête.*
- 237.** *S'agissant des cotisations syndicales, le comité, à sa dernière réunion en juin 2001, a noté les principes établis à cet égard par la décision du tribunal constitutionnel. Le comité avait rappelé à cet égard que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source n'était pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et s'était déclaré profondément préoccupé par le fait que l'opportunité de ces virements avait été mise en cause dans les instructions présidentielles de janvier 2001. Tout en prenant bonne note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle le modèle de présentation du document concernant les instructions présidentielles joint à la plainte n'était pas une copie d'un document produit par l'Administration, le comité doit cependant observer que, quant au fond, l'instruction à laquelle ont fait référence les plaignants (à savoir intensifier les efforts pour résoudre la question de l'inopportunité du transfert d'une partie des cotisations syndicales à des structures syndicales de niveau supérieur) [voir 325^e rapport, paragr. 165] semble néanmoins avoir été appliquée. Le comité considère que les questions concernant le financement des fédérations syndicales et des structures qui y sont rattachées devraient être régies par les statuts des syndicats, fédérations et structures connexes concernés et que toute ingérence des pouvoirs publics à cet égard est contraire*

au droit des travailleurs d'organiser leur administration et leurs activités conformément à l'article 3 de la convention n° 87, ratifiée par le Bélarus. Compte tenu du principe qui veut que la répartition des cotisations syndicales entre les diverses structures syndicales soit une question à déterminer exclusivement par les syndicats concernés, le comité rappelle la demande qu'il a adressée au gouvernement, lors de son dernier examen du présent cas, d'ouvrir en urgence une enquête véritablement indépendante au sujet des allégations des plaignants relatives aux retards constatés dans le reversement des cotisations syndicales et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le versement de toutes les cotisations dues. [Voir 325^e rapport, paragr. 165.] Il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.

238. En ce qui concerne le décret n° 8, le comité note en premier lieu les indications du gouvernement selon lesquelles l'objectif de ce décret est d'assurer une procédure transparente pour recevoir l'aide étrangère et qu'aucune autorisation préalable n'est requise. Le comité note également que l'indication du gouvernement selon laquelle l'utilisation de l'aide étrangère gratuite pour organiser ou tenir des réunions, manifestations, piquets de grève, grèves, etc., est interdite lorsque l'objectif est de modifier le système constitutionnel, renverser le pouvoir politique, faire de la propagande en faveur de la guerre ou de la violence, etc. Néanmoins, le comité doit faire observer que les dispositions du décret n° 8 qui visent l'utilisation de l'aide étrangère pour les réunions, manifestations, piquets de grève et grèves et celle qui vise le renversement du gouvernement et la propagande en faveur de la guerre ne présentent aucun lien entre elles. Il semblerait donc que le paragraphe 4.3 du décret interdit de recevoir une aide étrangère pour les manifestations, piquets de grève, grèves, etc., quel que soit le but de ces activités. Le comité se trouve donc de nouveau dans l'obligation de rappeler que les aspects du décret qui interdisent aux syndicats, et éventuellement aux organisations d'employeurs, d'utiliser l'aide étrangère, financière ou autre, provenant des organisations internationales de travailleurs ou d'employeurs, constituent une grave violation des principes de la liberté syndicale et prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire en sorte que le décret présidentiel n° 8 soit modifié, de façon que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent librement bénéficier, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour les activités compatibles avec la liberté syndicale. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des mesures prises à cet égard.
239. Le comité note que le gouvernement n'a pas répondu aux nouvelles allégations formulées par le Syndicat libre du Bélarus (SLB) concernant l'interdiction imposée par les autorités de l'Etat aux membres du syndicat de pénétrer dans les locaux du syndicat, la pénétration dans ces locaux par les pouvoirs publics sans mandat judiciaire, la saisie de documents et de biens et la pose subséquente de scellés sur les locaux. Le comité doit rappeler à cet égard l'importance qu'il attache aux principes selon lesquels toute descente au siège d'un syndicat exécutée sans mandat judiciaire constitue une très grave violation de la liberté syndicale, et un contrôle judiciaire indépendant devrait être exercé par les autorités concernant l'occupation ou la mise sous scellés de locaux syndicaux, étant donné les risques importants de paralysie que ces mesures font peser sur les activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 177 et 183.] Par ailleurs, l'accès des membres d'un syndicat aux locaux de leur syndicat ne devrait pas être restreint par les autorités de l'Etat. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante sur les allégations soulevées par le SLB à cet égard et pour faire en sorte que tous les biens et documents qui demeureraient confisqués soient restitués sans délai au syndicat. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé du résultat de l'enquête.

240. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les autorités de l'Etat ont violé le droit des membres du syndicat de se présenter aux élections législatives et de participer au processus de surveillance de ces élections, le comité doit rappeler que, si le respect de la liberté syndicale est étroitement lié au respect des libertés civiles en général, il importe de distinguer la reconnaissance de la liberté syndicale des questions concernant l'évolution politique d'un pays. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 203.] En l'absence de tout lien établi dans la plainte entre les actions entreprises par les autorités et la situation syndicale des individus concernés, le comité ne se considère pas compétent pour examiner les allégations concernant le droit de certains individus d'être candidats à des élections politiques ou de surveiller ces élections. En revanche, le comité prend bonne note des allégations concernant la destruction des documents du syndicat le 26 décembre 2000 par la Direction générale des affaires économiques de l'Administration présidentielle, soulevées dans le contexte des violations concernant la surveillance du processus électoral. Le comité rappelle une nouvelle fois à cet égard l'importance qu'il attache au principe de l'inviolabilité des locaux syndicaux et considère à cet égard que les autorités de l'Etat ne devraient pas détruire les documents d'un syndicat, même si elles lient pareille action à un contexte politique plus global, tel que l'observation des élections législatives. En l'absence de toute réponse du gouvernement vis-à-vis de cette allégation, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante sur cette question et de le tenir informé des résultats de cette enquête.*
241. *En ce qui concerne le refus persistant d'enregistrer un certain nombre de structures locales du SLB, le comité note que la question de l'adresse légale continue de faire obstacle à l'enregistrement, en particulier pour ce qui est de l'enregistrement d'une organisation de travailleurs à la coentreprise «Samana Plus». Tout en prenant note de l'intention du gouvernement de vouloir éliminer les obstacles à l'enregistrement imposés par le décret présidentiel n° 2, ainsi que des indications concernant l'enregistrement des structures locales des usines «Zénith» et «Naphtan», le comité, une fois de plus, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à l'enregistrement causés par la prescription relative à l'adresse légale et de communiquer des informations détaillées sur l'état d'avancement du traitement des autres demandes d'enregistrement notées dans le cadre de son examen antérieur du présent cas. [Voir 325^e rapport, paragr. 155.]*
242. *Le comité prend aussi bonne note des préoccupations soulevées par les plaignants en ce qui concerne diverses restrictions pratiques et légales imposées en matière de piquet de grève (enregistrement du syndicat refusé au motif qu'il a exercé un piquet de grève non autorisé, refus d'autoriser l'exercice d'un piquet de grève devant le ministère de l'Industrie et publication du décret présidentiel n° 11 relatif à diverses mesures destinées à améliorer la procédure applicable à l'organisation de réunions, rassemblements, défilés de rue et autres manifestations de masse et actions de piquet de grève). Le comité considère que les restrictions aux piquets de grève devraient être limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou provoque une grave perturbation de l'ordre public. Le comité note à cet égard que le décret présidentiel n° 11 autorise la dissolution d'un syndicat lorsqu'une réunion, une manifestation ou une action de piquet de grève perturbe une manifestation publique, met temporairement fin aux activités d'une organisation ou perturbe les transports, provoque le décès d'une ou plusieurs personnes ou leur cause de graves blessures. Le comité rappelle que la dissolution d'un syndicat est une mesure extrême et que le recours à pareille action sur la base d'une action de piquet de grève provoquant une perturbation d'une manifestation publique, mettant temporairement fin aux activités d'une organisation ou perturbant les transports, est à l'évidence non conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette disposition du décret soit modifiée, de façon que les restrictions applicables aux piquets de grève soient limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une grave perturbation de l'ordre public,*

et de façon que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnée à la violation qui a eu lieu. Le comité demande aussi au gouvernement de communiquer des informations en réponse aux allégations des plaignants concernant les restrictions imposées aux actions de piquet de grève, en particulier le refus d'enregistrer les structures locales de l'usine automobile de Mogilev et de l'usine «Ecran» en raison de l'exercice d'un piquet de grève non autorisé.

- 243.** *Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas présenté les informations requises à sa dernière réunion concernant les mesures prises pour ouvrir des enquêtes indépendantes sur les questions suivantes: menaces de licenciement adressées aux membres du Syndicat libre du conglomérat «Khimvolokno» et aux membres du Syndicat libre de l'usine «Zénith»; allégations relatives au refus d'embaucher le président réélu du syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich; questions relatives à l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique par l'Association de recherche et de production du conglomérat Integral et décision prise à l'usine Tsvetotron de s'affilier au nouveau syndicat régional; et allégations concernant des menaces et pressions exercées sur les travailleurs de l'usine d'outillage Rechitskij de Gomel pour qu'ils quittent le syndicat de branche et établissent de nouveaux syndicats. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis pour ouvrir ces enquêtes, ainsi que de leurs résultats. Le comité note que le gouvernement réitère ses commentaires antérieurs concernant les licenciements de MM. Evmenov et Bourgov. A cet égard, le comité rappelle ses conclusions antérieures, qui étaient basées sur les décisions de justice pertinentes et selon lesquelles il ne peut accepter que le fait de ne pas travailler lors d'un jour non ouvrable constitue une violation de la discipline de travail. [Voir 325^e rapport, paragr. 175 et 176.] Ainsi, le comité demande à nouveau au gouvernement de présenter des informations sur les mesures prises conformément à ses recommandations antérieures pour faire en sorte que M. Evmenov et M. Bourgov soient réintégrés dans leurs postes avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus.*

Recommandations du comité

- 244.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête véritablement indépendante sur les allégations des plaignants selon lesquelles des pressions et des manœuvres d'intimidation ont été exercées contre les travailleurs de l'usine métallurgique du Bélarus en vue d'affaiblir la structure syndicale établie, et de le tenir informé des résultats de l'enquête.*
 - b) *Rappelant le principe selon lequel la répartition des cotisations syndicales entre les diverses structures syndicales est une question à déterminer exclusivement par les syndicats concernés, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'ouvrir d'urgence une enquête véritablement indépendante sur les allégations relatives aux retards dans le reversement des cotisations formulées par les plaignants et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le versement de toutes les cotisations dues. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.*
 - c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire en sorte que le décret présidentiel n° 8 soit*

modifié, de façon que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent bénéficier librement, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour des activités compatibles avec la liberté syndicale. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des mesures prises à cet égard.

- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante sur les allégations soulevées par le SLB concernant la pénétration illégale dans les locaux du syndicat ainsi que la confiscation et la destruction de biens et de documents du syndicat, et de faire en sorte que tous les biens et documents confisqués soient restitués sans délai au syndicat. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé des résultats de l'enquête.*
- e) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante sur les allégations concernant la destruction de documents syndicaux par la Direction générale des affaires économiques de l'Administration présidentielle et de le tenir informé des résultats de l'enquête.*
- f) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à l'enregistrement causés par la prescription relative à l'adresse légale et de présenter des informations détaillées sur l'état d'avancement du traitement des autres demandes d'enregistrement notées dans son examen antérieur du présent cas.*
- g) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le décret présidentiel no 11 soit modifié, de façon que les restrictions aux piquets de grève soient limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une perturbation grave de l'ordre public, et que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnée à la violation qui a eu lieu. Le comité demande aussi au gouvernement de communiquer des informations en réponse aux allégations des plaignants concernant les restrictions imposées aux actions de piquet de grève et, en particulier, le refus d'autoriser l'exercice d'un piquet de grève devant le ministère de l'Industrie.*
- h) Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis pour ouvrir des enquêtes indépendantes sur les questions suivantes: les allégations concernant les menaces de licenciement proférées à l'encontre des membres du Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et des membres du Syndicat libre de l'usine «Zénith»; les allégations concernant le refus d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich; les questions relatives à l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique par l'Association de recherche et de production du conglomerat Integral et la décision prise à l'usine Tsvetotron de s'affilier au nouveau syndicat régional; et les allégations concernant les menaces et pressions exercées sur les travailleurs de l'usine d'outillage Rechitskij de Gomel pour qu'ils quittent le syndicat de branche et établissent de nouveaux*

syndicats. Le gouvernement est également prié de tenir le comité informé des résultats de ces enquêtes.

- i) Le comité demande au gouvernement de présenter des informations sur les mesures prises conformément à ses recommandations précédentes pour faire en sorte que M. Eymenov et M. Bourgov soient réintégrés dans leurs postes avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus.*

CAS N° 2135

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Chili

présentée par

- **le syndicat n° 1 des travailleurs de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA,**
- **le syndicat n° 2 des travailleurs de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA, et**
- **le syndicat des cadres et techniciens de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA**

Allégations: interdiction d'exercice du droit de grève dans une entreprise

- 245.** La plainte figure dans la communication du syndicat n° 1 des travailleurs de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA, du syndicat n° 2 des travailleurs de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA et du syndicat des cadres et techniciens de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA, datée du 22 janvier 2001.
- 246.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 13 août 2001.
- 247.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 248.** Dans leur communication du 22 janvier 2001, le syndicat n° 1 des travailleurs de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA, le syndicat n° 2 des travailleurs de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA et le syndicat des cadres et techniciens de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA déclarent qu'en vertu de la décision n° 71 du 21 juillet 2000 du ministère de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction, adoptée conjointement avec les ministères de la Défense et du Travail et de la Prévoyance sociale, et publiée le 14 août 2000, l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA (EMOS SA) a été incluse dans la liste des entreprises visées par l'article 384 du Code du travail, qui établit la possibilité d'interdire la grève et de soumettre les conflits à l'arbitrage obligatoire, notamment dans les entreprises dont la paralysie nuirait à la santé ou à l'approvisionnement de la population.

- 249.** La décision précitée suppose que l'ensemble des travailleurs de l'entreprise sont touchés par l'interdiction de faire grève et sont contraints, en cas de conflit collectif, de recourir à l'arbitrage obligatoire.
- 250.** L'organisation plaignante reconnaît que les fonctions de production et de distribution d'eau potable ainsi que de collecte et de traitement des eaux usées dont s'acquitte EMOS SA pour les habitants de la région métropolitaine peuvent et doivent être considérées comme des services essentiels, dans la mesure où elles peuvent nuire à la vie et à la santé de la population.
- 251.** Cependant, outre ces fonctions essentielles, EMOS SA exerce d'autres activités dans des domaines entièrement distincts des services essentiels précités, tels que des services purement administratifs. Ces services purement administratifs comprennent, par exemple, les conseils juridiques, les études de projets, la planification, la construction et l'inspection des travaux, l'informatique, la logistique, le cadastre, les archives, la bibliothèque, les relations publiques, l'administration de l'infrastructure, la gestion commerciale, la gestion des finances et l'administration, la gestion des ressources humaines, etc. De plus, dans les services s'occupant de la production et de la distribution d'eau potable ainsi que de la collecte et du traitement des eaux usées travaillent des cadres, des techniciens et des employés, dont les activités ne sont pas directement liées à la production des services essentiels.
- 252.** De l'avis des organisations plaignantes, le droit de grève ne devrait être interdit qu'aux travailleurs qui exercent directement des fonctions essentielles et non à ceux qui exécutent des travaux sans rapport avec ces fonctions, et dont l'interruption due à une grève ne mettrait pas en danger le fonctionnement de l'entreprise et en particulier ses fonctions qualifiées d'essentielles.

B. Réponse du gouvernement

- 253.** Dans sa communication du 13 août 2001, le gouvernement signale que la législation chilienne prévoit certaines restrictions à l'exercice du droit de grève et, dans les cas appropriés, une interdiction de ce droit.
- 254.** Cette interdiction est fondée sur l'article 19 16) de la Constitution politique de la République et sur l'article 384 du Code du travail, lequel dispose que certains travailleurs pouvant négocier collectivement ne peuvent faire grève; il s'agit des personnes employées dans certaines des entreprises dont la liste est arrêtée chaque année par décision conjointe des ministères de la Défense nationale, de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction, et du Travail, à laquelle font allusion les organisations plaignantes.
- 255.** Le droit de grève étant un droit constitutionnel, les restrictions à ce droit doivent être interprétées de façon restrictive et, par conséquent, s'appliquer uniquement aux entreprises suivantes:
- qui s'occupent de services d'utilité publique;
 - dont la paralysie peut mettre gravement en péril la santé;
 - où la grève peut entraver gravement l'approvisionnement de la population;
 - dont la paralysie peut nuire gravement à l'économie du pays; et
 - dont la paralysie peut nuire gravement à la sécurité nationale.

256. Dans cet ordre d'idées, il faut tenir compte du fait que les gouvernements démocratiques, depuis l'année 1990, ne cessent de réduire la liste initiale, en essayant de la limiter aux entreprises qui offrent effectivement des services essentiels, de la catégorie de ceux indiqués au paragraphe précédent.
257. En outre, il peut être utile de signaler que des réformes sociales ont été entreprises en vue d'assurer une plus grande conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 sur la liberté syndicale et la négociation collective.
258. Au reste, les critères décrits antérieurement concordent avec les indications données par l'OIT par l'intermédiaire de son Comité de la liberté syndicale, qui a signalé que «pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population».
259. Dans ce contexte, l'OIT a établi une liste des services qui peuvent, à son avis, être considérés comme essentiels, à savoir le secteur hospitalier, les services d'électricité, les services d'approvisionnement en eau, les services téléphoniques et le contrôle du trafic aérien.
260. L'OIT elle-même considère donc comme services essentiels, notamment, ceux qui sont liés à l'approvisionnement en eau, ce qui est le cas de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA, celle-ci fournissant sans nul doute un service essentiel.
261. Ces précisions ayant été données, il convient de faire ressortir que la disposition constitutionnelle précitée signale expressément, dans sa clause finale, que «les fonctionnaires de l'Etat et des municipalités ne seront pas autorisés à faire grève. Tel sera le cas également des personnes qui travaillent dans des sociétés ou des entreprises, quelle qu'en soit la nature, la finalité ou la fonction, ou qui exercent leurs activités dans des services d'utilité publique dont la paralysie pourrait mettre gravement en danger la santé de la personne, l'économie du pays, l'approvisionnement de la population ou la sécurité nationale. La loi établira les procédures visant à déterminer les sociétés ou entreprises dont les travailleurs seront soumis à l'interdiction énoncée dans la présente clause.»
262. La norme constitutionnelle susmentionnée fait apparaître que l'interdiction s'applique à l'entreprise dans son ensemble et touche par conséquent tous les travailleurs qui y sont employés et qui sont ainsi soumis à l'arbitrage obligatoire, procédure qui remplace le droit de grève.
263. Enfin, le gouvernement signale que la demande formulée par les organisations plaignantes en vue de délimiter les différentes tâches ou fonctions exercées à l'intérieur de l'entreprise, en vue de déclarer que seuls les travailleurs exerçant directement des services essentiels doivent être inclus dans l'interdiction considérée, mérite une analyse plus approfondie à laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale procédera dans les meilleurs délais.

C. Conclusions du comité

264. *Le comité observe que, selon les organisations plaignantes, la décision n° 71 du 21 juillet 2000, adoptée par le ministère de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction, a pour effet d'interdire le droit de grève, non seulement aux travailleurs de l'Entreprise métropolitaine de travaux sanitaires SA dont les activités constituent un service essentiel, mais aussi au personnel qui exerce des fonctions manifestement distinctes des services*

essentiels, et notamment des tâches administratives, des conseils juridiques, des études de projets, la planification, la construction et l'inspection de travaux, l'informatique.

- 265.** *Le comité relève que, selon le gouvernement, le service d'approvisionnement en eau constitue un service essentiel.*
- 266.** *Le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 526.]*
- 267.** *Le comité rappelle également qu'il a considéré les services d'approvisionnement en eau comme un service essentiel où la grève peut être interdite en prévoyant des garanties compensatoires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 544 et 546.] Le comité note toutefois que, selon le gouvernement, la demande formulée par les organisations plaignantes en vue de délimiter les différentes tâches ou fonctions exercées à l'intérieur de l'entreprise, afin de déclarer que seuls les travailleurs exerçant directement des services essentiels doivent être assujettis à l'interdiction de faire grève, mérite une analyse plus approfondie à laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale procédera dans les meilleurs délais. Le comité apprécie et encourage cette initiative; il espère que cette analyse sera effectuée très rapidement et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandation du comité

- 268.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité note que, selon le gouvernement, la demande formulée par les organisations plaignantes en vue de délimiter les différentes tâches ou fonctions exercées à l'intérieur de l'entreprise, afin de déclarer que seuls les travailleurs exerçant directement des services essentiels doivent être assujettis à l'interdiction de faire grève, mérite une analyse plus approfondie à laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale procédera dans les meilleurs délais. Le comité apprécie et encourage cette initiative; il espère que cette analyse sera effectuée très rapidement et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N^{OS} 2017 ET 2050

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement du Guatemala
présentées par
— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
— l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)**

***Allégations: actes de discrimination et d'intimidation
antisyndicales, actes de violence contre des syndicalistes,
violation d'une convention collective***

- 269.** Le comité a examiné ces cas lors de sa session de novembre 2000 et il a présenté à cette occasion un rapport intérimaire. [Voir 323^e rapport, paragr. 285-309, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 279^e session (novembre 2000).]
- 270.** La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations relatives au cas n^o 2050 dans des communications datées des 13 mars, 18 avril et 18 octobre 2001.
- 271.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication du 24 août 2001.
- 272.** Le Guatemala a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 273.** Lors de l'examen antérieur du cas en novembre 2000, le comité a formulé les recommandations suivantes relatives aux allégations restées en instance [voir 323^e rapport, paragr. 309, *c*), *d*), *e*), *f*) et *g*)]:
- Tout en notant que la société Tampion SA a déjà réintégré trois syndicalistes, le comité prie le gouvernement de confirmer que ces trois syndicalistes ont été réaffectés à des postes de travail où ils percevoient au moins les mêmes revenus qu'auparavant.
 - Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir ses observations de toute urgence sur les allégations relatives à l'arrestation de MM. Marvin Leonel Cerón et Julián Guisar García, dirigeants du SITRACOBSA et aux nombreux avis de recherche lancés contre les dirigeants du SITECOBSA et du SITECOBSAGOSA (notamment MM. Jorge Estrada et Marco Vinicio Hernández Fabián). Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête dans cette affaire, d'annuler les avis de recherche, et de libérer les personnes détenues s'il est avéré que ces mesures ont été prises en regard d'activités syndicales légitimes.
 - Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir d'urgence ses observations sur les allégations d'actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales dans l'entreprise Ace Internacional SA. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête dans cette affaire et, s'il est établi que les allégations sont fondées, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
 - Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que soit ouverte d'urgence une enquête judiciaire sur les menaces de mort dont aurait été victime le syndicaliste José Mendía Flores et de veiller à ce que ce syndicaliste soit réintégré à son poste de travail, conformément à la décision rendue par l'autorité judiciaire. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande au gouvernement de

diligenter une enquête dans cette affaire et, s'il est établi que les allégations sont fondées, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

- Le comité prie le gouvernement de veiller au respect des décisions de l'autorité judiciaire ordonnant la réintégration des travailleurs de l'entreprise La Exacta et de lui envoyer rapidement ses observations sur les allégations de délais indus dans la procédure relative à l'assassinat de quatre paysans en 1994 pour avoir tenté de constituer un syndicat. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures en cours sur ces assassinats et espère que les personnes coupables seront sanctionnées.

B. Nouvelles allégations

Cas n° 2050

274. Dans ses communications datées des 13 mars, 18 avril et 18 octobre 2001, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) allègue les actes de discrimination antisyndicale suivants:

- *Exploitation agricole María de Lourdes Genova:* En juin 2000, les membres de ce syndicat ont tenu une assemblée générale pour élire de nouveaux dirigeants étant donné que le mandat juridique des responsables en place arrivait à échéance; néanmoins, en raison des problèmes qui se sont posés, ils n'ont pas inscrit la liste des dirigeants élus; l'employeur a profité de ces circonstances pour présenter au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le 18 septembre 2000, en usurpant le nom du syndicat, une documentation en vue d'inscrire des dirigeants qui sont en réalité des représentants de l'employeur. Le document présenté au ministère contient trop de vices de forme et de fond auxquels la Direction générale du travail n'a pas fait objection. Le 2 octobre 2000, cette même Direction générale du travail a autorisé les usurpateurs à établir un registre pour la tenue d'assemblées générales. Le 9 octobre 2000, cette même Direction générale du travail a autorisé les usurpateurs à enregistrer leurs affiliés, leur comité exécutif et leur comptabilité. Le 31 octobre 2000, les membres du syndicat se sont plaints de ces faits auprès du ministère du Travail, faisant valoir que l'inscription des dirigeants avait été acceptée en violation des exigences de la loi; l'inscription des dirigeants a ensuite été annulée. Jusqu'ici, l'annulation de la personnalité juridique n'a pas été notifiée aux usurpateurs et il est donc impossible de faire inscrire les véritables dirigeants, pas plus qu'il n'est possible d'obtenir l'annulation de l'inscription des affiliés de ce syndicat comme l'ordonne la sentence rendue. Cette situation a notamment eu pour conséquence que le secrétaire général du syndicat, M. Otto Rolando Sacuqui García, a commencé à recevoir des menaces de mort à partir du 13 novembre 2000; il a porté plainte auprès du ministère public et a demandé la protection de la police nationale civile. Par ailleurs, le 3 février 2001, M. Mota, secrétaire au travail et aux conflits du syndicat, a été inculpé, par ruse, du délit de vol, et a été détenu par la police pour cette raison. Après avoir analysé les déclarations des témoins et de l'avocat de la défense, le juge a décidé que l'inculpé était innocent et ordonné sa libération. Les représentants de l'exploitation agricole ayant toutefois refusé de contresigner la décision judiciaire innocentant M. Mota, ordre a été donné au ministère public d'authentifier la notification. En violation de la sentence, les agents de sécurité de l'exploitation ont illégalement maintenu M. Mota en détention.
- *Municipalité de Tecún Umán, San Marcos:* M. Walter Oswaldo Apen Ruiz et sa famille ont été victimes de menaces afin de le convaincre de renoncer aux fonctions qu'il exerçait au sein de la municipalité et au secrétariat du syndicat. En raison de ces pressions, M. Apen Ruiz a renoncé à ces deux postes, en dépit de l'immunité dont il jouissait conformément à la loi, puisqu'il assumait les fonctions de secrétaire aux

conflits du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Tecún Umán et de secrétaire à l'organisation de la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG). Par ailleurs, les autorités de la municipalité ont adressé une note aux membres du syndicat, les informant que le syndicat avait soumis un projet de convention collective et de conditions de travail à la sixième direction régionale du ministère du Travail de Quetzaltenango en vue d'une discussion directe. Malheureusement, le maire et le conseil municipal, en méconnaissance de la législation du travail et sous prétexte que la convention en question contenait des dispositions violant la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme, ont convoqué une réunion publique pour le 9 novembre 2000 afin que les habitants de cette municipalité décident d'accepter ou de rejeter les conditions de la nouvelle convention de travail. Jusqu'à ce jour, le maire a refusé de négocier la convention collective, en alléguant que, lors de la réunion publique, le peuple ne l'avait pas autorisé à négocier ladite convention.

- *Entreprise Hidrotecnia SA*: Un groupe de travailleurs de l'entreprise Hidrotecnia SA a décidé de se syndiquer en février 1997; l'entreprise les a alors licenciés. A ce jour, en dépit des décisions du tribunal ordonnant la réintégration et le paiement des salaires non perçus par les travailleurs concernés, le conflit n'a pu être réglé car l'entreprise s'y oppose.
- *Entreprise Cardiz SA*: Depuis le mois d'octobre 2000, les travailleurs de l'entreprise Cardiz SA connaissent de graves problèmes car ils ont essayé de constituer un syndicat au sein de cette entreprise. Le 5 octobre 2000, un groupe de travailleurs et de travailleuses a porté plainte contre l'entreprise; le tribunal a pris des mesures conservatoires et a signalé aux parties qu'elles ne pouvaient pas exercer de représailles d'aucune sorte l'une contre l'autre. Le 6 octobre, le propriétaire a fermé l'entreprise en déclarant aux travailleurs et travailleuses qu'il ne pouvait pas continuer à l'exploiter car il n'avait plus de matières premières et qu'un client avait annulé un contrat. Le 25 octobre 2000, les travailleurs ont présenté des documents à l'Inspection et à la Direction générale du travail en vue de l'enregistrement du syndicat; à partir de cette date, ce syndicat était légalement constitué et inscrit au département du Registre du travail du ministère du Travail. Le propriétaire a alors commencé à enlever des machines de bureau et d'autres biens d'équipement de l'entreprise. Il a ensuite résilié le contrat de 136 membres du syndicat, puis finalement la totalité des contrats; il a fermé l'entreprise et laissé sans travail plus de 600 travailleurs et travailleuses. Dans ces circonstances, à partir du 6 novembre 2000, les membres du syndicat ont occupé les lieux afin que les biens d'équipement de l'entreprise ne puissent plus être enlevés. Le 21 novembre, le propriétaire a donné l'ordre de fermer avec des chaînes et des cadenas la porte et le portail d'entrée, laissant enfermé un groupe de syndiqués auxquels les gardes de sécurité ont expliqué que, sur ordre du propriétaire, personne ne pouvait entrer ni sortir. Les travailleurs enfermés ont fait quelques appels téléphoniques pour porter plainte et quelques heures plus tard les gardes ont ouvert la porte pour leur permettre de sortir.

275. Dans sa communication du 18 octobre 2001, la CISL allègue que: 1) les membres du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Isabel (SITRABI) ont reçu des menaces de mort; 2) la société Bandegua a menacé de quitter le pays si les travailleurs n'acceptent pas une diminution de leurs droits aux termes de la convention collective, et a déjà procédé à des licenciements; 3) le local du Syndicat des travailleurs de l'électricité de la République du Guatemala a été perquisitionné par des hommes armés, qui ont détruit des biens et en ont pris d'autres.

C. Réponse du gouvernement

276. Dans sa communication du 24 août 2001, le gouvernement déclare ce qui suit:

- *Tamport SA*: Dans un dossier de suivi, l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale rend compte des mesures de conciliation qu'elle a tenté de prendre. (Le gouvernement envoie également des informations qui n'ont pas trait aux recommandations formulées.)
- *COBSA*: Le gouvernement signale que le syndicat de SITRACOBSA est une organisation contrôlée par l'employeur, constituée de travailleurs qui ont la confiance de l'entreprise et que les travailleurs Marvin Leonel Cerón et Julián Guisar García, qui sont l'objet de la plainte, sont des dirigeants de SITECOBSA et non pas de SITRACOBSA. Le gouvernement ajoute qu'à ce jour aucun travailleur n'est détenu et que le syndicaliste Jorge Estrada, conseiller de UNSITRAGUA, a été détenu et accusé d'atteinte à la propriété et incitation à commettre des délits, chefs d'accusation dont le juge compétent l'a totalement innocenté, faute de preuves. Le ministère du Travail a enquêté et a conclu que, à ce jour, aucun des travailleurs des syndicats en question n'est détenu. Les demandes de détention qui avaient été présentées sont devenues caduques avec le temps et la liberté des travailleurs mentionnés ne fait pratiquement plus l'objet d'aucune plainte de la police ou d'action en justice.
- *Ace Internacional SA*: Après une importante intervention de l'Inspection générale du travail, il a été estimé que la voie administrative était épuisée. Les parties ont ensuite engagé des actions en justice. Deux procès sont actuellement en cours, et le conflit doit être réglé par l'instance judiciaire compétente.
- *Finca María Lourdes, Costa Cuca Quetzaltenango*: En ce qui concerne la procédure judiciaire concernant l'inculpation du dirigeant syndical Dimas Mota, le gouvernement indique que le refus de l'employeur de contresigner le jugement d'acquiescement prononcé par le juge compétent n'a aucun effet sur la sentence, ni sur la procédure d'authentification de la notification engagée auprès du ministère public, sur laquelle se fondaient les agents qui ont procédé à la détention illégale de M. Mota. Le 29 mars 2001, des informations ont été demandées au ministère public afin de savoir où en était cette procédure d'authentification. Le directeur régional de Quetzaltenango a répondu que dans le cadre de l'affaire pénale n° 568-2-000, of.III «MM. Isdaro Humberto López Hernández et Dimas Mota ont porté plainte contre MM. Mario Luis Catalán Miranda et Lucio Alfredo Miranda Vásquez pour faute commise à l'encontre de personnes; l'affaire a pris fin avec l'acceptation par les deux parties d'un acte volontaire de conciliation et de respect mutuel. Un non-lieu a été prononcé et l'affaire a été classée car il n'y avait plus de démarches en instance ni de recours à examiner...». L'affaire est considérée comme close, car les travailleurs qui avaient fait appel ont accepté une conciliation avec les agents de la police qui avaient été accusés de détention illégale.
- *Municipalité de Tecún Umán, San Marcos*: Comme il est indiqué dans la plainte, le maire de la ville de Tecún Umán du département de San Marcos, dans le but d'éviter de discuter d'un projet de convention collective, a effectivement convoqué le 9 novembre 2000 une réunion publique qui a logiquement refusé d'examiner la convention collective. Il convient de préciser que la convocation de la réunion publique procédait d'une volonté de renforcement du pouvoir local des mairies en reconnaissant aux habitants un droit de participation politique. Malheureusement, dans ce cas, ce concept a été détourné à des fins contraires à la législation du travail. Les municipalités, conformément à la Constitution politique du Guatemala, jouissent d'une certaine autonomie, en ce sens qu'il n'est pas possible de limiter la façon dont

elles utilisent leurs institutions, en l'occurrence la réunion publique. Afin de résoudre le problème du travail posé par la négociation du projet de convention collective, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, via l'Inspection générale du travail, a demandé à l'instance régionale compétente de rendre visite au maire. La réunion a eu lieu dans le bureau du maire, qui a refusé la présence des délégués des travailleurs. Au cours de cette réunion, il a été décidé, hors la présence des travailleurs, de mettre à exécution la résolution n° 882, datée du 28 novembre 2000, de la Direction régionale du travail. Le paragraphe 5 du procès-verbal de cette rencontre déclare textuellement: «Les inspecteurs du travail soussignés ont porté à la connaissance de Monsieur le Maire la procédure établie par le Code du travail en vigueur, qui doit être suivie pour la négociation d'un projet de convention collective de conditions de travail...». Pour des raisons inhérentes à l'autonomie des municipalités, l'intervention de l'Inspection générale du travail a eu lieu dans le cadre d'une mission de conciliation et d'information dans les limites qu'autorise le droit du travail.

- *Entreprise Cardiz SA*: La Commission tripartite des affaires internationales du travail a eu connaissance de ce cas et a créé une commission ad hoc d'étude et de conciliation des parties. Cette commission n'est arrivée à aucun accord, car l'employeur a déclaré qu'il ne pouvait pas payer les prestations et les salaires dus aux travailleurs.

D. Conclusions du comité

277. *Le comité observe au sujet des allégations restées en instance lors de sa session de novembre 2000 qu'il avait demandé au gouvernement: 1) de confirmer que les trois syndicalistes ont été réaffectés à des postes de travail où ils perçoivent au moins les mêmes revenus qu'auparavant; 2) de lui faire parvenir ses observations de toute urgence sur les allégations relatives à l'arrestation de MM. Marvin Leonel Cerón et Julián Guisar García, dirigeants du SITRACOBSA, et aux nombreux avis de recherche lancés contre les dirigeants du SITECOBSA et du SITECOBSAGOSA (notamment MM. Jorge Estrada et Marco Vinicio Hernández Fabián), de diligenter une enquête dans cette affaire et, s'il était avéré que ces mesures ont été prises en regard d'activités syndicales légitimes, de les annuler; 3) de lui faire parvenir d'urgence ses observations sur les allégations d'actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales dans l'entreprise de manufacture Ace Internacional SA, de diligenter une enquête dans cette affaire et, s'il était établi que les allégations sont fondées, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation; 4) de prendre d'urgence des mesures pour ouvrir une enquête judiciaire sur les menaces de mort dont aurait été victime le syndicaliste José Luis Mendía Flores et de veiller à ce qu'il soit réintégré à son poste de travail, conformément à la décision de l'autorité judiciaire; 5) de veiller au respect des décisions de l'autorité judiciaire ordonnant la réintégration des travailleurs de l'entreprise La Exacta, de lui envoyer rapidement ses observations sur les allégations de délais indus dans la procédure relative à l'assassinat de quatre travailleurs agricoles en 1994 pour avoir tenté de constituer un syndicat, de le tenir informé des résultats des procédures en cours sur ces assassinats et [que le comité] espère que les coupables seront sanctionnés. De même, le comité observe que les nouvelles allégations présentées par la CISL ont trait : 1) dans l'exploitation María de Lourdes, à l'impossibilité d'inscrire les dirigeants du syndicat, aux menaces de mort proférées contre le secrétaire général du syndicat, M Otto Rolando Sacuqui García, et à la détention et l'inculpation pour délit de vol du secrétaire aux questions de travail et aux conflits du syndicat, M. Mota, ainsi qu'au refus des représentants de l'exploitation de contresigner la décision du juge innocentant l'inculpé; 2) dans la municipalité de Tecún Umán, aux menaces proférées contre le secrétaire aux conflits du syndicat, M. Walter Oswaldo Apen Ruiz, et sa famille, pour qu'il renonce aux fonctions qu'il exerçait dans la municipalité et au sein du syndicat, ainsi qu'au refus des autorités de négocier une convention collective; 3) dans l'entreprise Hidrotecnia SA, au licenciement des fondateurs du syndicat constitué*

en 1997; et 4) dans l'entreprise Cardiz SA, à la fermeture de l'entreprise après la constitution du syndicat et à la privation de liberté des travailleurs qui étaient restés dans les installations de l'entreprise pour s'opposer à l'enlèvement des machines et de l'équipement de l'entreprise.

- 278.** *En ce qui concerne la demande du comité de lui confirmer que les trois syndicalistes réintégrés dans l'entreprise Tamport SA (qui avaient été licenciés après avoir constitué un syndicat puis réintégrés) ont été réaffectés à des postes de travail où ils perçoivent au moins les mêmes revenus qu'auparavant, le comité note que le gouvernement déclare que l'autorité administrative a engagé une conciliation. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour que les travailleurs en question, qui ont été licenciés pour des motifs antisyndicaux et dont la réintégration a été ordonnée par l'autorité judiciaire, soient affectés à des postes où ils perçoivent au moins les mêmes revenus et bénéfices qu'auparavant.*
- 279.** *Pour ce qui est des allégations relatives à l'arrestation de MM. Marvin Leonel Cerón et Julián Guisar, dirigeants de SITRACOBSA, et aux avis de recherche lancés contre les dirigeants de SITECOBSA et de SITECOBSAGOSA (notamment MM. Jorge Estrada et Marco Vinicio Hernández), le comité note que le gouvernement indique que: 1) MM. Marvin Leonel Cerón et Julián Guisar ne sont pas des dirigeants de SITRACOBSA mais de SITECOBSA et qu'ils ne sont pas détenus; 2) le syndicaliste Jorge Estrada a été détenu et accusé d'atteinte à la propriété et d'incitation à commettre des délits, mais qu'il a été totalement acquitté faute de preuves par le juge compétent; et 3) aucun ordre d'arrestation n'a été lancé contre les syndicalistes. A cet égard, le comité rappelle que «l'arrestation par les autorités de syndicalistes contre lesquels aucun chef d'inculpation n'est relevé ultérieurement peut entraîner des restrictions de la liberté syndicale. Les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées pour prévenir le risque que comportent pour les activités syndicales les mesures d'arrestation.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 81.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que ce principe soit totalement respecté.*
- 280.** *Quant aux allégations d'actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales (y compris un cas de harcèlement sexuel contre une syndicaliste, des licenciements et des pressions exercées pour que les syndicalistes renoncent à leur emploi), commis dans l'entreprise de zone franche Ace Internacional SA, le comité prend note que le gouvernement l'informe qu'après une vaste mission d'intervention de l'Inspection générale du travail la voie administrative a été considérée comme épuisée et les parties ont engagé des actions en justice. A cet égard, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les résultats de l'enquête effectuée par l'instance administrative et exprime le ferme espoir que les autorités judiciaires s'occuperont dans un avenir très proche de ces graves allégations qui datent de 1999. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre une copie des décisions judiciaires dès qu'elles auront été prises.*
- 281.** *Au sujet de la détention et de l'inculpation pour vol de M. Mota, secrétaire aux questions du travail et aux conflits du syndicat de l'exploitation María de Lourdes, et du refus des représentants de l'exploitation de contresigner la sentence de l'autorité judiciaire innocentant l'inculpé, le comité note que, selon le gouvernement, le fait que l'employeur n'ait pas contresigné la sentence d'acquiescement prononcée par le juge n'a aucun effet sur cette décision et que les travailleurs inculpés (notamment M. Mota) ont accepté une solution de conciliation avec les agents de la police qu'ils accusaient de détention illégale. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

282. *Quant à l'allégation relative au refus des autorités de la municipalité de Tecún Umán, San Marcos, de négocier une convention collective, le comité prend note que, selon le gouvernement: 1) afin d'éviter de discuter du projet de convention collective, les autorités de la commune ont convoqué une réunion publique durant laquelle les participants ont refusé de discuter de la convention; 2) la convocation de la réunion procède d'une volonté de renforcement du pouvoir local des mairies, en reconnaissant aux habitants un droit de participation politique, mais que, malheureusement dans ce cas, ce concept a été détourné à des fins contraires à la législation du travail; 3) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a donné instructions, via l'Inspection générale du travail, de rendre visite aux autorités de la commune en vue de résoudre le problème relatif à la négociation du projet de convention collective, visite durant laquelle le délégué des travailleurs s'est vu refuser l'accès au bureau du maire et; 4) pour des raisons inhérentes à l'autonomie municipale, l'Inspection générale du travail est intervenue dans le cadre d'une mission de conciliation et d'information dans les limites des possibilités qu'offre la législation du travail. A cet égard, le comité observe que le concept de «réunion publique» invoqué pour ne pas négocier une convention collective ne permet pas de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire en vue de régler, par des conventions collectives, les conditions d'emploi, comme le prévoit la convention n° 98 ratifiée par le Guatemala. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures pour que les autorités de la municipalité de Tecún Umán, San Marco et le syndicat de ladite municipalité négocient, de bonne foi, la convention collective de travail en question et fassent tout leur possible pour arriver à un accord.*
283. *Pour ce qui est de l'allégation relative à la fermeture de l'entreprise Cardiz SA, après la constitution du syndicat, et à la privation de liberté des travailleurs qui occupaient l'entreprise pour s'opposer à l'enlèvement des machines et de l'équipement, le comité observe que le gouvernement déclare que le Commission tripartite des affaires internationales du travail avait connaissance de ce cas et que ladite commission n'a pas pu obtenir la conclusion d'un accord car les représentants de l'entreprise ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas payer les prestations et salaires dus aux travailleurs. A cet égard, le comité observe que les allégations n'ont pas seulement trait au paiement de salaires, et prie par conséquent le gouvernement de prendre sans retard des mesures pour diligenter une enquête sur la totalité des allégations et de lui communiquer toutes les informations nécessaires sur la base de celles recueillies dans le cadre de cette enquête.*
284. *Enfin, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur un certain nombre d'allégations qui étaient restées en instance et sur les nouvelles allégations présentées dans le cadre du cas n° 2050. Dans ces circonstances, le comité demande fermement à nouveau au gouvernement: 1) de prendre d'urgence des mesures pour ouvrir une enquête judiciaire sur les menaces de mort dont a été victime le syndicaliste José Luis Mendía Flores et de s'assurer que ce syndicaliste a été réintégré à son poste de travail conformément au jugement prononcé par l'autorité judiciaire et de le tenir informé à cet égard; et 2) il insiste fermement pour que le gouvernement veille à l'exécution des ordres judiciaires de réintégration des travailleurs licenciés dans l'entreprise La Exacta, de lui faire parvenir rapidement les observations sur les allégations de délais indus dans la procédure relative à l'assassinat de quatre travailleurs agricoles en 1994 pour avoir tenté de constituer un syndicat, et de le tenir informé des résultats des procédures en cours sur ces assassinats. Il rappelle par ailleurs que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 56.]*
285. *En outre, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations au sujet des allégations suivantes: 1) impossibilité, dans l'exploitation María de Lourdes, d'inscrire les dirigeants du syndicat et menaces de mort proférées contre le secrétaire général du syndicat, M. Otto Rolando Sacuqui García; 2) menaces proférées, dans la*

municipalité de Tecún Umán, contre le secrétaire aux conflits du syndicat, M. Walter Oswaldo Apen Ruiz, et sa famille, pour qu'il renonce aux fonctions qu'il exerçait dans la municipalité; et 3) licenciement, dans l'entreprise Hidrotecnia SA, des fondateurs du syndicat constitué en 1997.

- 286.** *Le comité note que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a récemment présenté de nouvelles allégations (18 octobre 2001), et invite le gouvernement à lui transmettre d'urgence ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

- 287.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour que les trois syndicalistes réintégrés dans l'entreprise Tamport SA, qui avaient été licenciés pour des motifs antisyndicaux et dont la réintégration avait été ordonnée par l'autorité judiciaire, soient affectés à des postes de travail où ils perçoivent les mêmes revenus et bénéfices qu'auparavant.*
- b) *Quant aux allégations d'actes de discrimination et d'intimidation antisyndicales (y compris un cas de harcèlement sexuel contre une syndicaliste, des licenciements et des pressions exercées pour que des syndicalistes renoncent à leur emploi) dans l'entreprise de zone franche Ace International SA, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les résultats de l'enquête effectuée par l'autorité administrative compétente et exprime le ferme espoir que les autorités judiciaires s'occuperont dans un avenir très proche de ces graves allégations qui datent de 1999. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre une copie des décisions judiciaires dès qu'elles auront été rendues.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les autorités de la municipalité de Tecún Umán, San Marcos, et le syndicat de ladite municipalité négocient, de bonne foi, la convention collective de travail en question et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour arriver à un accord.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation relative à la fermeture de l'entreprise Cardiz SA après la constitution du syndicat et à la privation de liberté des travailleurs qui occupaient les installations de l'entreprise pour s'opposer à l'enlèvement des machines et des biens d'équipement, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures sans retard pour qu'une enquête soit ouverte sur la totalité des allégations et de lui communiquer toutes les informations nécessaires sur la base de celles recueillies dans le cadre de l'enquête.*
- e) *Le comité demande fermement à nouveau au gouvernement: 1) de prendre des mesures pour qu'une enquête judiciaire soit ouverte d'urgence sur les menaces de mort dont a été victime le syndicaliste José Luis Mendía Flores, de s'assurer que ce syndicaliste a été réintégré à son poste de travail conformément à la sentence prononcée par l'autorité judiciaire et de le tenir*

informé à cet égard; et 2) rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, le comité insiste fermement pour que le gouvernement veille à l'exécution des ordres judiciaires de réintégration des travailleurs licenciés dans l'entreprise La Exacta, de lui faire parvenir rapidement ses observations sur les allégations de délais indus dans la procédure relative à l'assassinat de quatre travailleurs agricoles en 1994 pour avoir tenté de constituer un syndicat et de le tenir informé des résultats des procédures en cours sur ces assassinats.

- f) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations au sujet des allégations suivantes: 1) impossibilité, dans l'exploitation María de Lourdes, d'inscrire les dirigeants du syndicat et menaces de mort proférées contre le secrétaire général du syndicat, M. Otto Rolando Sacuqui García; 2) menaces proférées, dans la municipalité de Tecún Umán, contre le secrétaire aux conflits du syndicat, M. Walter Oswaldo Apen Ruiz, et sa famille, pour qu'il renonce aux fonctions qu'il exerçait dans la municipalité; et 3) licenciement, dans l'entreprise Hidrotecnia SA, des fondateurs du syndicat constitué en 1997.*
- g) *Le comité invite instamment le gouvernement à lui transmettre d'urgence ses observations sur les allégations présentées par la CISL dans sa communication du 18 octobre 2001.*

CAS N° 2103

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala

présentée par

— **les Syndicats des travailleurs de la Contrôlerie générale**

des comptes (SITRACGC) et

— **l'Unité ouvrière**

Allégations: discrimination antisyndicale, licenciements antisyndicaux

- 288.** La présente plainte figure dans les communications des Syndicats des travailleurs de la Contrôlerie générale des comptes (SITRACGC) et de l'Unité ouvrière, datées des 26 septembre et 7 novembre 2000.
- 289.** Etant donné l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû ajourner à deux reprises l'examen de ce cas. En même temps, à sa réunion de mai-juin 2001 [voir 325^e rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et a attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si ses informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. A ce jour, le gouvernement n'a pas communiqué ses observations.
- 290.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

291. Dans leurs communications des 26 septembre et 7 novembre 2000, les Syndicats des travailleurs de la Contrôlerie générale des comptes (SITRACGC) et l'Unité ouvrière déclarent que depuis l'entrée en fonctions des autorités actuelles de la Contrôlerie générale des comptes du Guatemala de nombreux actes de discrimination antisyndicale ont été commis à l'encontre de leurs dirigeants et affiliés, et notamment:

- des démissions forcées qui ont entraîné la désaffiliation de plus de 200 adhérents;
- le licenciement de cinq adhérents (M^{me} Ligia del Carmen Jiménez Baldizón, le 10 avril 2000, MM. Francisco Ramiro Miranda Montenegro et Walter Daniel Godoy Vargas, le 31 juillet 2000, M. César Soto García, le 7 août 2000, et M^{me} Silvia Lisbeth Lara Sierra, le 21 août 2000) sous prétexte de réorganisation;
- une procédure de licenciement engagée le 12 juillet 2000 contre les membres des comités exécutifs des SITRACGC et de l'Unité ouvrière (MM. Manuel Antonio Cospín López, Roberto Espinosa Prado, Nery Gregorio López Alba, Marco Polo Menchu Arreaga, Marco Antonio Alvarado Rojas), en représailles de la non-exécution de leurs fonctions après leur refus d'être affectés hors du département central;
- le transfert du secrétaire des relations publiques et de la propagande, M. Sergio René Gutiérrez Parrilla, qui était employé au département central, en représailles de l'exercice du droit de pétition et, celui-ci ayant refusé ce transfert, il s'est vu infliger, le 6 septembre 2000, une suspension sans salaire pour une durée de trente jours;
- le licenciement de deux adhérents: M^{me} Ivana Eugenio Chávez Orozco et M. Otoniel Antonio Zet Chicol, le 4 octobre 2000, malgré les décisions de justice d'août et de septembre 2000 qui interdisent tout licenciement sans jugement par suite du conflit de travail existant entre les syndicats et la Contrôlerie;
- la non-attribution de tâches malgré la réclamation présentée le 10 octobre par les travailleurs suivants: Roberto Espinoza Prado, Nery Gregorio López Alba, Marco Polo Menchu Arreaga, Marco Antonio Alvarado Rojas et René Gutiérrez Parrilla;
- le déménagement du siège syndical en raison de la restructuration de l'entreprise.

B. Conclusions du comité

292. *Le comité déplore que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement, contrairement à la volonté de coopération exprimée durant la mission de contacts directs d'avril 2001, n'ait répondu à aucune des allégations formulées par l'organisation plaignante, alors qu'à plusieurs reprises le comité l'a prié instamment de transmettre ses observations et informations concernant le cas, y compris au moyen d'un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de coopérer pleinement avec lui à l'avenir.*

293. *Dans ces conditions, et conformément à la procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de cette affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

294. *Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait, et le comité est*

convaincu que, si elle protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses bien détaillées et portant sur des faits précis aux accusations dirigées contre eux. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]

- 295.** *Le comité observe que, dans le présent cas, des organisations plaignantes font état de divers actes de discrimination antisyndicale, et notamment: 1) des démissions forcées qui ont entraîné la désaffiliation de plus de 200 adhérents; 2) des licenciements sous prétexte de réorganisation; 3) des procédures de licenciement engagées en représailles de prétendue non-exécution de fonctions; 4) des transferts et suspensions sans salaire; 5) des licenciements en violation de décisions judiciaires; 6) la non-attribution de tâches et le déménagement du siège syndical. A cet égard, le comité souhaite rappeler en premier lieu que la protection contre des actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 695.]*
- 296.** *Pour ce qui est des allégations relatives aux démissions forcées qui ont entraîné la désaffiliation de plus de 200 adhérents et le licenciement de cinq syndicalistes (Ligia del Carmen Jiménez Baldizón, Francisco Ramiro Miranda Montenegro, Walter Daniel Godoy Vargas, César Soto García et Silvia Lisbeth Lara Sierra), sous prétexte de réorganisation, le comité demande au gouvernement de s'assurer que des enquêtes soient ouvertes afin de déterminer si lesdits suspensions et licenciements ont été effectués pour des raisons antisyndicales. Si leur caractère antisyndical est confirmé, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés dans leurs postes de travail avec le paiement des salaires dus et que soit offerte aux travailleurs forcés de démissionner la réintégration dans leurs postes de travail sans perte de salaire, et de veiller à ce que de tels agissements ne se reproduisent pas dans l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 297.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la procédure de licenciement et à la non-attribution de tâches aux membres des comités exécutifs des SITRACGC et de l'Unité ouvrière, en représailles de la non-exécution de leurs fonctions, ceux-ci ayant refusé de travailler hors du département central (transferts selon les organisations plaignantes), le comité rappelle que les transferts peuvent s'inscrire dans la catégorie des actes de discrimination antisyndicale, comme il a été indiqué antérieurement. Enfin, le comité prie le gouvernement d'insister auprès de la Contrôlerie générale pour qu'elle renonce aux procédures de licenciement déjà entamées et que, d'un commun accord, les tâches soient attribuées de façon que l'exercice des activités syndicales n'en soit pas affecté. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 298.** *Pour ce qui est des allégations relatives au transfert et à la suspension ultérieure sans salaire de M. Sergio René Gutiérrez Parrilla, en représailles de l'exercice du droit de pétition, le comité rappelle que «le droit de pétition constitue une activité légitime des organisations syndicales, et les signataires des pétitions de nature syndicale ne devraient ni être inquiétés, ni être sanctionnés du fait de ce type d'activité». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 719.] Dans ce sens, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des enquêtes et, s'il est prouvé que le transfert et la suspension ultérieure résultent de l'exercice d'activités syndicales légitimes, d'annuler le transfert et, si la suspension a déjà pris effet, d'indemniser le travailleur par le versement des salaires échus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- 299.** *En ce qui concerne les allégations de licenciement de M^{me} Ivana Eugenia Chávez Orozco et de M. Otoniel Antonio Zet Chicol, malgré les décisions judiciaires d'août et de septembre 2000 qui interdisaient tout licenciement sans jugement par suite du conflit du travail entre les syndicats et la Contrôlerie, le comité prie le gouvernement de procéder, conformément à la décision de justice, à la réintégration des travailleurs visés dans leurs postes de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 300.** *Pour ce qui est du déménagement du siège syndical, le comité observe que la mesure adoptée consiste uniquement à déménager le siège d'un étage à un autre du bâtiment où se trouve la Contrôlerie. Le comité prie le gouvernement d'insister auprès des parties pour qu'elles étudient de concert dans quelle mesure ce déménagement peut nuire au déroulement normal des activités syndicales, et que des mesures soient éventuellement adoptées pour que ce déménagement n'ait pas lieu.*

Recommandations du comité

- 301.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité déplore que le gouvernement, contrairement à la volonté de coopération exprimée durant la mission de contacts directs d'avril 2001, n'ait répondu dans le présent cas à aucune des allégations de l'organisation plaignante et le prie instamment de coopérer pleinement avec lui à l'avenir.*
 - b) *Au sujet des démissions forcées qui ont entraîné la désaffiliation de plus de 200 adhérents et le licenciement de cinq syndicalistes, le comité demande au gouvernement de s'assurer que des enquêtes soient ouvertes afin de déterminer si lesdits démissions et licenciements ont été effectués pour des raisons antisyndicales. Si le caractère antisyndical est avéré, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés dans leurs postes de travail avec le paiement des salaires dus et que soit offerte aux travailleurs forcés de démissionner, la réintégration dans leurs postes de travail sans perte de salaire, et de veiller à ce que de tels agissements ne se reproduisent pas dans l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - c) *Pour ce qui est de la procédure de licenciement et de la non-attribution de tâches aux membres des comités exécutifs des SITRACGC et de l'Unité ouvrière, le comité demande au gouvernement d'insister auprès de la Contrôlerie générale pour qu'elle renonce aux procédures engagées et que, d'un commun accord, les tâches soient attribuées de façon que les activités syndicales n'en soient pas affectées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - d) *S'agissant du transfert et de la suspension ultérieure sans salaire de M. Sergio René Gutiérrez Parrilla, en représailles de l'exercice du droit de pétition, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des enquêtes et, s'il est prouvé que le transfert et la suspension ultérieure résultent de l'exercice d'activités syndicales légitimes, d'annuler le transfert et, si la suspension a déjà pris effet, d'indemniser le travailleur par le versement des salaires échus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- e) *Au sujet du licenciement de M^{me} Ivana Eugenia Chávez Orozco et de M. Otoniel Antonio Zet Chicol, le comité prie le gouvernement de procéder, conformément à la décision de justice, à la réintégration des travailleurs visés dans leurs postes de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- f) *Le comité demande au gouvernement d'insister auprès des parties pour qu'elles étudient de concert dans quelle mesure le déménagement du siège syndical peut nuire au déroulement normal des activités syndicales, et que des mesures soient éventuellement adoptées pour que ce déménagement n'ait pas lieu.*

CAS N° 2122

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
le Syndicat général des employés du ministère du Travail
et de la Prévoyance sociale (SIGEMITRAB)**

Allégations: refus des autorités de négocier une convention collective concernant des conditions de travail collectives — changements de fonctions, transferts et licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes — constitution d'un syndicat promu par les autorités

302. La plainte figure dans une communication du Syndicat général des employés du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (SIGEMITRAB) datée du 30 mars 2001. Le SIGEMITRAB a envoyé de nouvelles allégations par une communication datée du 29 juin 2001. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications des 3 et 31 mai, et 3 septembre 2001.
303. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

304. Dans ses communications du 30 mars et du 29 juin 2001, le Syndicat général des employés du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (SIGEMITRAB) allègue qu'en 2000 les autorités du ministère ont refusé de négocier une nouvelle convention collective portant sur les conditions de travail, ce qui a donné lieu à un conflit collectif économique et social, dont a été saisi le Tribunal du travail de première instance. A la suite de quoi les autorités du ministère ont pris les mesures suivantes à l'encontre de dirigeants et de membres du syndicat:
- elles ont modifié les conditions de travail, ou ont transféré à d'autres sections, des dirigeants syndicaux et des membres du syndicat qui assumaient les fonctions d'inspecteurs du travail, à savoir Manuel de Jesús Luna Mendoza (membre du conseil consultatif), Víctor Manuel Dávila Rivera (secrétaire aux différends), María Cristina Chay Medrano, Juan Ortiz Camey, Pedro Armando Ortiz Quintanilla (secrétaires de l'organisation et de la propagande), Mizraid Otoniel Velásquez, Pedro Boror López,

Angelina Sánchez Vela, Gilma Nora Hicho de León et Mario Rodolfo Morales Solares (selon le plaignant cela s'était déjà produit, et une plainte avait déjà été déposée auprès du comité en 1995);

- elles ont licencié plus de 50 travailleurs sans avoir respecté les procédures prévues par la loi ni attendu l'autorisation du juge compétent. Selon l'organisation plaignante, la justice a été saisie de demandes de réintégration et les autorités judiciaires ont ordonné la réintégration immédiate de ces personnes. Cependant, l'organisation plaignante fait savoir que les autorités du ministère ont fait appel contre cette décision judiciaire, ce qui retarde la réintégration, au détriment des travailleurs. L'organisation plaignante ajoute que la deuxième Cour d'appel du travail a confirmé quatre des ordres de réintégration qui avaient été prononcés concernant Priscila Esperanza Vargas Ponce de Portillo, Edgar Alfredo Mancilla Cuellar, Carlos Enrique López Merida et Hilario Vicente;
- elles ont entrepris des actions en justice pour annulation de contrat (sur la base de faits prescrits, incertains et qui ne constituaient pas des causes de licenciement) à l'encontre des membres du comité exécutif du SIGEMITRAB, Juan Pablo Ochoa Reyes, Víctor Manuel Dávila Rivera, Néstor Estuardo de León Mazariegos, et des membres du syndicat Paco Bernabé Vera Lopez et Nérida Ixiomara Antonio.

305. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue la constitution d'un deuxième syndicat au sein du ministère du Travail, qui a été promu par les autorités, dénommé Syndicat général des travailleurs du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (SITRAMITRAPS). Selon l'organisation plaignante, les autorités du ministère du Travail encouragent les membres du SIGEMITRAB à démissionner de ce syndicat, en leur offrant des augmentations de salaire en contrepartie, et elles autorisent le SITRAMITRAPS à utiliser des véhicules officiels tout en refusant cette possibilité au SIGEMITRAB.

B. Réponse du gouvernement

306. Dans ses communications des 2 mai et 3 septembre 2001, le gouvernement déclare, s'agissant des allégations concernant les transferts d'inspecteurs du travail à d'autres sections (en particulier à la section des conciliations), que le transfert d'inspecteurs d'une section à une autre est conforme à la pratique; d'abord, en application du «ius variandi» qui permet à tout employeur d'opérer les mouvements de personnel qui lui semblent bons; deuxièmement, ils n'ont pas été touchés puisqu'ils ont conservé le statut d'inspecteur ainsi que leurs droits et leurs indemnités; cependant, ils ont l'avantage d'une expérience et d'une pratique dans le traitement de cas divers et, en outre, ils ont reçu une formation de médiateurs et de conciliateurs en vue de la solution des conflits. Compte tenu de ces antécédents et de l'augmentation du nombre des conflits en 1994, le ministère du Travail a promulgué l'Accord ministériel n° 85-94 du 29 novembre 1994 intitulé «Norme de modernisation et d'organisation de l'Inspection générale du travail», qui a organisé le groupe des travailleurs en définissant précisément les trois sections; dans son article 17, il établit les fonctions du travail social et de la médiation, et désigne l'inspecteur général du travail pour intégrer ces groupes. Sur cette base, la section a été renforcée par des inspecteurs qui avaient reçu une formation à la conciliation.

307. Pour ce qui est de la constitution d'un nouveau syndicat, à savoir le SITRAMITRAPS, le gouvernement indique qu'il est erroné de prétendre qu'on a voulu détruire le SIGEMITRAB; selon lui, l'organisation plaignante ne veut pas perdre son hégémonie, mais la constitution d'un nouveau syndicat est, en fait, le résultat de sa mauvaise gestion; ce dernier a convaincu un groupe de travailleurs de s'associer, afin de pouvoir compter sur une entité qui veille véritablement sur leurs droits et ne dépende pas exclusivement de l'inspection du travail. Le gouvernement souligne qu'il n'y a eu aucune ingérence de sa

part dans le cadre de la constitution et du fonctionnement du SITRAMITRAPS; il a simplement répondu aux demandes d'audience et a tenté de résoudre les problèmes du travail des affiliés; le SIGEMITRAB avait un comportement très différent puisqu'il ne présentait jamais directement aux autorités supérieures les problèmes de ses membres; en fait, les seules fois où ce syndicat a eu affaire aux autorités supérieures ont été pour demander des privilèges, ce que le gouvernement s'est toujours refusé d'accorder puisque cela aurait été illégal et immoral. Le gouvernement indique que le SITRAMITRAPS a été créé alors que le ministre du Travail assistait à la 88^e session de la Conférence de l'OIT, et que les autorités du ministère n'ont rien à voir avec son organisation et son fonctionnement; on ne saurait reprocher au gouvernement le fait que les travailleurs décident de créer deux organisations ou plus. Quant aux démissions qui ont été présentées au SIGEMITRAB, le gouvernement en a pris connaissance par le biais de la pétition des travailleurs, car le SIGEMITRAB refuse de reconnaître le droit à la liberté syndicale selon lequel un travailleur peut s'affilier à un syndicat, en rester membre ou s'en désaffilier. Les membres du SIGEMITRAB ne l'entendent pas ainsi et prétendent maintenir par la force l'affiliation de leurs membres en faisant fi des demandes réitérées de démission qu'ils reçoivent, violant ainsi le droit à la liberté syndicale.

- 308.** En ce qui concerne les allégations de licenciement, le gouvernement fait savoir que le ministère a dû mettre un terme à certaines relations de travail, et que les personnes qui ont demandé leur réintégration au tribunal ne l'ont pas obtenue car le juge de première instance a décrété la réintégration mais, en deuxième instance et après une analyse approfondie de chaque cas, le tribunal juridictionnel a renversé cette décision dans trois cas, déclarant qu'il n'y avait pas lieu de réintégrer ces travailleurs. A cet égard, il faut prendre en compte le fait que le décret n° 35-96, qui réforme la loi sur la liberté syndicale et sur la grève des travailleurs de l'Etat, permet, même en cas d'assignation judiciaire, d'autoriser le licenciement en cas de motif justifié; ce décret établit clairement que dans ces cas-là le licenciement n'est en aucun cas imputable à des représailles de la part de l'employeur. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail a intenté des actions ordinaires contre trois des membres du comité exécutif pour faute professionnelle notoire: 11 fautes et motifs de licenciement sont imputés à M. Néstor Estuardo de León; neuf motifs de licenciement ont été imputés à M. Juan Pablo Ochoa et une faute grave à M. Víctor Dávila.
- 309.** Le gouvernement fait savoir que, lorsque l'administration actuelle a repris le ministère, elle s'est trouvée devant les situations suivantes: 1) nombre de travailleurs n'occupaient pas leurs postes et n'étaient ni transférés ni mutés conformément à la loi, c'est-à-dire que chaque travailleur occupait le poste qu'il avait envie d'occuper; on a tenté de régulariser cette situation et on a interdit à chaque travailleur de décider où il voulait travailler. En dépit de l'illégalité de la situation, on a proposé à chaque chef de prendre ses responsabilités et d'expliquer pourquoi certains travailleurs assumaient des fonctions différentes de celles qui leur avaient été confiées; 2) les heures d'entrée et de sortie au travail n'étaient jamais respectées et les travailleurs évitaient les contrôles établis à la porte du bâtiment en entrant par le sous-sol. Cette pratique a été interdite et le respect de l'horaire de travail a été rendu obligatoire; 3) le personnel a droit à une pause de 40 minutes pour déjeuner; or il prenait une pause de deux à trois heures et, lorsqu'on a demandé aux dirigeants du syndicat de collaborer pour que cette situation se normalise, ils ont répondu que ce temps libre était un droit acquis; 4) certains travailleurs du ministère entrent et sortent du bâtiment pendant les heures de travail et, pour ne pas qu'on les identifie, ils refusent de porter leur badge; 5) le SIGEMITRAB avait réservé un certain nombre de chambres dans les centres de récréation que gère le ministère, et il les attribuait à sa convenance aux membres du syndicat et à des amis personnels, violant ainsi le droit de tous les fonctionnaires qui versent une journée de salaire par an pour l'entretien de ces centres de récréation. Cette pratique a été éliminée car elle était immorale et illégale; 6) le SIGEMITRAB a demandé de pouvoir disposer d'une place de stationnement pour le

véhicule du syndicat, mais il se trouve que le syndicat n'a pas de véhicule, et qu'on voulait simplement disposer de la place pour y garer des véhicules personnels; 7) le SIGEMITRAB veut disposer d'un véhicule en permanence qu'il utiliserait à des fins personnelles, et peu lui importe que le ministère réduise encore ses capacités limitées de répondre aux besoins des travailleurs en général.

- 310.** Le gouvernement fait savoir que tout ce qui précède l'a obligé à prendre des mesures prévues par la législation et à montrer une certaine fermeté, afin que le ministère du Travail remplisse son devoir qui est de répondre aux besoins des travailleurs et employeurs qui sollicitent son aide; il a donc fallu procéder à des rotations ou à des transferts de personnel pour dynamiser le travail d'inspection, ce qui n'a pas plu au syndicat SIGEMITRAB, qui s'oppose à tous les changements susceptibles d'améliorer l'efficacité du travail et d'assurer un certain contrôle, afin d'éliminer le préjugé défavorable que nourrissent les travailleurs en général à l'égard de l'Inspection générale du travail. Le gouvernement souligne qu'aucune discrimination n'est exercée à l'encontre du SIGEMITRAB, mais ce syndicat ne saurait non plus jouir de privilèges; malheureusement, ses dirigeants confondent le droit et l'abus, et ils ont négligé leurs obligations de travailleurs.
- 311.** Pour ce qui est de l'allégation relative au refus des autorités du ministère de négocier une nouvelle convention collective sur les conditions de travail, le gouvernement déclare que la négociation n'a pas eu lieu par la voie directe et par la conciliation compte tenu de l'intransigeance des délégués du SIGEMITRAB et de leur ignorance en matière de dialogue et de concertation; en effet, ils exigent que leurs revendications soient acceptées sans discussion; témoin, la déclaration du secrétaire général de la Fédération nationale syndicale des travailleurs de l'Etat du Guatemala qui, le 23 novembre, a déclaré dans une minute (point 5.1) que la fédération se retirait de la négociation car les cinq premiers points n'avaient pas été acceptés par la commission de négociation. Le gouvernement ajoute que les dirigeants du SIGEMITRAB ont alors intenté une action en justice de caractère économique et social pour que la convention collective puisse être discutée par le truchement des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale; il ajoute que l'organisation plaignante a occulté le fait que l'article 4 du décret législatif n° 35-96 établit que le ministre en personne peut assister à la négociation en conciliation et par voie directe, mais que les jugements doivent être rendus en présence du Procureur général de la nation qui est l'institution légale chargée des négociations légales de l'Etat; à cet égard, au moment où le SIGEMITRAB a porté le conflit devant les tribunaux du travail, il a outrepassé la juridiction du ministre qui ne peut agir dans ce cas puisque la loi le lui interdit, et parce qu'il usurperait ce faisant les fonctions du Procureur général de la nation.
- 312.** Le gouvernement fait observer que le SIGEMITRAB n'indique pas que le conflit collectif ait été porté devant les tribunaux le 14 juin 2000 au moment où le ministre du Travail assistait à la 88^e session de la Conférence internationale du Travail, comme cela figure dans les registres de la Conférence; le syndicat n'a donc pas pris contact avec le fonctionnaire responsable du ministère pour lui faire part des problèmes qu'il prétend avoir. Le gouvernement ajoute que le SIGEMITRAB a reçu une notification du tribunal du travail qu'il a illégalement cachée au ministère; c'est là un acte illégal et un délit car il a tenté de priver le ministère de son droit de se défendre; à cause de ce délit, une résolution n'a pu être contestée à temps, de sorte que le jugement collectif a été retardé par les contestations qui ont eu lieu par la suite. A cause de cette anomalie, les autorités ont déposé une plainte devant les instances pénales et entamé des actions en justice pour obtenir l'autorisation de mettre un terme aux contrats de travail des responsables. Selon le gouvernement, le SIGEMITRAB prend garde de ne pas dire qu'il a l'intention d'assigner le ministère du Travail pour l'empêcher d'appliquer les mesures disciplinaires nécessaires à la lutte contre la corruption. Enfin, le gouvernement signale que, dans ce contexte et afin d'offrir un meilleur service aux travailleurs qui demandaient l'assistance du ministère du Travail, on a procédé au licenciement de travailleurs pour motifs justifiés, ce qui signifie

que ces travailleurs avaient violé leurs obligations professionnelles et commis des fautes qui motivaient un licenciement direct et justifié.

- 313.** Dans sa communication du 31 mai 2001, le gouvernement fait savoir que le 18 mai 2001 il a intenté une action en justice auprès du Procureur général de la République contre M. Juan Pablo Ochoa Reyes, pour soustraction de document.

C. Conclusions du comité

- 314.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue: 1) le refus du ministère du Travail de négocier une nouvelle convention collective relative aux conditions de travail; 2) le changement des conditions de travail, des transferts, des licenciements et l'ouverture de procédures pour annulation des contrats de travail des dirigeants syndicaux et de certains membres du SIGEMITRAB à la suite du conflit collectif de caractère économique et social qui a été porté devant la justice après le refus de négocier la convention collective citée ci-dessus; 3) la constitution d'un nouveau syndicat (SITRAMITRAPS) au ministère du Travail, encouragée par les autorités, qui encouragent également les membres du SIGEMITRAB à démissionner, et l'octroi de privilèges au nouveau syndicat.*
- 315.** *Pour ce qui est de l'allégation du refus des autorités du ministère du Travail de négocier une nouvelle convention collective de conditions de travail, le comité note que, selon le gouvernement: i) la négociation n'a pas eu lieu à cause de l'intransigeance des délégués du SIGEMITRAB, qui exigeaient que leurs revendications soient acceptées sans discussion; ii) du fait de cette intransigeance, les délégués du SIGEMITRAB se sont retirés de la négociation parce que les cinq premiers points de leurs revendications n'ont pas été acceptés par la commission de négociation, et ils ont entrepris une action collective de caractère économique et social auprès de la justice afin que la convention collective soit discutée par le truchement des tribunaux du travail et de la prévoyance sociale; iii) le conflit collectif a été porté devant les tribunaux alors que le ministre du Travail assistait à la Conférence internationale du Travail et sans que la question ait été discutée avec les fonctionnaires responsables du ministère; iv) le SIGEMITRAB a reçu et caché illégalement une notification que le tribunal du travail avait envoyée au ministère du Travail, ce qui constitue un acte illégal et un délit; le gouvernement déclare que, pour cette raison, une plainte a été déposée devant les instances pénales et une action a été entamée auprès des tribunaux du travail pour obtenir l'autorisation de mettre un terme aux contrats de travail des responsables.*
- 316.** *A cet égard, le comité rappelle qu'en de nombreuses occasions il a indiqué «qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 815.] Le comité observe que, si l'on s'en tient aux déclarations et décisions de l'organisation plaignante (recourir à la justice dans le cadre d'un conflit économique et social) et du gouvernement (dépôt d'une plainte pénale et procès pour annulation de contrat), ce principe n'a pas été pleinement appliqué dans le cas présent. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de s'efforcer de négocier de bonne foi la nouvelle convention collective afin de régler les conditions d'emploi. De même, le comité demande qu'afin de préserver un développement harmonieux des relations professionnelles entre le gouvernement et le SIGEMITRAB il soit envisagé, dans ce processus de négociation collective, de retirer les plaintes portées devant les instances pénales et les procédures pour annulation de contrat engagées par le gouvernement contre les responsables qui auraient dissimulé une notification judiciaire adressée au ministère du Travail.*

317. *En ce qui concerne l'allégation relative au changement des conditions de travail, aux transferts, aux licenciements et à l'ouverture d'actions en justice pour annulation de contrat des dirigeants syndicaux et des affiliés du SIGEMITRAB nommément désignés par l'organisation plaignante, à la suite d'un conflit collectif de caractère économique et social qui a été porté devant la justice après le refus de négocier la convention collective mentionnée, le comité prend note du fait que le gouvernement déclare que, **en ce qui concerne les transferts**: i) le transfert des inspecteurs d'une section à une autre est normal, premièrement en application du «ius variandi» qui permet à tout employeur d'opérer des mouvements au sein de son personnel, et en deuxième lieu les intéressés ne sont pas touchés puisqu'ils conservent leur statut d'inspecteur, leurs indemnités et leurs droits; ii) lorsque l'administration actuelle a assumé les fonctions du ministère du Travail, un grand nombre de travailleurs n'étaient pas à leur poste de travail pour effectuer les tâches qui leur incombait, et l'on n'avait pas procédé aux transferts ou aux mutations conformes à la loi; chaque travailleur assumait le poste qui lui plaisait; les autorités ont tenté de mettre de l'ordre et interdit que chaque travailleur décide du lieu où il voulait travailler; iii) compte tenu de cette situation, les autorités se sont vues obligées d'organiser des rotations ou des transferts pour tenter de dynamiser le travail d'inspection; **en ce qui concerne les licenciements**: i) le ministère a dû mettre un terme à certaines relations de travail; ii) certains travailleurs ont saisi la justice pour demander leur réintégration; iii) en première instance, la réintégration a été ordonnée, et en deuxième instance le tribunal juridictionnel a renversé la décision dans trois cas; **en ce qui concerne les procès pour annulation de contrat (licenciements)**, le ministère du Travail a engagé des procédures ordinaires contre trois membres du comité exécutif du SIGEMITRAB pour fautes professionnelles notoires.*

318. *A cet égard, compte tenu des déclarations de l'organisation plaignante et du gouvernement, le comité ne peut ni affirmer ni nier que les mesures adoptées présentaient un caractère antisyndical. Toutefois, le comité ne peut qu'observer que le climat qui règne entre les autorités du ministère et le SIGEMITRAB ne favorise en aucune manière le développement de relations professionnelles harmonieuses. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement que: 1) en consultation avec l'organisation syndicale SIGEMITRAB, des mesures soient prises pour que les transferts ou le changement de fonctions des dirigeants syndicaux et des membres du syndicat soient suspendus quand cela empêche l'exercice de leurs activités syndicales; 2) que l'on envisage de réintégrer les dirigeants syndicaux et les affiliés licenciés après la présentation d'une nouvelle convention collective concernant les conditions de travail pour lesquels il devrait y avoir en tout état de cause, à moins qu'il n'y ait eu des fautes professionnelles graves, des procédures de recours impartiales; 3) que la décision judiciaire de deuxième instance de réintégrer à leurs postes de travail Priscila Esperanza Vargas Ponce de Portillo, Edgar Alfredo Macilla Cuellar, Carlos Enrique López Merida et Hilario Vicente soit respectée; 4) que l'on reconsidère, en consultation avec le SIGEMITRAB, la situation des dirigeants syndicaux à l'encontre desquels des procès pour annulation de contrat ont été intentés.*

319. *En ce qui concerne l'allégation relative à la constitution, encouragée par les autorités, d'un nouveau syndicat au ministère du Travail appelé SITRAMITRAPS et à l'encouragement à la démission prodigué aux affiliés du SIGEMITRAB (offres de meilleurs salaires) ainsi que l'octroi de privilèges au nouveau syndicat (concrètement l'utilisation de véhicules), le comité note que, selon le gouvernement: i) il n'y a pas eu ingérence lors de la constitution du SITRAMITRAPS non plus que dans son fonctionnement; ii) les démissions des membres du SIGEMITRAB n'ont été connues que par une pétition des travailleurs; iii) en ce qui concerne l'utilisation de véhicules, le SIGEMITRAB souhaiterait disposer d'un véhicule d'une manière permanente pour l'utiliser à des fins personnelles, et il lui importe peu que le ministère doive par conséquent réduire ses ressources limitées pour répondre aux besoins de ses travailleurs en général. A cet égard, le comité prie le*

gouvernement de s'assurer qu'il ne prend aucune mesure de favoritisme à l'égard d'un des syndicats du ministère du Travail.

Recommandations du comité

320. Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de s'efforcer de négocier de bonne foi la nouvelle convention collective concernant les conditions de travail. De même, le comité demande que, aux fins du maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles entre le gouvernement et le SIGEMITRAB au cours de ce processus de négociation collective, il soit envisagé de retirer les plaintes devant les instances pénales et les procédures de licenciements annoncées par le gouvernement et entreprises contre les responsables de la dissimulation d'une notification judiciaire adressée au ministère du Travail.*
- b) *Pour ce qui est de l'allégation relative au changement des conditions de travail, tels les transferts, les licenciements et l'ouverture de procès pour annulation de contrat à l'encontre des dirigeants syndicaux et des affiliés du SIGEMITRAB, à la suite du refus des autorités de négocier une nouvelle convention collective concernant les conditions de travail, le comité demande au gouvernement: 1) qu'en consultation avec l'organisation syndicale SIGEMITRAB il prenne des mesures pour que soient suspendus les transferts ou le changement de fonctions des dirigeants syndicaux et des syndicalistes lorsque cela empêche l'exercice de leurs activités syndicales; 2) qu'on étudie la possibilité de réintégrer les dirigeants syndicaux et les affiliés licenciés après la présentation d'une nouvelle convention collective concernant les conditions de travail pour lesquels il devrait y avoir en toute état de cause, à moins qu'il n'y ait eu des fautes professionnelles graves, des procédures de recours impartiales; 3) qu'il soit donné effet à la décision judiciaire de deuxième instance de réintégrer Priscila Esperanza Vargas Ponce de Portillo, Edgar Alfredo Macilla Cuellar, Carlos Enrique López Merida et Hilario Vicente; 4) qu'on reconsidère, en consultation avec le SIGEMITRAB, la situation des dirigeants syndicaux concernés par les procès pour annulation de contrat.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de s'assurer qu'aucune mesure de favoritisme ne sera prise à l'égard d'aucun des syndicats existant au sein du ministère du Travail.*

CAS N° 2116

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie
présentée par
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

*Allégations: arrestation et détention de syndicalistes en grève;
licenciements en masse de syndicalistes à la suite d'un mouvement
de grève; agression physique d'un dirigeant syndical*

- 321.** Dans des communications datées du 23 février 2001, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a présenté une plainte en violations de la liberté syndicale contre le gouvernement de l'Indonésie. Elle a fourni d'autres informations dans des communications datées des 16 et 22 mars 2001. L'UITA a formulé de nouvelles allégations dans des communications datées du 24 juillet et des 15 et 16 octobre 2001.
- 322.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 15 juin et 31 août 2001.
- 323.** L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 324.** Dans sa communication du 23 février 2001, l'UITA déclare qu'elle présente au nom de l'organisation indonésienne qui lui est rattachée, à savoir le Syndicat des travailleurs indépendants de l'hôtel Shangri-la (SPMS), une plainte contre le gouvernement de l'Indonésie pour violations des conventions n° 87 et 98.
- 325.** Plus précisément, l'UITA explique qu'en septembre 2000 le SPMS de Djakarta a entamé avec la direction des négociations sur la mise en place d'un système de pensions, l'octroi d'une indemnité annuelle et la répartition équitable d'un pourcentage des primes. Les négociations qui ont eu lieu avec la direction le 30 octobre et les 1^{er} et 22 novembre ont été infructueuses.
- 326.** Le 11 décembre 2000, la direction a déclaré qu'elle refusait la participation aux négociations prévues du président du syndicat et délégué élu, M. Halilintar Nurdin, et qu'elle avait l'intention de revenir sur la question qui avait fait l'objet d'un accord. Le 14 décembre, il y a eu un vote sur le principe de la mise en place d'un piquet de grève le 31 décembre 2000. Le 20 décembre, la direction a interdit tout affichage et toute distribution de tracts dans l'hôtel.
- 327.** Le 22 décembre 2000, la direction a suspendu M. Halilintar Nurdin avant de le licencier et lui a interdit de pénétrer dans l'hôtel pour faire son travail. Les employés de l'hôtel se sont rassemblés dans le hall et ont signé une pétition contre cette décision. A 16 heures, la direction a décidé de transférer les clients vers d'autres hôtels de Djakarta; à 18 heures, elle annonçait la fermeture de l'hôtel et un lock-out qui s'appliquait à tout le personnel. Dans une communication du 10 janvier 2001, le syndicat a déclaré que la direction avait soudoyé

un représentant du ministère du Travail pour faciliter le licenciement du président du syndicat, M. Halilintar Nurdin.

- 328.** Le 26 décembre 2000, à 1 heure 15 du matin, environ 350 membres des forces de police ont attaqué les travailleurs en grève et, à la demande de la direction, ont fait évacuer l'hôtel par la force. Près de 20 syndicalistes, parmi lesquels le représentant de l'UITA en Indonésie, M. Hemasari Dharmabumi, ont été détenus au poste de police toute une journée.
- 329.** Au début du mois de janvier 2001, la direction a envoyé à près de 400 syndicalistes une lettre leur expliquant que leur participation à la grève leur ferait perdre leur emploi, à moins qu'ils ne soient prêts à quitter le syndicat. La direction a refusé depuis lors de participer à des négociations quelles qu'elles soient.
- 330.** Le 20 février 2001, M. Muhammed Zulrahman, trésorier du syndicat et employé de l'hôtel, a été hospitalisé à la suite d'une agression par le chef des gardes du corps de l'hôtel. La police a relâché l'un des agresseurs sans aucune inculpation. Le même jour, le gouverneur Sutiyo, qui est responsable de l'administration de la ville de Djakarta, a annoncé qu'il mettrait à la disposition de l'hôtel des forces de sécurité spéciales si la direction parvenait à rouvrir l'hôtel avec des non-grévistes.
- 331.** L'UITA affirme qu'en dépit des nombreuses requêtes du syndicat, ni le ministère du Travail, ni le tribunal du travail ne sont intervenus concrètement pour protéger les droits de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs. Selon l'UITA, le gouvernement indonésien aurait failli à son obligation de veiller au respect de la législation indonésienne en matière de liberté syndicale et de protection des syndicalistes, notamment pour ce qui est du recours au lock-out en tant que moyen de règlement des conflits collectifs, et du licenciement collectif de plus de 400 salariés pour appartenance syndicale. Elle dénonce également le recours aux forces de police gouvernementales pour aider l'employeur et pour briser le mouvement de protestation collectif des employés.
- 332.** Dans sa communication du 16 mars 2001, l'UITA fait référence à une lettre datée du 15 mars 2001 qu'elle a envoyée au Président indonésien. Dans cette lettre, l'UITA se dit extrêmement préoccupée par la réouverture annoncée de l'hôtel Shangri-la de Djakarta le 17 mars 2001. L'UITA demande au Président d'offrir ses bons offices pour essayer de persuader la direction de l'hôtel Shangri-la de différer cette réouverture. Elle explique qu'une telle mesure, qui peut être ressentie comme une véritable provocation, ne peut que compliquer encore la situation actuelle. La réouverture de l'hôtel au moment même où les travailleurs qui ont fait l'objet d'un lock-out continuent à exercer leur droit légitime de protester contre le déni de leurs droits fondamentaux ne peut qu'exacerber le climat de tension et de crise qui y règne actuellement.
- 333.** L'UITA souligne que la situation à l'hôtel Shrangri-la suscite beaucoup d'intérêt au sein de la communauté internationale. Dans le cas où la direction de l'hôtel ne serait pas prête à différer la réouverture, le risque de voir la tension monter de manière spectaculaire est bien réel, ainsi qu'un risque de violence à l'égard de ceux qui choisiraient d'exercer leur droit légitime de protestation. L'UITA souligne que dans ce cas le gouvernement indonésien serait nécessairement tenu pour entièrement responsable de toute violence qui serait exercée par les forces de sécurité étatiques ou privées contre ces travailleurs. Elle invite donc instamment le Président à se porter garant des droits des travailleurs en lock-out et à qui on refuse l'accès à leur emploi. Elle demande également au Président de s'assurer que ces travailleurs bénéficient bien d'une protection pour le cas où l'on chercherait à les empêcher par la force d'exercer pleinement leurs droits.
- 334.** Dans sa communication du 22 mars 2001, l'UITA affirme que les efforts de médiation du gouvernement n'ont pas été suivis d'effet de la part de la direction de l'hôtel. Selon

l'UITA, la direction de l'hôtel a en fait saboté les négociations tripartites avec le ministère de l'Emploi et des Transmigrations en refusant de transmettre au syndicat (SPMS) une invitation aux négociations envoyée par le ministère. Ce n'est que le mardi 20 mars 2001 que cette invitation a été transmise au SPMS par l'hôtel, alors que les discussions avaient été fixées pour le mercredi 14 mars 2001. L'UITA affirme que la direction de l'hôtel avait certainement reçu la lettre à transmettre au syndicat avant le 14 mars, et considère que la direction a cherché à la dissimuler.

- 335.** L'UITA ajoute que le SPMS comporte près de 500 employés de l'hôtel qui ont été licenciés après avoir organisé une grève à la suite de laquelle la direction a fermé l'hôtel pour près de trois mois. L'hôtel a réouvert ses portes le samedi 17 mars 2001. Entre temps, la question des licenciements des travailleurs affiliés au SPMS a été soumise pour arbitrage à la Commission centrale de règlement des conflits du travail, un organisme approuvé par l'Etat qui n'a pas encore communiqué sa décision. Selon l'UITA, seuls 232 membres du SPMS auraient accepté une indemnité de licenciement et officiellement démissionné de l'hôtel, tandis que 273 autres membres continueraient à réclamer leur réintégration.
- 336.** Dans sa communication du 24 juillet 2001, l'UITA fournit des précisions sur le conflit à l'hôtel Shangri-la et joint des lettres et d'autres documents en soutien de ses allégations. L'UITA soutient en premier lieu que les motifs avancés par la société pour justifier le licenciement de M. Halilintar Nurdin, président du SPMS, constituent une simple excuse cachant en réalité un objectif plus ambitieux, soit la destruction du syndicat indépendant constitué à l'hôtel Shangri-la de Djakarta. Le gouvernement, par le biais du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, a appuyé cette tentative de destruction du syndicat par la direction de l'hôtel. Le fait que le ministère ait autorisé la société à licencier des centaines de travailleurs membres du SPMS afin de l'aider à détruire le syndicat constitue une preuve supplémentaire de cette attitude antisyndicale. Cela ressort également des nombreux témoignages de travailleurs qui ont été victimes d'intimidation lorsqu'ils ont été convoqués pour s'enregistrer afin d'être réembauchés, puisqu'ils ont été contraints de signer une déclaration de désaffiliation du SPMS (l'UITA produit une déclaration assermentée attestant que ces événements ont bien eu lieu).
- 337.** L'UITA soutient également que la grève des travailleurs n'était pas illégale. Des représentants de chaque section ont participé à la manifestation spontanée dans l'après-midi du 22 décembre 2000, dont le but était de protester contre la suspension et le licenciement de M. Halilintar Nurdin. Etant donné que seuls les délégués syndicaux étaient présents sur les lieux, la protestation n'a pas réuni tous les membres du SPMS, qui étaient alors en service; pour la même raison, la protestation n'avait pas pour but de paralyser toutes les activités de l'hôtel. La grève déclenchée en raison du refus de la direction de négocier devait avoir lieu le 31 décembre 2000, comme indiqué dans le préavis dûment donné par le SMPS aux autorités compétentes. En réalité, la direction avait prévu la tenue de cette réunion de protestation spontanée par les membres du syndicat en réponse au licenciement de leur président, puisqu'elle avait augmenté le nombre de gardiens de sécurité et demandé la présence de militaires et de policiers, et ce dès le début de la matinée du 22 décembre 2000. La majorité des membres du SPMS ont continué à exécuter leurs fonctions habituelles, jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés chez eux, ou licenciés le 23 décembre 2000, la direction ayant annoncé que l'hôtel était temporairement fermé (lock-out). Plusieurs heures après la protestation spontanée des travailleurs, une réunion de commémoration de l'anniversaire de l'indépendance de la Corée du Sud, organisée par l'ambassade de ce pays, se tenait toujours sur les lieux, de 19 heures à 21 h 30.
- 338.** L'UITA conteste également le fait que les travailleurs auraient occupé le hall de l'hôtel. Une occupation consiste à prendre de force le contrôle d'une chose ou d'un endroit. Dans la manifestation, les travailleurs n'ont pas pris de force le contrôle du hall de l'hôtel. Il n'y a eu aucune tentative pour faire sortir des gens de force, mais il y a eu tentative d'empêcher

des gens d'entrer dans le hall de l'hôtel. A partir du 23 décembre, les travailleurs étaient les seuls présents dans le hall de l'hôtel non pas parce qu'ils avaient contraint les gens de partir mais bien parce que la direction avait fait évacuer le hall ainsi que tout le reste de l'hôtel (lock-out). L'évacuation des clients de l'hôtel par la direction s'est faite au détriment des travailleurs puisque ces derniers ont vu leur pouvoir de négociation, qui visait initialement à forcer leur employeur à négocier de façon équitable, considérablement réduit.

- 339.** L'UITA conteste en outre que l'action de protestation des travailleurs a causé la cessation des activités de l'hôtel. La direction de l'hôtel a eu recours au lock-out le 23 décembre 2000. La fermeture temporaire de l'hôtel par la direction a été accompagnée de mesures d'évacuation de tous les clients de l'hôtel, de l'annulation de certains événements déjà prévus ainsi que du renvoi à la maison ou du licenciement temporaire du personnel qui travaillait encore ce jour-là. Afin de protéger l'accès à l'hôtel contre des personnes tentées de profiter de la situation (vol ou pillage), le 24 décembre 2000, les travailleurs, grâce au personnel de sécurité de l'hôtel, ont bloqué l'entrée principale de l'hôtel par mesure de sécurité. Lorsque l'entrée de l'hôtel a été fermée par le personnel de sécurité, l'hôtel était déjà vide et ne fonctionnait pas suite au lock-out décidé par la direction le jour précédent.
- 340.** L'UITA allègue enfin que les travailleurs n'ont pas causé le moindre dommage aux installations de l'hôtel, ni cassé les portes en verre de l'établissement. La société n'a jamais porté plainte officiellement à la police à cet égard. Les portes en verre ont en fait été cassées par la police aux petites heures du matin du 26 décembre 2000, lorsque des centaines de policiers se sont engouffrés dans l'hôtel à 1 h 15 et ont attaqué les travailleurs pour les emmener au poste de police central de Djakarta (l'UITA fournit à cet égard le témoignage d'un gardien de sécurité de l'hôtel). La police a également causé d'autres dommages lorsqu'elle a fouillé l'hôtel et effectué ce qu'elle a qualifié de «nettoyage en règle», endommageant du même coup les casiers personnels des employés de l'hôtel (l'UITA fournit la plainte écrite du SPMS au sujet de dommages causés aux casiers des employés). Selon l'UITA, la direction savait pertinemment que les dommages, notamment aux casiers des employés, n'ont pas été causés par les travailleurs. Ainsi, elle a versé aux employés démissionnaires une indemnité de 300 000 roupies chacun, en guise de dédommagement pour les casiers (l'UITA fournit copie des reçus donnés à cet égard).

B. Réponse du gouvernement

- 341.** Dans ses communications des 15 juin et 31 août 2001, le gouvernement fait parvenir les observations suivantes. Il explique, pour commencer, que le SPMS (Nouveau syndicat des travailleurs du tourisme) avait été créé à l'hôtel Shangri-la, à Djakarta, et que son président était M. Halilintar Nurdin. Ce syndicat et la direction avaient réussi à conclure une convention collective de travail qui règle, entre autres, les questions de primes, de pourboires et de système de pensions. Le SPMS est devenu le SPM (Syndicat des travailleurs indépendants) tout en gardant M. Halilintar Nurdin comme président.
- 342.** Le 7 septembre 2000, ce syndicat a entamé des négociations avec la direction en vue du renouvellement de la convention collective, qui devait expirer en décembre 2001. Selon la loi n° 21 de 1954 sur les conventions collectives, les négociations en vue du renouvellement de la convention collective doivent avoir lieu au moins trois mois avant sa date d'expiration. Les négociations en vue de l'amélioration de la convention sont liées à l'existence du règlement n° 2 de 1999 du ministère de la Main-d'œuvre sur les pourboires, qui stipule que la répartition des pourboires doit se fonder sur «l'ancienneté». Le mot ancienneté n'est pas expliqué. Par conséquent, pour les travailleurs, ce mot signifie durée du service.

- 343.** Le gouvernement ajoute qu'avant les négociations entre la direction et les travailleurs une aide au sujet de la signification de cette disposition a été donnée par le biais d'une invitation qui a été lancée en direction des fonctionnaires et médiateurs du bureau de district du Département de la main-d'œuvre de Djakarta pour qu'ils s'entendent sur ce règlement. A cette réunion d'orientation ont participé deux personnes qui travaillaient au Grand Hyatt Hôtel et au Regent Hôtel. Ces deux personnes connaissaient M. Halilintar Nurdin mais elles n'étaient pas invitées à cette réunion par la direction. La présence de ces deux personnes a créé une situation de désordre qui a suscité le mécontentement d'autres travailleurs au sujet de l'explication donnée sur les dispositions en question.
- 344.** De plus, le 8 décembre 2000, lors d'une réunion du syndicat, M. Halilintar Nurdin a humilié le directeur général de l'hôtel Shangri-la et sa secrétaire. Cette humiliation est prouvée par une déclaration signée par un certain nombre de personnes ayant participé à la réunion. Le 11 décembre 2001, il y a eu une réunion entre la direction et M. Halilintar Nurdin, qui était accompagné d'un certain nombre de membres exécutifs du SPMS. Le but de cette réunion était d'obtenir des éclaircissements sur l'humiliation infligée par M. Halilintar Nurdin, une telle action étant qualifiée de violation de l'article 18, paragraphe 1, point f), du règlement n° 150/Men/2000 du ministère de la Main-d'œuvre sur le licenciement, l'octroi d'une période d'ancienneté, les indemnités de licenciement et les dédommagements mais aussi des dispositions de la convention collective de travail du Shangri-la.
- 345.** Le 12 décembre 2000, la direction a trouvé une affiche faite par M. Halilintar Nurdin. Cette affiche montrant l'image d'une bombe, elle a été considérée comme un acte d'intimidation par la direction. Toutefois, M. Halilintar Nurdin a continué à participer en tant que président du syndicat aux réunions qui ont suivi, les 22 et 23 décembre 2000, au moment même où se tenait une grève et une autre réunion du bureau de district du Département de la main-d'œuvre. La direction ne l'a jamais empêché de participer aux réunions entre la direction et le SPMS sur les questions d'emploi.
- 346.** La direction a cependant décidé le 22 décembre 2000 de suspendre M. Halilintar Nurdin de ses fonctions à l'hôtel en raison des violations sérieuses de certaines dispositions de la convention collective de travail. Elle lui reproche notamment d'avoir:
- incité d'autres employés à faire grève en plaçant une affiche qui a un rôle d'intimidation;
 - invité des personnes qui n'étaient pas des employés du Shangri-la à une réunion d'orientation sans en informer la direction au préalable;
 - humilié le directeur général et sa secrétaire par la déclaration qu'il a faite le 8 décembre 2000;
 - accompli des actes dérangeants qui ont suscité un sentiment de mécontentement et de méfiance parmi les employés du Shangri-la et qui ont troublé la paix du travail.
- 347.** Le gouvernement souligne que la suspension en question repose sur l'article 47.2.3 de la convention collective de travail en vigueur à l'hôtel Shangri-la, qui stipule que tout employé du Shangri-la qui viole sérieusement les dispositions de la convention et des règlements en vigueur en matière d'emploi peut être licencié sans autre. Le même jour (22 décembre 2000), près de 500 employés affiliés au SPMS se sont mis en grève et ont manifesté à l'hôtel Shangri-la. Les grévistes ont occupé l'hôtel, fermé toutes les entrées de l'hôtel et fouillé toutes les personnes qui pénétraient dans l'hôtel ou qui en sortaient. Ces actes ont effrayé les clients. La direction a fermé l'hôtel du 22 au 26 décembre 2000 à cause de ces actions.

- 348.** Le gouvernement dément par ailleurs l'information selon laquelle des fonctionnaires du Département de la main-d'œuvre auraient reçu pour 5 500 000 roupies de pots-de-vin. Cette somme a en fait été envoyée à M. Nefo Dradjati, directeur du Département des ressources humaines du Shangri-la, à titre d'indemnité de licenciement à l'attention de M. Nuril Fuadi, dont l'affaire était traitée par la Commission régionale de règlement des conflits du travail le 1^{er} septembre 2000. Certains disaient que son affaire se solderait par une d'indemnité de licenciement. Le montant de cette indemnité a été fixé à 5 500 000 roupies. Toutefois, M. Nuril Fuadi ayant fait appel devant une Cour supérieure, cette indemnité n'a pas encore été versée. Aucun des fonctionnaires du Département de la main-d'œuvre n'a reçu de l'argent.
- 349.** Le gouvernement explique l'évacuation des travailleurs par les forces de police par le fait que les employés affiliés au SPMS avaient occupé l'hôtel. La police a mené une enquête parce qu'elle soupçonnait certains d'avoir commis une action criminelle dans l'hôtel. Entre-temps, près de 20 membres du SPMS et le représentant de l'UITA en Indonésie, M^{me} Hemasari Dharmabumi, ont été appréhendés et incarcérés pendant une journée dans le simple but d'obtenir des informations sur la chronologie de l'action criminelle suspectée.
- 350.** Le gouvernement fait ensuite référence à un courrier qui aurait été envoyé par la direction à un certain nombre de membres du SPMS pour leur enjoindre de quitter leur syndicat. Selon le gouvernement, au début du mois de janvier 2001, la direction aurait envoyé une lettre aux employés qui avaient participé à la grève illégale et à la manifestation et l'occupation de l'hôtel pour leur dire qu'ils avaient commis une violation sérieuse des dispositions de la convention collective de travail et que leurs cas seraient traités par le bureau de district du Département de la main-d'œuvre.
- 351.** En revanche, les gardes de la sécurité de l'hôtel n'ont en aucun cas agressé M. Zulharman le 20 février 2001. Ce qui s'est passé c'est que M. Zulharman s'est battu avec une personne dont l'identité n'a pas été dévoilée et qui n'avait absolument rien à voir avec les événements qui se sont produits à l'hôtel Shangri-la.
- 352.** Le gouvernement précise que l'affaire de l'hôtel Shangri-la s'est soldée par une demande de licenciement de 580 travailleurs venant de la direction. Cette demande de licenciement concerne les cas de 420 travailleurs et de 159 travailleurs soumis à la Commission centrale de règlement des conflits du travail, et le cas d'une personne (M. Halilintar Nurdin) soumis à la Commission régionale de règlement des conflits du travail. Ces deux commissions ont autorisé l'employeur à licencier les travailleurs qui n'avaient pas encore démissionné de leur propre initiative parce qu'elles estimaient que l'occupation du hall pouvait troubler les activités de l'hôtel et même occasionner des pertes pour l'employeur tant sur le plan moral que sur le plan matériel. Si la commission régionale a estimé que les actions commises par M. Halilintar en sa qualité de dirigeant syndical pouvaient être considérées comme un délit grave, la commission centrale a estimé quant à elle que les actions des travailleurs qui étaient de sa compétence ne pouvaient pas être considérées comme tels, et qu'ils avaient droit de ce fait à des indemnités de licenciement et d'ancienneté ainsi qu'à un dédommagement au titre des dispositions du règlement ministériel en vigueur.
- 353.** En conclusion, le gouvernement déclare qu'il s'efforce d'améliorer le climat des relations professionnelles, notamment en élaborant trois projets de lois, dont l'un (la loi de 2000 sur les syndicats) a déjà été promulgué. Le projet de loi sur le règlement des conflits du travail est actuellement en discussion au Parlement. Le gouvernement s'efforce également d'améliorer la composition de la commission centrale. Toutefois, l'Indonésie étant encore dans une période de transition, il y a beaucoup d'obstacles à ce processus d'amélioration. Pour finir, le gouvernement précise qu'il enverra en temps voulu sa réponse aux nouvelles allégations formulées par l'UITA dans sa communication du 24 juillet 2001.

C. Conclusions du comité

354. *Le comité note que les allégations formulées dans ce cas concernent les licenciements massifs de membres du Syndicat des travailleurs indépendants de l'hôtel Shangri-la (SPMS), une organisation affiliée à l'organisation plaignante, à la suite du mouvement de grève mené par des employés de l'hôtel. Les allégations ont également trait à une intervention violente des forces de police visant à briser le mouvement de grève et à évacuer les grévistes du hall de l'hôtel, qui se serait soldée par l'arrestation et la détention d'une vingtaine de syndicalistes. Les allégations concernent enfin l'agression physique dont le trésorier du SPMS aurait été victime par le chef des gardes du corps de l'hôtel et la relâche par la police de l'un de ses agresseurs sans aucune inculpation.*
355. *S'agissant de l'allégation concernant les licenciements massifs de membres du SPMS à la suite du mouvement de grève mené à l'hôtel Shangri-la en décembre 2000, le comité note que, d'après la communication la plus récente de l'organisation plaignante, près de 500 employés de l'hôtel auraient été licenciés. Le comité fait remarquer que, d'après le gouvernement, la direction de l'hôtel Shangri-la aurait adressé aux commissions centrale et régionale de règlement des conflits du travail une demande de licenciement pour 580 travailleurs impliqués dans le mouvement de grève et que ces deux commissions auraient autorisé l'employeur à licencier ceux parmi ces travailleurs qui n'avaient pas encore démissionné de leur propre initiative. Le comité note également que, d'après le gouvernement, les travailleurs qui ont été licenciés l'ont été parce que leurs actions ont été considérées comme des délits, mais des délits mineurs, ce qui leur donnait droit à une indemnité de licenciement, à une commission et à un dédommagement.*
356. *Le comité croit comprendre, à partir des informations dont il dispose, que les 580 membres du SPMS licenciés par la direction de l'hôtel Shangri-la l'ont été en raison de leur participation au mouvement de grève fin décembre 2000. Aucun des éléments dont il dispose ne lui donne à penser que ce mouvement de grève était illégal. L'industrie hôtelière n'est pas un service essentiel au sens strict du terme et dans lequel les grèves pourraient être interdites. En outre, les arguments invoqués par les commissions de règlement des conflits du travail, à savoir que l'occupation du hall de l'hôtel par des syndicalistes en grève aurait perturbé les activités de l'hôtel et aurait occasionné à l'employeur des pertes aussi bien matérielles que morales, ne constituent pas, aux yeux du comité, des motifs suffisants pouvant justifier le licenciement des syndicalistes concernés. A cet égard, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel le licenciement d'un travailleur pour fait de grève, qui est une activité syndicale licite, constitue une grave discrimination en matière d'emploi et est contraire à la convention n° 98. Quand des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale. [Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 591 et 592.] Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciements injustifiés, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 707.] A cet égard, le comité note que, selon l'organisation plaignante, seulement 232 membres du SPMS auraient officiellement démissionné de leurs fonctions à l'hôtel, tandis que 273 autres continueraient de réclamer leur réintégration. Notant que le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations à cet égard, le comité lui demande de préciser le nombre des membres du SPMS ayant été licenciés qui réclament leur réintégration dans leurs fonctions à l'hôtel Shangri-la; il demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la réintégration de ces personnes dans leurs fonctions si elles le souhaitent.*

- 357.** *Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle l'intervention policière susmentionnée du 26 décembre 2000 se serait soldée par l'arrestation et l'incarcération d'une vingtaine de syndicalistes, y compris le représentant de l'UITA en Indonésie, le comité note que, selon le gouvernement, 20 membres du SPMS et le représentant de l'UITA en Indonésie ont bien été appréhendés et incarcérés pour une journée dans le simple but d'obtenir des informations sur la chronologie des actions criminelles présumées qui se seraient produites à l'hôtel. Le comité ne voit pas quelles activités criminelles avaient bien pu être commises par des syndicalistes qui occupaient le hall d'un hôtel dont les clients et les employés avaient tous été évacués par la direction quelques jours auparavant. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement que l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes, même si c'est pour une courte période, constituent une violation des principes de la liberté syndicale. En outre, les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations ou interrogatoires de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 70 et 77.]*
- 358.** *S'agissant de l'agression dont M. Muhammed Zulharman, trésorier du syndicat, aurait été victime de la part de l'un des gardes du corps de l'hôtel et de la relâche par la police de l'un de ses agresseurs sans inculpation, le gouvernement affirme que les gardes de l'hôtel n'ont pas agressé M. Zulharman le 20 février 2001. Selon le gouvernement, M. Zulharman s'est battu avec une personne dont l'identité n'a pas été dévoilée et qui n'avait absolument rien à voir avec les événements qui se sont produits à l'hôtel Shangri-la. Le comité note néanmoins que le gouvernement ne nie pas que M. Zulharman a été agressé et qu'il a dû être hospitalisé pour cette raison. A cet égard, le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. En outre, lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47 et 53.] Par conséquent, le comité invite le gouvernement à faire effectuer sans retard une enquête judiciaire indépendante sur l'agression physique dont M. Zulharman a été victime le 20 février 2001 pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats d'une telle enquête.*
- 359.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle la direction aurait soudoyé un représentant du ministère du Travail afin de faciliter le licenciement du président du syndicat, M. Halilintar Nurdin, le comité note que le gouvernement réfute catégoriquement cette allégation. Le comité souhaite en conséquence obtenir davantage de précisions de la part du gouvernement et de l'organisation plaignante sur cette question.*
- 360.** *Afin de se prononcer sur ce cas en toute connaissance de cause, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir une copie de la convention collective de travail (CCT) en vigueur au moment du conflit à l'hôtel Shangri-la, ainsi que les commentaires des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs impliquées dans ce conflit.*
- 361.** *Notant enfin que le gouvernement n'a pas répondu aux nouvelles allégations de l'organisation plaignante contenues dans des communications datées du 24 juillet et des 15 et 16 octobre 2001, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations à ce sujet sans tarder.*

Recommandations du comité

362. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de préciser le nombre de membres du Syndicat des travailleurs indépendants de l'hôtel Shangri-la (SPMS) qui ont été licenciés à la suite de leur participation au mouvement de grève et qui réclament leur réintégration dans leurs fonctions à l'hôtel Shangri-la. Il demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la réintégration de ces personnes dans leurs fonctions si elles le souhaitent.*
- b) *Le comité rappelle au gouvernement que l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes, même si c'est pour une courte période, constituent une violation des principes de la liberté syndicale, et que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations ou interrogatoires de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux.*
- c) *Le comité invite le gouvernement à faire effectuer sans retard une enquête judiciaire indépendante sur l'agression physique dont M. Muhammed Zulharman, trésorier du SPMS, a été victime le 20 février 2001 pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats d'une telle enquête.*
- d) *Le comité demande au gouvernement ainsi qu'à l'organisation plaignante de fournir des précisions additionnelles concernant l'allégation de corruption entourant le licenciement de M. Halilintar Nurdin, président du SPMS.*
- e) *Afin de se prononcer sur ce cas en toute connaissance de cause, le comité demande au gouvernement de fournir une copie de la convention collective de travail (CCT) en vigueur au moment du conflit à l'hôtel Shangri-la, ainsi que tout commentaire des organisations nationales de travailleurs et d'employeurs impliquées dans ce conflit.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans retard ses observations sur les nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante dans ses communications des 24 juillet, 15 et 16 octobre 2001.*

CAS N° 2113

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Mauritanie
présentée par
l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA)**

Allégations: obstruction à l'exercice du droit syndical, arrestations arbitraires de syndicalistes

- 363.** La plainte faisant l'objet du présent cas figure dans des communications de l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA) des 3 et 22 janvier 2001.
- 364.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications des 31 mai et 12 juillet 2001.
- 365.** La Mauritanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 366.** Dans sa communication du 3 janvier 2001, l'ODSTA indique qu'à l'issue d'un congrès ordinaire constitutif, des pêcheurs artisanaux ont constitué une organisation syndicale, la Fédération nationale des travailleurs et professionnels de la pêche (FNTPP), affiliée à la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM). Selon l'organisation plaignante, suite à cette initiative, les autorités administratives auraient entrepris une vaste campagne d'intimidation et de dissuasion visant à amener ces pêcheurs à se désaffilier de la CLTM. Le 20 mai 2000, le secrétaire général de la CLTM a adressé une lettre de protestation aux autorités, mais sans réaction positive de ces dernières. Au contraire, le directeur général du marché aux poissons de Nouakchott aurait pris la décision d'interdire toute activité syndicale à l'intérieur du marché.
- 367.** Par ailleurs, l'organisation plaignante indique que, bien que les pêcheurs artisanaux ne soient pas considérés comme exerçant une activité libérale, ils se sont vu imposer, par la Fédération nationale de pêche, une taxe d'accès à la mer et une plaque de recensement. De plus, les pêcheurs affiliés à la CLTM sont exclus du droit au crédit maritime, de l'exonération du matériel et du gasoil ainsi que des subventions et aides des bailleurs de fonds accordés au secteur de la pêche artisanale. En outre, pour protester contre de telles mesures, les pêcheurs ont organisé une marche qui s'est soldée par l'arrestation de quatre dirigeants de la fédération, soit MM. Mohamed Nagem, Moctar Mohamed, Moctar Mohamed et Mbaye Ndiaye. Ces individus ont depuis été relâchés.

B. Réponse du gouvernement

- 368.** Dans sa communication du 31 mai 2001, le gouvernement explique qu'aucune interdiction n'a été faite à des pêcheurs artisanaux de s'organiser librement ou de s'affilier à une organisation syndicale de leur choix. S'agissant de la situation au marché de poissons de Nouakchott, le directeur de ce marché a adressé un avis au public, et non pas à ses employés, concernant les activités syndicales. Le marché étant géré par une société et les pêcheurs n'étant que des usagers, si ceux-ci veulent se réunir, rien ne les en empêche, mais ils doivent le faire dans un local ou ailleurs en plein air pour éviter les encombrements à

l'intérieur du marché. Le gouvernement indique que c'est dans ce sens qu'il fallait comprendre l'objet de l'avis au public du 7 juin 2000. D'ailleurs, suite à la polémique créée par cet avis, un nouvel avis au public, en date du 16 juillet 2000, est venu clarifier l'avis initial en précisant que «l'interdiction de toute activité syndicale signifie que les attroupements et autres réunions sur le milieu de travail ne sont pas autorisés pour une raison de sécurité et de gêne pour les visiteurs, mais qu'il reste entendu que les travailleurs de la société, au même titre que les autres travailleurs, sont libres d'exercer leurs activités syndicales dans la limite de ce qu'autorise la loi».

- 369.** S'agissant des taxes imposées aux pêcheurs, le gouvernement précise que seuls les propriétaires d'embarcation se sont vu imposer des taxes patronales, et non pas les pêcheurs non propriétaires qui sont considérés comme des travailleurs. Dès lors, ces derniers ne peuvent prétendre accéder au crédit maritime et à l'exonération du matériel et du gasoil puisqu'ils ne sont pas propriétaires d'embarcation.
- 370.** Enfin, le gouvernement indique qu'aucune marche n'est interdite en Mauritanie, à condition qu'elle fasse l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente en application des lois en vigueur. A cet égard, le gouvernement déclare qu'il n'y a jamais eu de marche ou tentative de marche, même illégale, de la part des pêcheurs.

C. Conclusions du comité

- 371.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations d'obstruction à l'exercice du droit syndical des pêcheurs et, notamment, au marché aux poissons de Nouakchott, ainsi que l'arrestation de syndicalistes suite à l'organisation d'une marche de protestation par les pêcheurs.*
- 372.** *S'agissant des entraves au libre exercice du droit syndical des pêcheurs, le comité note que, selon l'organisation plaignante, suite à la création de la FNTPP, les autorités publiques auraient entrepris une vaste campagne d'intimidation et de dissuasion visant à amener ces pêcheurs à se désaffilier de la CLTM. L'organisation plaignante ne fournit toutefois aucun détail précis quant à ces actes. Pour ce qui est de la situation au marché de poissons de Nouakchott, le comité prend note des explications du gouvernement selon lesquelles l'avis au public du 7 juin 2000, clarifié par celui du 16 juillet 2000, n'interdit pas la libre affiliation syndicale ou l'exercice de toute activité syndicale aux pêcheurs mais précise que les attroupements et autres réunions sur le lieu de travail ne sont pas autorisés. A cet égard, le comité souhaite rappeler qu'en vertu des principes de la liberté syndicale tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris sans discrimination tenant à l'occupation, devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Par ailleurs, s'il appartient aux syndicats de respecter les dispositions légales visant à assumer le maintien de l'ordre public, les autorités publiques n'en sont pas moins tenues de s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre le droit des syndicats d'organiser librement la tenue et le déroulement de leurs réunions. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 144.]*
- 373.** *S'agissant des allégations relatives à l'imposition aux propriétaires d'embarcation de taxe d'accès à la mer et de plaque de recensement, le comité observe qu'à la lumière des informations disponibles rien ne permet de conclure que ces taxes aient été imposées aux seuls membres de la FNTPP. Dès lors, il n'apparaît pas que cette question relève de l'exercice des droits syndicaux, et le comité considère que cet aspect du cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*
- 374.** *S'agissant des allégations relatives à la marche de protestation des pêcheurs qui se serait soldée par l'arrestation de quatre dirigeants syndicaux, relâchés ultérieurement, le comité*

*note que, selon le gouvernement, aucune marche organisée par les pêcheurs, fût-elle légale ou non, n'aurait eu lieu. Devant ces versions contradictoires, le comité estime opportun de rappeler certains principes. En premier lieu, le comité a toujours considéré que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. De plus, le comité insiste sur le fait que les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 77 et 132.] A cet égard, le comité demande au gouvernement de fournir des précisions concernant l'arrestation alléguée des quatre dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante. Dans le cas où le caractère antisyndical de ces arrestations était avéré, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour les activités syndicales, de telles arrestations. Il lui demande de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

375. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité rappelle que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris sans discrimination tenant à l'occupation, devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre le droit des syndicats d'organiser librement leurs réunions.***

- b) *Rappelant que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels et que les mesures privatives de liberté, même de courte durée, prises contre des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux, le comité prie le gouvernement de fournir des précisions concernant l'arrestation alléguée des quatre dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante. Dans le cas où le caractère antisyndical de ces arrestations était avéré, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour les activités syndicales, de telles arrestations. Il lui demande de le tenir informé à cet égard.***

CAS N° 2013

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Collège national d'éducation
professionnelle technique (SINTACONALEP)**

***Allégations: refus d'enregistrement d'une organisation; actes
d'ingérence et discrimination antisyndicale de l'employeur***

- 376.** Le comité a examiné ce cas à ses sessions de mars 2000 et de mars 2001 et a présenté des rapports intérimaires au Conseil d'administration. [Voir 320^e rapport, paragr. 723-734, et 324^e rapport, paragr. 685-716, approuvés par le Conseil d'administration respectivement à ses 277^e et 280^e sessions (mars 2000 et mars 2001).]
- 377.** A la demande du comité, le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications des 31 mai et 26 octobre 2001 et l'organisation plaignante dans des communications du 1^{er} juin 2001.
- 378.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 379.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes. [Voir 324^e rapport, paragr. 710-715.]
- Le comité avait noté que les questions soulevées par l'organisation d'enseignants plaignante avaient trait: 1) au refus d'enregistrement du SINTACONALEP depuis sa création le 2 février 1997, et 2) à des actes d'ingérence et de discrimination contre les membres de cette organisation de la part du Collège national d'éducation professionnelle technique (CONALEP).
 - Concernant le refus d'enregistrement du SINTACONALEP depuis sa création le 2 février 1997, le comité prend note que, selon le gouvernement, il apparaît des décisions relatives aux procédures engagées par le SINTACONALEP en vue de bénéficier de la protection de la justice fédérale *amparo* que l'autorité administrative a agi dans le cadre de la légalité en refusant d'enregistrer cette organisation. Le comité note à cet égard que, pour pouvoir être enregistré, un syndicat doit se composer d'au moins 20 travailleurs et que le SINTACONALEP n'a pas obtenu de la Direction générale du registre des associations la reconnaissance qu'au moins 20 de ses membres ont la qualité de travailleurs; de même, l'autorité du travail compétente a procédé à une inspection dans les divers centres et a pu constater qu'il n'y avait pas de relation de travail entre les membres du SINTACONALEP et du CONALEP, mais seulement une relation d'ordre civil basée sur la prestation de services professionnels. Le comité note que d'après les déclarations du gouvernement de tels contrats de prestations de services se justifient: 1) en raison du déséquilibre entre l'offre d'enseignement professionnel technique et les exigences locales dans les Etats; 2) parce que les industries fournissent au CONALEP, en fonction des besoins, des personnes très spécialisées qui travaillent dans le secteur de la production et dont les

honoraires perçus pour leur activité d'enseignants ne sont normalement pas leur principale ou unique source de revenu; et 3) parce que le personnel est engagé pour un semestre, les groupes d'enseignants variant considérablement d'un semestre à un autre en fonction des besoins du marché du travail de chaque région, ce qui ne permet pas d'avoir des instructeurs permanents ou d'entreprise.

- Le comité note que, selon le gouvernement, le CONALEP n'a jamais empêché les membres de son personnel de constituer des associations de leur choix afin de pouvoir conclure des conventions collectives, comme le démontre le fait que ces travailleurs ont un syndicat (SUTSEN) qui a signé une convention collective, ainsi qu'une association civile composée d'enseignants de l'établissement. Selon le gouvernement, par ailleurs, rien n'empêche les membres du SINTACONALEP de constituer une association civile pour défendre et promouvoir légalement et efficacement les intérêts de ses membres.
- Le comité estime que pour lui permettre de formuler des conclusions définitives au sujet de l'allégation de refus de l'enregistrement syndical du SINTACONALEP le gouvernement et le plaignant doivent lui faire savoir si, dans le cadre des dispositions dont dépend une association civile, les affiliés du SINTACONALEP peuvent conclure des conventions collectives avec le CONALEP, faire grève ou engager d'autres actions revendicatives et s'ils bénéficient de la protection de la justice contre des actes leur portant préjudice pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux et, dans l'affirmative, lui indiquer la portée de cette protection et sa base légale.
- Par ailleurs, le comité note que les membres du SINTACONALEP déploient des activités d'enseignants durant une période d'au moins six mois et que des centaines ou des milliers de personnes déploient de telles activités. Le comité note que, selon le gouvernement, ces personnes ont signé un contrat de prestations de services; il n'est toutefois pas encore en mesure de déterminer si ces personnes sont des travailleurs au sens de la convention n° 87, et plus précisément si leur statut est assimilable à celui d'un travailleur dans un contexte de travail de durée déterminée. Par conséquent, le comité prie le gouvernement et le plaignant de lui fournir des informations précises sur la teneur des contrats de prestations de services ainsi que des copies de ces contrats, et un maximum d'informations sur les conditions de travail (horaires, congés payés, etc.) et sur l'éventuelle relation de dépendance envers le personnel de direction du CONALEP, sur l'application des normes de sécurité et de santé au travail et des normes de sécurité sociale, ainsi que sur les dispositions juridiques régissant la cessation de la relation contractuelle entre les parties.
- Enfin, le comité prend note des observations du gouvernement au sujet des allégations relatives aux actes d'ingérence et de discrimination contre les membres du SINTACONALEP. Il estime néanmoins devoir ajourner l'examen de ces observations jusqu'au moment où il sera en mesure de formuler des conclusions définitives sur les allégations traitées dans les paragraphes précédents. Quant à ces dernières, le gouvernement avait formulé certaines observations qui apparaissent dans les deux paragraphes suivants.

380. Se référant à la recommandation concernant les allégations d'actes d'ingérence et de discrimination de la part du CONALEP, dans laquelle le comité demandait au gouvernement d'enquêter sur ces actes et de fournir des informations détaillées et spécifiques, le gouvernement avait souligné que les autorités compétentes ont effectué une enquête exhaustive sur les cas présentés aux comités de conciliation et d'arbitrage concernant les allégations d'ingérence et de discrimination de la part du CONALEP contre les plaignants, sans trouver aucune plainte à ce sujet. Il en va de même pour le Syndicat des travailleurs (SUTSEN) du CONALEP et l'association civile constituée par des

enseignants de ladite institution dans le but de conclure des accords collectifs. Quant à l'allégation suivant laquelle le CONALEP aurait obligé les plaignants à signer divers documents contraires à leurs intérêts, elle n'a pas été prouvée. Aujourd'hui, cette institution d'enseignement réunit environ 17 000 personnes réparties dans ses 261 centres d'enseignement dans l'ensemble du pays et aucune autre plainte n'a été portée. [Voir 324^e rapport, paragr. 705-706.]

B. Première réponse du gouvernement

- 381.** Dans sa communication du 31 mai 2001, le gouvernement explique, en ce qui concerne la recommandation contenue au paragraphe 716 a) du 324^e rapport, que le droit civil et le droit du travail sont totalement distincts. Les associations civiles sont réglementées dans le cadre du droit civil alors que les syndicats le sont dans celui du droit du travail. De plus, il faut rappeler que les activités d'une association civile ne s'inscrivent pas dans le cadre de la plainte présentée par l'organisation plaignante ni celui de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par le Mexique dès 1950.
- 382.** La raison d'être ou les objectifs sociaux d'une association civile peuvent varier à condition d'avoir les caractéristiques suivantes: a) être possible; b) être licite; c) ne pas avoir un but essentiellement économique. L'article 2670, titre XI, chapitre, 1, du Code civil stipule que «lorsque plusieurs personnes décident de constituer un groupe qui n'est pas essentiellement ponctuel, pour atteindre un but commun qui n'est pas interdit par la loi et qui n'a pas un caractère essentiellement économique, elles constituent une association». Le gouvernement ajoute qu'aux termes du droit civil en vigueur dans les Etats-Unis du Mexique la législation civile généralement applicable ne prévoit aucune condition ou formalité spéciale pour qu'un groupe de citoyens puisse constituer légalement une association, ayant des droits et obligations, pour atteindre un but commun qui n'est pas interdit par la loi et n'est pas essentiellement économique (règle générale), articles 267 à 2687 du Code civil fédéral et articles correspondants du Code civil pour le district fédéral.
- 383.** Il faut préciser que lors de sa constitution l'association civile acquiert une personnalité juridique différente de celle de ses membres. Si les membres de SINTACONALEP forment une société civile, seule cette dernière peut nouer des relations contractuelles avec le CONALEP sur les points correspondant à ses buts sociaux.
- 384.** Par ailleurs, en matière de travail, l'article 356 de la loi fédérale du travail prévoit le statut juridique particulier du syndicat ou de l'association syndicale, définie comme «une association de travailleurs ou d'employeurs, constituée pour l'étude, l'amélioration et la défense de leurs intérêts respectifs». Le syndicat ou l'association sont considérés dans le cadre du travail comme une coalition permanente en cas de grève, conformément au paragraphe 441 de la loi fédérale.
- 385.** Il ressort donc clairement de ce qui précède qu'une association représente deux concepts complètement différents suivant qu'elle se situe dans le cadre civil ou dans le cadre du travail, étant donné la différence de buts poursuivis. Alors que la première n'a pas un caractère essentiellement économique, la seconde a pour objet l'étude, l'amélioration et la défense des intérêts des travailleurs ou des employeurs (art. 356 de la loi fédérale du travail). La grève doit avoir pour but la recherche d'un équilibre entre les facteurs de production, afin d'harmoniser les intérêts du travail et du capital (art. 450(1) de la loi fédérale du travail).
- 386.** Cela étant, les membres du SINTACONALEP ne pourraient pas conclure des accords collectifs de travail avec le CONALEP dans le cadre d'une association civile car, comme le prévoit la loi fédérale du travail (art. 386), seuls les syndicats de travailleurs ou d'employeurs sont habilités à le faire. Pour pouvoir déclarer une grève, il est indispensable

de pouvoir exercer ce droit en tant que travailleur. La grève signifie la suspension provisoire du travail décidée par un groupe de travailleurs en vertu de l'article 440 de la loi fédérale du travail. Les conditions à remplir pour pouvoir faire grève sont énoncées à l'article 451(2) de ladite loi.

387. Aux termes de l'article 450 de la loi fédérale du travail, une grève devrait poursuivre les but suivants:

- 1) obtenir l'équilibre entre les divers facteurs de production, en harmonisant les droits du travail et du capital;
- 2) obtenir de l'employeur ou des employeurs un contrat collectif de travail et exiger sa révision lorsqu'il arrive à expiration, conformément au chapitre III du titre VII;
- 3) obtenir des employeurs un contrat et exiger sa révision lorsqu'il arrive à expiration, conformément au chapitre IV du titre VII;
- 4) exiger l'application du contrat collectif de travail ou du contrat-loi dans les entreprises ou les établissements où il aurait été violé;
- 5) exiger l'application des dispositions légales concernant la participation aux bénéfices;
- 6) appuyer une grève qui a pour objet un des points mentionnés ci-dessus;
- 7) exiger la révision des salaires déterminés par contrat, comme prévu par les articles 399bis et 419bis.

388. Il faut souligner que le cadre juridique du droit de grève est exclusivement celui du travail, indépendant du cadre civil comme il a déjà été indiqué.

389. S'agissant de la protection juridique dont jouit une association civile en cas de violation de garanties, ou contre les actes des autorités, elle peut intenter un recours constitutionnel en *amparo*, conformément aux articles 103 et 107 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.

390. Quant à la recommandation contenue dans le paragraphe 716 b) du 324^e rapport, le gouvernement réitère que le caractère juridique du contrat de prestations de services professionnels est très différent de celui des contrats de travail; dans le premier cas, il est d'ordre civil, dans le second, il ressort au droit du travail. Les droits et obligations qui en découlent reflètent donc cette différence. Ces deux branches du droit sont indépendantes. Le contrat de prestations de services professionnels se fait dans des circonstances très précises et ne peut en aucun cas remplacer les contrats de travail. Conformément à la législation civile en vigueur, les plaignants et le CONALEP ont conclu des contrats de prestations de services professionnels prévoyant des versements d'honoraires pour une durée déterminée, et ce en vertu du principe qui reconnaît l'autonomie des parties dans l'établissement d'une relation contractuelle d'ordre civil, dans le respect des formalités exigées par la loi pour qu'elles soient pleinement reconnues dans le droit civil. Le texte de ces contrats civils établit l'accord des parties sur les *prestations de services professionnels* avec versement d'honoraires comme prévu par le chapitre 2, titre X de la deuxième partie, livre 4 du Code civil fédéral et autres textes correspondants.

391. Par contrat de prestations de services professionnels on entend un contrat qui oblige une personne dite *professionnelle* à offrir certains services — qui exigent une préparation technique et parfois même un titre professionnel — à une autre personne, appelée *client*, qui s'engage à lui verser en échange desdits services une rétribution appelée *honoraires*.

- 392.** Il convient de souligner que le prestataire de services professionnels rémunéré par des honoraires et qui donne des cours au CONALEP se distingue par des qualités professionnelles, une spécialisation ou des compétences spécifiques qu'il transmet aux élèves des différents cours composant les programmes d'études.
- 393.** Etant donné la nature du processus de formation et du contenu des cours du programme directement liés à l'évolution de la technologie, les enseignants choisis pour honorer ces contrats de prestations de services professionnels sont sélectionnés de préférence parmi les personnes qui travaillent dans le secteur de la production. Les prestataires de services professionnels sont *des techniciens ou des professionnels*. L'article 2608 du titre X, chapitre II, du Code Civil stipule que toute personne n'ayant pas de diplôme exigé par la loi et lui permettant d'exercer une profession sera sanctionnée en conséquence et n'aura pas le droit de percevoir une rémunération en échange des services rendus.
- 394.** Il est également important de signaler que dans le contrat de prestations de services professionnels il n'existe aucune clause de dépendance, contrairement aux contrats de travail, et qu'il y est simplement mentionné la profession de la personne et le fait qu'elle exerce pour son propre compte.
- 395.** Quant à la situation de dépendance qui existerait face à la direction du CONALEP, il faut indiquer qu'elle est d'ordre civil et ne concerne pas la relation de travail. Il en découle que les contrats civils conclus entre les uns et les autres prévoient exclusivement et uniquement pour le prestataire de services professionnels l'obligation d'offrir ses services pendant une durée déterminée. Le CONALEP s'engage pour sa part à verser en guise d'honoraires et en échange de ces services une somme déterminée pendant le temps fixé d'un commun accord et prévu par le contrat civil. Les contrats de prestations de services professionnels conclus entre le CONALEP et les enseignants ne comportent aucune clause d'avantages sociaux, comme les salaires, les congés payés, les étrennes, les normes de sécurité ou de santé dans le travail ou encore les prestations de sécurité sociale.
- 396.** Quant au régime juridique de cessation de la relation contractuelle entre les parties, étant donné que la loi n'en prévoit pas de cause précise, il est déterminé par les conditions habituelles et communes à tout contrat.
- 397.** Il est important de souligner que dans tout contrat civil conclu par les prestataires de services professionnels et le CONALEP, les conditions d'application et de dissolution du lien juridique civil auquel se soumettent les parties sont convenues d'un commun accord; il peut être mis fin au contrat de manière anticipée soit à la suite d'un accord entre les parties, soit après un manquement par l'une d'elles aux termes du contrat, provoquant du même coup sa résiliation. Cela est conforme aux règles spéciales et générales du Code civil fédéral et du Code civil pour le district fédéral, qui régissent les contrats de prestations de services professionnels en échange du versement d'honoraires. Un exemplaire de ce type de contrat de prestations de services professionnels est annexé, en réponse à la demande du Comité de la liberté syndicale.
- 398.** Pour ce qui est de la recommandation contenue dans le paragraphe 716 c) du 324^e rapport du comité, le gouvernement estime qu'il n'a pas à y répondre car le Comité de la liberté syndicale ne lui demande aucune information à ce sujet.
- 399.** Suite à ces explications, le gouvernement du Mexique relève qu'après avoir examiné la législation du travail en vigueur, la convention n° 87 et la jurisprudence de l'OIT sur la liberté syndicale, les associations civiles ne sont jamais mentionnées; par conséquent, les demandes d'information présentées par le Comité de la liberté syndicale ne concernent pas le régime du travail puisque, comme cela a été démontré, il diffère du régime juridique

civil. Il convient de rappeler que le lien juridique existant entre les plaignants et le CONALEP est d'ordre exclusivement civil.

400. Le gouvernement considère avoir répondu intégralement aux arguments présentés au soutien de cette plainte, et tout particulièrement les raisons pour lesquelles l'enregistrement du syndicat a été refusé aux plaignants. Le gouvernement du Mexique note que ces derniers ont présenté un recours auprès des instances judiciaires compétentes à la suite de ce refus d'enregistrement. Les instances qui ont instruit les recours en *amparo* et en révision (dans ce cas le juge de district n° 1 en matière de travail du district fédéral et le juge de district n° 2 en matière de travail du district fédéral; voir les paragraphes 703 et 704 du 324^e rapport du Comité de la liberté syndicale, document GB. 280/9) étaient différentes de l'instance administrative qui a refusé l'enregistrement, c'est à dire la Direction générale du registre des associations. Ce qui précède est conforme avec les paragraphes 246 et 264 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* («246. L'absence de recours auprès d'une instance judiciaire contre le refus éventuel du ministère d'accorder une autorisation (pour constituer des syndicats) est en violation des principes de la liberté syndicale»; «264. Il devrait exister un droit de recours auprès des tribunaux contre toute décision administrative en matière d'enregistrement d'une organisation syndicale. Ce recours constitue une garantie nécessaire contre les décisions illégales ou mal fondées des autorités chargées d'enregistrer les statuts.»). Le gouvernement joint un exemplaire du contrat de prestations de services en vigueur au CONALEP.

C. Nouvelles informations envoyées par l'organisation plaignante à la demande du comité

401. Dans sa communication de juin 2000, le Syndicat des travailleurs de l'enseignement du Collège national d'éducation professionnelle technique (SINTACONALEP), en se référant à la recommandation du comité contenue dans le paragraphe 716 *a*) de son 324^e rapport, indique qu'au Mexique il y a une grande différence entre un syndicat et une association civile étant donné que cette dernière (l'association civile) n'a ni le droit de grève ni le droit de contrat collectif, la législation mexicaine réservant l'exercice légal de ces droits uniquement et exclusivement aux syndicats; par conséquent, une association civile ne dispose d'aucun moyen efficace pour faire valoir ses actions de revendication et ne peut conclure des accords collectifs avec le CONALEP. Ainsi, si les enseignants du SINTACONALEP constituent une association civile et veulent lancer un mouvement de grève ou conclure un pacte collectif, ils commettent un délit et ne disposent d'aucune protection juridique, la loi ne les protégeant qu'en cas d'association pour l'obtention d'un but commun mais en aucun cas pour l'exercice du droit de grève. Cela explique pourquoi l'association civile et le syndicat obéissent à des lois différentes, la première (l'association civile) au «Code civil» et (les syndicats) à «la loi fédérale du travail», qui régit aussi le droit de grève.

402. En conclusion, au Mexique les syndicats sont les seuls groupements habilités par la loi à exercer le droit de grève et à conclure un contrat collectif; les associations civiles ne jouissent donc pas de ces droits.

403. Pour faire suite à la recommandation *b*) du comité, l'organisation plaignante fait parvenir en annexe quatre reçus de paiements indiquant le type d'engagement offert par le CONALEP à ses enseignants mentionnant les heures de travail, les horaires et le niveau de rémunération. Elle joint à ces documents 15 originaux de contrats de prestations de services professionnels que le CONALEP fait signer à ses enseignants. En vertu de ces contrats, le signataire renonce aux droits fondamentaux du travail tels que la sécurité de l'emploi, les vacances payées, les primes de vacances; de plus, l'horaire journalier de travail est modifié tous les six mois de manière unilatérale par le CONALEP. Les tribunaux saisis d'un recours en *amparo* au sujet de ces contrats de prestations de services

professionnels ont statué qu'ils établissent une relation de travail entre les enseignants et le CONALEP à qui ils offrent leurs services (sentence *amparo* 19832/2000); une copie certifiée figure en annexe, de même que celle du jugement arbitral définitif émis par l'autorité du travail à la suite du jugement 1068/97 suivi par David Pedroza Aparicio et autres; ce jugement condamne le CONALEP à reconnaître le droit de plusieurs enseignants comme travailleurs dans cette institution, à leur verser des prestations en matière de sécurité sociale, et à leur octroyer des congés payés. Une copie de ce jugement figure également en annexe.

- 404.** D'après l'organisation plaignante, les enseignants du CONALEP effectuent un travail, de manière continue, permanente et indispensable pour le Collège national d'éducation professionnelle technique. La prestation de leurs services personnels est régie par les éléments suivants: un horaire de travail (horaire de classes), un espace physique (salle de classe) où sont données les cours, une rémunération en échange de ce travail, un chef qui donne des ordres et qui dirige le travail, du personnel chargé de la supervision des tâches, des cours de formation pour atteindre l'excellence académique; de plus, les travaux se font avec des éléments fournis par le CONALEP et ont une relation directe avec l'activité essentielle et unique du CONALEP. Il existe donc une relation de dépendance entre les plaignants et le CONALEP.
- 405.** Le CONALEP a aussi entre autres obligations celle de former son personnel enseignant, de concevoir, d'élaborer, d'approuver, de superviser, d'évaluer, de mettre à jour et de modifier les programmes d'études par le biais des programmes de formation professionnelle qu'il est chargé de mettre au point en les actualisant et en les spécialisant à l'intention de ses enseignants. Il doit aussi adapter au plan d'études les cours de formation, de mise à jour et de spécialisation académique en préparant le matériel de soutien didactique pour la formation continue et la spécialisation des enseignants; il délivre les certificats voulus aux enseignants qui réussissent les cours de formation continue et de spécialisation imposés à tous les enseignants. Le CONALEP révisé et tient à jour les programmes, les cours et le matériel didactique pour la formation académique. Tout cela est prévu dans les statuts du Collège national d'éducation professionnelle technique (CONALEP) de 1998.
- 406.** Pour illustrer la relation de travail qui existe entre le CONALEP et ses enseignants, l'organisation plaignante donne l'exemple suivant: le 27 septembre 1997, M^{me} Martha Ceron Arroyo, membre du personnel de l'établissement Aragon du CONALEP, a présenté une plainte contre le Collège auprès du Bureau fédéral de conciliation et d'arbitrage, dans laquelle elle réclamait, suite à son renvoi injustifié, sa réintégration au poste de sous-chef technique spécialisé attaché à la coordination des services académiques du Collège Aragon. Cette plainte a été déposée auprès de la Commission spéciale (n° 14) du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage (n° de dossier 1626/97). Le Collège national d'éducation professionnelle technique a contesté la plainte au cours d'une audience qui a eu lieu le 5 juin 1998; dans la réponse donnée à l'allégation n° 3 de ladite plainte, il reconnaît que M^{me} Martha Ceron Arroyo, entre autres fonctions, s'occupait: de la préparation des horaires de travail des professeurs du CONALEP-Etablissement Aragon; de la supervision du déroulement des programmes d'études (réalisation des programmes); de la vérification des heures de présence (heures d'arrivée et de départ) des enseignants de l'établissement; et de la tenue des rapports sur les retards des professeurs. Elle avait pour supérieure hiérarchique une coordinatrice des services académiques de l'établissement Aragon du CONALEP. Cela démontre pleinement qu'il existait une relation de dépendance entre le Collège qui fait l'objet de la plainte et les enseignants y travaillant. Preuve en est cet aveu fait par le Collège auprès de l'Autorité du travail (voir copies en annexe).

407. Pour conclure, l'organisation plaignante rappelle que le CONALEP n'a inscrit aucun membre du corps enseignant au régime de sécurité sociale, qu'il n'offre pas de programmes de santé et de sécurité dans le travail, bien que les législations mexicaines de sécurité sociale stipulent clairement que tous les employeurs ont l'obligation d'inscrire les personnes qui travaillent pour eux auprès d'institutions de sécurité sociale.

D. Nouvelle réponse du gouvernement

408. S'agissant des nouvelles informations du SINTACONALEP, le gouvernement réitère ses observations antérieures et déclare dans sa communication du 26 octobre 2001 qu'il est faux d'affirmer que la grève est uniquement réservée aux syndicats puisque les associations de travailleurs peuvent également exercer leur droit de grève en vertu de l'article 440 de la loi fédérale du travail. De plus, il est inexact de dire que, dans les contrats de prestations de services professionnels, l'on retrouve une liste des droits auxquels il faut renoncer. Le gouvernement réaffirme que dans la plainte il n'est pas question de contrat de travail mais bien de prestations de services.

409. Le gouvernement ajoute que le SINTACONALEP estime que le tribunal a décidé, en ce qui concerne le recours en *amparo* 19832/2000, qu'il découle des contrats de prestations de services professionnels une relation de travail entre les enseignants et le CONALEP pour les services rendus. A cet égard, le gouvernement précise que, des cinq personnes ayant présenté le recours en *amparo*, une d'elles a eu recours à la conciliation pour régler son différend avec le CONALEP, mais qu'il n'y a toujours pas de décision définitive sur ce cas. En outre, ladite décision s'applique uniquement aux cinq personnes ayant présenté le recours en *amparo* et non pas à tout le personnel enseignant du CONALEP.

410. De plus, le gouvernement indique qu'il existe une autre décision en *amparo* (ADL 232/2001) du 16 août 2001, dans laquelle les juges du premier tribunal de la 1^{re} circonscription ont conclu que le CONALEP avait clairement démontré qu'entre le SINTACONALEP et lui-même il n'existait qu'un lien de nature civile par le biais d'un contrat de prestations de services professionnels.

411. Le SINTACONALEP affirme que le CONALEP a reconnu lors de l'audience devant le juge dans le cadre de la plainte déposée par Martha Cerón Arroyo que cette dernière «avait entre autres occupé des fonctions impliquant les mêmes horaires de travail que les enseignants...». Toutefois, le gouvernement précise que cela ne constitue pas une preuve de relation de subordination entre les enseignants et le CONALEP, puisque, pour que celle-ci existe, elle doit être déterminée par une décision arbitrale.

412. Le CONALEP n'a inscrit aucun de ses enseignants auprès d'une institution de sécurité sociale, puisque ces derniers ont été engagés pour fournir des prestations de services professionnels, et par conséquent le CONALEP n'a pas l'obligation de les assurer.

E. Conclusions du comité

Refus d'enregistrement du SINTACONALEP depuis sa création le 2 février 1997

413. Le comité a noté lors de son précédent examen du cas que les tribunaux avaient statué que l'autorité administrative agissait dans le cadre de la légalité en refusant l'enregistrement du SINTACONALEP et que ce dernier n'avait pas obtenu de la Direction générale la reconnaissance qu'au moins 20 de ses membres ont la qualité de travailleurs. Le comité a aussi noté qu'il existe un syndicat (SUTSEN) au sein du CONALEP, syndicat qui a signé

une convention collective ainsi qu'une association civile. Selon le gouvernement, rien n'empêche les membres du SINTACONALEP de constituer une association civile pour défendre et promouvoir légalement et efficacement les intérêts de ses membres.

- 414.** *Le comité prend note des récentes observations du gouvernement suivant lesquelles les membres d'une association civile comme le SINTACONALEP ne peuvent conclure des conventions collectives avec le CONALEP, car ils ne sont pas considérés comme des travailleurs au sens de la loi fédérale du travail mais plutôt comme de simples prestataires de services professionnels, pour une durée déterminée, c'est-à-dire une relation d'ordre civil ne créant pas une relation de dépendance comme le font les contrats de travail. De plus, ces contrats de prestataires de services n'ont aucune clause prévoyant des prestations telles que salaires, congés payés, étrennes, normes de sécurité et de santé au travail ou normes de sécurité sociale. Les membres du SINTACONALEP, n'étant pas des travailleurs au sens de la loi fédérale du travail, ne peuvent pas non plus exercer le droit de grève.*
- 415.** *Le comité conclut que, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement, l'organisation du SINTACONALEP en tant qu'association civile ne permet pas à ses membres de défendre et de promouvoir leurs intérêts valablement et efficacement, conformément à la convention n° 87 et aux principes de la liberté syndicale en général, ce qui est incompatible avec lesdits principes. Le comité prend note du jugement communiqué récemment par le SINTACONALEP dans lequel l'autorité judiciaire reconnaît la condition de travailleur à plusieurs enseignants du SINTACONALEP ayant signé des contrats de prestations de services. Le comité note que, selon le gouvernement, il n'y a toujours pas de décision finale sur ce cas, que seules les cinq personnes ayant présenté le recours sont protégées et qu'il existe d'autres décisions judiciaires récentes relatives au CONALEP où il a été reconnu qu'un lien de nature civile était établi. Il considère cependant qu'un examen cas par cas des 17 000 enseignants du CONALEP pour déterminer s'ils sont des travailleurs aux yeux de la loi n'est pas envisageable.*
- 416.** *Le comité rappelle que «en vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs — à la seule exception des membres des forces armées et de la police — devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition (révisée), 1996, paragr. 235.] S'agissant des enseignants ayant signé des contrats de prestations de services, le comité estime que seuls les membres des forces armées et de la police sont exclus du champ d'application de la convention n° 87 et que, partant, les enseignants devraient donc pouvoir constituer les organisations de leur choix et s'y affilier (article 2 de la convention n° 87). Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour s'assurer que les enseignants, qui sont assujettis à un contrat de prestations de services, et les autres catégories de personnes dans une situation similaire puissent légalement constituer les organisations de leur choix qu'ils estiment nécessaires à la promotion et à la défense de leurs intérêts et puissent s'y affilier.*

Allégations d'ingérence et de discrimination antisyndicales

- 417.** *Le comité note que, d'après le gouvernement, après une enquête exhaustive, les autorités n'ont trouvé aucune plainte à ce sujet. De même, d'après le gouvernement, il n'a pas été prouvé qu'on ait obligé certaines personnes à signer des documents contraires à leurs intérêts. Au vu de la contradiction existant entre les allégations des plaignants et la*

réponse du gouvernement, le comité ne se trouve pas en mesure de formuler des conclusions.

Recommandation du comité

418. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enseignants assujettis à un contrat de prestations de services et les autres catégories de personnel dans des situations similaires puissent légalement constituer les organisations de leur choix, qui leur permettent d'assurer la promotion et la défense de leurs intérêts, et puissent s'y affilier.

CAS N° 2096

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par la Fédération du personnel de la United Bank

***Allégations: restrictions apportées aux droits syndicaux
et aux droits de négociation collective des travailleurs
du secteur bancaire***

- 419.** Dans des communications des 6 et 30 août, du 4 septembre et du 2 octobre 2000, la Fédération du personnel de la United Bank a présenté une plainte pour violation de la liberté syndicale contre le gouvernement du Pakistan.
- 420.** Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications des 3 mai et 20 août 2001.
- 421.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 422.** Dans ses communications des 6 et 30 août 2000, la Fédération du personnel de la United Bank déclare que le gouvernement a enfreint les conventions n°s 87 et 98 dans une décision du 2 juin 1997 apportant à l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires une modification qui porte atteinte aux droits syndicaux et aux droits de négociation collective de l'ensemble des travailleurs du secteur bancaire, y compris les membres de la fédération. L'assemblée législative a incorporé l'article 27-B à l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires en promulguant la loi (modifiée) de 1997 (loi n° XIV de 1997) relative à l'ordonnance sur les établissements bancaires. Le texte de l'article 27-B se lit comme suit:

27-B. Activités syndicales perturbatrices:

- 1) Les dirigeants et les membres d'un syndicat bancaire ne peuvent ni utiliser les équipements de la banque (y compris les véhicules et le téléphone) pour promouvoir les activités syndicales, ni introduire des armes dans les locaux de la banque sans autorisation de la direction; ils ne peuvent non plus mener des activités syndicales durant les heures de bureau ou faire subir aux employés de la banque un harcèlement physique ou des insultes; ils doivent être eux-mêmes des employés de l'établissement bancaire en question.
- 2) Toute personne enfreignant l'une quelconque des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus aura commis une infraction passible d'une peine de prison d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende, ou des deux.

423. Dans une communication du 4 septembre 2000, la Fédération du personnel de la United Bank déclare que, à la suite de la promulgation de l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, les employés du secteur bancaire en général et les membres de la fédération en particulier ont fait l'objet de violentes brimades de la part de la direction des banques en question. Des restrictions supplémentaires ont été imposées aux activités syndicales de toutes les banques, particulièrement de la United Bank Limited (UBL). En outre, plus de 500 cadres syndicaux du secteur bancaire ont été licenciés ou congédiés, parmi lesquels M. Maqsood Ahmad Farooqui, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, et M. Rahmat Ullah Kazmi, secrétaire général du Syndicat de UBL de Karachi. La direction de UBL se sert de ces licenciements comme prétexte pour mettre en question l'existence même de la Fédération des employés de la United Bank. En effet, la direction de UBL a demandé deux fois au greffe de la Commission nationale des relations professionnelles, en 1999 et en 2000, d'annuler l'enregistrement de la Fédération du personnel de la United Bank au motif que nombre des dirigeants de cette fédération n'étaient plus membres du personnel de UBL, enfreignant ainsi l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires (des doubles des demandes d'annulation de l'enregistrement sont joints à la présente plainte). Cependant, ces demandes ont été rejetées par le greffier au motif que l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires ne s'applique pas à la création ou à la suppression des syndicats et que le greffier des syndicats, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles, n'est tenu d'intervenir qu'en ce qui concerne les violations des dispositions de cette ordonnance.

424. Dans une communication du 2 octobre 2000, la Fédération du personnel de la United Bank déclare que la direction de cette banque continue d'infliger des brimades à ses militants et dirigeants sous forme de mutations, de licenciements et de congédiements (des doubles des lettres de congédiement et de licenciement sont joints à la présente plainte). Grâce à ce genre de tactique, la direction de UBL a pu réduire considérablement le nombre des dirigeants de la Fédération des employés de la United Bank, avec laquelle elle refuse d'ouvrir des négociations. Par ailleurs, les directions d'autres banques commerciales nationalisées adoptent les mêmes tactiques répréhensibles. En bref, conclut la Fédération du personnel de la United Bank, si l'OIT ne prend pas des mesures efficaces en temps voulu, tous les syndicats et/ou les agents négociateurs du secteur bancaire auront bientôt cessé d'exister.

B. Réponse du gouvernement

425. Dans sa communication du 3 mai 2001, le gouvernement déclare que l'article 27-B de l'ordonnance sur les établissements bancaires ne menace pas les activités syndicales au sens des conventions n^{os} 87 et 98 et de l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles. Par ailleurs, cet article a été jugé valide par les tribunaux supérieurs du Pakistan. Selon le gouvernement, il a été incorporé à l'ordonnance de 1962 sur les

établissements bancaires pour faire face à la détérioration croissante des relations professionnelles dans le secteur bancaire, ainsi qu'à la détérioration de la situation économique du pays. Cependant, le gouvernement réexaminera l'article en question dès que la situation économique s'améliorera. Dans sa communication du 20 août 2001, le gouvernement indique que l'article 27-B ne porte pas atteinte au droit des travailleurs de mener des négociations avec la direction des entreprises. En outre, les restrictions imposées par cette disposition sont dans l'intérêt général du secteur bancaire. Elles fournissent des garanties contre ceux qui, au nom de la direction des syndicats, cherchent à nuire au secteur. Elle a donc été promulguée pour défendre les intérêts bien compris des travailleurs du secteur bancaire.

C. Conclusions du comité

- 426.** *Le comité note que les allégations formulées dans le présent cas concernent les restrictions apportées aux droits syndicaux et aux droits de négociation collective des travailleurs du secteur bancaire en vertu de l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 (loi n° XIV de 1997) sur les établissements bancaires. Le comité note que, selon le gouvernement, l'article 27-B ne menace pas les activités syndicales au sens des conventions n^{os} 87 et 98.*
- 427.** *En ce qui concerne l'article 27-B, le comité note que seuls les salariés de la banque en question peuvent devenir membres ou dirigeants d'un syndicat de cette banque, les contrevenants étant passibles d'une peine de prison d'un maximum de trois ans. A cet égard, le comité tient à signaler que, si les dispositions de la législation nationale prévoient que tous les dirigeants syndicaux doivent appartenir à la profession dans laquelle l'organisation exerce son activité, les garanties prévues par la convention n° 87 risquent d'être mises en cause. En effet, dans de tels cas, le licenciement d'un travailleur dirigeant syndical peut, en lui faisant perdre ainsi sa qualité de dirigeant syndical, porter atteinte à la liberté d'action de l'organisation et à son droit d'élire librement ses représentants et même favoriser des actes d'ingérence de la part de l'employeur. Pour rendre conformes aux principes de la liberté d'élection les dispositions qui limitent l'accès aux fonctions syndicales aux personnes travaillant effectivement dans la profession considérée, il est pour le moins nécessaire d'assouplir ces dispositions en acceptant la candidature de personnes qui ont travaillé à une époque antérieure dans la profession et en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables des organisations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 369 et 371.]*
- 428.** *Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 27-B a été promulgué pour faire face à la détérioration croissante des relations professionnelles dans le secteur bancaire, ainsi qu'à la détérioration de la situation économique du pays. Le comité rappelle cependant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions sur la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions permettant d'invoquer l'excuse d'un état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions ou une suspension de leur application. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 186.] Notant que l'article 27-B a été promulgué il y a plus de quatre ans (le 2 juin 1997), le comité invite instamment le gouvernement à prendre rapidement les mesures voulues pour modifier cet article de telle sorte que soit acceptée la candidature de personnes qui ont travaillé à une époque antérieure dans la profession, et à lever les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables des organisations. Il demande au gouvernement de lui fournir des informations sur tous progrès réalisés à ce sujet.*

- 429.** *Par ailleurs, le comité note les allégations du plaignant selon lesquelles la disposition contestée est utilisée par la direction de la United Bank Limited (UBL) et d'autres banques pour licencier des dirigeants et militants syndicaux afin de saper la position du plaignant et d'autres syndicats du secteur bancaire. Le plaignant affirme en particulier que plus de 500 dirigeants syndicaux du secteur bancaire ont été licenciés ou congédiés, parmi lesquels M. Maqsood Ahmad Farooqui, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, et M. Rahmat Ullah Kazmi, secrétaire général du Syndicat de UBL de Karachi. A cet égard, le comité prend note des copies des lettres de congédiement et de licenciement fournies par le plaignant, lettres qui ont été également transmises au gouvernement. Par ailleurs, le comité note avec une profonde préoccupation que la direction de UBL a soumis (sans succès) des demandes d'annulation de l'enregistrement du plaignant en 1999 et en 2000 au motif que nombre de ses dirigeants avaient cessé de faire partie du personnel de la banque et enfreignaient donc l'article 27-B. Notant avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'observations sur ces graves allégations, le comité lui demande instamment de répondre rapidement aux allégations du plaignant selon lesquelles plus de 500 dirigeants syndicaux du secteur bancaire, dont M. Maqsood Ahmad Farooqui, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, et M. Rahmat Ullah Kazmi, secrétaire général du Syndicat de UBL de Karachi, ont été licenciés à la suite de la promulgation de l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 (loi n° XIV de 1997) sur les établissements bancaires. Il demande également au gouvernement de l'informer de la situation actuelle de ces dirigeants syndicaux.*
- 430.** *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

Recommandations du comité

- 431.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité invite le gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires pour amender l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires, de façon à admettre la candidature à une charge syndicale de personnes qui ont travaillé à une époque antérieure dans la profession et en levant les conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable des responsables des organisations. Il demande également au gouvernement de fournir des informations sur tous progrès réalisés à ce sujet.*
 - b) Le comité invite instamment le gouvernement à répondre rapidement aux allégations du plaignant selon lesquelles plus de 500 dirigeants syndicaux du secteur bancaire, parmi lesquels M. Maqsood Ahmad Farooqui, président de la Fédération du personnel de UBL du Pakistan, et M. Rahmat Ullah Kazmi, secrétaire général du Syndicat de UBL de Karachi, ont été licenciés à la suite de la promulgation de l'article 27-B de la loi (modifiée) de 1997 sur les établissements bancaires. Il demande également au gouvernement de l'informer de la situation actuelle de ces dirigeants syndicaux.*
 - c) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

CAS N° 2105

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Paraguay

présentée par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**
- **le Syndicat des travailleurs de l'Administration nationale de l'électricité (SITRANDE)**

Allégations: discrimination antisyndicale, sanctions suite à l'exercice du droit de grève

- 432.** La présente plainte fait l'objet des communications en date du 5 août et du 9 octobre 2000 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et du Syndicat des travailleurs de l'Administration nationale de l'électricité (SITRANDE).
- 433.** N'ayant pas reçu de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû ajourner à deux reprises l'examen de ce cas. De même, à sa session de mai-juin 2001 [voir 325^e rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel pressant et signalé à l'intention du gouvernement que, conformément à la procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait à sa session suivante un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations et observations attendues du gouvernement en cause n'étaient pas reçues à cette date. A ce jour, le gouvernement n'a pas envoyé ses observations.
- 434.** Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 435.** Dans leurs communications du 5 août et du 9 octobre 2000, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et le Syndicat des travailleurs de l'Administration nationale de l'électricité (SITRANDE) font état d'actes de discrimination antisyndicale, de violations du droit de grève et d'ingérence dans les directives de l'Administration nationale de l'électricité (ANDE).
- 436.** S'agissant de l'allégation de violation du droit de grève, les organisations plaignantes soutiennent que le SITRANDE a organisé deux grèves, l'une de 24 heures le 27 janvier 2000, en protestation contre le non-respect de l'accord signé entre le gouvernement et le Front syndical et social (qui regroupe les principaux syndicats des entreprises du secteur public), et l'autre d'une durée de trente-sept jours à compter du 22 février 2000, en protestation contre la non-exécution de la convention collective sur les conditions de travail et contre la présence policière dans les installations aux fins d'intimidation. Pendant la grève, une cinquantaine de travailleurs ont été licenciés, auxquels s'ajoutent 70 autres travailleurs appartenant au noyau permanent de l'ANDE.
- 437.** La justice a déclaré les deux grèves illégales. Dans le premier cas, au motif qu'aucun avis de grève n'avait été communiqué au ministère de la Justice et du Travail, alors que l'avis de grève en question avait été envoyé à l'ANDE. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême de justice, qui a déclaré l'appel recevable, avec effet suspensif des sanctions prononcées à l'encontre des grévistes par les juges de rang inférieur. Cependant,

malgré l'arrêt de la Cour suprême, l'ANDE a pris 800 mesures sommaires qui se sont soldées par 70 licenciements, 80 suspensions, 30 mutations et des centaines d'avertissements. Le SITRANDE a également fait appel de cette mesure devant la Cour suprême de justice qui, dans ses résolutions en date du 29 juin et des 3 et 26 juillet, a pris une mesure conservatoire ordonnant l'annulation des licenciements, suspensions, mutations et avertissements, mesure qui n'a encore donné lieu à aucune réaction de la part de l'ANDE. D'autre part, le tribunal du travail a ordonné la réintégration dans leur emploi de 9 dirigeants syndicaux, mais l'ANDE a décidé qu'ils seraient mutés. Les travailleurs ne s'étant pas conformés à cette décision, des mesures sommaires administratives ont été prises à l'effet de suspendre le versement de leurs salaires.

- 438.** Les organisations plaignantes affirment que l'ANDE mène une campagne de discrimination à l'égard du SITRANDE en gratifiant de bonifications spéciales les syndicalistes qui n'ont pas suivi l'ordre de grève.
- 439.** Elles soutiennent également que, lorsqu'elles ont annoncé leur intention d'engager des pourparlers avec l'ANDE, celle-ci s'est opposée à la nomination de l'un des membres du comité de négociation du SITRANDE au motif que celui-ci était licencié par l'entreprise. Les organisations plaignantes affirment également que l'entreprise, se livrant à une persécution féroce sur le plan interne, a décidé que les dirigeants au bénéfice d'un temps d'activité syndicale devaient désormais indiquer leurs entrées et sorties sur leurs lieux de travail et demander systématiquement une autorisation de sortie pour se livrer à des activités syndicales, sous peine de ne pas percevoir leurs traitements correspondants.
- 440.** Les organisations plaignantes déclarent en outre que les travailleurs licenciés sont installés en face du local central de l'ANDE et que tous les autres travailleurs qui s'en approchent pour leur témoigner leur solidarité font l'objet d'intimidations et de menaces de licenciement et de suspension. Elles déclarent en outre que des pressions sont exercées sur les affiliés pour qu'ils quittent le SITRANDE.

B. Conclusions du comité

- 441.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations formulées par l'organisation plaignante en dépit du fait qu'en diverses occasions il a été prié instamment de transmettre ses observations ou informations relatives à ce cas et que, notamment, un appel pressant lui a été adressé dans ce sens. Le comité exhorte le gouvernement à coopérer pleinement avec le comité à l'avenir.*
- 442.** *Dans ces conditions et conformément à la procédure applicable [voir le 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir de la part du gouvernement.*
- 443.** *Le comité rappelle au gouvernement que toute la procédure vise à garantir le respect des libertés syndicales, en droit comme en pratique; ainsi, le comité est convaincu que, même si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations infondées, ceux-ci devraient reconnaître, de leur côté, l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises sur le fond des faits allégués. [Voir le premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 444.** *Le comité note que les organisations plaignantes font état de licenciements, suspensions, mutations et sanctions à l'encontre de travailleurs de l'Administration nationale de l'électricité pour avoir participé aux grèves du 27 janvier et du 22 février 2000, de la non-*

reconnaissance d'un membre du comité de négociation et d'actes d'intimidation visant à ce que les travailleurs de l'entreprise se retirent du syndicat.

445. *S'agissant des allégations relatives au licenciement, à la suspension, à la mutation et à l'avertissement de travailleurs pour avoir participé aux grèves susmentionnées, le comité prend note que, selon l'article 362 du Code du travail du Paraguay, la grève dans le service de l'électricité est autorisée dès lors que sont maintenus les services minima. De même, le comité prend note que, selon les informations fournies par les plaignants, les grèves du 27 janvier et du 22 février ont été déclarées illégales en vertu de la loi antigrève adoptée dans le cadre de la réforme de l'Etat (la première grève a été déclarée illégale au motif que l'exigence de notification n'avait pas été pleinement satisfaite, puisque c'est l'ANDE qui a été avisée alors que c'est le ministère de la Justice et du Travail qui aurait dû l'être; les plaignants ne fournissent aucune indication quant aux raisons pour lesquelles la seconde grève a été déclarée illégale). Le comité observe que la Cour suprême, par ses résolutions en date du 29 juin et des 3 et 26 juillet, a suspendu provisoirement toutes les mesures adoptées antérieurement par les autorités judiciaires de rang inférieur à l'encontre des grévistes, et note avec inquiétude que, depuis lors, l'ANDE a pris 800 mesures sommaires qui se sont soldées par 70 licenciements, 80 suspensions, 30 mutations et des centaines d'avertissements. En tout état de cause, le comité rappelle que des arrestations et des licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que ces arrestations ou licenciements peuvent avoir pour la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 604.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'offrir sa médiation entre les parties afin que soit trouvée conjointement une solution négociée à ce conflit.*
446. *En ce qui concerne les bonifications spéciales accordées aux travailleurs n'ayant pas participé à la grève, le comité a estimé, après examen d'allégations similaires, que de telles pratiques discriminatoires constituent un obstacle important au droit des syndicats d'organiser leurs activités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr 605.] Le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions tendant à établir les faits en rapport avec les allégations susmentionnées et à vérifier leur véracité, et de faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas au sein de l'administration.*
447. *Quant au refus allégué de la nomination d'un des membres du comité de négociation (M. Trinidad) au motif que celui-ci était licencié par l'entreprise, le comité rappelle que, compte tenu que les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, le licenciement d'un dirigeant syndical ne devrait pas avoir d'incidence en ce qui concerne sa situation et ses fonctions syndicales, sauf si les statuts du syndicat concerné en disposent autrement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 373.] Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'ANDE ne s'oppose pas à la nomination du secrétaire général adjoint.*
448. *S'agissant des entraves à l'utilisation du temps alloué aux militants syndicaux, le comité rappelle que les dispositions légales ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes généralement reconnus en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 726.] Le comité demande au gouvernement de ne pas dresser inutilement des obstacles au développement normal de l'activité syndicale.*
449. *Enfin, le comité rappelle, à propos des pratiques antisyndicales alléguées telles que les intimidations, les menaces de licenciement et de suspension et les pressions exercées sur*

les travailleurs pour qu'ils se retirent des syndicats de l'Administration nationale de l'électricité, que de telles pratiques sont contraires à l'article 2 de la convention n° 98, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement soit par leurs agents ou membres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions voulues afin d'établir les faits et de lui faire parvenir ses observations à cet égard.

Recommandations du comité

450. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité déplore que le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations de l'organisation plaignante et l'exhorte à coopérer pleinement avec le comité à l'avenir.*
- b) S'agissant des sanctions de licenciement, de suspension, de mutation et d'avertissement contre l'exercice du droit de grève, le comité demande au gouvernement d'offrir sa médiation entre les parties afin que puisse être trouvée conjointement une solution négociée à ce conflit.*
- c) S'agissant des bonifications spéciales accordées aux travailleurs n'ayant pas participé à la grève, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions pour établir les faits et en vérifier la véracité, et de veiller à ce que de tels actes ne se reproduisent pas au sein de l'administration.*
- d) Quant au refus exprimé contre la nomination de l'un des membres du comité de négociation au motif que ce membre était licencié par l'entreprise, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'ANDE ne s'oppose pas à la nomination du secrétaire général adjoint.*
- e) S'agissant des limites établies à l'utilisation du temps alloué aux militants syndicaux, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ne soient pas dressés inutilement des obstacles au développement normal de l'activité syndicale.*
- f) S'agissant des pratiques antisyndicales telles que les intimidations, les menaces de licenciement et de suspension et les pressions exercées contre les travailleurs pour qu'ils se retirent des syndicats, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions voulues afin d'établir les faits et de lui faire parvenir ses observations à cet égard.*

CAS N° 2111

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement du Pérou
présentées par**

- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et
- la Fédération des travailleurs de l'énergie électrique du Pérou (FTLFP)

***Allégations: licenciements de dirigeants syndicaux
et de syndicalistes et délais dans la négociation collective***

- 451.** Les plaintes figurent dans des communications de la Confédération générale des travailleurs du Pérou datées du 27 novembre et du 1^{er} décembre 2000 et dans une communication de la Fédération des travailleurs de l'énergie électrique du Pérou datée du 9 mai 2001. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications des 31 mai et 16 août 2001.
- 452.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 453.** Dans ses communications du 27 novembre et du 1^{er} décembre 2000, la Confédération générale des travailleurs du Pérou explique que l'entreprise privée «Telefónica del Perú» SAA, du secteur des télécommunications est la principale entreprise de ce secteur et qu'elle possède des usines et des installations un peu partout dans le pays; de même, le Syndicat unitaire des travailleurs de Telefónica del Perú SAA et le Syndicat des travailleurs de Telefónica del Perú (SITENTEL) comptent parmi leurs membres un nombre important de travailleurs de Telefónica del Perú SAA.
- 454.** La CGTP allègue que, depuis le mois de mai 2000, ces organisations syndicales ont entamé divers processus afin d'obtenir la protection des autorités judiciaires et la suspension de l'application d'un plan de licenciement d'un nombre important de travailleurs, proposé par le département des ressources humaines de Telefónica del Perú SAA, d'autant plus qu'il n'existe encore aucun jugement définitif prononcé par les tribunaux de droit public du district judiciaire de Lima. En dépit des actions intentées, l'entreprise Telefónica del Perú SAA a mis en place un plan de licenciements échelonnés depuis août 2000, dont la première phase touche quelque 800 travailleurs, notamment le personnel syndiqué, dont un grand nombre ont été recrutés de nouveau, avec un salaire et des conditions de travail moins avantageux et sous la menace d'un nouveau licenciement s'ils adhèrent de nouveau aux syndicats mentionnés. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une politique systématique de licenciements que l'entreprise pratique depuis le milieu des années quatre-vingt-dix; en six ans, elle a licencié plus de 8 000 travailleurs au niveau national, soit plus de 70 pour cent du registre original, par le biais de programmes dissuasifs et de départs à la retraite.
- 455.** Pour appliquer cette politique, Telefónica del Perú SAA a mis en place un processus de sous-division, de restructuration, et de recours à des tiers, et elle n'a pas hésité, pour arriver à ses fins, à créer des filiales et à employer des entreprises tiers.

- 456.** Lors de la résurgence de cette vague de licenciements, on a d'abord eu recours à diverses consultations, favorisées par les organisations syndicales, afin d'amener les deux parties à signer des accords satisfaisants; on a même eu recours aux autorités, sans pouvoir aboutir à de vrais compromis.
- 457.** Par ailleurs, la CGTP allègue qu'au sein de ce climat néfaste le processus de négociation collective 2000-01, qui a duré plus de douze mois et n'a produit aucun résultat, était en cours, entre les organisations syndicales déjà citées et l'entreprise Telefónica del Perú SAA; une relation directe avait été mise en place, mais elle n'a donné aucun résultat à ce jour, surtout parce qu'elle a été retardée et empêchée par cette vague de licenciements de l'entreprise employeur, qui a sapé l'efficacité de l'espace naturel de négociation.
- 458.** Dans ce contexte, les travailleurs des deux organisations syndicales ont décidé d'entamer une grève générale de durée indéterminée à partir du 15 novembre 2000, afin d'exiger la cessation immédiate de cette vague de licenciements, la réintégration professionnelle des travailleurs déjà licenciés et une réponse à leur pli de revendications; cette grève se poursuit toujours en dépit de l'opposition sans équivoque du ministère du Travail et de la Promotion sociale. La direction de Telefónica del Perú SAA, cherchant un accord, a adopté plusieurs mesures qui aggravent ce conflit du travail. Ainsi, elle a procédé concrètement au licenciement de nombreux dirigeants syndicaux, de travailleurs qui étaient piquets de grève, leur imputant diverses charges et/ou fautes; en outre, les autorités administratives ont émis plusieurs résolutions concernant l'absence de fondement et l'illégalité de cette grève, bien qu'une dernière résolution, n° 083-2000-DRTPSL-DPSC, du 27 novembre 2000 ait déclaré nul et non avenu le processus administratif relatif à l'exercice du droit de grève. Par ailleurs, cette grève a entraîné une répression de la part de la police et du personnel de sécurité de l'entreprise.
- 459.** Dans sa communication du 9 mai 2001, la Fédération des travailleurs de l'énergie électrique du Pérou (FTLFP) allègue que l'entreprise régionale de service public Electricidad Electronorte Medio SA a licencié le dirigeant syndical José Castañeda Espejo, secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs de l'énergie électrique Trujillo et connexes, le 11 avril 2000, bien que ce dernier ait été protégé par le droit syndical. L'entreprise a interdit à M. Castañeda d'accéder à son lieu de travail et l'a accusé de fautes non justifiées concernant le non-respect de ses obligations, l'utilisation induue des biens de l'employeur à des fins personnelles et la transmission de fausses informations à son employeur. Cependant, la FTLFP fait savoir que M. Castañeda a démontré qu'il n'était pas coupable des fautes graves qu'on lui imputait. Selon la FTLFP, le témoin de l'entreprise a fait une déclaration auprès de l'autorité judiciaire en faveur de M. Castañeda, mais il a modifié son témoignage par la suite lors d'une audience postérieure.
- 460.** L'organisation plaignante ajoute que, le 30 novembre 2000, l'autorité judiciaire a déclaré le licenciement nul et non avenu mais elle craint qu'en deuxième instance le tribunal du travail de Trujillo, dont la composition n'est pas indépendante, ne statue contre ce dirigeant syndical.

B. Réponses du gouvernement

- 461.** Dans sa communication du 31 mai 2001, le gouvernement se rapporte aux informations qui lui ont été communiquées par l'entreprise Telefónica del Perú SAA.
- 462.** L'entreprise Telefónica soutient que son institution entretient une relation de respect et une coordination permanente avec ses organisations syndicales; elle respecte également la décision des travailleurs de continuer de lui prêter leurs services. En ce qui concerne les licenciements qui ont eu lieu depuis août 2000, l'entreprise soutient qu'elle s'est engagée dans divers processus de restructuration, qui ont eu certaines conséquences dans la

répartition de ses ressources humaines; cependant, ces conséquences ont été atténuées grâce à des programmes de retraite anticipée attrayants, assortis d'avantages économiques et sociaux importants.

- 463.** Le bien-fondé juridique de ce qui précède se trouve dans l'article 47 du texte unique du décret législatif n° 728, la loi sur la formation et la promotion professionnelle, approuvée par le truchement du décret suprême n° 002-97-TR, qui souligne que les entreprises et leurs travailleurs peuvent, dans le cadre de la négociation collective ou par accord individuel, établir des programmes d'incitation ou d'aide qui encouragent la constitution de nouvelles entreprises par les travailleurs qui décident volontairement de faire cesser leurs liens professionnels avec l'entreprise.
- 464.** En ce qui concerne les allégations de l'organisation plaignante relatives à de nouveaux recrutements à des conditions de salaire et de travail moins avantageuses, l'entreprise Telefónica fait savoir que, lorsque les personnes ont recours aux avantages mentionnés, elles ont la possibilité d'être recrutées par les entreprises qui rendent des services à Telefónica sans que cela n'entraîne un nouveau recrutement de la part de Telefónica. Ainsi, l'entreprise explique que la relation de travail de ces personnes est en fait avec l'entreprise tiers, qui prête des services à Telefónica, et non pas avec Telefónica.
- 465.** Par ailleurs, l'entreprise soutient que le Syndicat des travailleurs de Telefónica del Perú SAA et le Syndicat unique des travailleurs de Telefónica del Perú ont donné un préavis de grève pour le 15 novembre 2000; cette grève générale de durée indéterminée a été déclarée irrecevable par l'autorité administrative du travail; elle n'en a pas moins été le théâtre d'actes de violence à l'encontre de l'entreprise, commis par certains fonctionnaires et compagnons de travail. L'entreprise a eu recours à des sanctions contre ceux qui se sont rendus coupables de ces actes.
- 466.** L'appel à la grève lancé par le Syndicat des travailleurs de Telefónica del Perú SAA et le Syndicat unique des travailleurs de Telefónica del Perú a été déclaré irrecevable par l'arrêté n° 043-2000-DRTPSL-DPSC, du 3 novembre 2000; en effet, la négociation collective se trouvait dans la phase de négociation directe et par conséquent l'article 75 de la loi sur les relations collectives de travail du décret-loi n° 25593, qui prévoit que l'exercice du droit de grève suppose l'épuisement préalable de la négociation directe entre les parties sur la question controversée, était applicable. Cette résolution a été confirmée dans les mêmes termes par l'arrêté n° 077-2000-DRTPSL, daté du 13 novembre 2000.
- 467.** Le 16 novembre 2000, après vérification, par une visite d'inspection de la concrétisation de la grève, l'arrêté n° 045-2000-DRTPSL-DPSC a déclaré qu'elle était illégale, en vertu des dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 84 de la loi sur les relations collectives de travail, décret-loi n° 25593, qui prévoit que la grève sera déclarée illégale lorsqu'elle a lieu alors qu'elle a été déclarée abusive. Cependant, le 27 novembre 2000, par l'arrêté n° 83-2000-DRTPSL, l'autorité administrative du travail a décidé de déclarer nulle et non avenue l'inspection à laquelle se réfère le paragraphe antérieur, car elle a été effectuée compte non tenu des formalités prévues par la loi, ainsi que l'arrêté n° 045-2000-DRTPSL-DPSC, qui prévoit qu'une nouvelle inspection doit avoir lieu pour vérifier que la grève s'est concrétisée.
- 468.** A cet égard, l'allégation de la CGTP selon laquelle l'autorité administrative du travail s'est prononcée sur la nullité de l'arrêté qui a déclaré irrecevable l'appel à la grève est fautive, car l'arrêté n° 83-2000-DRTPSL a simplement déclaré nulle et non avenue la résolution relative à l'illégalité de cette grève.
- 469.** On notera qu'après la visite d'inspection les deux syndicats ont confirmé que la grève avait eu lieu en application de l'alinéa *a*) de l'article 84 de la loi sur les relations collectives de

travail, décret-loi n° 25593, qui prévoit que la grève sera déclarée illégale lorsqu'elle a lieu après avoir été jugée abusive. Cette grève a été déclarée illégale par l'arrêté n° 049-2000-DRTPSL-DPSC, et cette résolution a été confirmée par l'arrêté n° 085-2000-DRTPSL; le dossier qui était à l'origine de la demande des syndicats mentionnés a été archivé. Enfin, l'entreprise soutient qu'après la signature de la convention collective 1999-2003 on a créé une commission tripartite composée d'un représentant de l'entreprise, d'un représentant de chaque organisation syndicale et d'un tiers médiateur occupant le poste de président, afin d'évaluer la situation professionnelle des travailleurs qui ont été sanctionnés à la suite des actes commis au cours de la grève. L'entreprise soutient qu'elle a réintégré 75 de ses travailleurs à leur poste de travail.

- 470.** Le gouvernement souligne pour sa part que l'entreprise Telefónica del Perú SAA a effectué un processus de restructuration à la suite duquel elle a appliqué des programmes d'incitation qui sont parfaitement conformes à la législation du travail. De même, la procédure selon laquelle l'autorité administrative du travail a déclaré abusive et illégale la grève lancée par le Syndicat des travailleurs de Telefónica del Perú SAA et par le Syndicat unique des travailleurs de Telefónica del Perú a été appliquée dans la plus stricte conformité aux dispositions de la loi sur les relations collectives du travail, loi n° 25593. Enfin, au cas où le Syndicat des travailleurs de Telefónica del Perú SAA ou le Syndicat unique des travailleurs de Telefónica del Perú affirmerait que Telefónica del Perú SAA procède à des licenciements injustifiés ou passibles de déclarations de nullité, ces organisations peuvent recourir aux voies juridictionnelles internes pour faire valoir leurs droits.
- 471.** Dans sa communication du 16 août 2001, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical M. José Castañeda Espejo la décision de l'autorité judiciaire en dernière instance a été défavorable à la réintégration de ce dirigeant syndical.

C. Conclusions du comité

- 472.** *Le comité prend note du fait que, dans cette plainte, les organisations plaignantes ont allégué: 1) des licenciements massifs par l'entreprise Telefónica dans un contexte de restructuration, qui ont donné lieu à une grève générale de durée indéterminée à partir du 15 novembre 2000, cette grève a été qualifiée d'illégale et a donné lieu aux licenciements de nombreux dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi qu'à une répression policière et par le personnel de sécurité de l'entreprise; 2) le retard, après douze mois, du processus de négociation collective du pli de revendications malgré les initiatives des organisations syndicales pour trouver des accords satisfaisants pour les deux parties; 3) des pressions exercées sur les travailleurs qui ont été recrutés à nouveau pour qu'ils renoncent à s'affilier aux syndicats; 4) le licenciement, dans une autre entreprise, du dirigeant syndical José Castañeda Espejo.*
- 473.** *Le comité observe que le gouvernement s'en remet aux déclarations de l'entreprise Telefónica selon lesquelles: 1) les licenciements massifs se sont produits conformément à la législation et dans le cadre d'une restructuration, et ils ont été accompagnés de plans de retraite anticipée attrayants, dotés d'avantages économiques et sociaux importants; 2) certaines des personnes qui ont choisi ces plans de retraite anticipée ont été recrutées de nouveau, non pas par l'entreprise Telefónica, mais par d'autres entreprises tiers qui prêtaient des services à la première; 3) la grève générale de durée indéterminée déclarée par les syndicats a été déclarée abusive, car la phase de négociation directe n'était pas terminée, et elle a également été déclarée illégale; au cours de cette grève, des actes de violence ont été commis contre l'entreprise et contre certains fonctionnaires et travailleurs; 4) une convention collective a été signée (1999-2003) à la suite de quoi on a créé une commission tripartite pour évaluer la situation des travailleurs ayant fait l'objet*

de sanctions à cause des actes commis lors de la grève; 75 de ces travailleurs ont été réintégrés à leur poste de travail.

- 474.** *Le comité prend note avec intérêt de la réintégration de 75 travailleurs licenciés au motif d'actes liés à l'exercice de la grève, ainsi que de la nouvelle convention collective (1999-2003). Il déplore cependant les actes de violence qui ont été commis, qu'il s'agisse de ceux qui ont été dénoncés par l'organisation plaignante ou de ceux auxquels se réfère l'entreprise. Le comité prie le gouvernement de lui faire savoir si le conflit collectif auquel se rapporte ce cas a été complètement résolu ou si certains aspects doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne les licenciements au motif de la grève. Le comité observe que, dans le cas présent, l'autorité administrative, dans le cadre de la législation en vigueur, a déclaré abusive et illégale la grève qui a eu lieu et le gouvernement le confirme. A cet égard, et indépendamment des motifs de cette déclaration, le comité souhaite souligner — comme il l'a déjà fait dans d'autres cas relatifs au Pérou [voir par exemple le 325^e rapport, cas n° 2049, paragr. 520] — l'importance qu'il accorde au principe selon lequel «la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 522] et il demande au gouvernement une fois encore de prendre sans retard les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir la qualification des grèves soit effectuée par un organe indépendant qui jouisse de la confiance des parties et non pas par l'autorité administrative.*
- 475.** *S'agissant du licenciement du dirigeant syndical M. José Castañeda Espejo, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie de la décision de justice rendue en dernière instance et défavorable à ce dirigeant.*
- 476.** *Enfin, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations de pressions exercées sur les travailleurs de Telefónica del Perú SAA qui ont été recrutés à nouveau pour qu'ils renoncent à s'affilier aux syndicats.*

Recommandations du comité

- 477.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si le conflit collectif de l'entreprise Telefónica del Perú SAA auquel se rapporte ce cas a été résolu complètement ou s'il reste quelques aspects à résoudre, notamment en ce qui concerne les licenciements au motif de la grève.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de prendre sans retard les mesures nécessaires pour que la qualification des grèves soit effectuée par un organe indépendant qui jouisse de la confiance des parties et non pas par l'autorité administrative.*
 - c) *S'agissant du licenciement du dirigeant syndical M. José Castañeda Espejo (de l'entreprise régionale de service public Electricidad Electronorte Medio SA), le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir copie de la décision de justice rendue en dernière instance.*
 - d) *Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations de pressions exercées sur les travailleurs de Telefónica del Perú*

SAA qui ont été recrutés à nouveau, pour qu'ils renoncent à s'affilier aux syndicats.

CAS N° 2094

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Slovaquie
présentée par
l'Association syndicale des cheminots**

Allégations: restrictions au droit de grève

- 478.** Dans des communications datées du 18 juillet 2000 et du 26 juillet 2001, l'Association syndicale des cheminots a présenté une plainte pour violation de la liberté syndicale contre le gouvernement de la Slovaquie.
- 479.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 13 octobre et 24 novembre 2000, et du 24 mai 2001.
- 480.** La Slovaquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 481.** Dans sa communication datée du 18 juillet 2000, l'Association syndicale des cheminots a expliqué qu'elle n'avait pas été en mesure de signer une convention collective pour l'année 2000 avec la Société de chemins de fer de la République slovaque (ZSR), en dépit de l'intervention d'un médiateur. Le différend qui opposait les parties avait trait à une augmentation salariale des cheminots pour l'année 2000. Face à cette impasse, l'organisation plaignante, en conformité avec les dispositions de la loi n° 2/1991 relative à la négociation collective avait informé la direction de la ZSR de son intention de recourir à la grève. Conformément à l'article 17(1) de ladite loi, les travailleurs sont en droit de déclencher une grève concernant un différend relatif à la signature d'une convention collective au sein d'une société, si au moins la moitié du personnel concerné par cette convention est favorable à la grève. En outre, l'article 17(5) de la loi dispose que le syndicat doit présenter à l'employeur, au moins un jour ouvrable avant le début de la grève, une liste des travailleurs qui participeront à la grève.
- 482.** L'organisation plaignante a déclaré qu'une fois que la direction de la ZSR a été informée de son intention de recourir à la grève la direction a lancé une vaste campagne médiatique, utilisant les voies d'informations officielles, afin d'intimider les cheminots. Par exemple, en mars 2000, dans une allocution à tous les salariés de la ZSR, le directeur général de cette société a déclaré quant à l'éventualité d'une grève: «je considère qu'il est de mon devoir d'avertir tous les salariés de la ZSR que cette situation risque d'avoir un effet négatif sur la réception des fonds nécessaires au paiement des salaires de février 2000 des salariés de la ZSR». En outre, dans un entretien accordé au quotidien *Pravda*, le 1^{er} mars 2000, le directeur général de la ZSR a déclaré que si les travailleurs devaient se mettre en grève, et qu'en conséquence les salaires devaient être augmentés, le nombre de travailleurs devant être licenciés en raison de difficultés financières serait inévitablement plus élevé. De plus, dans une lettre adressée à la Confédération des syndicats de la République slovaque, l'un des directeurs de la ZSR a déclaré qu'en cas de licenciements

«les premiers employés à être licenciés seraient ceux dont le nom figure sur la liste des signataires favorables à la grève».

- 483.** A la suite de cette campagne d'intimidation de la part de la direction de la ZSR, l'organisation plaignante a expliqué que, dans la mesure où elle ne pouvait pas garantir le succès de la grève, elle avait accepté de reprendre les négociations et avait finalement approuvé une augmentation salariale équivalant à la moitié de ce qu'elle avait initialement demandé. Compte tenu de ce qui précède, l'organisation plaignante a déclaré que les dispositions de la loi n° 2/1991 relative à la négociation collective empêchaient en fait les travailleurs d'exercer véritablement leur droit de grève dans la mesure où il fallait que plus de la moitié des salariés concernés par la convention collective soit favorable à l'action de grève et, plus important encore, que le syndicat soumette à l'employeur une liste des travailleurs qui participeraient à la grève, ce qui exposait ces derniers à des actes d'intimidation, de discrimination, voire à terme à un licenciement. Enfin, l'organisation plaignante a expliqué qu'au cours de la négociation du Conseil de concertation économique et sociale le 31 mars 2000 la proposition d'amendement de la loi n° 2/1991 concernant l'obligation de présenter une liste des travailleurs participant à la grève, faite par la Confédération des syndicats de la République slovaque, avait été rejetée.
- 484.** Dans une communication récente, datée du 26 juillet 2001, l'organisation plaignante a reconnu qu'à la suite de négociations le gouvernement avait accepté d'amender les articles 17(1) et (5) de la loi, qu'en vertu de la loi modifiée toute décision d'appel à la grève serait soumise au consentement de plus de la moitié des travailleurs participant au scrutin en faveur de la grève ou contre celle-ci, et que le syndicat ne serait plus tenu de communiquer une liste des employés participant à la grève. Toutefois, l'organisation plaignante a expliqué que le recours à la grève n'était possible que dans le contexte de la négociation d'une convention collective. En outre, depuis le dépôt de la plainte, un nouveau conflit social a éclaté entre la ZSR et l'organisation plaignante à propos de la restructuration de la Société des chemins de fer de la République slovaque, et, une fois de plus, la direction de la ZSR a eu recours à l'intimidation pour dissuader les travailleurs d'exercer leur droit de grève.

B. Réponse du gouvernement

- 485.** Dans sa communication du 24 mai 2001, le gouvernement a indiqué qu'en 1999, conformément aux observations faites par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, il préparait des amendements à la loi n° 2/1991. Le gouvernement négociait les amendements proposés en consultation avec les partenaires sociaux ainsi que sur la base des recommandations de l'OIT. Les propositions d'amendements seraient soumises au Parlement slovaque à la fin de mai 2001. On trouvera ci-après les amendements en question. L'article 17(1) prévoit, entre autres dispositions, que la grève doit être approuvée par une majorité absolue ou sans équivoque des suffrages exprimés par les salariés. L'article 17(8)(c) prévoit que le syndicat doit notifier l'employeur par écrit au moins trois jours ouvrables avant le début de la grève et doit fournir à ce dernier une liste des représentants du syndicat habilités à représenter les participants à la grève. L'article 17(9) prévoit que le syndicat doit donner à l'employeur, au moins deux jours ouvrables avant le début de la grève, des renseignements qui lui permettront de prendre les mesures nécessaires à la poursuite des activités et des services essentiels pendant la grève; les activités et les services essentiels sont ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie et la santé des salariés ou d'autres personnes et pourrait entraîner des dommages pour les machines, l'équipement et les instruments dont le fonctionnement, du fait de leurs caractéristiques, ne peut pas être interrompu.
- 486.** Le gouvernement a ensuite expliqué l'objet de chacun de ces amendements. Il a déclaré que l'amendement de l'article 17(1) était en conformité avec le point de vue exprimé par la

commission d'experts dans son étude d'ensemble de 1994, puisque la grève ne serait décidée qu'en fonction des suffrages exprimés par les travailleurs. En outre, la majorité et le quorum requis avaient été fixés à un niveau raisonnable, à savoir une majorité absolue ou sans équivoque — soit plus de la moitié des suffrages. Cette formule était un compromis accepté par les partenaires sociaux après les discussions menées en février et mars 2001.

487. Quant aux amendements contenus aux paragraphes (8) et (9) de l'article 17, le gouvernement a expliqué que la suppression de l'obligation pour le syndicat de fournir une liste des travailleurs participant à la grève avait pour objet d'éliminer la possibilité pour les employeurs de commettre des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des grévistes, ce qui était une des principales préoccupations des divers syndicats. L'énoncé proposé des paragraphes (8) et (9) de l'article 17 était une fois de plus le résultat d'un compromis obtenu au cours des discussions d'experts dans le cadre du partenariat social, ainsi qu'un effort en vue de se conformer aux vues exprimées par la commission d'experts de l'OIT et aux conventions de l'OIT.

488. En ce qui concerne les allégations d'intimidation et de violation des droits syndicaux au sein de la ZSR, le gouvernement a expliqué que le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, avec la participation des partenaires sociaux (à savoir la Confédération des syndicats de la République slovaque et la Fédération des syndicats d'employeurs), avait mené des investigations quant au respect des droits syndicaux au sein de la ZSR. Ces investigations ont été menées conformément aux dispositions pertinentes du Code du travail du 18 décembre 2000 au 25 janvier 2001. Le bien-fondé des allégations d'intimidation et de menace de licenciement de certains travailleurs par la direction de la ZSR n'a pas pu être démontré dans les établissements de la société où les investigations ont été menées.

C. Conclusions du comité

489. *Le comité note que le présent cas se rapporte à des allégations concernant une législation qui restreindrait le droit de grève ainsi qu'à des allégations d'intimidation et de violation des droits syndicaux au sein de la Société des chemins de fer de la République slovaque (ZSR).*

490. *En ce qui concerne l'aspect législatif de ce cas, le comité observe qu'en 1999 la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations avait formulé des observations sur certaines dispositions de la loi n° 2/1991 relative à la négociation collective. Le comité note qu'à la suite de ces observations le gouvernement a proposé des amendements à la loi, en particulier à l'article 17(1), qui disposait initialement que le nombre de suffrages en faveur de la grève devait être supérieur à la moitié des travailleurs visés par la convention collective, et à l'article 17(5), en vertu de laquelle le syndicat était tenu de fournir à l'employeur une liste comportant le nom des travailleurs en grève. Le comité note que, selon le gouvernement, les nouveaux amendements à l'article 17 sont le résultat d'un compromis auquel il est parvenu après avoir mené des consultations et des négociations avec les partenaires sociaux. L'organisation plaignante a déclaré que sa proposition d'amender la loi avait été rejetée en mars 2000, ce qui l'avait conduite à présenter sa plainte en juillet 2000, mais le comité note que, selon le gouvernement, ces consultations ont eu lieu au début de 2001 et ont abouti au compromis relatif au projet d'amendement actuel qui devait être soumis au Parlement slovaque à la fin mai 2001. L'organisation plaignante a ultérieurement reconnu ces faits dans une récente communication de juillet 2001. Le comité note qu'en vertu du nouvel article 17(1) la décision de faire grève doit être approuvée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les travailleurs, ce qui est conforme aux principes de la liberté syndicale.*

491. *En ce qui concerne l'article 17(5), le comité prend bonne note de la volonté du gouvernement de mettre sa législation en pleine conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98, mais observe que l'article 17(8)(c), tel qu'amendé, invite les syndicats à fournir à l'employeur une liste des représentants du syndicat habilité à représenter les participants à la grève. Tout en reconnaissant que cette disposition constitue une avancée puisque précédemment le syndicat devait fournir la liste de tous les participants à la grève, le comité considère néanmoins que l'application pratique de la disposition en question pourrait conduire à une discrimination ou à des représailles à l'encontre des représentants syndicaux dont le nom figurerait sur la liste. Le comité rappelle que la protection contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux si l'on veut qu'ils puissent remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance. En outre, le comité tient à insister sur le fait que les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions politiques, économiques et sociales et aux problèmes qui se posent à l'entreprise, et qui intéressent directement les travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 479 et 724.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de tenir pleinement compte de ces principes lors de la rédaction des amendements à l'article 17 afin de mettre sa législation en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité veut croire que tous les amendements pertinents à la loi n^o 2/1991 relative à la négociation collective seront adoptés prochainement, et il invite le gouvernement à le tenir informé à cet égard. Il attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

492. *En ce qui concerne les allégations d'intimidation et de violation des droits syndicaux au sein de la ZSR, le comité prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle une enquête a été menée entre décembre 2000 et janvier 2001 dans certains établissements de la ZSR. L'enquête, qui a été menée en collaboration avec les partenaires sociaux, n'a pas pu démontrer le bien-fondé de ces allégations. Néanmoins, compte tenu des déclarations publiques faites par la direction de la ZSR, apparues pour certaines dans les médias slovaques, et compte tenu des nouvelles allégations d'intimidation dans le contexte de la restructuration de la ZSR, le comité tient à rappeler que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. En outre, si le respect des principes de la liberté syndicale requiert que les pouvoirs publics fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats, il est encore plus important que les employeurs fassent de même et veillent à ce que l'appartenance syndicale d'un travailleur ou l'exercice par ce dernier d'activités syndicales légitimes ne lui porte pas préjudice dans son emploi. Le comité veut croire que le gouvernement tiendra pleinement compte de ces principes à l'avenir.*

Recommandations du comité

493. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de tenir pleinement compte des principes de la liberté syndicale lors de la rédaction des amendements à la loi n^o 2/1991 relative à la négociation collective, notamment en ce qui concerne l'article 17. Il veut croire que tous les amendements pertinents à ladite loi seront adoptés prochainement et invite le gouvernement à le tenir informé à ce sujet.*

- b) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2067

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement du Venezuela
présentées par**

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)

**Allégations: législation antisyndicale, suspension de la
négociation collective par décision des autorités,
hostilité des autorités
envers une centrale syndicale**

494. Le comité a examiné ce cas à sa session de juin 2001 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 325^e rapport, paragr. 576 à 589, approuvé par le Conseil d'administration à sa 281^e session (juin 2001).]
495. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 21 juin 2001.
496. Le Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

497. A sa session de juin 2001, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les allégations toujours en instance:
- le comité réitère ses recommandations précédentes et prie fermement le gouvernement de prendre des mesures pour abroger formellement ou modifier essentiellement les normes et décrets en matière syndicale, adoptés depuis l'arrivée du nouveau gouvernement, qui sont contraires aux conventions n^{os} 87 et 98. Le comité prie également instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que soient retirés le projet de loi en vue de la protection des garanties et libertés syndicales ainsi que le projet de loi sur les droits démocratiques des travailleurs, ces projets contenant des restrictions aux droits syndicaux qui sont incompatibles avec les conventions n^{os} 87 et 98. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard;
 - le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations au sujet des nouvelles allégations présentées par la CTV (4 et 25 avril 2001) et la CISL (22 mai 2001).
498. Dans ses communications des 4 et 25 avril 2001, la CTV avait fait parvenir les déclarations du Président de la République prononcées suite à une grève organisée dans le secteur pétrolier et dans lesquelles il tenait des propos hostiles à cette confédération et faisait

preuve d'un favoritisme manifeste au bénéfice de la Force bolivarienne des travailleurs (on trouvera ci-après une transcription partielle de ces déclarations):

«Ils nous ont menacés de stopper l'entreprise pétrolière, alors je leur ai dit: allez-y! Je vais vous dire comment cela s'est passé. Ah Manuit, les adecos, la bande des quatre adecos (qui menacent encore) ils ont envoyé un message au gouvernement, avertissant que si nous ne leur donnions pas je ne sais quoi, etc., ils paralyseraient l'entreprise pétrolière. Alors je leur ai dit: allez-y, je vous autorise à le faire. Il va de soi que nous avons immédiatement commencé à nous préparer à toute éventualité et à parler avec les travailleurs du pétrole de toute part. Ils ont lancé la grève et se sont cassés les dents. Ils se sont heurtés à la conscience des travailleurs. Une nouvelle fois ils se sont cassés les dents; ils sont finis, ils n'ont plus rien à attendre et ils ne croient plus en vous...» «les travailleurs du pétrole du Venezuela. Aujourd'hui, nous avons de nouveaux dirigeants. Reconnaissez-le! Ils feraient mieux de se retirer en silence comme certains l'ont déjà fait, parce que s'ils veulent continuer à se battre, ces Messieurs de la bande des quatre adecos, ces petits syndicalistes, ces bandits, ils recevront les mêmes coups chaque fois qu'ils pointeront leur nez. Continuez à sortir et vous verrez ce qui vous arrivera encore: échec après échec! Et bientôt viendront les élections syndicales. J'appelle la classe ouvrière vénézuélienne à élire de véritables dirigeants ouvriers, engagés non seulement envers la classe ouvrière mais aussi envers la révolution, la révolution bolivarienne; la classe ouvrière doit prendre conscience non seulement de ses propres intérêts mais aussi des intérêts du pays et du pays en général...». «J'appelle les travailleurs à rejoindre la Force bolivarienne des travailleurs; c'est la voie à suivre pour lutter pour ses intérêts et pour la révolution». «Ils ont rendez-vous avec l'échec (la CTV), car ils n'ont pas d'autre issue que l'échec, et nous leur infligerons l'échec le plus cuisant. Travailleurs du Venezuela, unissez-vous! Force bolivarienne des travailleurs, aux élections syndicales! Occupons les nouveaux espaces d'un syndicalisme révolutionnaire engagé, je le dis encore, envers la classe ouvrière, envers la révolution et envers le pays. Rappelez-vous, Bolivar, et défendez la révolution, et ne vous laissez pas manipuler par tous ces petits syndicalistes, que nous chasserons petit à petit! Accrochez-vous! Car la Force bolivarienne du corps enseignant commence aussi à occuper un grand espace et croît de toute part. Après la grève d'il y a quelques jours, nous avons infligé un échec à ces petits syndicalistes du corps enseignant. Ils ont menacé de paralyser le système éducatif avec un certain pourcentage de participants, au fond, minime; le système éducatif vénézuélien ne s'est pas arrêté et ne s'arrête pas. Le processus éducatif bolivarien avance (les écoles du mouvement bolivarien) et personne ne pourra l'arrêter. En ce dimanche, il importe de souligner que nous sommes en train de faire avancer la révolution; la semaine passée a été riche en succès qui montrent au pays et au monde que la révolution est en train de se consolider; nous sommes en train de battre ces petits syndicalistes de l'entreprise ou du secteur pétrolier. De nouveaux syndicats et de nouveaux dirigeants apparaissent dans ce secteur. Nous sommes en train de battre ces petits syndicalistes du corps enseignant. Une force bolivarienne du corps enseignant apparaît.»

- 499.** De même, la CTV avait allégué que les autorités ont adopté de nouvelles normes et dispositions qui entraînent une ingérence de l'Etat dans les affaires syndicales. La CTV rejette notamment le Statut spécial sur le renouvellement des instances dirigeantes syndicales imposé par le Conseil national électoral (CNE) et publié dans le *Journal officiel* du 20 avril 2001. La CTV allègue que le statut en question permet au CNE d'organiser, d'autoriser et de suspendre les élections syndicales. Selon la CTV, il s'agit d'un abus de pouvoir visant à priver les organisations syndicales du droit d'organiser leurs propres élections; en effet, en vertu des dispositions de ce statut, c'est au CNE qu'il revient d'accorder une autorisation avant tout processus électoral syndical. Enfin, la CTV ajoute que le statut en question contient de nombreuses dispositions qui violent le principe de l'autonomie et de la liberté syndicale. Par ailleurs, la CTV rejette la résolution du bureau du Contrôleur de la République bolivarienne du Venezuela n° 01-00-012 en date du 1^{er} avril 2001, en vertu de laquelle les dirigeants syndicaux sont tenus de déclarer leurs biens dans les 30 jours qui suivent leur élection auprès de cet organe. Pour la CTV, cette disposition dénature le caractère de l'obligation statutaire de déclarer les biens auprès des adhérents et des organes de contrôle internes des organisations syndicales.

500. Dans sa communication en date du 22 mai 2001, la CISL allègue que l'entreprise SIDOR-Consorcio Amazonia a refusé de négocier une nouvelle convention collective avec le Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie sidérurgique et assimilés de l'Etat de Bolivar (SUTISS). La CISL indique que, conformément à la convention collective en vigueur, le projet de nouvelle convention avait été déposé 90 jours avant la date d'échéance auprès de l'Inspection du travail de la zone de Hierro. Selon la CISL, en refusant de négocier une nouvelle convention, l'entreprise cherche à ignorer les acquis fondamentaux des travailleurs et à poursuivre le processus de précarisation du travail lancé depuis la privatisation de SIDOR.

B. Réponse du gouvernement

501. Dans sa communication en date du 21 juin 2001, le gouvernement déclare, en rapport avec l'allégation d'ingérence de la part du bureau du Contrôleur général de la République, qu'aucune disposition n'ordonne l'intervention dudit bureau dans la gestion de fonds syndicaux. Cet organisme n'interviendra dans la gestion d'un syndicat qu'à la demande de ses membres, et si l'organe directeur de la confédération ou de la fédération ne fournit pas de réponse ou ne se prononce pas à la suite d'une demande émanant de ses membres dans un délai de 60 jours, à compter du dépôt de la demande d'enquête sur la gestion de l'organisme concerné (ancienne norme figurant dans la loi organique du travail de novembre 1990, art. 442, paragr. 2). Le gouvernement souligne que le bureau du Contrôleur général de la République est un organe autonome qui contrôle, entre autres, la gestion administrative du gouvernement, étant donné que le Contrôleur est élu par l'Assemblée nationale sur la base de «listes» présentées par la société civile, ce qui garantit son indépendance. Concrètement, pour ce qui est de la résolution contestée émanant du bureau du Contrôleur général de la République (n° 01-00-012 en date du 10 avril 2001) publiée dans le *Journal officiel* n° 37.179 en date du 17 avril 2001, qui ordonne aux dirigeants syndicaux de présenter individuellement à cet organe une déclaration de patrimoine assermentée avant et après l'exercice de leurs fonctions, il existe toute une série de recours et de voies de contestation que peut utiliser quiconque se sent lésé dans ses droits, et qui, dans le présent cas, n'ont pas été épuisés par les organisations plaignantes.

502. En ce qui concerne les élections syndicales, le gouvernement déclare qu'il doit appliquer la disposition constitutionnelle, découlant de l'article 3 de la convention n° 87 relative au suffrage universel direct et secret, et qu'ici c'est l'article 95 de la Constitution qui incarne l'esprit de la convention. Selon le gouvernement, les moyens déployés pour atteindre les buts poursuivis par la convention n° 87 sont maintenant renforcés par la présence d'un «pouvoir électoral» doté d'une indépendance fonctionnelle complète, et constitué dans sa majorité de membres de la société civile et de professeurs des facultés de droit du pays. Le gouvernement précise que le Conseil national électoral (CNE) a pour principal objectif de garantir le respect de la volonté des électeurs et leur droit de participer directement aux affaires syndicales par le biais d'élections libres garantissant l'égalité de traitement sans discrimination aucune, ainsi qu'un climat d'impartialité, de transparence et de confiance dans les commissions et les bureaux électoraux; c'est cet aspect que précise concrètement l'article 293 de la Constitution nationale.

503. Le gouvernement signale que le processus de légitimation accepté consensuellement par toutes les forces syndicales du pays et avec la présence du CNE a pu avancer grâce aux données fournies par les syndicats, et que le CNE a pu les comparer avec ses propres données du registre électoral permanent. Le pouvoir constituant, par la volonté de l'ensemble du peuple du Venezuela, a sanctionné ce que l'on appelle, dans la nouvelle Constitution, le «Pouvoir électoral», doté d'une indépendance organique et d'une autonomie fonctionnelle, et qui a pour but fondamental de garantir l'impartialité, l'éthique, la transparence et l'efficacité des processus électoraux (art. 294 de la Constitution). Dans la pratique, ce pouvoir s'exerce par l'intermédiaire de son organe directeur que constitue le

CNE qui, dans le cas du processus de légitimation syndicale que connaît le pays, n'est autre que l'agent facilitateur technique du pouvoir électoral autonome, afin de garantir la transparence de l'impartialité du processus, conformément au mandat constitutionnel de la huitième disposition transitoire.

- 504.** Le gouvernement ajoute que le CNE, dans le but de garantir le mandat constitutionnel, a élaboré un statut spécial temporaire pour le renouvellement des instances dirigeantes syndicales et organisé une consultation préliminaire avec les organisations syndicales parties à ce processus sans porter atteinte aux droits de ces organisations; ces dernières sont libres d'élaborer leurs propres statuts et règlements internes conformément aux dispositions constitutionnelles. De même, ledit statut, dans son article 61, précise expressément son caractère temporaire et qu'il «restera en vigueur jusqu'à la fin des décisions sur les recours déposés par les personnes intéressées, dans le cadre des élections correspondantes». Le gouvernement souligne que ledit statut reprend les modifications proposées au CNE, à la table des négociations, par les organisations syndicales.
- 505.** Pour ce qui est de la réponse du gouvernement (par voie de presse) suite à la récente grève pétrolière des 27 et 28 mars 2001, le gouvernement regrette que la Fédération des travailleurs du pétrole, de la chimie et assimilés du Venezuela (FEDEPETROL) ait convoqué une grève dans la première industrie du pays sans avoir satisfait aux principaux points de la loi qui auraient permis de limiter les conséquences de la paralysie aux effets prévus. Le syndicat a plutôt choisi d'ignorer tous les mécanismes légaux (présentation d'une plainte, procédure de conciliation, détermination des services minima, etc.) et a convoqué une grève intempestive qui a provoqué d'importantes pertes pour le pays. Cette grève étant illégale et particulièrement néfaste pour toute la population, il était prévisible que le gouvernement déplore l'attitude de la fédération, appuyée par la CTV, d'autant que cette même fédération avait signé avec PDVSA Pétroleo et GAS SA la meilleure de toutes les conventions collectives de l'histoire de l'industrie pétrolière du Venezuela en 18 conventions collectives et 53 années de négociation avec les partenaires sociaux.
- 506.** Pour ce qui est des projets en vue de la démocratisation du mouvement syndical et de la protection des garanties et libertés syndicales et de l'unification syndicale, le gouvernement indique que les différentes centrales du mouvement syndical vénézuélien lui-même continuent de s'occuper de ces questions et que, le moment venu, elles décideront de l'opportunité de faire avancer ou non ces projets et de les inclure dans le droit positif, et de se prononcer sur l'unicité ou la diversité syndicale.
- 507.** Dans une communication du gouvernement reçue durant la session du comité, le gouvernement indique que SIDOR et SUTISS, grâce à la médiation de la ministre du Travail, ont conclu un accord à la suite duquel les différends en cours ont été résolus par accord unanime.

C. Conclusions du comité

- 508.** *Le comité note que, lors de l'examen du présent cas à sa session de juin 2001, il avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour: 1) abroger formellement ou modifier substantiellement les normes et décrets en matière syndicale adoptés depuis l'arrivée du nouveau gouvernement, qui sont contraires aux conventions n^{os} 87 et 98; 2) que soient retirés le projet de loi en vue de la protection des garanties et libertés syndicales ainsi que le projet de loi sur les droits démocratiques des travailleurs, ces projets contenant des restrictions aux droits syndicaux qui sont incompatibles avec les conventions n^{os} 87 et 98. De même, le comité avait prié le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur divers points: i) les allégations présentées par la CTV contestant le statut spécial pour le renouvellement des instances dirigeantes dicté par le Conseil national électoral (CNE) et une résolution du bureau du Contrôleur général*

obligeant les dirigeants syndicaux à présenter une déclaration de patrimoine assermentée et critiquant les déclarations hostiles du Président de la République envers la CTV pour avoir organisé une grève dans le secteur du pétrole; ii) les allégations présentées par la CISL relatives au refus de l'entreprise SIDOR–Consorcio Amazonia de négocier une convention collective.

- 509.** *En ce qui concerne la recommandation du comité de retirer le projet de loi en vue de la protection des garanties et libertés syndicales ainsi que le projet de loi sur les droits démocratiques des travailleurs, le comité note que le gouvernement a déclaré que les différentes centrales du mouvement syndical vénézuélien continueront de s'occuper des projets en question, et qu'elles décideront, le moment venu, de l'opportunité de les adopter et de se prononcer sur l'unité syndicale. A cet égard, le comité rappelle qu'il a déjà signalé que ces projets contiennent des restrictions aux droits syndicaux et qu'ils ont également fait l'objet de commentaires de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les projets en question soient retirés.*
- 510.** *Pour ce qui a trait à la recommandation du comité relative à la nécessité d'abroger ou de modifier les normes et décrets en matière syndicale adoptés depuis l'arrivée du nouveau gouvernement qui sont contraires aux conventions n^{os} 87 et 98, le comité regrette profondément de constater que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les mesures adoptées dans ce sens. Le comité invite à nouveau instamment le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour donner suite à sa recommandation à ce sujet.*
- 511.** *En ce qui concerne les allégations rejetant le statut spécial pour le renouvellement des instances dirigeantes syndicales imposé par le Conseil national électoral (CNE), le comité note que le gouvernement fait savoir que: 1) le pouvoir constituant a prévu, dans la nouvelle Constitution, un «pouvoir électoral» qui aura pour objectif de garantir l'impartialité, l'éthique, la transparence et l'efficacité des processus électoraux; en outre, ce pouvoir s'exercera dans la pratique par l'intermédiaire de son organe directeur, à savoir le CNE; 2) ce dernier a pour principal objectif de garantir le respect de la volonté des électeurs et leur droit de participer directement aux affaires syndicales par le biais d'élections libres où sont garantis l'égalité de traitement sans discrimination d'aucune sorte et un climat d'impartialité, de transparence et de confiance envers les commissions et les bureaux électoraux; 3) le CNE a élaboré ce statut après avoir consulté les organisations syndicales et introduit les modifications qui ont été proposées; ledit statut a un caractère temporaire.*
- 512.** *A cet égard, le comité constate avec regret que, bien qu'il ait demandé au gouvernement en mars 2001 d'abolir les fonctions du Conseil national électoral (CNE) en matière d'élections syndicales, ce conseil a décidé de promulguer un statut spécial pour le renouvellement des instances dirigeantes syndicales. De même, le comité regrette profondément que le CNE se soit senti obligé d'adopter ledit statut à la suite du résultat du référendum organisé le 3 décembre 2000, et qui a eu pour résultat de destituer les dirigeants syndicaux élus, alors que ce référendum avait été critiqué par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à sa session de novembre-décembre 2000 et que le comité avait demandé au gouvernement, à sa session de mars 2001, de le déclarer nul et non avenue. Par ailleurs, le comité constate que le statut contesté par la CTV contient une réglementation trop minutieuse et détaillée du processus électoral des organisations syndicales et prévoit en outre la création d'un registre électoral au sein du Conseil national électoral avec la liste à jour des adhérents des organisations syndicales et que ces informations peuvent être mises à la disposition de toute personne intéressée. Le comité rappelle que «la réglementation des procédures et modalités d'élection des dirigeants syndicaux relève en priorité des statuts des syndicats.*

*En effet, l'idée de base de l'article 3 de la convention n° 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 354], et que l'établissement d'un registre contenant des données sur les adhérents d'un syndicat ne respecte pas les libertés individuelles et risque de servir à constituer des listes noires de travailleurs. Dans ces conditions, le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de supprimer les fonctions du CNE qui sont prévues par la Constitution nationale et le statut spécial pour le renouvellement des instances dirigeantes syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures adoptées à cet égard. De même, au cas où ce statut aurait été appliqué entre sa promulgation et la date de l'examen du présent cas, le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures pour que les organisations syndicales qui le souhaitent puissent organiser de nouvelles élections sur la base de leurs statuts, sans ingérence aucune des autorités ou d'organismes extérieurs aux organisations de travailleurs.*

- 513.** *En ce qui concerne la résolution n° 01-00-012 du bureau du Contrôleur général de la République contestée par la CTV en raison de l'obligation de présenter une déclaration assermentée de patrimoine auprès de cet organe dans les 30 jours suivant la prise de fonctions et dans les trente jours suivant la fin des fonctions, le comité note que le gouvernement déclare: 1) que le bureau du Contrôleur général de la République est un organe autonome, qui contrôle notamment la gestion administrative du gouvernement; 2) qu'il n'a pas été ordonné, par l'intermédiaire de la résolution contestée, une intervention du bureau du Contrôleur dans la gestion de fonds syndicaux; 3) que la résolution prévoit toute une série de recours que peut utiliser toute personne s'estimant lésée dans ses droits, et que les organisations plaignantes ne les ont pas utilisés. A cet égard, le comité note avec une certaine préoccupation que cette résolution a un caractère discriminatoire car elle ne s'applique qu'aux membres des instances dirigeantes des organisations syndicales. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la résolution n° 01-00-012 du bureau du Contrôleur général de la République ne soit pas supprimée.*
- 514.** *En ce qui concerne l'allégation relative aux déclarations hostiles du Président de la République envers la CTV et au favoritisme manifeste au profit de la Force bolivarienne des travailleurs, à la suite de la grève organisée dans le secteur pétrolier, le comité note que le gouvernement déclare qu'il était logique que le gouvernement déplore le comportement de la Fédération des travailleurs du pétrole, de la chimie et assimilés du Venezuela (FEDEPETROL), celle-ci ayant organisé une grève dans la première industrie du pays, avec l'appui de la CTV, en ignorant tous les mécanismes légaux (présentation d'une plainte, processus de conciliation, services minimums, etc.), qui a occasionné des pertes multiples pour le pays. A ce sujet, même s'il peut comprendre les préoccupations exprimées par le gouvernement, le comité ne peut accepter les déclarations menaçantes des autorités du pays. De plus, le comité note avec préoccupation que ce n'est pas la première fois que les autorités gouvernementales font des déclarations menaçantes à l'égard de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV). [Voir 324^e rapport, paragr. 994.] Dans ces conditions, le comité déplore profondément les déclarations faites devant la presse par les autorités en rapport avec la grève organisée par les travailleurs du secteur pétrolier et prie à nouveau instamment les autorités de s'abstenir de faire des déclarations menaçantes à l'égard de la CTV ou à toute autre organisation syndicale affiliée à cette confédération.*
- 515.** *En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'entreprise SIDOR–Consortio Amazonia de négocier une convention collective, alors que l'organisation syndicale avait satisfait aux exigences de la convention collective en vigueur en ayant déposé 90 jours à*

l'avance le projet de nouvelle convention auprès de l'Inspection du travail de la zone de Hierro, le comité note que selon le gouvernement les parties ont conclu un accord.

516. *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

517. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que soient retirés le projet de loi sur la protection des garanties et libertés syndicales, ainsi que le projet de loi sur les droits démocratiques des travailleurs.*
- b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les normes et décrets en matière syndicale, adoptés depuis l'arrivée du gouvernement, qui sont contraires aux conventions n^{os} 87 et 98.*
- c) *Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de supprimer les fonctions du Conseil national électoral telles que prévues par la Constitution nationale et d'abolir le statut spécial pour le renouvellement des instances dirigeantes syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures adoptées à cet égard. Au cas où ce statut aurait été appliqué entre sa promulgation et l'examen du présent cas, le comité invite instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures pour que les organisations syndicales qui le souhaitent puissent organiser de nouvelles élections sur la base de leurs statuts, sans ingérence aucune des autorités ou d'organismes extérieurs aux organisations de travailleurs.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la résolution n^o 01-00-012 du bureau du Contrôleur général de la République, qui oblige les dirigeants syndicaux à présenter une déclaration assermentée de patrimoine au début et à la fin de leur mandat, soit supprimée.*
- e) *Le comité déplore les déclarations faites à la presse par les autorités, en rapport avec la grève organisée par les travailleurs du secteur du pétrole, et les invite à nouveau à s'abstenir de faire des déclarations menaçantes envers la CTV ou toute autre organisation syndicale affiliée à cette confédération.*

f) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

Genève, le 9 novembre 2001.

(Signé) Max Rood,
Président.

Points appelant une décision:

paragraphe 195;	paragraphe 301;	paragraphe 431;
paragraphe 209;	paragraphe 320;	paragraphe 450;
paragraphe 244;	paragraphe 362;	paragraphe 477;
paragraphe 268;	paragraphe 375;	paragraphe 493;
paragraphe 287;	paragraphe 418;	paragraphe 517.